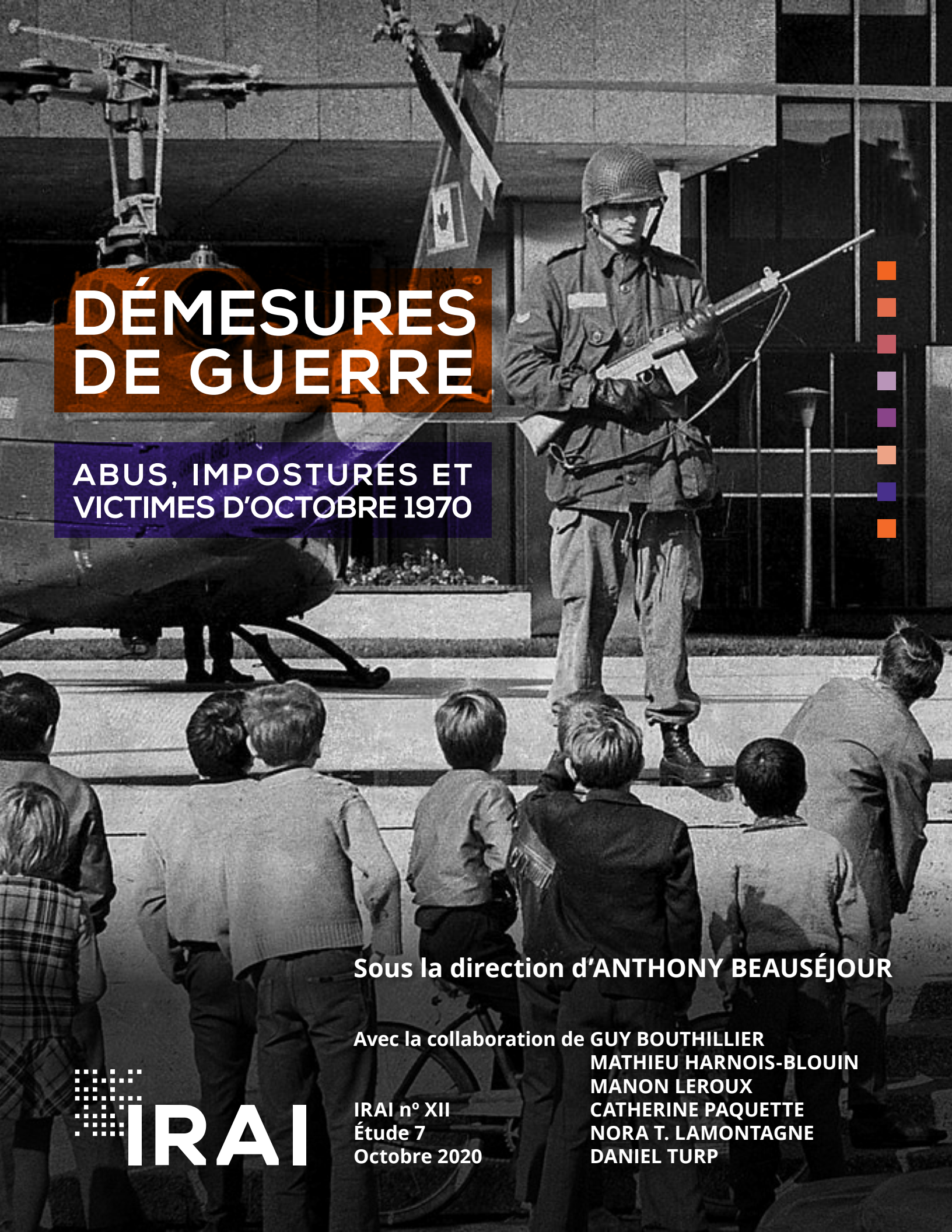




DÉMESURES DE GUERRE

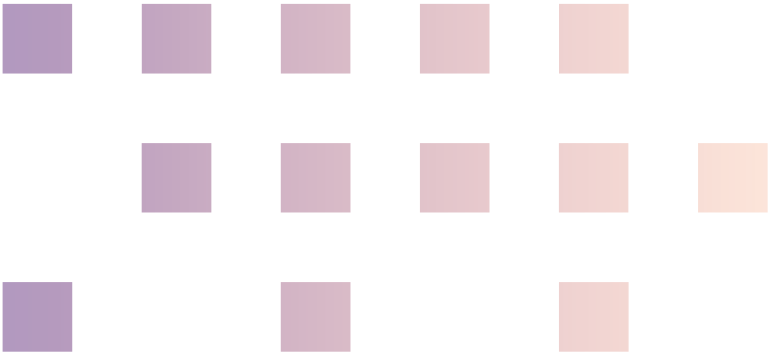
ABUS, IMPOSTURES ET
VICTIMES D'OCTOBRE 1970

Sous la direction d'ANTHONY BEAUSÉJOUR

Avec la collaboration de GUY BOUTHILLIER
MATHIEU HARNOIS-BLOUIN
MANON LEROUX
CATHERINE PAQUETTE
NORA T. LAMONTAGNE
DANIEL TURP

 **IRAI**

IRAI n° XII
Étude 7
Octobre 2020



DÉMESURES DE GUERRE

ABUS, IMPOSTURES ET
VICTIMES D'OCTOBRE 1970



Démesures de guerre

Abus, impostures et victimes d'Octobre 1970

Sous la direction d'**Anthony Beauséjour**

Avec la collaboration de **Guy Bouthillier**
Mathieu Harnois-Blouin
Manon Leroux
Catherine Paquette
Nora T. Lamontagne
Daniel Turp

IRAI n° XII

Étude 7

Octobre 2020

Édition : IRAI

Recherche d'archives : Karine Perron / Madame Karine inc.

Révision linguistique : Sophie Brisebois / C'est-à-dire inc.

Conception et mise en page : Dany Larouche / infographie I-Dezign

© Les auteurs, 2020

Tous droits réservés

Photo de couverture : Des enfants curieux observent les forces militaires protégeant le poste de police de la rue Parthenais à Montréal, le 15 octobre 1970. / *Curious children watch military forces protect the police station on Parthenais St. in Montreal, October 15, 1970.* © : George Bird / *The Montreal Star* / Bibliothèque et Archives Canada / PA-129838

Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales

www.ira.qbec

info@ira.qbec

À propos de l'IRAI

Fondé en 2016, l'IRAI est un institut de recherche indépendant et non partisan qui a pour mission de réaliser et de diffuser des travaux de recherche sur les enjeux relatifs aux thèmes de l'autodétermination des peuples et des indépendances nationales. L'IRAI vise ainsi à améliorer les connaissances scientifiques et à favoriser un dialogue citoyen ouvert et constructif autour de ces thèmes.

L'IRAI s'intéresse autant aux enjeux nationaux qu'internationaux et fait appel à des expert-e-s d'ici comme d'ailleurs. Ces chercheuses et ces chercheurs mènent leurs travaux de manière indépendante et suivant une approche scientifique. Les publications de l'IRAI sont soumises à un processus d'évaluation par les pairs.

L'IRAI est un organisme à but non lucratif entièrement financé par les dons du public.

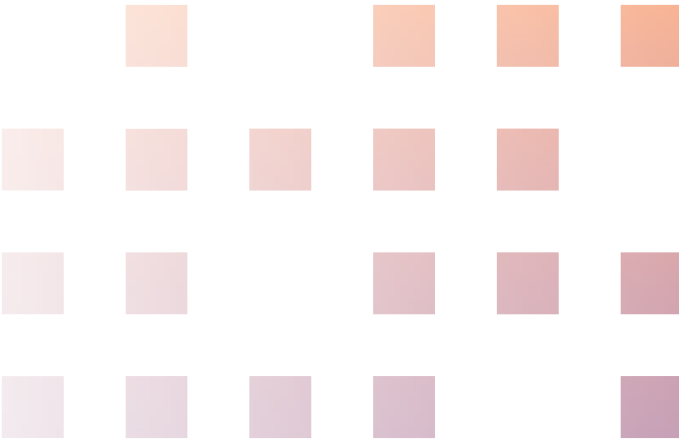


IRAI

INSTITUT DE RECHERCHE
SUR L'AUTODÉTERMINATION
DES PEUPLES ET LES INDÉPENDANCES
NATIONALES

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	7
NOTES BIOGRAPHIQUES	8
LISTE DES ABRÉVIATIONS	11
INTRODUCTION	15
CHRONOLOGIE SOMMAIRE	17
 PARTIE I	
MURMURES D'HIER – Histoire et mémoire d'Octobre.....	19
Chapitre 1 Le plus long des mois : histoire de la crise d'Octobre	
<i>Manon Leroux</i>	21
Chapitre 2 Ce qu'il reste d'Octobre : récits de la rafle	
<i>Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne</i>	43
 PARTIE II	
OBSCURES CHIMÈRES – De l'appréhension à l'obsession	63
Chapitre 3 L'insurrection appréhendée d'Octobre 1970 :	
la gymnastique du gouvernement Trudeau	
<i>Mathieu Harnois-Blouin</i>	65
Chapitre 4 La marche de Trudeau vers les mesures de guerre	
<i>Guy Bouthillier</i>	87
 PARTIE III	
PARJURE EN LUMIÈRE – Quand la loi bascule au liberticide.....	107
Chapitre 5 Outrage international : la crise d'Octobre	
et la violation des droits fondamentaux	
<i>Daniel Turp</i>	109
Chapitre 6 La fin des mensonges : l'imposture des mesures de guerre	
<i>Anthony Beauséjour</i>	137
 CONCLUSION	151
ANNEXES	153



REMERCIEMENTS

Cette étude représente l'un des plus importants chantiers jamais entrepris par l'IRAI. Je remercie donc les membres du Conseil d'administration pour leur confiance. J'ai une pensée toute particulière pour le président de l'IRAI, le professeur Daniel Turp, qui a bien voulu me confier la direction de cette étude dont il a lui-même eu l'idée, au détour d'une conversation, en janvier 2020. Les quelque 200 pages qui suivent sont le fruit de cette vision initiale. J'en profite pour saluer l'indéfectible soutien d'Annick Bélanger, une collègue indispensable et une amie irremplaçable – ou vice-versa, selon les besoins du moment.

Je tiens également à exprimer ma gratitude aux six personnes d'exception qui ont collaboré à la présente étude ; cette étude qui est en fait la leur bien plus que la mienne. Camarades de longue date ou amitiés nouvelles, je salue Guy Bouthillier, Mathieu Harnois-Blouin, Manon Leroux, Catherine Paquette, Nora T. Lamontagne et Daniel Turp.

Je ne saurais passer sous silence le travail remarquable d'Emmanuelle Lanctôt, que l'IRAI a eu la chance d'avoir comme stagiaire ces six derniers mois. Chaque page de cette étude porte sa marque, et je n'aurais jamais pu mener ce navire à bon port sans pouvoir compter sur son dévouement et son ardeur à la tâche.

Je me joins à Catherine Paquette et à Nora T. Lamontagne pour remercier celles et ceux qui ont eu le courage et la générosité de raconter leur expérience de la rafle d'Octobre 1970. Chapeau bas à Jean-Luc Arène, Denise Boucher, Jean-Pierre Deschênes, Gaëtan Dostie, Andrée Ferretti, Pascale Galipeau, Louis Hains, Louise Harel, Solange Hudon, Loyola Leroux, Geneviève Martin,

Jocelyne Robert, François Roux, Serge Roy, René Venne et Anne Villeneuve.

Je souhaite aussi exprimer ma gratitude à Marc Lalonde, qui a eu la gentillesse de m'accueillir chez lui et de partager avec moi ses plus grandes richesses, à savoir son temps et ses souvenirs.

J'unis ensuite ma voix à celle de Manon Leroux pour remercier Louis Fournier, qui a gracieusement révisé certaines sections de la présente étude et bonifié la liste présentée à l'annexe 1.

Pour nous avoir ouvert leurs archives, ma reconnaissance va à Vincent Audet-Nadeau, Éric Bédard, Nino Gabrielli, Christian Gagnon, Richard Ouellet et Félix Rose ; Anouk Brault et la Cinémathèque québécoise ; le professeur Alan Barnes, le Canadian Foreign Intelligence History Project et l'Université Carleton ; la Médiathèque Gaëtan Dostie ; les bibliothèques des universités McGill et de Montréal ; Bibliothèques et Archives nationales du Québec, le ministère du Conseil exécutif et le Protecteur du citoyen ; le greffier des Parlements et le Bureau du Conseil privé* ; et enfin, le Department for International Trade, le Foreign & Commonwealth Office et les National Archives du Royaume-Uni.

Finalement, je tiens à remercier les donateurs de l'IRAI, petits et grands. Les révélations, les découvertes et les idées qui animent cette étude n'auraient jamais pu voir le jour sans leur soutien. De même, c'est grâce à leur appui si l'IRAI peut offrir au public des études de cette ampleur et de cette qualité, et ainsi remplir son engagement envers la société.

Anthony Beauséjour
Octobre 2020

* En revanche, je ne saurais passer sous silence l'incurie de Bibliothèque et Archives Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère de la Justice du Canada dans le traitement des demandes d'accès à l'information soumises au cours des derniers mois. À ce concours, cela dit, c'est le ministère de la Défense nationale du Canada qui remporte la palme. Au moment d'écrire ces lignes, on m'assure depuis maintenant 209 jours que ma demande est en traitement. Le délai maximal autorisé par la loi est de 30 jours.

NOTES BIOGRAPHIQUES

DIRECTEUR



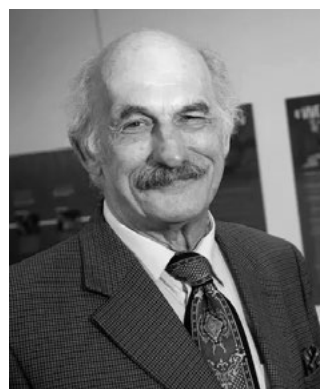
Anthony Beauséjour

Avocat et ancien journaliste à la Société Radio-Canada, Anthony Beauséjour est candidat au doctorat en droit à l'Université de Cambridge et au doctorat en médecine à l'Université McGill. Il détient un baccalauréat et une maîtrise en droit de l'Université de Montréal ainsi qu'une maîtrise en droit de l'Université de Cambridge, où son mémoire s'est vu décerner la plus haute note jamais octroyée dans l'histoire du programme (*High Distinction First*). Boursier du Commonwealth, il a également obtenu de nombreuses distinctions pour l'excellence de son parcours universitaire. Anthony Beauséjour est l'auteur d'une quinzaine de publications parues au Canada, au Royaume-Uni et en Autriche.

COLLABORATEURS ET COLLABORATRICES

Guy Bouthillier

Guy Bouthillier est professeur honoraire au Département de science politique de l'Université de Montréal, où il a enseigné pendant plus de 30 ans. Il détient un baccalauréat en droit de l'Université McGill ainsi qu'un doctorat en science politique de Sciences Po Paris, avec la mention « très honorable ». Ancien président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, Guy Bouthillier a travaillé au rapprochement des différentes communautés culturelles du Québec. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont *Trudeau et ses mesures de guerre*, publié en 2011 chez Septentrion.



Mathieu Harnois-Blouin

Mathieu Harnois-Blouin est juriste, politologue et travailleur agricole. Boursier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, il est candidat à la maîtrise en littératures de langue française à l'Université de Montréal. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en politiques comparées de la London School of Economics. Mathieu Harnois-Blouin a œuvré au Tribunal des droits de la personne ainsi qu'au Comité régional d'éducation pour le développement international de Lanaudière (CRÉDIL). Il s'intéresse aux droits de la personne, aux dérives nationalistes ainsi qu'aux luttes néocoloniales et environnementales.

Manon Leroux

Historienne indépendante, Manon Leroux est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en histoire, respectivement de l'Université d'Ottawa et de l'Université du Québec à Montréal. Son mémoire a été publié sous le titre *Les silences d'Octobre* chez VLB en 2002. Elle a œuvré dans les milieux du patrimoine religieux, de l'histoire régionale, de la muséologie, de la traduction et de l'édition. Son livre *L'autre Outaouais* lui a valu plusieurs honneurs, dont le Prix du mérite en interprétation du patrimoine communautaire décerné par l'Association québécoise des interprètes du patrimoine (AQIP). Manon Leroux a également publié dans le *Bulletin d'histoire politique* et dans *L'Action nationale*.



Catherine Paquette

Catherine Paquette cumule de nombreuses années d'expérience en tant que journaliste pour diverses publications. Diplômée du baccalauréat en journalisme de l'Université du Québec à Montréal, elle effectue présentement une maîtrise en études urbaines à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS). Ses recherches sur l'accueil des personnes immigrantes en milieu urbain bénéficient du soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Tant par la recherche que par l'écriture, Catherine Paquette aborde les enjeux de la diversité, la vie des gens ordinaires et les luttes collectives.

Nora T. Lamontagne

Nora T. Lamontagne est journaliste et a collaboré à divers médias d'actualité québécois. Elle détient un baccalauréat en communication, rédaction et multimédia de l'Université de Sherbrooke ainsi qu'une maîtrise en études médiatiques de l'Université Concordia, où elle a obtenu une bourse du Fonds de recherche Société et culture du Québec. Ses champs d'intérêt portent sur la façon dont la mémoire et l'héritage culturel s'incarnent dans le présent. Elle n'était pas encore née en octobre 1970.



Daniel Turp

Daniel Turp est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est diplômé des universités de Sherbrooke, de Montréal et de Cambridge et détient un doctorat de l'Université Paris II, avec la mention « très honorable ». Il est le premier Québécois à avoir obtenu le diplôme de l'Académie de droit international de La Haye. Daniel Turp a été professeur invité dans plusieurs universités du monde ainsi qu'à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg. Il a été député à l'Assemblée nationale du Québec et à la Chambre des communes du Canada. Daniel Turp est l'auteur de nombreux ouvrages et articles en droit international et en droit constitutionnel.

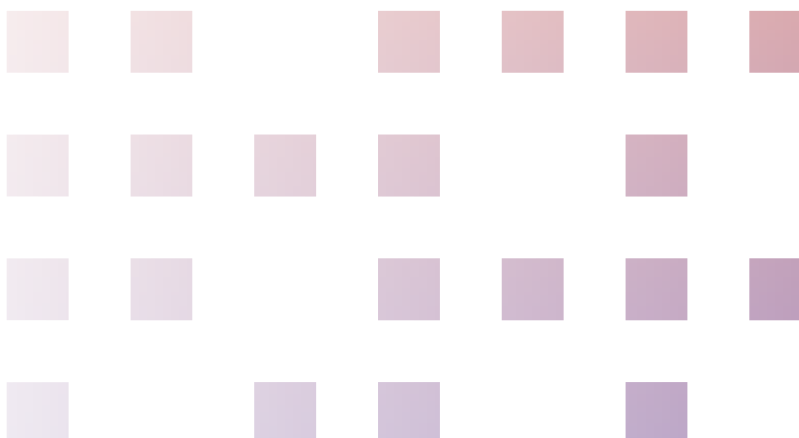


ASSISTANTE DE RECHERCHE



Emmanuelle Lanctôt

Emmanuelle Lanctôt termine présentement un baccalauréat en droit à l'Université de Montréal, avec un double cheminement *honor* et international. Elle a obtenu une mention d'excellence à toutes les étapes de son parcours universitaire. Stagiaire à l'IRAI, elle a également assisté une avocate spécialisée dans les droits de la personne. Emmanuelle Lanctôt entreprendra son stage de qualification professionnelle en litige général et international. Elle compte pratiquer le droit du contentieux et de l'arbitrage international.

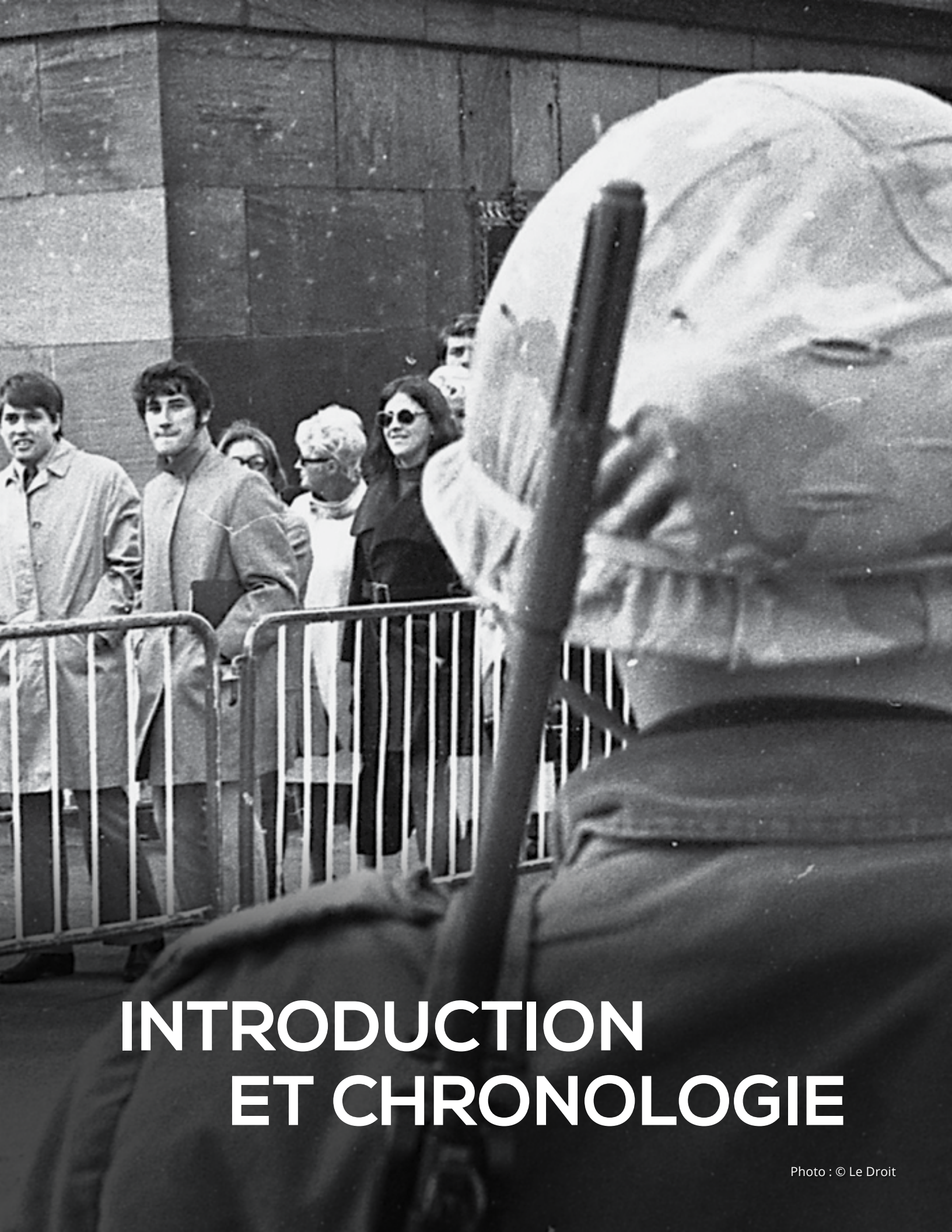


LISTE DES ABRÉVIATIONS

BCPC	Bureau du Conseil privé du Canada
CCPP	Cabinet Committee on Priorities and Plannings
CCSI	Cabinet Committee on Security and Intelligence
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FLP	Front de libération populaire
FLQ	Front de libération du Québec
FRAP	Front d'action politique
GRC	Gendarmerie royale du Canada
JIC	Joint Intelligence Committee
MDPPQ	Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec
MLT	Mouvement de libération du taxi
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PQ	Parti québécois
RIN	Rassemblement pour l'indépendance nationale
SOC	Strategic Operations Centre
SQ	Sûreté du Québec
UdeM	Université de Montréal
UQAM	Université du Québec à Montréal

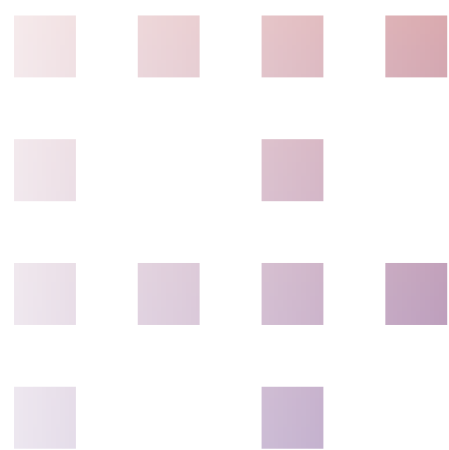






INTRODUCTION ET CHRONOLOGIE

Photo : © Le Droit



INTRODUCTION

« Pas question de faire appel à l'armée. On n'utilise pas l'armée contre les civils canadiens », déclarait le premier ministre Justin Trudeau en février 2020 ; « l'histoire nous enseigne que cela peut être très difficile si on recourt rapidement à la force¹. »

À l'aube des 50 ans de la crise d'Octobre, le premier ministre Trudeau faisait-il allusion à cet automne, figé dans le temps, où Ottawa n'a pas hésité à recourir à la force ? Cet automne où tout un peuple a été marqué au fer rouge par le déchaînement des violences ?

En octobre 1970, le Front de libération du Québec enlève tour à tour le diplomate britannique James Richard Cross et le vice-premier ministre du Québec Pierre Laporte. Il s'agit des premiers enlèvements politiques à survenir en Amérique du Nord. La population est sous le choc.

La riposte gouvernementale est implacable. Le 15 octobre, les autorités ordonnent la plus importante intervention militaire en temps de paix de l'histoire du Canada. Ottawa déploie quelque 12 500 militaires sur le territoire du Québec² ; presque autant que les 14 000 soldats envoyés pour libérer l'Europe lors du débarquement de Normandie³.

Mais ce n'est là qu'un coup de semonce. Quelques heures plus tard, le gouvernement de Pierre Elliott Trudeau proclame la *Loi sur les mesures de guerre* ; une première depuis les deux guerres mondiales. Policiers et militaires déclenchent alors une rafle sans précédent. Au beau milieu de la nuit, ils débarquent sans mandat chez des milliers de Québécois. Plus de 36 000 sont perquisitionnés, et quelque 500 sont arrêtés⁴. Plusieurs resteront derrière les barreaux durant des semaines, voire des mois ; pour la plupart, leur seul crime sera

d'avoir prôné des idées de gauche ou d'avoir milité pour l'indépendance du Québec.

L'abîme appelle l'abîme, et à la démesure succède la folie. Le meurtre abject de Pierre Laporte marque d'une pierre noire les événements d'Octobre. Le silence s'impose alors comme une chape de plomb : coupable ou pas, c'est tout un peuple qui vient de perdre son innocence. Les années passent et le silence se change en tabou, puis le tabou en oubli.

Or, cet oubli n'a pu se faire qu'au détriment de la vérité. Pour beaucoup, de grandes zones d'ombre entourent encore l'imposition des mesures de guerre. Cinquante ans plus tard, cependant, cet aveuglement n'a plus sa raison d'être. La crise d'Octobre

n'aura fait que des perdants, et reconnaître une injustice ne requiert pas d'en nier une autre.

La vérité est essentielle : c'est une vérité qui libère ; une vérité qui guérit. Des couloirs des prisons jusqu'aux coulisses du pouvoir, la présente étude entend faire toute la lumière sur l'imposition des mesures de guerre, à l'automne 1970.

En lever de rideau, au **chapitre 1**, l'historienne **Manon Leroux** recadre les mesures de guerre dans le récit plus large de la crise d'Octobre. Elle revient notamment sur les années bouillonnantes qui ont précédé les événements de l'automne 1970. Parallèlement à l'essor du FLQ, le Québec était aussi le théâtre d'une effervescence sociale jusqu'alors jamais vue : éveil national, mouvements ouvriers, revendications étudiantes, conflits politiques...

Au **chapitre 2**, les journalistes **Catherine Paquette** et **Nora T. Lamontagne** dévoilent au grand jour le récit bouleversant des

Des couloirs des prisons jusqu'aux coulisses du pouvoir, cette étude entend faire toute la lumière sur les mesures de guerre.

¹ Alice Chantal Tchandum Kamgang, « Crise ferroviaire. "Les barricades doivent être levées et la loi doit prévaloir." -Trudeau » (*Radio-Canada International*, 21 février 2020) <https://www.rcinet.ca/fr/2020/02/21/crise-ferroviaire-wetsuweten-saint-lambert-barricades-negociations-projet-gazoduc-grc-chefs-hereditaires/> (consulté le 21 février 2020).

² Dan G. Loomis, *Not Much Glory. Quelling the FLQ* (Deneau, 1984) p. 144.

³ « Le Canada le jour J » (*Musée canadien de la guerre*) https://www.museedelaguerre.ca/cwm/exhibitions/chrono/1931d_day_f.html (consulté le 12 septembre 2020).

⁴ Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (3^e éd., VLB, 2020) p. 227.

La rafle d'Octobre vécue de l'intérieur, comme on ne l'a jamais racontée.

personnes emprisonnées en vertu des mesures de guerre. Entrevues inédites, archives oubliées, témoignages du passé : la rafle d'Octobre vécue de l'intérieur, comme on ne l'a jamais racontée.

Au **chapitre 3**, le politologue **Mathieu Harnois-Blouin** se penche sur des documents d'archives inédits pour conclure qu'Ottawa ne disposait d'aucune information permettant de croire à une insurrection appréhendée. Le gouvernement a simplement décidé à recourir à la *Loi sur les mesures de guerre* ; du reste, la fin a justifié les moyens – quitte à ajuster la vérité en cours de route.

Au **chapitre 4**, le professeur **Guy Bouthillier** remonte la vie de Pierre Elliott Trudeau et y relève de nombreux présages qui donnent peu à peu les traits d'une fatalité à l'imposition des mesures de guerre. Un jeune homme aux ambitions dévorantes ; une fascination latente pour les arrestations nocturnes ; des menaces ouvertes à l'endroit des indépendantistes...

Au **chapitre 5**, le professeur **Daniel Turp** démontre que les mesures de guerre ont donné lieu à de nombreuses violations des droits et libertés individuels garantis par le droit international. Il conclut également à une violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois, les autorités ayant profité

de la crise d'Octobre pour cibler les militants indépendantistes.

Au **chapitre 6**, finalement, l'avocat **Anthony Beauséjour** dévoile une découverte fondamentale qui exigera de réévaluer ce qu'on croyait savoir sur certains aspects de la crise d'Octobre. Cinquante ans plus tard, il révèle que les mesures de guerre ont uniquement été proclamées en anglais, et qu'elles ont donc toujours été invalides et n'ont en principe jamais existé. Arrestations sans mandat ; détentions interminables ; perquisitions aléatoires – tout était purement illégal. À deux enlèvements, Ottawa a répondu par 500.

À la fin de la présente étude, l'**annexe 1** propose la liste la plus complète à ce jour des personnes détenues en vertu des mesures de guerre durant la crise d'Octobre. L'**annexe 2** contient la *Loi sur les mesures de guerre* ; l'**annexe 3**, la Proclamation des mesures de guerre ; l'**annexe 4**, le Règlement sur les mesures de guerre ; et l'**annexe 5**, la *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures temporaires)*, surnommée la « Loi Turner ». Finalement, l'**annexe 6** présente une copie de la version originale de la Proclamation et du Règlement, tels qu'approuvés par le Cabinet fédéral et que sanctionnés par le gouverneur général dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970.



CHRONOLOGIE SOMMAIRE

1970

- 5 octobre** Les membres de la cellule Libération enlèvent James Richard Cross, attaché commercial du Royaume-Uni, à son domicile du centre-ville de Montréal. Il sera détenu dans un logement de Montréal-Nord.
- Le Front de libération du Québec revendique l'enlèvement et réclame notamment la libération de 23 « prisonniers politiques » et la diffusion de son manifeste.
- 7 octobre** Lecture du manifeste du FLQ sur les ondes de CKAC ; diffusion à la télévision de Radio-Canada le lendemain.
- 10 octobre** Les membres de la cellule Chénier enlèvent le vice-premier ministre du Québec, Pierre Laporte, à son domicile de Saint-Lambert. Il sera gardé en otage dans une petite maison de la rue Armstrong, à Saint-Hubert.
- 14 octobre** Seize personnalités publiques de divers milieux, dont René Lévesque et Claude Ryan, exhortent le gouvernement du Québec à négocier la libération de MM. Cross et Laporte. Quelques jours plus tard, cet appel alimentera la rumeur infondée d'un projet de « gouvernement parallèle » visant à prendre le pouvoir à Québec.
- 15 octobre** À la demande du gouvernement Bourassa, Ottawa déploie 12 500 soldats au Québec afin d'épauler les forces policières et de protéger certaines personnalités publiques.
- En soirée, 3 000 personnes se réunissent au centre Paul-Sauvé, à Montréal. Parmi les orateurs, on compte Michel Chartrand, Pierre Vallières et Robert Lemieux. Attisée par les discours, la foule scande « FLQ ! FLQ ! »
- 16 octobre** Durant la nuit, Ottawa proclame la *Loi sur les mesures de guerre* en alléguant l'existence d'un état d'insurrection appréhendée.
- À partir de 5 heures, des centaines de personnes sont arrêtées aux quatre coins du Québec. Elles seront détenues pendant des jours – parfois des mois – sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elles. La vaste majorité de ces individus n'ont aucun lien avec le FLQ.
- 17 octobre** Meurtre de Pierre Laporte ; son corps est découvert dans le coffre d'une voiture aux abords de la base militaire de Saint-Hubert. Le FLQ revendique l'assassinat et blâme « l'arrogance » et la « mauvaise foi » du gouvernement fédéral.
- 6 novembre** Arrestation de Bernard Lortie, membre de la cellule Chénier, lors d'une descente policière dans un appartement montréalais.
- 3 décembre** Libération de James Richard Cross en échange d'un sauf-conduit vers Cuba pour cinq de ses ravisseurs et leurs proches.
- Les mesures de guerre sont remplacées par une loi du Parlement fédéral, surnommée la Loi Turner. Celle-ci reprend l'essentiel des dispositions des mesures de guerre.

25 décembre Manifestation devant le Centre de prévention de Montréal, rue Parthenais, pour demander la libération des « prisonniers de guerre », à savoir les personnes toujours détenues en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*.

28 décembre Arrestation de Paul et Jacques Rose et de Francis Simard, membres de la cellule Chénier encore en cavale, dans une ferme de Saint-Luc.

1971

4 janvier Fin du déploiement des Forces armées canadiennes sur le territoire du Québec.

8 janvier Début du procès des Cinq : Michel Chartrand, Charles Gagnon, Robert Lemieux, Jacques Larue-Langlois et Pierre Vallières,

30 avril La Loi Turner vient à échéance. Fin de l'état d'exception au Québec.

1981

Publication du rapport Duchaîne, qui fait la lumière sur l'essentiel des événements d'Octobre sur la base de nombreuses entrevues avec les acteurs de la Crise.

1982

Libération des derniers felquistes emprisonnés.

1993

Création de la Fondation Octobre 70, qui réclame des excuses et des compensations pour les personnes emprisonnées injustement à l'automne 1970.





PARTIE I

MURMURES D'HIER

Histoire et mémoire d'Octobre



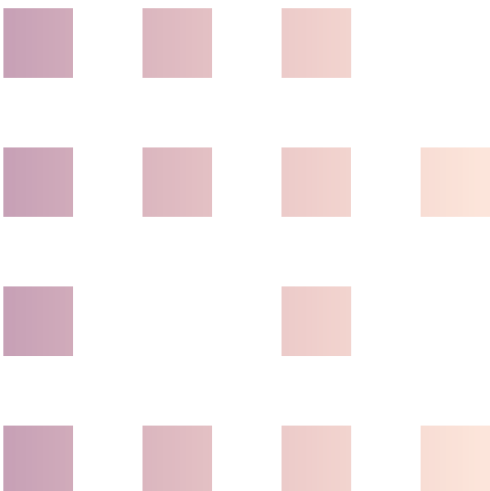
Chapitre 1

Le plus long des mois : histoire de la crise d'Octobre

Manon Leroux

En octobre 1970, le Front de libération du Québec enlève le diplomate britannique James Richard Cross puis, quelques jours plus tard, le vice-premier ministre du Québec Pierre Laporte. Le 16 octobre à l'aube, le gouvernement fédéral invoque la *Loi sur les mesures de guerre*, peu après l'intervention, la veille, des Forces armées canadiennes en territoire québécois. La gravité des événements sème alors la consternation dans la population.

Encore aujourd'hui, il est malaisé de comprendre comment les autorités, d'une part, et des militants, d'autre part, en sont venus à de tels extrêmes. Cinquante ans plus tard, il semble donc essentiel de revenir non seulement sur la crise d'Octobre en soi, mais aussi sur les événements qui y ont mené et sur certaines de ses conséquences directes, pour jeter un peu de lumière sur cet épisode complexe de notre histoire.



1. L'ESCALADE VERS LA CRISE

Les années qui ont précédé la crise d'Octobre ont été, partout dans le monde, marquées par un bouillonnement sans précédent au point de vue social, politique, national et culturel. Dans cette première partie, il sera question du Front de libération du Québec, bien sûr, mais également d'autres pans de notre histoire qui

ont un lien avec la crise d'Octobre, soit par leur influence sur la radicalisation des membres du FLQ, soit par leur écho persistant dans les années suivant la Crise, écho entremêlé aux voix revendiquant justice ou vérité sur les événements de l'automne 1970.

1.1. Le crescendo du FLQ¹

1.1.1. La première vague : 1963-1967

À partir de la fin des années 1950, divers regroupements indépendantistes voient le jour au Québec – le plus célèbre étant le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN) –, dont la longévité sera très variable. Des actes radicaux sont posés pour la première fois en 1961-1962, d'abord sous forme de graffitis, de drapeaux brûlés et de vandalisme. Le FLQ est officiellement fondé au début de 1963 par de jeunes militants du RIN issus de familles ouvrières et par un autre, un peu plus âgé, d'origine belge. Leur but consiste à accélérer la marche du Québec vers l'indépendance par une lutte politique violente et clandestine. Leurs premières bombes explosent la même année en pleine campagne électorale fédérale. Elles

visent des symboles canadiens, notamment des casernes militaires, une gare et la tour de transmission de Radio-Canada. Les milieux indépendantistes font l'objet d'une première vague de perquisitions et d'arrestations.

Le 21 avril, le FLQ fait une première victime : un veilleur de nuit est tué par une bombe. Les boîtes aux lettres et les bâtiments militaires deviennent les cibles de prédilection du Front. Après l'arrestation massive des premiers membres du FLQ, un comité d'appui aux « prisonniers politiques » se forme², le premier d'une série de comités qui se relaieront jusqu'au début des années 1980.

■ En 1963, le FLQ fait une première victime : un veilleur de nuit est tué par une bombe.

1.1.2. Vallières et Gagnon

En 1965, deux intellectuels révolutionnaires de tendance marxiste Charles Gagnon et Pierre Vallières passent à la lutte armée clandestine, inspirés par les théories d'Ernesto « Che » Guevara. Ils donneront au FLQ une orientation socialiste. Leur groupe passe à l'action au printemps 1966, avec un acte aux conséquences funestes : un colis piégé déposé à l'usine de chaussures Lagrenade, où les syndiqués sont en grève, explose entre les mains d'une employée, qui meurt sur le coup. D'autres attentats à la bombe suivent.

Recherchés, Vallières et Gagnon fuient vers les États-Unis pour prendre contact avec les Black Panthers³. Apprenant l'arrestation des membres de leur réseau à Montréal, ils décident de faire connaître leur cause devant le siège des Nations Unies par du piquetage et d'autres actions qui leur vaudront d'être incarcérés à New York. À leur sortie de prison, ils sont ramenés de force au pays, où ils passeront près de quatre ans derrière les barreaux. Ils seront finalement acquittés des accusations d'attentat, de meurtre et de

¹ L'essentiel du récit concernant le FLQ provient de Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (2^e éd., Lanctôt, 1998).

² Il s'agit du Comité Chénier, un groupe d'aide aux détenus formé en 1963 à l'initiative d'un des dirigeants du RIN, l'instituteur Bernard Smith de Hull.

³ Rappelons quelques-unes des influences internationales du FLQ. Ce sont tantôt des luttes de libération nationale qui inspirent les révolutionnaires, tantôt les méthodes prônées. Au début des années 1960, l'actualité internationale est dominée par la décolonisation. En 1962, l'Algérie acquiert son indépendance. Le livre-symbole de cette révolution, *Les damnés de la terre* de Frantz Fanon, exercera une grande influence sur plusieurs felquistes. Fidel Castro et Che Guevara font la révolution à Cuba en 1959 et s'érigent bientôt en amis de tous les révolutionnaires du monde. Pour Vallières et Gagnon, ce sont les mouvements de guérilla en Amérique latine et le *Black Power* américain (dont les Black Panthers) qui tracent la voie à suivre.

conspiration séditeuse déposées contre eux. Ils deviendront les figures emblématiques du prisonnier politique québécois, en particulier

Pierre Vallières, qui écrira en prison son livre culte, *Nègres blancs d'Amérique*.

1.1.3. La recrudescence : 1967-1970

D'autres groupes se réclamant du FLQ prennent vite la relève, ponctuant l'année du centenaire de la Confédération de coups d'éclat. En 1968, c'est un nouveau réseau très actif qui, dans la lignée de Vallières et Gagnon, pose une trentaine de bombes à des endroits principalement associés à des conflits ouvriers. L'escalade est à son comble lorsqu'en février 1969, la Bourse de Montréal reçoit un appel à la bombe, qui sera ignoré. Une superbombe éclate en plein après-midi, faisant une vingtaine de blessés. Pierre-Paul Geoffroy sera le seul membre du réseau à être arrêté. Il refusera toujours de livrer ses camarades, plaidera coupable et sera condamné à 124 peines d'emprisonnement à perpétuité, la plus lourde peine jamais infligée dans le Commonwealth. Cette sentence spectaculaire apparaît à plusieurs comme exagérée du fait que personne n'a perdu la vie dans les attentats du réseau. Geoffroy ira vite rejoindre le « panthéon des martyrs » du FLQ, aux côtés de Vallières et Gagnon, et leurs procès contribueront à politiser une partie de la jeunesse militante par l'indignation qu'ils suscitent.

La période d'accalmie suivant l'arrestation de Geoffroy est de courte durée : l'été 1969 est littéralement explosif. Un certain nombre de bombes et de manifestations houleuses de ces années sont des réactions à l'attitude du nouveau premier ministre fédéral Pierre Elliott Trudeau, qui joue parfois « les agents provocateurs », comme le souligne le chef du Parti Québécois, René Lévesque⁴.

Les manifestations durement réprimées de l'automne 1969 (voir plus loin) mènent de nouveaux militants à la lutte violente, dont Paul Rose et Jacques Lanctôt, deux des

protagonistes de la crise d'Octobre. Ils sont tous deux déjà connus des policiers pour leur activisme. Les groupes formés autour de ces hommes délaissent les attentats à la bombe pour se lancer dans la préparation de projets plus radicaux : des enlèvements. À cette fin, ils emploient divers moyens pour s'autofinancer, comme la fraude par carte de crédit ou le vol à main armée. Ils acquièrent ou louent des maisons qui peuvent leur servir de « planque » ou de « prison du peuple ».

Parallèlement aux activités de ces groupes, d'autres cellules poursuivent le combat à coup de dynamite pour appuyer des luttes ouvrières, comme celle des « gars de Lapalme », ou pour s'opposer aux symboles de la haute finance ou de l'impérialisme.

Au début de 1970, un complot pour enlever le consul d'Israël est éventé par la police, et Jacques Lanctôt doit entrer dans la clandestinité. En juin, un chalet est loué dans les Laurentides dans le cadre d'un nouveau plan d'enlèvement, visant cette fois le consul des États-Unis. Le complot est également tué dans l'œuf grâce à un raid de la police, qui arrête de nombreux membres du FLQ et saisit armes, matériel de fabrication d'explosifs et argent volé. Affaiblis par ces pertes, les felquistes réunis autour de Paul Rose et de Jacques Lanctôt reprennent leur souffle à l'été 1970, mais ne s'entendent plus sur l'opportunité de relancer leurs projets d'enlèvements dans un avenir rapproché. Cette mésentente mène à la formation de deux cellules dont les impulsions et les choix diffèrent ; une divergence qui précipitera les événements dramatiques de l'automne.

1.2. Une société en ébullition : 1968-1970

Dans les deux années précédant la crise d'Octobre, le FLQ est loin d'être le seul groupe militant actif au Québec, et ses bombes rivalisent avec d'autres coups d'éclat qui défraient la chronique. Comme ailleurs dans le monde, ces années sont sulfureuses. Attardons-

nous ici à quelques mouvements ou enjeux qui auront un lien avec Octobre 1970. En ces temps où les luttes semblent toutes culminer, on observe des convergences qui peuvent paraître aujourd'hui étonnantes.

⁴ Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 211.

1.2.1. Le mouvement étudiant

Le réseau des cégeps est créé en 1967. À l'automne suivant, on compte 38 000 étudiants dans les 23 établissements et, contrairement à ce qui avait été prévu, les trois quarts d'entre eux poursuivent la formation générale qui doit mener à l'université. Seulement, voilà : les trois universités francophones de l'époque n'ont pas la capacité nécessaire pour les accueillir. Cette situation provoquera la **grève étudiante d'octobre 1968**, qui éclate d'abord dans les cégeps pour ensuite s'étendre à des écoles secondaires et à des départements d'université. Le mouvement reflète bien l'esprit de l'époque : « [L]es révoltés d'octobre demandent que l'école se rapproche du "vécu". Il n'y aura plus d'école, sinon l'école de la vie ; chaque cours sera une occasion d'imaginer le présent et l'avenir⁵. » Les moyens utilisés pour se faire entendre sont le vandalisme, le débrayage, les marches, les *sleep-in* et l'appui à d'autres luttes. La violence politique est vue par un nombre grandissant de jeunes comme nécessaire et purificatrice, mais dans les faits, la révolte tombe rapidement : « Une propagande guerrière et belliqueuse s'est traduite, finalement, par de très rares gestes irrémédiables⁶. »

Malgré l'essoufflement du mouvement, certaines personnes haut placées prennent au sérieux la nouvelle menace des révoltes étudiantes. Le général Jean-Victor Allard, chef d'état-major de la Défense, affirme : « On croit généralement que le *student power* n'existe pas, mais il existe vraiment. On doit réaliser que chaque année, la classe des 20 à 24 ans va augmenter de 90 000 jusqu'en 1970 [...]. Le "pouvoir étudiant" est un véritable

pouvoir et deviendra militant à la moindre des provocations. On ne saurait négliger ce fait⁷. »

Un autre événement⁸ du début de 1969 s'inscrit dans le sillage des grèves d'octobre : l'**opération McGill français**. Une grande marche est organisée par divers groupes pour réclamer la francisation de l'Université McGill. On veut ainsi remédier au manque de places dans les universités francophones⁹, mais aussi renverser un symbole de la domination historique de l'élite anglophone.

C'est donc une « double lutte de libération¹⁰ », tant économique que culturelle. Le 28 mars, près de 15 000 personnes marchent

du square Saint-Louis jusqu'à l'Université McGill, où de très nombreux policiers les attendent de pied ferme. Parmi la foule, on aperçoit des pancartes portant les photos des felquistes Vallières, Gagnon et Geoffroy, des fleurdelisés, des drapeaux rouges et le slogan « Vive le taxi libre », témoignant de la convergence des forces étudiantes, nationalistes, socialistes et syndicales. La manifestation se disperse sans trop de dégâts malgré les craintes des médias et des autorités.

Un an après le début de la révolte étudiante, le mouvement s'essouffle. De nombreux étudiants aspirent à la quiétude et à la poursuite de leurs études, bien qu'environ 15 %¹¹ d'entre eux décident de les abandonner pour des raisons idéologiques. Qu'à cela ne tienne, lors de la crise d'Octobre, bon nombre d'étudiants manifesteront leur appui au FLQ et formeront la majeure partie de la foule des 3 000 personnes qui scanderont « FLQ ! »

■ C'est une double lutte de libération, tant économique que culturelle.

⁵ Jean-Philippe Warren, *Une douce anarchie. Les années 1968 au Québec* (Boréal, 2008) p. 113.

⁶ *Id.*, p. 179.

⁷ Cité dans Jacques Castonguay, *Les opérations de l'armée et la crise d'Octobre. Ce qui s'est vraiment passé* (Carte Blanche, 2010) p. 29.

⁸ On doit également mentionner l'occupation, en début d'année, de l'Université Sir-George-Williams par un groupe d'étudiants, qui dénoncent le racisme de certains professeurs, en particulier envers les étudiants noirs. L'occupation se solde par l'incendie des locaux d'informatique, déclenché par les étudiants en réplique à l'assaut de la police.

⁹ Le gouvernement québécois a promis l'ouverture du réseau de l'Université du Québec dès septembre 1969, mais d'aucuns doutent que les locaux soient prêts.

¹⁰ Warren, *Une douce anarchie* (préc. n. 5) p. 189.

¹¹ *Id.*, p. 213.

au centre Paul-Sauvé, le 15 octobre 1970¹². L'arrivée des forces armées au Québec, les arrestations massives¹³ du 16 octobre et la mort de Pierre Laporte choqueront profondément les étudiants activistes qui comprendront, selon Jean-Philippe Warren, que la violence n'est pas la voie à suivre et qu'il faut favoriser « une

action politique de masse unifiée, consciente et organisée¹⁴ ». Concrètement, la répression d'octobre 1970 aura au moins un résultat néfaste sur le milieu étudiant : la publication du journal *Quartier latin* de l'Université de Montréal est interrompue en novembre. Elle ne reprendra qu'en septembre 1971¹⁵.

1.2.2. Les mouvements ouvriers

Le manifeste du FLQ, diffusé sur les ondes de Radio-Canada et de CKAC au début de la crise d'Octobre, fait allusion à de nombreux conflits de travail, dont la crise qui sévit dans le **milieu du taxi** : « Nous en avons soupé du fédéralisme canadien [...] qui maintient les braves chauffeurs de taxi de Montréal dans un état de demi-esclaves en protégeant honteusement le monopole exclusif à l'écœurant Murray Hill et de son propriétaire-assassin Charles Hershorn¹⁶ ».

La situation des chauffeurs de taxi à Montréal à la fin des années 1960 est difficile : précarité des conditions de travail, surabondance des permis, salaires dérisoires. La syndicalisation est alors quasi impossible en raison notamment de l'isolement, des disparités dans les conditions de travail et de l'impossibilité d'empêcher l'embauche de briseurs de grève vu l'éparpillement géographique des stations de taxis et la concurrence féroce. C'est ainsi qu'après de nombreuses tentatives de syndicalisation infructueuses, une minorité désireuse d'agir forme le Mouvement de libération du taxi (MLT) en 1968.

La principale demande du MLT consiste à mettre fin au monopole de la compagnie **Murray Hill**, qui dessert de façon exclusive

l'aéroport de Dorval. La grogne envers la Murray Hill est aussi motivée par une rancœur nationaliste, le propriétaire Charles Hershorn symbolisant pour plusieurs la domination du capitalisme anglophone. Les gouvernements demeurant sourds à ses demandes, le MLT a vite l'impression d'avoir épuisé tous les moyens démocratiques à sa disposition. Le même sentiment d'impasse sera d'ailleurs exprimé par de nombreux membres du FLQ. Selon Jean-Philippe Warren, il existera « des passerelles entre ces deux groupes, un nombre important des militants felquistes qui se sont illustrés avant et pendant la crise d'Octobre ayant gravité autour de l'industrie du taxi¹⁷ ». Marc Carbonneau et Jacques Lanctôt, responsables de l'enlèvement de James Richard Cross, seront issus de ce mouvement.

Les plus célèbres coups d'éclat du MLT sont associés au scandale de la Murray Hill. Le 30 octobre 1968, des centaines de chauffeurs de taxi embarquent des étudiants sympathiques à leurs revendications et imposent un blocus de l'aéroport de Dorval. L'occupation se transforme vite en émeute, et des cocktails Molotov enflamment des limousines et des

¹² *Id.*, p. 223 ; Sébastien Campeau, *L'intervention militaire en Octobre 1970 et la Loi sur les mesures de guerre. Modalités et réactions* (mémoire de maîtrise en histoire, UQAM, 2009) p. 89.

¹³ Vu leur âge, il est permis de croire qu'un grand nombre d'étudiants figurent parmi les quelque 500 personnes arrêtées en vertu des mesures de guerre. Une liste des personnes détenues dans la région de Montréal – incluant leur année de naissance – a été publiée dans la seconde édition du livre d'Éric Bédard, *Chronique d'une insurrection appréhendée. Jeunesse et crise d'Octobre* (2^e éd., Septentrion, 2020). Voir aussi l'annexe 1 de la présente étude.

¹⁴ Warren, *Une douce anarchie* (préc. n. 5) p. 224.

¹⁵ Dans le dernier numéro paru en 1970, on peut lire :

Le climat dans lequel a été fait le QL en était un de profonde insécurité. Cela était dû au harcèlement constant des forces policières qui ont perquisitionné chez les membres de l'équipe, de même qu'aux bureaux du QL. Deux membres de l'équipe [...] ont été arrêtés. Plusieurs collaborateurs ont été arrêtés à travers le Québec (ce qui a démantelé notre système de diffusion). De plus, nous avons dû demander un avis légal à des avocats avant d'imprimer, et ce, à la demande de l'imprimeur.

Voir (*Quartier latin*, 7 au 20 novembre 1970) p. 34.

¹⁶ FLQ, *Manifeste d'Octobre 1970* (Comeau & Nadeau, 1998) p. 14.

¹⁷ Jean-Philippe Warren, « Quelques facteurs sociologiques de la violence dans les années 1968. Le Mouvement de libération du taxi », dans Ivan Carel, Robert Comeau et Jean-Philippe Warren (dir.), *Violences politiques. Europe et Amériques. 1960-1979* (Lux, 2013) p. 117-18. Voir aussi Jean-Philippe Warren, *Histoire du taxi à Montréal* (Boréal, 2020).

autobus de la Murray Hill. Cette opération fait connaître le MLT au public¹⁸. En octobre 1969, c'est à nouveau l'affrontement : à la faveur de la grève des policiers et des pompiers de Montréal, le MLT organise une manifestation devant l'hôtel de ville. De façon spontanée, les manifestants se déplacent vers le garage de la Murray Hill à Griffintown. Postés sur le toit, des gardes privés de la compagnie tirent sur les manifestants. Résultat : un mort et sept blessés. Devant la violence de l'événement, les autorités provinciales appellent l'armée à la rescousse. C'était un an avant la crise d'Octobre.

Les grèves et les revendications ouvrières sont, à la fin des années 1960, une réalité incontournable de la vie québécoise. Si ces conflits ne connaissent pas tous des épisodes aussi dramatiques que celui de la Murray Hill, ils nourrissent la rage des militants qui deviendront adeptes de la violence. Mentionnons encore à cet égard l'un des

conflits les plus violents : la grève des « **gars de Lapalme** », évoquée dans le manifeste du FLQ. Le 1^{er} avril 1970, le gouvernement fédéral retire à la compagnie Lapalme son contrat de sous-traitance pour le transport du courrier. Devant la demande des 450 employés de Montréal d'être intégrés à la fonction publique, le premier ministre Pierre Elliott Trudeau réagit de façon provocante : « qu'ils mangent donc de la merde¹⁹ ». Les employés de Lapalme entreprennent alors une guérilla urbaine et lancent plus de 800 attaques en 5 mois contre des installations postales²⁰.

Depuis 1966, un grand nombre de bombes ont été posées par le FLQ à des endroits stratégiques pour appuyer les grèves, surtout dans les années 1969-1970. Mais d'autres éléments viennent échauffer l'atmosphère, radicaliser les militants et donner aux observateurs l'impression que le Québec est une marmite sous pression.

1.2.3. Des crises politiques

Dans la longue liste des rassemblements ayant mal tourné dans les années 1960 au Québec, il en est un qui a marqué les esprits et qui se détache du lot par sa singularité : l'émeute de la Saint-Jean-Baptiste de 1968, aussi appelée le « **Lundi de la matraque** ». Les milliers de personnes réunies ce soir-là rue Sherbrooke se rassemblent d'abord pour célébrer leur fête nationale. Certains perçoivent donc comme une provocation la présence à l'estrade d'honneur du premier ministre Pierre Elliott Trudeau, dont les vues sur le nationalisme québécois ne sont un secret pour personne. Plusieurs groupes, dont le RIN, appellent à manifester ce soir-là. Au premier signe de violence, la police charge. L'affrontement et la panique font 250 blessés et mènent à près de 300 arrestations, l'un des pires bilans de l'histoire québécoise. Paul Rose et Jacques Lanctôt, protagonistes de la crise d'Octobre, font connaissance dans un panier à salade²¹.

Sur le plan linguistique, l'année précédant la crise d'Octobre est brûlante. À l'époque, le choix de la langue d'enseignement est laissé à l'entière discrétion des parents, ce qui est perçu comme un important facteur d'anglicisation²². À Saint-Léonard, plus de 90 % des familles italophones envoient leurs enfants à l'école anglaise. Le 10 septembre 1969 a lieu dans cette ville une marche en faveur de l'école française, sous une très forte présence policière. La manifestation tourne à la violence et les forces de l'ordre procèdent à une centaine d'arrestations. Paul Rose compte au nombre des manifestants. À l'automne 1969, un front commun très étendu (PQ, groupes de gauche, syndicats, associations étudiantes) s'oppose au **projet de loi 63** du gouvernement de l'Union nationale confirmant le libre choix de la langue d'enseignement. Des débrayages et des marches rassemblant des dizaines de milliers de personnes se succèdent,

¹⁸ En appui au mouvement, un spectacle intitulé *Taxichaud* est organisé au centre Paul-Sauvé, réunissant plusieurs artistes qui seront plus tard associés au Comité d'information sur les prisonniers politiques et, début 1971, aux spectacles *Poèmes et chants de la résistance*, donnés en appui aux prisonniers d'Octobre. Parmi ces artistes : Pauline Julien, Yvon Deschamps et Robert Charlebois. Voir Warren, « Quelques facteurs sociologiques » (préc. n. 17) p. 128.

¹⁹ Jean-Herman Guay, « Manifestation d'appui aux "gars de Lapalme" à l'occasion de la fête internationale des travailleurs » (*Bilan du siècle*) <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/21042.html> (consulté le 29 septembre 2020).

²⁰ Voir les notes de Christophe Horguelin dans FLQ (préc. n. 16) p. 22.

²¹ Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 171.

²² Les premières avancées sur ce front ne se feront qu'en 1974, avec le passage du projet de loi 22 par le gouvernement Bourassa, puis en 1977, avec l'adoption du projet de loi 101 par celui de René Lévesque.

jusqu'à la grande marche sur le parlement de Québec, le 31 octobre²³. La violence éclate là aussi, causant des dizaines de blessés et 70 arrestations.

Le 7 novembre, un autre rassemblement vient jeter de l'huile sur le feu. Il ne manque pas d'étonner par la convergence des luttes autour d'une cause pourtant assez polémique : l'incarcération des felquistes Pierre Vallières et Charles Gagnon qui, trois ans après leur arrestation, n'ont ni été déclarés coupables, ni même subi leur procès. De multiples groupes nationalistes, syndicaux et de gauche parviennent à rassembler 3 000 manifestants sous la pluie : c'est l'opération Libération. La présence disproportionnée d'un millier de policiers aurait pu, comme lors de l'opération McGill français, suffire à contenir les débordements, mais ce n'est pas le cas, et le tout se termine par des bombes incendiaires et des actes de vandalisme²⁴. Dès le lendemain, l'administration municipale de Montréal donne un coup de barre et adopte le **règlement interdisant les manifestations**.

L'événement politique de 1970 qui aura non pas provoqué, mais probablement favorisé

le déclenchement de la crise d'Octobre, c'est l'**élection provinciale** du 29 avril. Pour la première fois de l'histoire, un parti indépendantiste, le PQ, a de réelles chances de faire élire des députés, et les sondages le placent en deuxième position. Quelques jours avant le vote, les médias rapportent que des camions blindés ont transféré des valeurs mobilières du Québec vers l'Ontario, province jugée plus sûre. C'est le coup de la Brink's : l'opération vise à faire craindre le pire, advenant l'élection d'un gouvernement indépendantiste. Le 29 avril, le Parti libéral remporte l'élection ; avec près du quart des voix exprimées, le PQ ne récolte que 6 % des sièges. René Lévesque, qui espérait que cette élection redonnerait confiance aux jeunes et aux gens désabusés par la démocratie, craint la suite des événements. La voie électorale est, selon Louis Fournier, « discréditée aux yeux de beaucoup²⁵ ». C'est dans ce climat de bouillonnement, de frustration et de tension qu'éclatera la crise d'Octobre.

■ Le 29 avril 1970, le Parti libéral remporte l'élection ; avec près du quart des voix exprimées, le PQ ne récolte que 6 % des sièges.

²³ Selon Louis Fournier, la manifestation rassemble 40 000 personnes, alors que Jean-Philippe Warren parle de 15 000 à 20 000 manifestants. Voir Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 225 ; Warren, *Une douce anarchie* (préc. n. 5) p. 210.

²⁴ Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 226-27.

²⁵ *Id.*, p. 249.

2. LA CRISE D'OCTOBRE²⁶

Les événements de l'automne 1970, que l'on appelle habituellement la « crise d'Octobre », dureront environ trois mois. Trois mois durant lesquels se succéderont les coups de théâtre,

les coups de gueule et les coups de force ; l'incertitude, la peur et les décisions fondées sur des impressions ; des drames collectifs, des tragédies personnelles, et la mort d'un homme.

2.1. L'enlèvement de James Richard Cross

Le 5 octobre 1970, le diplomate britannique James Richard Cross est enlevé par des membres d'une cellule du FLQ, la cellule Libération, composée entre autres de Jacques Lanctôt, de sa sœur Louise, de l'époux de cette dernière, Jacques Cossette-Trudel, et de Marc Carbonneau. Il s'agit du premier enlèvement politique à survenir en Amérique du Nord.

Les ravisseurs font connaître leurs exigences, dont les principales sont la diffusion du manifeste du FLQ, la libération des 23 prisonniers dits « politiques », la remise d'une rançon d'un demi-million de dollars et le réengagement des « gars de Lapalme ». Le FLQ veut ainsi attirer l'attention mondiale sur le sort réservé aux Québécois francophones, victimes d'« oppression coloniale ». À Ottawa, dès le début de la Crise, la stratégie est de gagner du temps pour faire libérer Cross sans accéder à quelque demande du FLQ, mais en offrant des sauf-conduits aux ravisseurs²⁷. Dans les jours qui suivent, les communiqués et les ultimatums de la cellule Libération se succèdent sans que les autorités n'y donnent suite. Les recherches pour retrouver l'otage vont bon train, menées par la Section antiterroriste (SAT) de la police de Montréal avec l'assistance de la Sûreté du Québec et de la Gendarmerie royale du Canada. Des rafles sont effectuées à l'aide de listes de suspects dressées grâce au concours d'indicateurs. Les quelque 30 premières personnes arrêtées le 7 octobre²⁸ sont d'anciens membres du FLQ et de son réseau de soutien. Elles sont relâchées rapidement.

Toujours le 7 octobre, le manifeste est lu sur les ondes de la station de radio CKAC, et le lendemain soir à la télévision de Radio-Canada. Sa diffusion est la seule concession, étonnante, que fera le gouvernement fédéral. Pour expliquer cette volte-face, on évoque le fait que certains hommes politiques croyaient que le texte était trop radical pour toucher véritablement la population. Sa lecture publique est considérée, de nos jours, comme la plus grande, voire la seule victoire du FLQ. Le manifeste se consacre surtout à « l'évocation d'une série d'aberrations sociales ou politiques²⁹ » et « fait le rappel d'événements récents cités comme motifs d'indignation³⁰ ». L'écho qu'il rencontre dans la population est impressionnant, bien qu'impossible à jauger.

Le manifeste commence ainsi : « Le Front de libération du Québec n'est pas le messie, ni un Robin des bois des temps modernes. C'est un regroupement de travailleurs québécois qui sont décidés à tout mettre en œuvre pour que le peuple du Québec prenne définitivement en mains son destin. » À cinquante ans de distance, il n'est pas vain de citer certains extraits pour prendre la mesure des revendications du FLQ :

« Oui il y en a des raisons à la pauvreté, au chômage, aux taudis, au fait que [...] vous ne vous sentiez pas libres en notre pays, le Québec. »
– Manifeste du FLQ

Oui il y en a des raisons à la victoire libérale. Oui il y en a des raisons à la pauvreté, au chômage, aux taudis, au fait que vous M. Bergeron de la rue Visitation et aussi vous M. Legendre de Ville de Laval qui gagnez 10 000 dollars par année, vous

²⁶ Cette section contient certains passages revus et mis à jour d'un ouvrage précédemment publié par l'auteure du présent chapitre. Voir Manon Leroux, *Les silences d'Octobre. Le discours des acteurs de la crise de 1970* (VLB, 2002).

²⁷ Comme en témoignent les archives, Québec cherchait également à gagner du temps, mais faisait preuve de plus d'ouverture à la négociation. Comme les demandes du FLQ étaient de compétence fédérale, c'est finalement Ottawa qui imposera sa ligne dure. Voir notamment Jean-François Duchaine, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 77.

²⁸ Jean Provencher, *La grande peur d'Octobre 70* (Éditions de l'Aurore, 1974) p. 17.

²⁹ Christophe Horguelin, « Postface », dans FLQ (préc. n. 16) p. 51.

³⁰ *Id.*, p. 42.

ne vous sentiez pas libres en notre pays le Québec. Oui il y en a des raisons, et les gars de la Lord les connaissent, les pêcheurs de la Gaspésie, les travailleurs de la Côte-Nord, les mineurs de la Iron Ore, de Quebec Cartier Mining... [...] Et les braves travailleurs de Cabano que l'on a tenté de fourrer une fois de plus en savent des tas de raisons. [...]

Qu'aux quatre coins du Québec, ceux qu'on a osé traiter avec dédain de *lousy French* et d'alcooliques entreprennent vigoureusement le combat contre les matraqueurs de la liberté et de la justice

et mettent hors d'état de nuire tous ces professionnels du hold-up et de l'escroquerie. [...]

Notre lutte ne peut être que victorieuse. On ne tient pas longtemps dans la misère et le mépris un peuple en réveil. Vive les camarades prisonniers politiques ! Vive le Front de libération du Québec ! Vive la Révolution québécoise !

Vive le Québec libre³¹ !

Après ce coup d'éclat, les ultimatums se succèdent et expirent, mais demeurent sans réponse. La cellule Libération revoit donc ses demandes à la baisse.

2.2. L'enlèvement de Pierre Laporte

Le 10 octobre, le ministre de la Justice du Québec, Jérôme Choquette, annonce le refus d'obtempérer des autorités, n'offrant aux ravisseurs que des sauf-conduits vers un pays étranger en échange de la libération de M. Cross. En réaction à cela, moins d'une heure plus tard, une autre cellule du FLQ entre en scène : la cellule Chénier, formée de Paul et Jacques Rose, de Francis Simard et de Bernard Lortie. Ces quatre hommes ont décidé de prêter main-forte à leurs complices en mauvaise posture, mais cette fois en frappant plus fort : leur choix se porte sur le numéro deux du gouvernement Bourassa, le vice-premier ministre Pierre Laporte.

Ce choix est dicté à la fois par l'importance et la charge symbolique du personnage et par la courte distance qui sépare son domicile

de Saint-Lambert du lieu où on compte le séquestrer, à Saint-Hubert. Alors qu'il joue au ballon avec son neveu devant son domicile, Pierre Laporte

est enlevé en un éclair. Dans les heures suivant l'enlèvement, panique et stupéfaction ne tardent pas à s'installer dans les milieux gouvernementaux. Le FLQ obtient ainsi l'effet recherché en donnant l'impression d'une organisation efficace et implacable. Le Conseil des ministres du Québec se barricade à l'hôtel Queen Elizabeth, à Montréal. Le lendemain, Pierre Laporte écrit une lettre personnelle à Robert Bourassa. En voici un extrait :

Mon cher Robert,

J'ai la conviction d'écrire la lettre la plus importante de toute ma vie. [...]

Tu as le pouvoir en somme de décider de ma vie. S'il ne s'agissait que de cela et que le sacrifice doive avoir de bons résultats, on pourrait y penser. Mais [a] près moi, ce sera un troisième, puis un quatrième et un vingtième. [...] Autant agir tout de suite et éviter ainsi un bain de sang et une panique bien inutiles. [...]

Décide de ma vie ou de ma mort... Je compte sur toi et t'en remercie.

Amitiés,

Pierre Laporte³².

Après avoir lu cette lettre, Bourassa semble disposé à négocier. En réalité, toutefois, le gouvernement d'Ottawa dicte la ligne dure, et n'est prêt à aucune autre concession. Deux avocats sont désignés pour négocier au nom du gouvernement du Québec et du FLQ : il s'agit de M^e Robert Demers et de M^e Robert Lemieux – ce dernier ayant déjà défendu des felquistes par le passé. Mais pendant ce temps, les deux gouvernements discutent de mesures plus draconiennes : l'intervention de l'armée et le recours à la *Loi sur les mesures de guerre*.

Le 12 octobre, l'armée fait une première apparition à Ottawa pour protéger des personnages importants et des édifices publics. Le premier ministre Trudeau promet d'aller jusqu'au bout pour maintenir la loi et l'ordre. Il déclare :

Alors qu'il joue au ballon avec son neveu devant son domicile, Pierre Laporte est enlevé en un éclair.

³¹ FLQ (préc. n. 16) p. 11-18.

³² Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 314.

C'est vrai qu'il y a beaucoup de cœurs tendres dans la place qui ne peuvent supporter la vue des soldats avec casques et fusils. Tout ce que je puis dire c'est : "Allez-y, pleurnichez !" Mais il est plus important de maintenir la loi et l'ordre dans la société que de s'apitoyer sur ceux dont les genoux flageolent à la seule vue de l'armée³³.

Le 14 octobre, 16 personnalités publiques lancent un appel retentissant à la négociation. Ce groupe est formé, entre autres, de René Lévesque, chef du PQ, de Claude Ryan, directeur du *Devoir*, d'Alfred Rouleau, président du mouvement Desjardins, des dirigeants des grandes centrales syndicales ainsi que d'universitaires de renom tels que Guy Rocher et Fernand Dumont. Cet

appel à la négociation vient confirmer, aux yeux de plusieurs à Ottawa, une théorie imaginée par Lucien Saulnier, bras droit du maire de Montréal, selon laquelle un gouvernement parallèle serait en formation en vue de renverser le gouvernement légitime par un coup d'État. Le même jour, le PQ et certains membres du Parti libéral proches de Pierre Laporte appellent eux aussi à la négociation dans le but de sauver la vie des otages – un appel que certains prendront pour de la sympathie à l'égard du FLQ.

Au même moment, des organismes comme le Front d'action politique (FRAP), un parti politique municipal, et le Conseil central de Montréal de la CSN, présidé par Michel Chartrand, se déclarent en accord avec les objectifs du FLQ, mais non avec les moyens employés.

2.3. L'armée et la Loi sur les mesures de guerre

Il n'en faut pas plus au gouvernement Bourassa pour demander l'intervention de l'armée, le 15 octobre, puis pour requérir des pouvoirs extraordinaires, que le gouvernement fédéral lui accordera en proclamant la *Loi sur les mesures de guerre*, le 16 octobre, à 4 heures du matin³⁴. Sur le plan juridique, ces deux actions sont sans lien véritable, mais elles resteront néanmoins liées dans la mémoire des Québécois. L'armée

Dans les heures et les jours suivant la proclamation de la Loi, quelque 500 personnes³⁷ – 497, selon Ottawa – seront arrêtées et détenues sans mandat, parfois jusqu'à plusieurs mois ; pour la vaste majorité, ces personnes seront relâchées sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elles³⁸. Une

12 500 soldats sont déployés, surtout à Montréal.

est réquisitionnée pour prêter main-forte aux forces policières, qui se disent débordées par les enquêtes. Quelque

12 500 soldats sont déployés, surtout à Montréal³⁵.

Le gouvernement fédéral justifie le recours aux mesures de guerre en proclamant l'existence d'un état d'insurrection appréhendée. Cette proclamation – qui fera couler beaucoup d'encre dans les années suivantes³⁶ – est essentielle afin qu'Ottawa puisse adopter des pouvoirs extraordinaires en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*.

grande partie des personnes arrêtées sont des militants du PQ et de groupes de gauche. Plusieurs figures connues : Michel Chartrand de la CSN, l'avocat Robert Lemieux, le Dr Serge Mongeau³⁹, ainsi que les artistes Gaston Miron, Pauline Julien, Gérald Godin et Michel Garneau, pour ne nommer que ceux-là.

Une première liste de personnes à arrêter est établie par la police de Montréal dès le 11 octobre : elle compte une soixantaine de noms. Les autorités jugeant ce nombre insuffisant pour justifier le recours à la *Loi sur les mesures de guerre*, la GRC allonge la liste au-delà de la barre

Quelque 500 personnes sont arrêtées et détenues sans mandat, parfois jusqu'à plusieurs mois.

³³ *Id.*, p. 321-22. C'est dans cette entrevue célèbre que, questionné à savoir jusqu'où il est prêt à aller, Pierre Elliott Trudeau répondra « *Well, just watch me!* » Sur Pierre Elliott Trudeau et les mesures de guerre, voir les chapitres 3 et 4 de la présente étude.

³⁴ Voir les chapitres 3 et 6 de la présente étude.

³⁵ Dan G. Loomis, *Not Much Glory. Quelling the FLQ* (Deneau, 1984) p. 144.

³⁶ Voir le chapitre 3 de la présente étude.

³⁷ Pour la liste des personnes détenues la plus complète à ce jour, voir l'annexe 1 de la présente étude.

³⁸ Voir le chapitre 2 de la présente étude.

³⁹ Le Dr Mongeau publiera un récit de son incarcération, rédigé clandestinement derrière les barreaux. Voir Serge Mongeau, *Kidnappé par la police* (Éditions du Jour, Montréal), 1970.

des 300 noms⁴⁰. Cette liste sera ensuite consultée par plusieurs hommes politiques, comme le ministre Jérôme Choquette et les ministres fédéraux Jean Marchand et Gérard Pelletier. Le premier ministre Trudeau lui-même la révisera également⁴¹. Le fait d'avoir approuvé ou non ces listes, d'y avoir biffé des noms, sèmera la controverse dans les années suivantes. Mais ce

sont surtout les critères de sélection des suspects qui feront plus tard scandale, critères révélés dans le rapport Duchaine⁴². Il paraîtra de plus en plus clair que, tant par ces arrestations que par leur démesure, le gouvernement fédéral voulait donner un grand coup pour ébranler le mouvement indépendantiste et les groupes de gauche, ainsi que l'opinion publique québécoise en général⁴³.

2.4. La mort de Pierre Laporte et la libération de James Richard Cross⁴⁴

Le jour de la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre*, désespéré par la tournure des événements et par le refus de négocier du gouvernement, Pierre Laporte, toujours séquestré, se blesse grièvement en tentant de s'échapper par une fenêtre. Bernard Lortie quitte la maison de la rue Armstrong et rejoint Paul Rose. Celui-ci est parti le 13 octobre, mais n'a pu revenir, de peur d'être suivi. Le lendemain, la cellule Libération émet un communiqué invitant à mots couverts la cellule Chénier à laisser la vie sauve à son otage. Ce communiqué sera cependant intercepté par la police et ne sera pas diffusé.

Le 17 octobre, Francis Simard et Jacques Rose décident d'amener leur otage blessé à l'hôpital.

En tentant de maîtriser Pierre Laporte, l'un des ravisseurs le tue par strangulation.

Pierre Laporte est alors pris d'une violente crise d'agitation et se met à crier, au risque d'alerter le voisinage. En tentant de le maîtriser, l'un des ravisseurs le tue par strangulation.

Atterrés par leur geste, Rose et Simard parviennent à contacter Paul Rose, et décident alors de la suite des choses. Ils déposent le corps de M. Laporte dans le coffre d'une voiture

qu'ils laissent près de l'aéroport de Saint-Hubert, et émettent un communiqué annonçant l'« exécution » de Pierre Laporte en réaction aux agissements du gouvernement. La découverte du corps du ministre crée un immense choc dans la société et dans la classe politique, et balaie toute sympathie pour le FLQ. René Lévesque déclare : « S'ils ont vraiment cru avoir une cause, ils l'ont tuée en même temps que M. Laporte. On ne tue pas pour une cause, quelle qu'elle soit, tant qu'on est libre de la faire avancer démocratiquement⁴⁵ ».

Le 3 décembre, le Parlement fédéral remplace les mesures de guerre par une loi spéciale qui prévoit essentiellement les mêmes pouvoirs. On s'en souviendra comme de la Loi Turner, du nom du ministre de la Justice⁴⁶. Les felquistes recherchés pour meurtre iront de refuge en refuge jusqu'à leur arrestation, le 28 décembre, dans une maison de campagne à Saint-Luc. Pendant ce temps, la GRC découvre le lieu de séquestration de James R. Cross. À l'issue de brèves négociations, l'otage est libéré le 3 décembre, et cinq des ravisseurs s'envolent pour Cuba avec des sauf-conduits. Les deux autres, Nigel Hamer⁴⁷ et Jacinthe Lanctôt, ne sont pas capturés.

⁴⁰ Au final, quelque 500 personnes seront arrêtées, y compris celles qui n'étaient pas visées mais se trouvaient sur place lors des rafles. Voir Duchaine (préc. n. 27) p. 240-43 ; « Les dessous de la liste » (*Radio-Canada*, 15 octobre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/490114/crise-octobre-communisme> (consulté le 28 août 2020).

⁴¹ Pierre Elliott Trudeau, *Mémoires politiques* (Le Jour, 1993).

⁴² Duchaine (préc. n. 27) p. 93-100.

⁴³ C'était là un instrument de la « guerre psychologique » recommandée par le Strategic Operations Centre, un groupe spécial de renseignement qui conseillait le premier ministre Trudeau. Voir Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 324.

⁴⁴ Les détails de la mort de Pierre Laporte ont fait l'objet d'innombrables spéculations depuis 50 ans. Pourtant, les faits réels sont connus à peu de chose près depuis 1980, date de publication du rapport Duchaine. Pour un récit complet de ce moment tragique, voir la nouvelle édition de Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (3^e éd., VLB, 2020) p. 235-37.

⁴⁵ Fournier (1998) (préc. n. 1) p. 349.

⁴⁶ *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*, SC 1970-72, c. 2. La Loi est reproduite à l'annexe 5 de la présente étude.

⁴⁷ Vers la fin de la crise d'Octobre, Nigel Hamer forme une nouvelle cellule de soutien nommée Information-Viger. Pour plus d'information à ce sujet, voir Robert Comeau, *Mon Octobre 70. La Crise et ses suites* (VLB, 2020).

La fin de la crise d'Octobre peut être datée du 4 janvier 1971, jour du retrait de l'armée du Québec. Cette intervention militaire en temps de paix sera la plus coûteuse de l'histoire canadienne, et aussi celle qui a mobilisé le plus

grand nombre de soldats, soit 12 500. La seule intervention comparable semble avoir été celle de 1885, qui a servi à mater l'insurrection des Métis à Batoche (7 982 militaires)⁴⁸.



⁴⁸ Alice Parizeau, « L'armée et la crise d'Octobre » (1980) 13(2) *Criminologie* 47.

3. SUITES ET ÉCHOS DE LA CRISE D'OCTOBRE⁴⁹

La capture des felquistes en fuite, le retrait de l'armée et la libération de presque toutes les personnes emprisonnées lors de la crise d'Octobre, dans les derniers jours de 1970 et les premiers de 1971, peuvent nous sembler, cinquante ans plus tard, signer la fin des troubles de l'automne et la fin du FLQ. Mais en réalité, la recherche de la vérité pour les uns et de la justice pour les autres s'étirera sur de longues années. La menace felquiste ne disparaîtra pas du jour au lendemain, tant s'en faut, bien que plusieurs des communiqués et

des actions qui lui seront attribués à partir de 1971 fussent des faux.

Une fois cette menace disparue, lorsque s'éteindront les nombreux feux allumés par telle révélation, tel nouveau soupçon ou telle commission d'enquête, le processus de commémoration ne s'installera que très lentement au Québec. L'héritage complexe de la crise d'Octobre lui assure de ressurgir périodiquement dans l'actualité. Contre toute attente, cinquante ans plus tard, les braises sont encore chaudes.

3.1 Les procès de la cellule Chénier

Les membres de la cellule Libération s'étant envolés vers Cuba, il ne reste derrière les barreaux que les responsables de l'enlèvement de Pierre Laporte, les membres de la cellule Chénier. La capture des fugitifs pourrait laisser croire que leur jugement sera une affaire vite réglée. C'est sans compter l'habitude des felquistes de transformer leurs procès en guérillas judiciaires et l'atmosphère générale de la société québécoise encore sous le choc.

Le procès de Paul Rose débute le 25 janvier 1971, malgré l'opposition de son avocat Robert Lemieux, qui argue que la très grande couverture médiatique des événements, où Rose est dépeint comme un assassin, mettra à mal l'impartialité du jury. Ce procès entrera dans les annales judiciaires du Canada, puisque ce sera le premier – et le seul – à s'être déroulé en l'absence de l'accusé. Lemieux étant emprisonné, Paul Rose décide d'assurer sa propre défense. La Couronne finit par admettre que la mort de Pierre Laporte et l'implication de Rose ont fait l'objet d'une publicité exceptionnelle. Mais cela n'empêche pas le choix des jurés de commencer cahin-caha : un candidat qui vient de dire qu'il serait très probablement partial est accepté comme juré. Cette décision surprenante fera partie des nombreuses irrégularités relevées plus

tard par M^e Lemieux pour obtenir à Rose un nouveau procès⁵⁰. Après plusieurs expulsions, Rose est mis à l'écart de la cour, et son procès se tient en son absence. Rose n'ayant pas d'avocat, la preuve de la Couronne se fera sans que personne n'intervienne, et les témoins ne seront pas contre-interrogés.

Paul Rose désire que son procès devienne celui du système judiciaire. Ses vœux sont en quelque sorte exaucés le 1^{er} mars lorsque sept jeunes femmes envahissent la tribune des jurés pour protester contre l'absence de femmes dans les jurys canadiens. Elles écopent toutes d'un mois ou deux de prison pour outrage au tribunal.

À l'issue de sa plaidoirie, au cours de laquelle il ne mentionne pas Pierre Laporte, Rose est déclaré coupable et condamné à deux peines d'emprisonnement à perpétuité pour enlèvement et meurtre, verdict prononcé en son absence⁵¹.

Les procès de Bernard Lortie et de Francis Simard, qui ont lieu respectivement en septembre et en mai 1971, sont plus brefs et moins houleux, en raison du poids de la preuve de la Couronne et, dans le cas de Lortie, de l'absence d'avocat. À l'opposé de Rose, Simard

Paul Rose est condamné à deux peines d'emprisonnement à perpétuité pour enlèvement et pour meurtre.

⁴⁹ Cette section du texte contient certains passages revus et mis à jour d'un ouvrage précédemment publié par l'auteure du présent chapitre. Voir Leroux (préc. n. 26).

⁵⁰ Des voix extérieures aux sympathisants felquistes s'élèvent aussi pour dénoncer les irrégularités des procès, comme celle de Claude Ryan, du *Devoir*. Voir Jean-Philippe Warren, *Les prisonniers politiques au Québec* (VLB, 2013) p. 194.

⁵¹ *Id.*, p. 176.

choisira de demeurer silencieux pour tout le reste du procès. Il sera condamné à la prison à perpétuité pour meurtre ; Lortie écopera de 20 ans pour enlèvement.

C'est Jacques Rose qui, finalement, subira les procédures judiciaires les plus longues. Son premier procès, pour enlèvement, débute en février 1972. Avec l'avocat Robert Lemieux à la barre, le procès n'est pas de tout repos, Lemieux récoltant plusieurs condamnations pour outrage au tribunal. Comme le jury n'arrive pas à un verdict unanime, un nouveau

procès est ordonné. Celui-ci se conclut par un acquittement en décembre 1972. Lemieux déclare : « Ce verdict n'est pas le verdict de l'establishment, mais un verdict populaire, un verdict authentiquement québécois. Nous croyons que vous en serez fiers pour longtemps⁵² ». Deux mois plus tard, au terme de son troisième procès, Rose est également acquitté du meurtre de Pierre Laporte. Son quatrième procès, pour complicité après le fait et séquestration, connaît un dénouement différent : il est condamné à huit ans de prison.

3.2. Le procès des Cinq

La « guérilla judiciaire » qui fait les choux gras des médias en cette première moitié de 1971 n'aurait peut-être pas mérité cette appellation sans le procès des Cinq⁵³ : Pierre Vallières, Charles Gagnon, Michel Chartrand, Robert Lemieux et Jacques Larue-Langlois. Arrêtés et emprisonnés le 16 octobre 1970 dans la grande vague de neutralisation des sympathisants potentiels du FLQ, ils sont accusés de conspiration seditieuse. Selon Jean-Philippe Warren, le procès des Cinq met en lumière la démesure de la riposte gouvernementale durant la crise d'Octobre :

Non seulement ce procès révèle en définitive l'incompétence de la Couronne qui cherche désespérément à présenter une vision orchestrée des actions du FLQ, mais cette tentative assez grotesque de donner une légitimité *a posteriori* à la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre* rend encore plus dérisoires les preuves sur lesquelles le gouvernement avait cru pouvoir appuyer son action⁵⁴.

Le procès s'ouvre le 1^{er} février 1971, présidé par le juge Roger Ouimet, bien connu de

Michel Chartrand, qui l'accuse d'être « préjugé, partial et fanatique⁵⁵ ». Un avocat de Paris, observateur au procès, déclare qu'il s'agit d'un procès politique⁵⁶, mais le juge refuse de se récuser. Le public est expulsé au deuxième jour des procédures.

Orateurs hors pair, les cinq accusés poursuivent leurs efforts pour faire tomber les accusations de conspiration seditieuse et semblent avoir gain de cause le 12 février, lorsque le juge rejette les chefs d'inculpation, jugés trop vagues. Le 8 mars, de nouvelles accusations de conspiration seditieuse sont portées contre Vallières, Gagnon et Larue-Langlois. Ces deux derniers sont acquittés le 15 juin, après quatre jours de délibération des jurés. À sa sortie de prison, Gagnon déclare : « En octobre, nous étions 450 conspirateurs ; en novembre, nous étions cinq ; en mars, plus que trois ; et maintenant, il n'y a que Vallières qui a peut-être conspiré avec lui-même⁵⁷ ! » Vallières sera finalement libéré une semaine plus tard. Entre-temps, les pouvoirs extraordinaires de la Loi Turner, qui a remplacé les mesures de guerre en décembre, prennent fin le 30 avril 1971.

⁵² Daniel Rioux, « Jacques Rose est acquitté » (*Le Journal de Montréal*, 10 décembre 1972) p. 3. Après un deuxième acquittement, deux mois plus tard, Lemieux et Rose attribueront leurs victoires aux changements récemment apportés à la *Loi sur les jurés*, incluant l'acceptation des femmes et la démocratisation du jury. Ces changements avaient notamment été demandés par Paul Rose et Bernard Lortie lors de leurs procès. Voir Warren, *Les prisonniers politiques* (préc. n. 50) p. 181.

⁵³ Ce procès fait l'objet d'un petit livre en 1971, lequel servira de texte de base à une lecture théâtrale présentée en octobre 2000 au resto-théâtre l'Aparté pour le 30^e anniversaire de la Crise. Il sera ensuite réédité chez Lux en 2010.

⁵⁴ Warren, *Les prisonniers politiques* (préc. n. 50) p. 169.

⁵⁵ *Id.*, p. 173.

⁵⁶ Pierre Saint-Germain, « Le procès des Cinq. L'avocat au Barreau de Paris soutient qu'il s'agit de procès politique » (*La Presse*, 3 février 1971) p. A10.

⁵⁷ Pierre Richard, « Gagnon retrouve sa liberté » (*Le Devoir*, 17 juin 1971) p. 6.

3.3. Les autres prisonniers d'Octobre

Les Cinq ne sont pas au bout de leurs peines, car ils doivent encore faire face à des accusations d'appartenance au FLQ. En tout, ils sont 36, à l'été 1971, à attendre leur procès en vertu des dispositions extraordinaires de la Loi Turner. Le 13 août, le ministère de la Justice ordonne un *nolle prosequi* et suspend ainsi les procédures judiciaires, sans pour autant retirer les accusations qui pèsent contre les prévenus. Les accusés ne sont donc pas blanchis. Le 2 septembre, les porte-parole des accusés tiennent une conférence de presse et exigent d'être acquittés. Ils demandent aussi que le ministre Jérôme Choquette admette publiquement que toutes ces personnes ont été arrêtées injustement et illégalement⁵⁸.

Parallèlement, d'autres voix se font entendre pour obtenir des explications, des excuses ou des compensations après les incarcérations arbitraires de l'automne : un professeur arrêté en octobre, Gérard Lachance, affirme qu'il n'a pas pu réintégrer ses fonctions après sa libération⁵⁹.

Des voix se font entendre pour obtenir des explications après les incarcérations arbitraires de l'automne.

La chanteuse Pauline Julien intente une action en justice, alléguant que son arrestation et ses huit jours derrière les barreaux lui ont fait perdre des revenus et ont nui à sa réputation⁶⁰. Elle devra attendre jusqu'en 1978 pour que les autorités reconnaissent, en vertu d'une entente à l'amiable, que son arrestation était une erreur et lui versent la somme symbolique d'un dollar⁶¹.

En octobre 1974, la question des victimes de la *Loi sur les mesures de guerre* ressurgit avec la sortie du film *Les Ordres*⁶², de Michel Brault. Son scénario s'appuie sur les témoignages

anonymes d'une cinquantaine de personnes emprisonnées en octobre 1970, ce qui lui confère un genre à mi-chemin entre le documentaire et la fiction. Primé à Cannes, le long métrage connaîtra un grand succès critique et public.

Au début des années 1990, des victimes d'Octobre 1970, anonymes pour la plupart, préparent un recours collectif pour obtenir des excuses et des indemnités de la part du gouvernement fédéral⁶³, au même titre que les Nippo-Canadiens internés pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est ce qui donne naissance à la Fondation Octobre 70. La Fondation compte utiliser la compensation du gouvernement pour constituer un fonds permettant de garder vivante la mémoire d'Octobre⁶⁴.

Certaines victimes sont néanmoins critiques de ces démarches, comme la militante Andrée Ferretti. Elle déplore la crédulité de ses camarades d'infortune, qui espèrent obtenir amende honorable du gouvernement même qui a tenté d'écraser leurs idéaux par des moyens antidémocratiques⁶⁵.

Le premier ministre Jean Chrétien refuse d'accorder une compensation, en évoquant le fait que les innocents acquittés par les tribunaux, eux, ne sont pas dédommagés. C'est là deux poids, deux mesures, selon le porte-parole de la Fondation, car l'immense majorité des personnes arrêtées en 1970 n'ont jamais été accusées de quoi que ce soit, et n'ont jamais su pourquoi elles avaient été détenues⁶⁶.

À défaut d'obtenir gain de cause, la Fondation se transformera en organisme voué à la recherche et à la promotion de l'histoire de cette période. En 2010, elle inaugurera un monument aux prisonniers d'Octobre.

⁵⁸ Guy Deshaies, « L'affaire des *nolle prosequi*. Les 36 exigent d'être acquittés... » (*Le Devoir*, 3 septembre 1971) p. 2.

⁵⁹ Colette Duhaime, « Suspendu lors de la crise d'Octobre, un enseignant vit "sur le bien-être social" » (*Le Journal de Montréal*, 27 juin 1971) p. 4.

⁶⁰ « Pauline Julien contre-attaque » (*Le Devoir*, 29 juillet 1971) p. 8 ; « Pauline Julien intente une poursuite contre Choquette » (*La Presse*, 28 juillet 1971) p. A18.

⁶¹ Clément Trudel, « Le ministère reconnaît avoir détenu Pauline Julien "par erreur" en 1970 » (*Le Devoir*, 13 septembre 1978) p. 1. Pour en savoir davantage sur les compensations offertes aux détenus, voir le chapitre 2 de la présente étude.

⁶² Michel Brault, *Les Ordres* (long métrage, Prisma, 1974).

⁶³ Yves Boisvert, « Des prisonniers d'Octobre 70 préparent un recours collectif » (*La Presse*, 12 mars 1992) p. A1-A2.

⁶⁴ « Octobre 70. Vers un recours collectif ? » (*La Presse*, 14 octobre 1993) p. A3.

⁶⁵ Andrée Ferretti, « À la guerre comme à la guerre » (*Le Devoir*, 8 septembre 1993) p. A6.

⁶⁶ *La Presse* et *La Presse canadienne*, « Chrétien critiqué par la Fondation Octobre 70 » (*La Presse*, 5 septembre 1993) p. A4.

3.4. Le FLQ de 1971-1972

Le drame de la crise d'Octobre, la détention et l'exil de la plupart des felquistes impliqués dans les événements de l'automne 1970, ainsi que les arrestations massives d'indépendantistes, de militants de gauche et de syndicalistes en octobre ne signent pas la mort du FLQ.

Au cours de 1971 et 1972, on recensera de nombreux vols de dynamite, vols à main armée et attentats à la bombe, et plusieurs complots seront éventés. Mais une partie de ces actions seront soit provoquées par la GRC ou le SPVM, soit connues des autorités et utilisées pour procéder à des arrestations. Cela est encore plus vrai des communiqués factices du FLQ rédigés par l'agente Carole Devault ou par la GRC, et largement repris par les médias.

Certains de ces coups d'éclat se révéleront faire partie d'opérations d'infiltration et de provocation organisées par la GRC et la police de Montréal, tel que discuté plus loin.

Mais de véritables cellules inconnues de la police resteront actives jusqu'à l'automne 1972. À cette date, cependant, la majorité des sympathisants du FLQ se sont déjà détournés du terrorisme. Charles Gagnon rompt avec le mouvement à l'été 1971 pour se consacrer à la lutte ouvrière ; Pierre Vallière, à partir de décembre 1971, signe plusieurs textes expliquant qu'il faut éviter de jouer le jeu de la police et se tourner vers l'engagement politique légal – le PQ, dans son cas.

3.5. Les conditions de détention et le traitement des felquistes

Dès juin 1971, une déléguée de la Fédération internationale des droits de l'homme dénonce les conditions de détention exécrables de Jacques Rose et de Bernard Lortie. En juillet, c'est au tour du bâtonnier du Québec, M^e Yvon Jasmin, de déplorer ces mauvais traitements dans une lettre au ministre de la Justice.

Malgré ces dénonciations, les conditions ne s'améliorent pas. Sans qu'aucune raison ne soit donnée, sept felquistes sont transférés le 3 septembre dans une unité spéciale de détention. À la fin septembre, le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec dénonce les conditions de détention de Paul Rose, dont la cellule est éclairée 24 heures sur 24. En 1972, malgré le temps écoulé depuis son arrestation, les conditions de détention de Jacques Rose ne sont pas moins difficiles, mais finiront par s'améliorer graduellement.

En avril 1976, Robert Lemieux, Rose Rose et Yvon Deschamps fondent le Comité d'information

sur les prisonniers politiques, qui demande la remise en liberté des ex-militants encore détenus. Ses victoires ne seront pas éclatantes : Paul Rose n'obtiendra sa libération de jour que quatre ans après y être devenu admissible.

Plusieurs felquistes mis derrière les barreaux avant les événements d'Octobre subissent eux aussi un traitement arbitraire, tant en prison qu'au moment de demander leur libération conditionnelle⁶⁷. Même leurs codétenus, prisonniers de droit commun, dénoncent cette injustice dans une pétition signée par 237 détenus du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul en 1978⁶⁸. En 1979, une pétition signée par 42 000 citoyens, qui recueillera au final 100 000 signatures, demande la libération des « prisonniers politiques » toujours incarcérés. À l'occasion du 10^e anniversaire de la Crise, 4 000 personnes défilent dans les rues de Montréal pour la même cause. Cet enjeu se résorbera au fil des libérations successives, jusqu'en 1982.

⁶⁷ Les demandes de libération conditionnelle de Pierre-Paul Geoffroy, à compter de 1973, sont systématiquement refusées. Il ne sera libéré qu'en 1981. Voir Warren, *Les prisonniers politiques* (préc. n. 50) p. 226.

⁶⁸ *Id.*, p. 183.

3.6. Enquêtes sur les événements d'Octobre

3.6.1. Le rapport Duchaine

C'est en mai 1977 que le gouvernement nouvellement élu du PQ confie à l'avocat Jean-François Duchaine le mandat de « recueillir des données de toutes personnes, groupes, organismes, policiers ou autres intéressés par la crise d'Octobre⁶⁹ ». À cette fin, M^e Duchaine rencontre la plupart des membres des cellules Chénier et Libération, ainsi que les principaux dirigeants de la SQ et de la police de Montréal⁷⁰. À l'exception du sergent-détective Donald McLeery de la GRC, les autorités fédérales refusent systématiquement de collaborer⁷¹.

Le rapport Duchaine expose un certain nombre de conclusions, qui restent valables et n'ont jamais été sérieusement contredites depuis⁷². Ainsi, on apprend que sept personnes auraient participé à l'enlèvement et à la séquestration de James Richard Cross, alors que seulement cinq ravisseurs ont obtenu un sauf-conduit vers Cuba. De surcroît, M^e Duchaine conclut que Paul Rose, pourtant condamné à la prison à perpétuité pour ce crime, n'était pas présent au moment de l'assassinat de Pierre Laporte.

Le Rapport élucide également de vastes zones d'ombre entourant le recours à la *Loi sur les mesures de guerre*. C'est pour pallier les pouvoirs d'enquête restreints des policiers montréalais que le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont demandé à Ottawa de leur octroyer des pouvoirs extraordinaires. L'appel aux forces armées, quant à lui, aurait été motivé

par la nécessité criante de délester la Sûreté du Québec de ses tâches de surveillance afin de mener à bien son enquête sur les enlèvements. Or, si ces deux demandes provenaient bien du gouvernement du Québec, M^e Duchaine estime que celui-ci, bien qu'initialement disposé à négocier la libération des otages, était pieds et poings liés par l'intransigeance du gouvernement fédéral et n'a donc eu d'autre choix que de s'y rallier⁷³. Qui plus est, le Rapport conclut qu'Ottawa a cherché à profiter de la situation en associant l'intervention de l'armée aux mesures de guerre afin de créer un « choc psychologique⁷⁴ » au sein de la population québécoise.

M^e Duchaine révèle également que les rafles policières, initialement destinées à casser le réseau de soutien du FLQ, ont été « le prétexte à une répression d'envergure et l'occasion de manipuler l'opinion publique⁷⁵ ». La première liste des arrestations, préparée par les corps policiers du Québec, contenait les noms de quelques dizaines de suspects seulement. La GRC, jugeant qu'une cible aussi peu ambitieuse ne saurait justifier le recours aux mesures de guerre, a « bonifié » la liste en y ajoutant les noms d'individus aux idées dérangeantes, essentiellement des indépendantistes, des syndicalistes et des socialistes⁷⁶.

Ottawa a cherché à créer un « choc psychologique » au sein de la population québécoise.

3.6.2. La commission Keable

Créée en 1977, la Commission confiée à l'avocat Jean Keable par le gouvernement québécois est chargée d'enquêter sur les opérations policières postérieures à la crise d'Octobre. Ses travaux soulèveront néanmoins de nombreuses questions sur les zones d'ombre de cette dernière. Ses audiences publiques seront

notamment marquées par les témoignages choc de l'indicatrice Carole Devault et de son contrôleur de la police de Montréal, Julien Giguère.

Deux éléments du mandat de M^e Keable vont l'amener à poser des questions relatives à la Crise : la production de faux communiqués felquistes et le recrutement d'informateurs. Ces

⁶⁹ José M. Rico, « Les événements d'Octobre et l'administration de la justice pénale au Québec » (1980) 13(2) *Criminologie* 7, p. 21.

⁷⁰ Duchaine (préc. n. 27) p. 3-4.

⁷¹ Jean-Paul Brodeur, « La crise d'Octobre et les commissions d'enquête » (1980) 13(2) *Criminologie* 45, p. 82.

⁷² Ces conclusions sont étudiées plus longuement dans *id.*, p. 83-91.

⁷³ Duchaine (préc. n. 27) p. 77 et 242.

⁷⁴ *Id.*, p. 213.

⁷⁵ *Id.*, p. 215.

⁷⁶ *Id.*, p. 240.

deux sujets font découvrir au public l'existence et les actions de la cellule Information-Viger⁷⁷, chargée des communications pendant la Crise. En dévoilant l'existence de suspects jamais appréhendés (tels que Nigel Hamer, de la cellule Libération, et Robert Comeau), la Commission sème le doute quant à l'authenticité de certains gestes du FLQ. La presse et le public ont parfois

poussé le raisonnement jusqu'à croire que des informateurs s'étaient infiltrés au cœur même des cellules actives durant la Crise⁷⁸.

Contrairement à M^e Duchaîne, la commission Keable ne prend pas position sur ces questions, qui sont hors de son mandat et ne sont abordées que de façon accessoire.

3.7. La crise d'Octobre dans la mémoire québécoise

Ni victoire ni drame collectif consensuel, la crise d'Octobre fait figure, dans la trame de l'histoire du peuple québécois, de nœud ; de panier de crabes ; de tentative d'écrasement. Pour plusieurs, c'est une tache honteuse qui dépare un motif apparemment régulier et discret. Les analystes s'entendent pour dire que la Crise marque la fin d'une époque : celle des mouvements plus spontanés, moins encadrés et se jouant parfois du système. Mais elle ne marque pas la fin d'un rêve, celui d'un pays, puisque six ans plus tard, le PQ est élu pour la première fois. Il tiendra son référendum sur la souveraineté-association en 1980.

Le processus de commémoration ou de remémoration n'a jamais pu s'installer, pour des raisons qui varient d'une décennie à l'autre. D'anciens felquistes et certains indépendantistes croient fermement que, puisque l'histoire est écrite par les vainqueurs, dans un Québec souverain, l'action du FLQ sera reconnue comme noble, et ses acteurs, comme des héros. Ce jour n'étant ni advenu ni en vue, l'héritage d'Octobre reste complexe et freine peut-être la recherche et la diffusion de son histoire, laissant craindre que la méconnaissance et l'oubli s'installent petit à petit. Ou, au contraire, est-ce cette absence de consensus qui lui assure un retour perpétuel dans l'actualité ?

3.7.1. Un souvenir brûlant : 1980

La commémoration du 10^e anniversaire de la crise d'Octobre est peut-être la première digne de ce nom, mais elle est troublée par de nombreux facteurs : la publication du rapport Duchaîne, le malaise créé par l'échec du référendum de mai 1980, l'incarcération et l'exil de plusieurs ex-felquistes, et le procès imminent de Nigel Hamer. À Québec, la majorité des membres du gouvernement en place en 1970 sont toujours en politique ; à Ottawa, ils sont même au pouvoir. En réalité, la crise d'Octobre fait encore partie de l'actualité, en 1980. Notons également que deux des ouvrages les plus importants de la bibliographie sur Octobre

ne paraîtront que deux ans plus tard : *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin*, rigoureuse somme de travail du journaliste Louis Fournier, et l'autobiographie du felquiste Francis Simard, *Pour en finir avec Octobre*⁷⁹.

L'anniversaire de la Crise donne lieu à quelques événements d'envergure, dont une manifestation le 16 octobre 1980, qui vise à faire abroger la *Loi sur les mesures de guerre*, que le gouvernement Trudeau, dès 1971, s'était engagé à remplacer par une loi plus appropriée⁸⁰. De son côté, Radio-Canada diffuse la première et la seule entrevue télévisée de Paul Rose, interviewé en prison par Marc Laurendeau.

⁷⁷ La plupart des informations relatives à cette cellule provenaient jusqu'à tout récemment des entrevues et des écrits de Carole Devault. Or, on peut désormais se reporter à la version de Robert Comeau. Voir Carole Devault, *Toute ma vérité. Les confessions de l'agent SAT 945-171* (Stanké, 1981) ; Comeau (préc. n. 47).

⁷⁸ Brodeur (préc. n. 71) p. 94.

⁷⁹ Francis Simard, *Pour en finir avec Octobre* (Stanké, 1982). C'est en novembre que paraît le livre de Simard. Le lendemain, un député conservateur dénonce cet ouvrage à la Chambre des communes. Comme l'a fait la France, il demande que le Canada adopte une loi pour empêcher que des criminels profitent après coup de leur délit par la publication de livres.

⁸⁰ Louis-Gilles Francœur, « 5000 manifestants commémorent les mesures de guerre de 1970 » (*Le Devoir*, 20 octobre 1980) p. 10.

3.7.2. Un éloignement salutaire : 1990

C'est lors du 20^e anniversaire de la Crise que les signes d'une véritable commémoration commencent à apparaître. Le temps ayant passé, certains témoins de l'époque hésitent moins à s'exprimer sur le sujet : leurs propos ne peuvent plus nuire à leur carrière, bien établie ou terminée.

Une nouvelle génération d'adultes n'a pas connu la Crise, et c'est peut-être ce qui explique la publication d'articles en tous genres dans les journaux et la rediffusion de documents audiovisuels, comme la lecture du manifeste du FLQ par Gaétan Montreuil ou les propos guerriers de Pierre Elliott Trudeau. Les trois principaux partis politiques du Québec

condamnent toutefois le principe même de cette commémoration lors de l'annonce des activités « Octobre chaud »⁸¹.

Quelques événements ont lieu, dont une manifestation pour commémorer la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre*. À cette occasion, environ 300 personnes, dont Pierre Vallières, marchent vers la résidence de Pierre Trudeau, à Montréal, et manifestent bruyamment⁸². Des émissions spéciales sont diffusées à Radio-Canada, à Radio-Québec et à Télé-Métropole. L'ampleur médiatique de cette commémoration dépasse celle de 1980, mais la mobilisation populaire se fait plus discrète.

3.7.3. Passage à l'histoire ? : 2000

Au moment du 30^e anniversaire d'Octobre, le public pouvait espérer que le passage du temps amènerait de nouveaux acteurs à parler, mais ceux-ci brillent par leur absence – à de rares exceptions près⁸³. Il faut dire que la crise d'Octobre est revenue régulièrement dans l'actualité des années précédentes, avec la sortie des films *Octobre* de Pierre Falardeau (1994 ; le film présente la version des faits de Francis Simard) et *La liberté en colère* de Jean-Daniel Lafond (1994 ; la rencontre

de Gagnon, Vallières, Simard et Comeau), ainsi que la publication des mémoires de Pierre Elliott Trudeau⁸⁴, de Robert Bourassa⁸⁵ et de Gérard Pelletier⁸⁶.

En octobre 2000, le film *La belle province* de Luc Cyr et Carl Leblanc est diffusé à Télé-Québec, racontant la Crise du seul point de vue de Pierre Laporte. Les mêmes cinéastes produiront quelques années plus tard le film *L'otage*, qui donne la parole à James Richard Cross.

3.7.4. Hommages et controverses : 2010

Quarante ans après la Crise et quinze ans après son deuxième référendum sur la souveraineté, le Québec est-il prêt à tourner la page ? Alors que la majorité de la population québécoise n'a pas de souvenirs personnels des événements d'Octobre 1970, la Crise devient-elle un événement historique dissocié de toute revendication ? En 2010, l'incassable machine à conjectures se remet en marche,

alors que les premiers monuments sont érigés.

Quelques jours avant les 40 ans de la Crise, le romancier Louis Hamelin publie son roman *La constellation du lynx*⁸⁷, inspiré – et extrapolé – d'Octobre. La liberté (la légèreté, selon certains) avec laquelle il explore et raconte les événements soulève l'ire de plusieurs. Cette parution vient teinter la commémoration

⁸¹ Le chef du PQ, Jacques Parizeau, le ministre libéral Gil Rémillard et le député du Parti Égalité Richard Holden condamnent l'idée de commémorer la crise d'Octobre. Voir *La Presse canadienne*, « L'Assemblée nationale condamne la commémoration de la crise d'Octobre » (*La Presse*, 22 juin 1990) p. C15.

⁸² Patrick Grandjean, « Les 20 ans de la crise d'Octobre. 300 manifestants devant chez Trudeau. » (*La Presse*, 17 octobre 1990) p. A3.

⁸³ Jusqu'alors assez discret, l'ancien ministre québécois William Tetley commence à intervenir sporadiquement dans les journaux. Pour sa part, Paul Rose signe un article, mais se sert de cette tribune pour rappeler ses motivations de l'époque et les luttes qu'il reste à mener. Voir Leroux (préc. n. 26) p. 104 ; Paul Rose, « La folklorisation d'Octobre 70 » (*L'Aut'Journal*, octobre 2000) p. 7.

⁸⁴ Trudeau (préc. n. 41).

⁸⁵ Robert Bourassa, *Gouverner le Québec* (Fides, 1995).

⁸⁶ Gérard Pelletier, *Mémoires. L'aventure du pouvoir. 1968-1975* (vol. 3, Stanké, 1992).

⁸⁷ (Boréal, 2010).

de 2010, ramenant à l'esprit les théories de Pierre Vallières⁸⁸. À la télévision, l'émission *Enquête* de Radio-Canada révèle des détails inédits sur la composition de la liste des personnes à arrêter, le 16 octobre 1970. On apprend que cette liste a été allongée avec les renseignements de PROFUNC, un programme fédéral des années 1950 visant la neutralisation des communistes canadiens⁸⁹.

C'est en octobre 2010 que sont inaugurés les deux premiers monuments liés à la crise d'Octobre⁹⁰. Le 17 octobre, date du décès de

Pierre Laporte, proches et amis inaugurent un monument à sa mémoire, dans un parc de Saint-Lambert. La veille, la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal inaugure un monument devant son siège social, 40 ans jour pour jour après la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre*. Ce monument est une initiative de la Fondation Octobre 70, et porte le nom de 352 personnes incarcérées après la proclamation de la Loi. Assistent au dévoilement plusieurs ex-prisonniers, leurs enfants, ainsi que l'ancien premier ministre Bernard Landry⁹¹.



⁸⁸ Pierre Vallières, *L'exécution de Pierre Laporte. Les dessous de l'opération Essai* (Québec/Amérique, 1977).

⁸⁹ « Les dessous de la liste » (*Radio-Canada*, 13 octobre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/490114/crise-octobre-communisme?depuisRecherche=true> (consulté le 8 septembre 2020).

⁹⁰ Dans le même ordre d'idées, on pourrait mentionner l'octroi du nom Pierre-Laporte au deuxième pont de Québec. Mais comme cette décision a été prise en plein cœur de la Crise, ceux qui l'ont proposée n'avaient pas le recul suffisant pour qu'elle soit qualifiée de commémorative.

⁹¹ « La Société Saint-Jean-Baptiste et la Fondation Octobre 70 inaugurent le Monument commémoratif des prisonniers d'opinion d'Octobre 1970 » (*Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, 15 octobre 2010) <https://ssjb.com/la-societe-saint-jean-baptiste-et-la-fondation-octobre-70-inaugurent-le-monument/> (consulté le 27 août 2020).

CONCLUSION

Que restera-t-il d'octobre 2020 ? Plus que jamais, les sulfureuses années 1968-1970 nous semblent lointaines, aussi étrangères aux jeunes générations que le duplessisme ou les guerres mondiales. Le terrorisme dont on parle dans les médias est généralement d'inspiration religieuse ; la question nationale québécoise semble s'être estompée. Pourtant, parmi les questions liées à Octobre, certaines font toujours débat ou ont ressurgi, comme celle de savoir comment réagit l'État lorsque le peuple se soulève : le Printemps érable de 2012 a confronté la population à cet enjeu qu'on aurait pu croire dépassé.

Si la *Loi sur les mesures de guerre* a été remplacée en 1988 par la *Loi sur les mesures d'urgence*⁹², moins draconienne, rien ne garantit qu'une mauvaise perception de la situation ou un sentiment d'impunité des forces de l'ordre ne risque pas de provoquer une nouvelle catastrophe. En 2020, l'amnistie n'a toujours

pas été accordée aux anciens felquistes, contrairement à ce qui s'est fait en 1849 pour les anciens patriotes. Le portrait de la Crise, malgré l'abondance de publications et de films sur le sujet, n'est pas encore complet ; des découvertes restent à faire⁹³. Il n'existe toujours pas d'étude exhaustive consacrée uniquement à la Crise, traitée sous tous les angles⁹⁴.

Le 50^e anniversaire sera peut-être l'occasion de stimuler la recherche et d'offrir au public quelques pièces manquantes du casse-tête. Peut-être nous rapprocherons-nous du jour où l'on disposera d'un portrait juste, humain, précis et impartial des événements d'Octobre 1970. Le besoin de rétablir la vérité est préalable à toute justice. Si la principale victime de la crise d'Octobre est disparue il y a 50 ans, d'autres vivent toujours, portant en elles un souvenir brûlant – et pour plusieurs un traumatisme – qu'une justice défaillante entretient.



⁹² LC 1988, c. 29. La *Loi sur les mesures de guerre* a été remplacée par le gouvernement Mulroney 17 ans après que le premier ministre Trudeau en ait fait la promesse.

⁹³ Certains fonds d'archives liés au FLQ sont toujours inaccessibles, comme le fonds P347 de la BANQ, qui contient près de 5 mètres d'archives liées aux procès des felquistes. Voir André Duchesne, « Un fonds du FLQ totalement interdit d'accès à la BANQ » (*La Presse*, 9 septembre 2013) <https://www.lapresse.ca/cinema/cinema-quebecois/201309/09/01-4687479-un-fonds-du-flq-totalement-interdit-daccès-a-banq.php> (consulté le 8 septembre 2020).

⁹⁴ Dans l'ouvrage de référence de Louis Fournier, la crise d'Octobre occupe environ 60 pages sur les 325 que compte le livre. Voir Fournier (1998) (préc. n. 1).



Chapitre 2

Ce qu'il reste d'Octobre : récits de la rafle

Catherine Paquette
Nora T. Lamontagne

*Un vendredi seize
un vendredi de petit matin
un vendredi du tabernaque
un de ces vendredis
qu'on aimerait mieux être mort
que d'en vivre le quart du bout
dla fin dla queue de la centième partie
un de ces vendredis des quatre injustices
des neufs interrogatoires
des quatre cent cinquante arrestations*

– Gérald Godin, « Un jour »

Le 16 octobre au petit matin, la porte de centaines de maisons tremble sous les coups insistants des forces de l'ordre ; des milliers de personnes sont tirées de leur sommeil dans un grand fracas par des groupes de policiers et de soldats armés de mitraillettes. L'état d'exception prévu par la *Loi sur les mesures de guerre* vient d'être instauré.

Pour certains, cette descente ne constitue pas une surprise, étant donné leur engagement militant dans des milieux de gauche et les nouvelles entourant l'enlèvement de Pierre Laporte. D'autres sont complètement pris au dépourvu et peinent à comprendre pourquoi

on fouille leur maison de fond en comble avant de les menotter pour les amener en prison.

Loin des projecteurs braqués sur le Front de libération du Québec, quelque 500 personnes sont arrêtées en l'espace de quelques jours. « Vous êtes déchus de tous vos droits. C'est la *Loi sur les mesures de guerre* », leur dit-on. L'instauration de l'état d'exception plonge ces Québécois dans une situation qu'ils ne pensaient jamais vivre. Cinquante ans plus tard, quinze entrevues exclusives et une cinquantaine de témoignages écrits permettent d'entrevoir *leur* crise d'Octobre.

1. RÉVEILLÉS PAR LE BOUT DE LA MITRAILLETTE

Sherbrooke, 4 heures du matin. Avant même les premiers rayons de soleil, un soldat réveille Gaëtan Dostie et utilise sa mitraillette pour lui retirer sa couverture. « Je n'en menais pas large¹ », se souvient le poète. Chaque livre de sa bibliothèque est examiné et jeté au milieu de sa chambre. Les membres de sa famille sont réunis au rez-de-chaussée où un militaire armé les a à l'œil. S'ils veulent aller aux toilettes, ils doivent garder la porte entrouverte. « Les soldats n'ont pas participé à la perquisition ; ils étaient là pour nous faire peur et nous intimider », ajoute M. Dostie. Au terme d'une fouille qui dure six heures, les policiers l'emmènent à la vieille prison de Sherbrooke, où il restera quelques heures avant d'être transféré à Montréal.

Ville Jacques-Cartier (Longueuil), milieu de la nuit. Les policiers n'y vont pas de main morte : ils font feu sur la porte d'entrée de la maison familiale des Venne, projetant la poignée jusque dans la cuisine. René Venne, 14 ans, se réveille en sursaut, une mitraillette appuyée contre sa gorge. Il est menotté et escorté vers la cuisine, en compagnie de son frère et de son père qui sont aussi en état d'arrestation. Pendant ce temps, les policiers défoncent les murs, vident les armoires et cassent de la vaisselle. « Ils faisaient exprès pour faire du dégât partout² », se souvient M. Venne lors d'un entretien accordé à Félix Rose. À 14 ans, il sera la plus jeune personne arrêtée pendant la rafle. Paul Rose, un ami de la famille, leur avait rendu visite trois jours plus tôt.

Québec, passé 5 heures. Réveillés par le bruit strident de la sonnette, Serge Roy et sa

conjointe Solange Hudon remarquent des autos de patrouille par la fenêtre de leur petit appartement. « Ou bien on ouvrait la porte, ou bien ils l'enfonçaient³ », se rappelle le militant. Serge Roy compte quatre membres des forces de l'ordre pour chaque personne arrêtée dans son immeuble.

Entre Québec et Gaspé, au petit jour.

Lise Balcer est au volant quand des policiers lui font signe de s'arrêter. La veille, sentant que la situation se corse à Montréal, elle et Jean-Luc Arène ont décidé de prendre la route pour Gaspé. C'est là que se trouve la Maison du pêcheur⁴, qu'ils ont fréquentée l'été précédent, en même temps que les frères Rose. Tout près de Matane, les policiers interceptent leur véhicule. « Quand j'ai ouvert les yeux, j'avais une mitraillette ou je ne sais pas quel fusil dans le ventre⁵ », raconte Jean-Luc Arène, qui somnolait. Tous deux sont conduits au poste de police de Matane, puis font 600 kilomètres jusqu'à Montréal, les menottes aux poignets.

Bureau du Comité ouvrier de Saint-Henri, 7 heures. Deux énormes chiens de berger jappent à l'arrivée des policiers. Ces derniers font voler en éclat les vitres de la porte d'entrée et procèdent à l'arrestation de quatre membres du Comité, dont le fils de l'ambassadeur du Canada au Portugal⁶. Comme bien d'autres organismes communautaires de l'époque, le bureau du Comité est visé par la rafle et passé au peigne fin.

« Ou bien on ouvrait la porte, ou bien ils l'enfonçaient. »

– Serge Roy

1.1. Chasse à l'homme

Le Québec tout entier – de Montréal à Saguenay, en passant par Gatineau, Rimouski, Sherbrooke et Rivière-du-Loup – est le théâtre

d'une vaste chasse à l'homme qui est rendue possible par des pouvoirs d'exception et qui se soldera par 31 700 perquisitions⁷ et quelque

¹ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Gaëtan Dostie » (15 avril 2020).

² Félix Rose, « Entrevue avec René Venne » (11 mai 2016).

³ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Serge Roy » (1^{er} mai 2020).

⁴ À l'été 1969, un groupe de militants – incluant les frères Rose et Francis Simard – établit un gîte à Percé : les jeunes y viennent de partout pour échanger sur l'indépendance du Québec, notamment.

⁵ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Jean-Luc Arène » (9 avril 2020).

⁶ Jean-Paul Charbonneau, « Quatre arrestations au Comité ouvrier de Saint-Henri » (*La Presse*, 16 octobre 1970) p. A3.

⁷ Jean Provencher, *La grande peur d'Octobre 70* (Éditions de l'Aurore, 1974) p. 123.

500 arrestations⁸. La grande majorité des personnes arrêtées ne sont liées ni de près, ni de loin au FLQ et à ses actions violentes⁹. Ces femmes et ces hommes seront détenus en moyenne une semaine avant d'être relâchés.

Durant les années qui ont précédé la crise d'Octobre, le gouvernement fédéral commence à considérer le mouvement nationaliste comme un enjeu de sécurité nationale, et mandate la Gendarmerie royale du Canada de documenter la « menace du séparatisme québécois¹⁰ ».

Dès le 12 octobre, les autorités rédigent une liste préliminaire de personnes suspectes selon des critères très peu spécifiques qui « peuvent englober plusieurs catégories de militants progressistes¹¹. » Au final, on ciblera tant les militants, les professeurs, les journalistes, les artistes et les étudiants que les marxistes-léninistes, les anciens membres du défunt Rassemblement pour l'indépendance nationale et ceux du nouveau Parti québécois. La liste définitive comptera plus de 300 noms, mais au final, quelque 500 personnes seront arrêtées.

Le 16 octobre au matin, après l'entrée en vigueur de l'état d'exception prévu par la *Loi sur les mesures de guerre*, les forces de l'ordre mènent une rafle aux côtés de l'armée, cette liste en main. En l'espace de quelques heures, des milliers de militaires et de policiers sont déployés sur le terrain pour traquer les personnes visées, qu'elles se trouvent à Montréal ou ailleurs au Québec. Pour la plupart, ces personnes n'ont aucun lien avec le FLQ, dont une mère au foyer responsable des louteteaux, dénoncée par un voisin anonyme suspicieux du va-et-vient des chefs scouts chez elle¹²; deux Vietnamiens militant pour la fin de l'occupation américaine de leur pays¹³; des étudiants qui écrivent pour les journaux

universitaires; des membres d'organismes communautaires.

Pendant ce temps, d'autres agents sont affectés à la protection de l'infrastructure énergétique du Québec ou encore de résidences de personnalités qui pourraient devenir la cible du FLQ. Chef d'État-major de l'armée canadienne pour l'Ouest du Québec en 1970, Daniel G. Loomis décrira plus tard l'ensemble des opérations comme « une énorme démonstration de force¹⁴ ».

Un tel déploiement des forces de l'ordre provoque de l'angoisse et de la méfiance parmi la population. On s'empresse de détruire sa carte de membre du PQ, on camoufle ses traces d'engagement politique et on limite ses déplacements. Dans la biographie de Jacques Parizeau, le journaliste Pierre Duchesne raconte que la direction complète du PQ de Trois-Rivières est perquisitionnée et emprisonnée¹⁵. Louise Harel, alors permanente au secrétariat du Parti, le confirme : « Les gens se départissaient de leur documentation en préparation du congrès. C'est certain qu'il y avait une crainte chez les membres. Ça a eu un effet de censure important¹⁶. »

La peur et la paranoïa collective poussent également certaines personnes à dénoncer leurs concitoyens aux autorités. Tout le Québec est sur le qui-vive. Déferle alors une vague de délations « perpétrée[s] soit par les voisins, soit par les employeurs, soit encore par des individus inconnus des intéressés¹⁷ », relate un comité mis sur pied par la Ligue des droits de l'Homme.

Jean-Pierre Deschênes, âgé d'environ 20 ans, n'en est pas moins surpris lorsque deux policiers en civil procèdent à son arrestation pendant une soirée au bar Plaza de Rivière-du-Loup. La raison de son

⁸ Voir l'annexe 1 de la présente étude.

⁹ Jean-François Duchaine, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 239-44.

¹⁰ Reg Whitaker, Gregory S. Kealey et Andrew Parnaby, *Secret Services. Political Policing in Canada from the Fenians to Fortress America* (University of Toronto Press, 2012) p. 276-82 (traduction).

¹¹ Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (2^e éd., Lanctôt, 1998) p. 323.

¹² Vincent Audet-Nadeau (réal.), *La rafle* (film documentaire, Radio-Canada, 2010).

¹³ André Lavoie, « Souvenirs de Parthenais. Octobre-décembre 1970 » (ép. 3, *Vigile Québec*, 12 février 2011) <https://vigile.quebec/articles/souvenirs-de-parthenais-octobre-decembre-1970> (consulté le 6 septembre 2020).

¹⁴ Dan G. Loomis, *Not Much Glory. Quelling the FLQ* (Deneau, 1984) p. 142 (traduction).

¹⁵ Pierre Duchesne, *Jacques Parizeau. Biographie 1930-1970. Le croisé* (t. 1, Québec/Amérique, 2015) p. 569.

¹⁶ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Louise Harel » (19 mai 2020).

¹⁷ Ligue des droits de l'Homme, « Rapport préliminaire du Comité d'aide aux personnes arrêtées en vertu des lois d'urgence » (*La Presse*, 23 décembre 1970) p. A5-A7.

interpellation ? Il aurait été dénoncé par un individu qui croyait avoir aperçu Paul Rose. M. Deschênes portait ce jour-là une barbe semblable à celle de l'un des hommes les plus recherchés du Québec. Après trois heures au poste de police, il est relâché sans explications ni autres conséquences. Quelques jours plus tard, un Montréalais également mépris pour

Paul Rose ne connaît pas du tout le même sort. Un policier de Blainville croyant avoir reconnu le felquiste s'élance à sa poursuite sur la route 11 et le blesse par balle alors qu'il force un barrage routier censé l'intercepter¹⁸. « Selon des témoins, Rose aurait été vu dans cinq restaurants différents hier, à la même heure¹⁹ », titre *La Presse* le lendemain.

1.2. Dans la plus grande confusion

En ce vendredi matin d'octobre, les forces de l'ordre font irruption dans le domicile de soi-disant suspects qui sont à moitié endormis ou qui viennent de se réveiller en sursaut. N'ayant absolument rien à se reprocher, plusieurs décrivent leur arrestation comme déconcertante, brusque ou absurde.

De nombreux témoins laissent entendre que les policiers avancent à tâtons, suivant des ordres qu'ils comprennent plus ou moins. Selon Loyola Leroux, alors étudiant à l'UQAM, ces derniers ne « sav[ent] pas trop ce qu'il se pass[e] [...] ». C'était des gars un peu plus vieux que moi, qui avaient 27-28 ans. On était tous Québécois. On se demandait tous ce qu'on faisait là²⁰ », relate-t-il. « Les flics ne m'ont jamais dit pourquoi ils m'avaient arrêté, et je suis sûr qu'ils ne le savaient pas eux-mêmes²¹ », renchérit Serge Mongeau dans un témoignage recueilli lors d'un événement commémorant la crise d'Octobre. Le président du syndicat de la construction de l'époque et candidat aux élections montréalaises pour le Front d'action politique (FRAP), Florent Audette, raconte avoir été surpris par des policiers au beau milieu de la nuit et désigné par le mauvais nom : « Quatre policiers de la SQ sont entrés chez moi en cherchant une M^{lle} Odette Florent²² », illustre-t-il pour dénoncer l'absurdité des procédures.

Le Protecteur du citoyen du Québec, Louis Marceau, admettra par la suite ne pas comprendre comment les directives concernant les perquisitions ont pu être « aussi laconiques à un moment où les écarts et les

abus étaient prévisibles²³ ». Il affirmera dans une lettre adressée au ministre de la Justice, Jérôme Choquette, qu'un examen des faits l'a convaincu que les policiers n'ont pas toujours respecté « une certaine modération » dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels qui leur étaient conférés par la *Loi sur les mesures de guerre* en ce qui concerne les méthodes d'arrestation et les modes de perquisition. Dès le 10 novembre, il dénoncera la violence avec laquelle les perquisitions ont été menées et recommandera même au ministre de dédommager les propriétaires des résidences endommagées pendant les arrestations ou les perquisitions.

Chez plusieurs suspects, les policiers laissent en effet derrière eux un fouillis digne d'une scène de cambriolage. « Ils ont jeté au milieu de la table tout ce qui était ouvert de riz, de Corn Flakes, de céréales, de farine et de sucre. Il n'est pas resté dans la maison de nourriture qui pouvait être consommable pour le repas du soir²⁴ », affirme Gaëtan Dostie, soulignant la ressemblance de cette opération avec les tactiques militaires utilisées en temps de guerre. Chez d'autres, on défonce la porte, voire les murs, à coup de hachette à la recherche d'armes, tactique que le Comité d'aide aux personnes arrêtées de la Ligue des droits de l'Homme estimera démesurée. « Il nous paraît excessif qu'il faille s'introduire dans un domicile ordinaire en défonçant les portes, en braquant des mitraillettes sous le nez de gens arrachés à leur sommeil, en hurlant des

¹⁸ « Abattu parce qu'il ressemblait à Paul Rose et qu'il fuyait » (*La Presse*, 21 octobre 1970) p. A1 et A6.

¹⁹ « Selon des témoins, Rose aurait été vu dans cinq restaurants différents hier, à la même heure » (*La Presse*, 22 octobre 1970) p. A7.

²⁰ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Loyola Leroux » (6 mai 2020).

²¹ Serge Mongeau, « Octobre 70. Je me souviens » (octobre 1995) dans *Fonds Fondation Octobre 70* (Médiathèque littéraire Gaëtan Dostie).

²² Florent Audette, « Octobre 70. Je me souviens » (octobre 1995) dans *id.*

²³ Louis Marceau, « Lettre du Protecteur du citoyen au ministre de la Justice » (26 février 1971) rep. dans *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 10 mars 1971).

²⁴ Paquette et Lamontagne, « Gaëtan Dostie » (préc. n. 1).

injures et en se mettant à cinq ou à dix pour arrêter deux étudiants ou un jeune couple²⁵», peut-on lire dans un rapport préliminaire publié dans les médias en décembre 1970.

Jocelyne Robert, elle, n'oubliera jamais certains détails de cette fin d'octobre. Enceinte, la militante – aujourd'hui auteure – a d'abord été perquisitionnée une fois, puis deux... puis trois. « Même s'il y avait une part de moi qui s'attendait à être perquisitionnée, [je ne m'attendais] pas du tout à ce qu'ils reviennent, et pas avec cette brutalité-là²⁶ », dit-elle à propos des visites des policiers, qu'elle a vécues comme un viol de son intimité. Les agents l'ont ensuite embarquée à l'arrière d'une voiture, malgré ses protestations. « [L'agent] m'a montré une liste et il m'a dit : "Calmez-vous, vous faites partie

de la liste. On pourrait vous tirer dessus si vous essayiez de vous échapper" », raconte-t-elle, encore indignée d'avoir été emmenée sous la menace.

Au cours des perquisitions, les agents saisissent des tonnes de papier et des objets que les détenus ne reverront jamais, ou alors seulement après des démarches fastidieuses²⁷. Des documents, des livres, des pamphlets, des affiches, certainement plusieurs dizaines d'exemplaires du *Petit Livre rouge* de Mao... La police confisque de la correspondance entre Gaëtan Dostie et Pauline Julien, que le poète n'a jamais pu récupérer, tandis que plusieurs personnes arrêtées se voient retirer leur précieuse machine à écrire.



²⁵ Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

²⁶ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

²⁷ Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

2. DERRIÈRE LES BARREAUX

Une fois le choc de l'arrestation dissipé, les ex-détenus évoquent les longues heures derrière les barreaux comme des moments d'incertitude, d'incompréhension et de colère devant les conditions déplorables dans lesquelles ils sont gardés des jours durant : impossibilité de se doucher ou d'avoir accès à la cantine, lumières allumées 24 heures sur 24, confinement « 21 heures par jour dans des cellules exigües²⁸ », rares récréations, nourriture exécrable, chaleur ou froid excessif, coups et menaces durant les interrogatoires, sans compter les autres formes de violence physique et psychologique.

« J'ai passé 14 jours au 4^e étage²⁹ », raconte Loyola Leroux. « Il y avait un corridor de quatre pieds où le gardien se promenait et des cellules [séparées par] un mur de ciment. Donc, tu ne voyais pas le gars à côté, mais tu parlais avec. Moi, j'ai parlé avec Michel Chartrand 14 jours de temps, mais on ne s'est jamais vus ! »

Comme lui, la majorité des personnes arrêtées durant la rafle sont escortées jusqu'au Centre de prévention de Montréal, connu sous le nom de « prison de Parthenais ». Les autres sont réparties dans une dizaine d'établissements carcéraux à l'échelle de la province. On en retrouve à la prison d'Orsainville de Québec, à Sherbrooke, à Hull, à Roberval, à Saint-Jérôme, à Baie-Comeau, à Rimouski et à Amos³⁰.

Parmi les personnalités connues du public, on compte le poète Gérard Godin, l'avocat Robert Lemieux, l'écrivaine Andrée Ferretti, la chanteuse Pauline Julien, le médecin Serge Mongeau, le syndicaliste Florent Audette, le journaliste et défenseur des droits des prisonniers Jacques Larue-Langlois et bien d'autres.

Les détenus de Parthenais sont d'abord réunis dans des salles au quatrième étage, où l'on procède à leur identification. Certains seront transférés dans des cellules de la Sûreté du Québec de ce même étage et devront

supporter des conditions d'emprisonnement qui seront plus tard décriées.

« Normalement, le 4^e étage, c'était pour les gens qui restaient 48 heures. Mais avec la *Loi sur les mesures de guerre*, le 48 heures était rendu à 90 jours³¹ », souligne Loyola Leroux. Par la suite, des rapports indiqueront que l'espace ne manquait pourtant pas sur les étages supérieurs de Parthenais, ni à la Maison Tanguay pour les femmes ; on s'explique mal pourquoi plusieurs personnes sont restées si longtemps emprisonnées au quatrième³².

D'autres seront réparties du 10^e au 13^e étage, sous juridiction provinciale, où les cellules et le traitement des personnes étaient, à ce que l'on dit, un peu plus supportables. Néanmoins, des détenus resteront derrière les barreaux du Centre de prévention de Montréal pendant des semaines, voire des mois, malgré le fait que l'établissement n'ait pas été conçu pour les séjours de longue durée³³. Géré par le ministère de la Justice du Québec, il comptait à l'époque environ 330 cellules et ne devait recevoir que des prévenus.

Les cellules de Parthenais font 1,83 m (6 pi) de largeur par 2,4 m (8 pi) de longueur ; on peut à peine y faire quelques pas. Elles sont meublées d'une paillasse sur un lit de fer, d'une armoire, d'un banc, d'une tablette, d'un lavabo et d'une toilette de porcelaine sans siège³⁴. Quand un prisonnier proteste un peu trop fort, il est envoyé au « trou » – une cellule qui ne fait pas 1,5 m (5 pi) de longueur pourvue d'un lit sans couverture – pendant 24 heures, confiera Ronald Labelle à sa sortie de prison³⁵.

Certains privilégiés parviennent à apercevoir l'extérieur à travers la série de barreaux qui donnent sur les fenêtres du corridor. Ils sont parmi les seuls à pouvoir garder le compte des jours qui passent, puisque la lumière crue des néons, allumés jour et nuit pour certains, empêche les prisonniers de dormir ; jusqu'à ce que la Ligue des

²⁸ *Id.*

²⁹ Paquette et Lamontagne, « Loyola Leroux » (préc. n. 20).

³⁰ Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

³¹ Paquette et Lamontagne, « Loyola Leroux » (préc. n. 20).

³² Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

³³ Astrid Gagnon et Hélène Dumont, « Parthenais. Début d'une lutte... » (1976) 9(1-2) *Criminologie* 163, p. 168-69.

³⁴ Serge Mongeau, *Kidnappé par la police* (Écosociété, 2000) p. 41.

³⁵ Alain Zolty, « Maintenant les voisins nous regardent drôlement » (*La Presse*, 23 octobre 1970) p. D1.

droits de l'Homme visite l'établissement environ deux semaines plus tard.

Le quotidien des prisonniers frôle l'absurde par moments. Le journaliste Michel Belleau raconte que tous les détenus doivent se raser en même temps, même ceux qui n'ont pas un poil³⁶. En contraste, le syndicaliste Maurice Jean doit attendre 16 jours avant de finalement pouvoir se doucher³⁷.

Les longues heures passées en prison donnent tout de même lieu à des élans de créativité. On raconte que, de sa cellule du quatrième étage, le syndicaliste Michel Chartrand organise des concours de devinettes ou des soirées de contes. C'est là que le poète Gaëtan Dostie « balbuti[e] [s]es embryons de poèmes » devant public, « un moment qui cristallis[e] le reste de [s]a vie³⁸ », dit-il. Du côté des femmes, on tente aussi d'alléger l'atmosphère. « On se donnait

« Les brèves périodes de "récréation" ont donné lieu à d'intenses discussions politiques entre nous. »

– Arthur Young

des mots d'ordre, comme de toutes fixer en même temps la braguette du gardien qui venait faire sa ronde ou bien, pendant les interrogatoires, d'accompagner chaque réponse d'un sacre³⁹ », évoque l'écrivaine Denise Boucher, amusée. Les rares moments passés hors de la cellule nourrissent la solidarité des prisonniers, raconte un militant socialiste anglophone, Arthur Young : « Les brèves périodes de "récréation" ont donné lieu à d'intenses

discussions politiques entre nous : socialistes, étudiants, indépendantistes, syndicalistes et personnes non politisées arrêtées par erreur⁴⁰. »

Ce qu'on leur sert à manger n'est pas bien ragoûtant, selon les souvenirs des ex-détenus : un sandwich au *baloney*, des rôties froides depuis longtemps, du spaghetti. « Nous rêv[i]ons de croquer dans une pomme⁴¹ », écrira la poète Andrée Ferretti dans *La vie partisane*. En règle générale, ils n'ont pas accès à la cantine ou attendent longtemps avant de recevoir leurs commandes. Certains détenus ne peuvent se procurer une brosse à dents qu'après 12 jours, dénonce le Comité d'aide de la Ligue des droits de l'Homme⁴².

Serge Mongeau réussit tout de même à obtenir du papier et un crayon pour écrire le brouillon de ce qui deviendra *Kidnappé par la police*, publié quelques mois après sa sortie de prison. Il y raconte que des prisonniers de Parthenais entament des grèves de la faim pour dénoncer leurs conditions de détention. Ils réclament le droit de voir un avocat, de recevoir des journaux et des exemplaires de la *Loi sur les mesures de guerre*, de voir leurs proches et de connaître les raisons de leur arrestation. L'idée du jeûne est attirante : « C'est là que réside notre dernière liberté, celle de manger ou non⁴³ », écrira Serge Mongeau dans son ouvrage. L'adhésion à ces mesures varie selon les ailes de la prison, l'état de santé des détenus et leurs convictions.

2.1. L'heure des questions

Pendant leur séjour en prison, la plupart des détenus sont soumis à des interrogatoires. Ce moment éprouvant en soi se transforme en supplice pour certains, victimes de la violence de leurs gardiens. C'est loin d'être le cas pour la majorité d'entre eux, mais la gravité des sévices subis par plusieurs mérite que l'on s'y attarde.

La plus connue de ces histoires est sans doute celle de Lise Rose, 25 ans, sœur des felquistes Jacques et Paul. Dans une lettre publiée quelque temps après sa sortie de prison, elle racontera les mauvais traitements qui lui ont été infligés au cours de certains interrogatoires.

³⁶ Michel Belleau, « Octobre 1970. Je me souviens » (octobre 1995) dans *Fonds Fondation Octobre 70* (préc. n. 21).

³⁷ Kathy Egan, *Une tache dans l'histoire du Canada. La crise d'Octobre 1970* (mémoire de maîtrise, Université Carleton, 1993) p. 22.

³⁸ Paquette et Lamontagne, « Gaëtan Dostie » (préc. n. 1).

³⁹ Nathalie Petrowski, « La crise d'Octobre vue par quatre artistes » (*La Presse*, 2 octobre 2010) <https://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/crise-doctobre/201009/30/01-4328353-la-crise-doctobre-vue-par-quatre-artistes.php> (consulté le 20 août 2020).

⁴⁰ Arthur Young, « Editor Jailed for Week, Queried on Views » (*Labor Challenge*, 9 novembre 1970) rep. dans « Socialists and the October Crisis. Part 4 » (*Socialist History Project*) <https://www.socialisthistory.ca/Docs/1961-/Quebec/October-4.htm#Editor> (consulté le 6 septembre 2020) (traduction).

⁴¹ Andrée Ferretti, *La vie partisane* (L'Hexagone, 1990) p. 47-66.

⁴² Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

⁴³ Mongeau, *Kidnappé* (préc. n. 34) p. 51.

« Vers 11:30 heures, ils m'ordonnèrent de me déshabiller. Je refusai et je leur dis que seules les matrones ont le droit de fouiller une femme. Ils me déshabillèrent malgré mes protestations. »

– Lise Rose

[U]n policier en civil qui devait mesurer 6 pieds et peser dans les 200 livres [...] me battait à chaque fois qu'il apparaissait dans le bureau : claques avec le revers de la main, tête sur les murs, menaces de toutes catégories. Vers 11:30 heures, ils m'ordonnèrent de me déshabiller. Je refusai et je leur dis que seules les matrones ont le droit de fouiller une femme. Ils me déshabillèrent malgré mes protestations, me firent tourner sur moi-même (j'étais complètement nue), me posèrent quelques questions et devant mon mutisme, m'ordonnèrent de me rhabiller⁴⁴.

Lise Rose entame une grève de la faim et, lors de l'enquête du coroner sur la mort de Pierre Laporte en novembre 1970, dénonce publiquement et avec véhémence ses conditions de détention et les sévices qu'elle a subis, ce qui lui vaut une accusation d'outrage au tribunal⁴⁵.

Son cas, bien qu'extrême, n'est pas le seul.

Serge Roy, qui a été emprisonné à Québec, rapporte avoir entendu plusieurs de ses

« Tu te fais réveiller en pleine nuit... Ça hurle... Il y a eu maltraitance, ça c'est sûr et certain. »

– Serge Roy

codétenus revenir de la salle d'interrogatoire en crise ou en pleurs, au milieu de la nuit. En raison de l'omniprésence de la violence pendant son séjour en prison, il craint de subir des traitements similaires. « On

pouvait parfois entendre par les fenêtres des cris de désespoir. Tu te fais réveiller en pleine nuit... Ça hurle... Il y a eu maltraitance, ça c'est sûr et certain⁴⁶ », assure-t-il.

Peut-être ces cris provenaient-ils de Maurice Jean, un syndicaliste d'Alma frappé à plusieurs

reprises à l'aide d'un bottin téléphonique pendant qu'il se faisait questionner⁴⁷. Ou encore d'un détenu frappé au dos, à l'estomac et à l'entrejambe, qui s'est confié à l'avocat Claude Samson, emprisonné avec lui au centre de détention d'Orsainville⁴⁸. Ce dernier a allégué publiquement que plusieurs détenus avaient été passés à tabac pendant leur emprisonnement⁴⁹.

En décembre 1970, le ministre de la Justice, Jérôme Choquette, suspendra finalement quatre gardes de la prison d'Orsainville (un mois avec solde) en raison de ces allégations de sévices corporels⁵⁰. Il confirmera plus tard que des détenus ont été battus, rapporte *Québec-Press* en mai 1971⁵¹.

À Parthenais, la situation n'est guère différente. Francine Bélisle, arrêtée en novembre, y aurait aussi été brutalisée. Elle avait accueilli les frères Rose et Francis Simard dans son appartement du chemin Queen-Mary, alors qu'ils étaient recherchés. François Roux, qui a eu une liaison avec elle, se rappelle l'avoir vue passer dans les corridors de Parthenais « passablement maganée⁵² ». Les gardiens l'ont escortée devant ses yeux afin, croit-il, de le faire plier durant l'un de ses nombreux interrogatoires.

Jean-Luc Arène, emprisonné au même endroit, a personnellement été malmené, soulignant toutefois que le caractère incertain de la détention était encore plus difficile à supporter. « Oui, il y a eu des claques sur la gueule, des coups de poing sur les mains⁵³ », souligne-t-il. « C'est pas ça qui m'a marqué. »

Outre les coups, des gardiens profitent de leur position d'autorité pour apeurer les prisonniers et leur débiter des mensonges. À Jean-Luc Arène, ils déclarent que des policiers ont fait une descente chez ses parents, à Laval, et que sa mère en a été tellement bouleversée

⁴⁴ Dossier Lise Rose (Comité d'action politique du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, 1971) p. 14.

⁴⁵ « Lise Rose accusée d'outrage au tribunal. Roy et Beauchamp refusent de témoigner » (*La Presse*, 25 novembre 1970) p. A1 et A6.

⁴⁶ Paquette et Lamontagne, « Serge Roy » (préc. n. 3).

⁴⁷ Egan (préc. n. 37) p. 23.

⁴⁸ Malcolm Reid, « Quebec Lawyer Says 2 Detainees Beaten by Guards » (*The Globe and Mail*, 24 octobre 1970) p. 1.

⁴⁹ *La Presse canadienne*, « Le gouvernement a fait du « kidnapping légalisé » pour plus de 300 personnes. M^e Guy Bertrand » (*La Presse*, 28 octobre 1970) p. C1.

⁵⁰ Malcolm Reid, « 4 at Jail Suspended for Alleged Beatings » (*The Globe and Mail*, 2 décembre 1970) p. 2.

⁵¹ Choquette confirme. Des détenus ont été battus » (*Québec-Press*, mai 1971) p. A1.

⁵² Félix Rose, « Entrevue avec François Roux » (19 septembre 2016).

⁵³ Paquette et Lamontagne, « Jean-Luc Arène » (préc. n. 5).

« Ils m'ont fait accroire qu'ils avaient arrêté ma famille, mes parents, mon ancienne blonde. C'était des stratégies pour me jouer dans le psychologique. »

– François Roux

qu'elle s'est retrouvée à l'hôpital. Or, quand la Ligue des droits de l'Homme vient le rencontrer environ deux semaines plus tard, on lui précise que des policiers armés ont bel et bien perquisitionné le domicile familial, mais que sa mère n'a jamais été arrêtée, encore moins hospitalisée. La même stratégie est évoquée par François Roux : « Ils m'ont fait accroire qu'ils avaient arrêté ma famille, mes parents, mon ancienne blonde. C'était des stratégies pour me jouer dans le psychologique⁵⁴. »

À la prison d'Orsainville, les gardiens prétendent qu'ils tueront un prisonnier par jour tant qu'ils ne sauront pas « qui a fait ça⁵⁵ », raconte Serge Roy. Cette menace aurait été mise à exécution, du moins en apparence, au moins une fois. « Ils m'ont dit que là c'était fini pour moi et qu'ils avaient reçu l'ordre de me fusiller⁵⁶ », témoigne Maurice Jean, un syndicaliste d'Alma emprisonné à Québec. Ils le menotent, le sortent du « trou » où il est enfermé et appuient sur la gâchette d'une arme... chargée à blanc. L'homme s'effondre dès qu'il entend les tirs. « Dans ton corps t'as pu rien qui est solide dans toi. La tête te tombe par terre, et ils te laissent de même⁵⁷ », relate-t-il avec effroi. Cette scène a par la suite été recréée dans le film *Les Ordres* de Michel Brault, fondé sur les témoignages de détenus.

Durant les interrogatoires, les gardiens ont à leur disposition des photos de suspects qui pourraient appartenir au FLQ, des manifestations des dernières années ou de la Maison du pêcheur, qu'ils montrent dans l'espoir de susciter une réaction. Ils abordent aussi les relations des prisonniers, notamment avec les milieux de gauche et les syndicats, sans lien avec le FLQ.

« C'est évident qu'ils ne me soupçonnaient pas d'avoir été mêlé aux enlèvements⁵⁸ », raconte Serge Mongeau. Pour Gilles Paquin, qui a passé une semaine emprisonné à Hull, les interrogatoires aux questions peu pertinentes n'ont servi que de prétexte « afin de faire peur aux autres⁵⁹. » Louis Hains, qui est emmené en même temps de Gérald Godin et Pauline Julien, résume son expérience : « Ils m'ont sorti une fois pour me poser une question : fais-tu partie du FLQ ? J'ai dit non. Ils m'ont remis dans ma cellule, et à un moment donné, ils sont venus me chercher et m'ont mis dehors⁶⁰. »

Plusieurs personnes interrogées ont souligné la présence d'un « gentil » et d'un « méchant » policier. « Une des premières choses qu'on nous a dites, c'est : "Écoute bien, c'est la *Loi sur les mesures de guerre*. Il n'y a plus de juges, plus de tribunaux. C'est nous qui décide si tu sors"⁶¹ », se rappelle Jean-Luc Arène. Parmi les tactiques employées pour exercer une pression psychologique, on « laisse sécher [les prisonniers] durant des heures⁶² » dans une salle avant de venir les interroger, on sous-entend que d'autres ont tenu des propos incriminants à leur sujet ou encore on sort de la salle d'interrogatoire en laissant une arme bien en vue sur la table.

De plus, la lenteur des policiers à procéder aux interrogatoires et le désarroi des prisonniers d'être privés de tout contact avec l'extérieur – « *incommunicado* » – rendent la situation encore plus insupportable. Le nombre de détenus est si élevé que la police n'a pas le temps de tous les interroger dans un délai raisonnable. Résultat ? « Souvent, après un interrogatoire très banal, on relâchait aussitôt une personne incarcérée depuis une semaine ou deux⁶⁴ », constate la Ligue des droits de l'Homme.

⁵⁴ Rose, « François Roux » (préc. n. 53).

⁵⁵ Paquette et Lamontagne, « Serge Roy » (préc. n. 3).

⁵⁶ Audet-Nadeau (préc. n. 12).

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ Mongeau, « Octobre 70 » (préc. n. 21).

⁵⁹ Egan (préc. n. 37) p. 14.

⁶⁰ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Louis Hains » (21 avril 2020).

⁶¹ Paquette et Lamontagne, « Jean-Luc Arène » (préc. n. 5) (*sic*).

⁶² Rose, « François Roux » (préc. n. 53).

⁶³ *Id.*

⁶⁴ Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

« Incommunicado »

- Pas de visite de la famille
- Pas d'accès aux services d'un avocat
- Pas d'appel téléphonique
- Pas le droit d'écrire ou de recevoir des lettres
- Pas d'accès aux informations ou aux médias

Le Comité d'aide aux personnes arrêtées en vertu des lois d'urgence souligne que la *Loi sur les mesures de guerre* n'autorise pas la détention *incommunicado*. Le Comité dénonce cette pratique et précise qu'il s'agit d'une initiative de la police ou des procureurs de la Couronne⁶⁴

L'usage excessif de la force envers les prisonniers de la crise d'Octobre sera documenté par le Comité ainsi que par l'Office des droits des détenus en 1973. Un rapport du Comité mentionne que :

[...] des quelque 130 détenus interrogés dans 13 centres par les membres du sous-comité. des visites, cinq ou six affirment avoir reçu des gifles ou des coups de la part des policiers au cours d'interrogatoires. À ces cinq ou six cas, on peut ajouter cinq ou six autres cas de détenus à qui on aurait fait faire des exercices de gymnastique jusqu'à épuisement ou qu'on aurait interrogés pendant des périodes variant entre trois et dix heures dans le but de vaincre leur résistance nerveuse.

Deux femmes se sont plaintes d'avoir été forcées de se déshabiller complètement devant des policiers.

Un grand nombre de détenus se sont plaints de menaces verbales et d'injures proférées par les policiers au cours des interrogatoires. Plusieurs détenus ont déclaré au sous-comité qu'ils avaient fait des déclarations écrites, et dans certains

cas assermentées, à la suite des violences physiques et psychologiques subies pendant les interrogatoires⁶⁵.

Bien que le Comité se targue d'avoir amélioré le traitement des détenus, il « ne s'explique pas la lenteur de la Sûreté à faire des choses aussi simples que fermer les lumières des cellules durant la nuit ». Quant au « régime alimentaire spécial imposé pendant deux jours aux détenus de la prison d'Orsainville à Québec, [le Comité] aurait raison de croire qu'il s'agit là d'une initiative des autorités de ce Centre de détention », écrivent ses membres.

La Ligue des droits de l'Homme fera toutefois l'objet d'une controverse lorsque certains remettront en question l'impartialité des membres de son Comité d'aide. En effet, celui-ci était composé de trois proches du gouvernement, dont Jacques Hébert, ami personnel de Pierre Elliott Trudeau ; le premier ministre figurait d'ailleurs parmi les fondateurs de la Ligue. Par ailleurs, aucun des trois membres du Comité n'était avocat, et un représentant du ministère de la Justice supervisait chacune de leurs visites aux personnes détenues⁶⁶. Après avoir soumis son rapport, la Ligue recevra par ailleurs une importante subvention du gouvernement Trudeau⁶⁷, suscitant l'ire de plusieurs ex-détenus, dont le Dr Serge Mongeau, membre fondateur du Mouvement pour la défense des prisonniers politiques québécois (MDPPQ). Ce dernier accusera la Ligue d'avoir failli à son devoir pendant la Crise : « Des organisations comme la Ligue des droits et libertés sont essentielles ; mais comme la crise d'Octobre en a fait la démonstration, ce type d'organisme est dirigé par les êtres humains qui ne sont pas à l'abri de leurs préjugés, de leurs idées ou de leurs amitiés⁶⁸. »

2.2. Dans le noir

À mesure que le séjour en prison s'étire, l'incertitude s'installe. Certains commencent à douter de leur propre passé, s'imaginant des scénarios les incriminant – aucune des personnes détenues n'a été informée des

motifs de son arrestation. Durant les 24 heures où elle est incarcérée, Anne Villeneuve se remet en question. « Est-ce que j'ai fait quelque chose ? Est-ce que j'ai pu faire quelque chose sans m'en rendre compte ? Est-ce que j'ai été en contact

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ « Perquisitions et arrestations. L'État doit réparer ses torts, affirme la Ligue des droits » (*Le Devoir*, 23 décembre 1970) p. 1-2.

⁶⁷ Dominique Clément, *Canada's Rights Revolution. Social Movements and Social Change. 1937-82* (UBC Press, 2008) p. 130-31.

⁶⁸ Mongeau, *Kidnappé* (préc. n. 34) p. 113.

« Tu n'es plus sûr de rien. Il n'y a plus de lois, plus de règlements. Ils peuvent faire n'importe quoi avec toi. »

– Jean-Luc Arène

avec quelqu'un⁶⁹ ? », se demande-t-elle. « Tu n'es plus sûr de rien. Il n'y a plus de lois, plus de règlements. Ils peuvent faire n'importe quoi avec toi⁷⁰ », résume aussi Jean-Luc Arène. Cette suspension des droits fondamentaux trouble au plus profond Louis Hains, qui craint d'être oublié derrière les barreaux⁷¹.

Toutefois, des groupes citoyens s'activent à l'extérieur pour venir en aide aux détenus, ou au moins les soutenir moralement, entre autres au moyen d'un piquetage quotidien devant Parthenais en novembre et en décembre⁷², d'une « guignolée du cautionnement⁷³ » ou de lettres ouvertes publiées dans la presse. Pauline Julien, poing levé, dédiera une chanson aux prisonniers dans un spectacle diffusé pendant le temps des Fêtes, se rappelle Jean-Luc Arène⁷⁴, qui avait exceptionnellement eu le droit de regarder la télévision.

L'incertitude provoquée par les interrogatoires s'ajoute au désarroi de ne pas pouvoir communiquer avec ses proches ou un avocat. Malgré ses démarches, l'épouse du Dr Serge Mongeau ignore toujours où son mari est emprisonné cinq jours après son arrestation. « Nous avons tenté à plusieurs occasions de trouver où il est incarcéré et s'il a besoin de quelque chose. Mais c'est tout simplement impossible⁷⁵ », déclare-t-elle à *La Presse* le 21 octobre 1970. Ce dernier avait été arrêté alors qu'il se rendait au travail. « Après avoir fouillé mon auto, ils m'ont amené sur Parthenais. Je suis resté là pendant huit jours sans jamais pouvoir communiquer avec personne⁷⁶. »

Entre les murs de la prison de Parthenais, les informations qui filtrent de l'extérieur sont

rare et peut-être déformées, soupçonnent les prisonniers. Le poste de radio y est systématiquement coupé pendant les bulletins de nouvelles pour les maintenir dans l'ignorance.

Le 17 octobre, André Lavoie, impliqué dans la cellule Vallières-Gagnon en 1965-1966 et emprisonné au 12^e étage de Parthenais, apprend la mort de Pierre Laporte de la bouche d'un gardien⁷⁷. Vers 19 h 30, un bulletin de CJMS – non censuré, celui-là – lui permet, à lui et à ses voisins de cellule, d'en avoir la confirmation. De sa cellule du 13^e étage, le poète Gérald Godin remarque pour sa part que le fleurdelisé est en berne au sommet de la tour de Radio-Québec. Les spéculations vont bon train parmi les prisonniers voisins. Ils n'apprendront la mort de Pierre Laporte que deux jours plus tard⁷⁸. Pas de radio non plus à Québec, où les prisonniers d'Orsainville sont mis au courant de la nouvelle par les prisonniers de droit commun de l'étage du dessous, qui la leur annoncent en criant⁷⁹.

La nouvelle ébranle les détenus. « Il y a eu un grand silence... Même si on voit pas personne [...], on sent qu'il y a quelque chose de dramatique qui se passe et que les gens réagissent difficilement à cette nouvelle⁸⁰ », raconte le technicien de son Pierre Tremblay, lui aussi incarcéré. Le poète Michel Garneau affirme qu'à partir de ce moment, la dizaine de prisonniers de son aile qui refusent de condamner le geste du FLQ se séparent physiquement des autres. Cette séparation durera jusqu'à sa libération⁸¹.

La mort du vice-premier ministre aux mains du FLQ marque un tournant dans la crise d'Octobre, dans l'opinion publique, mais aussi à l'intérieur des murs de la prison d'Orsainville, raconte Serge Roy. L'homme soutient que certains gardiens de prison se durcissent à

⁶⁹ Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Anne Villeneuve » (1^{er} mai 2020).

⁷⁰ Paquette et Lamontagne, « Jean-Luc Arène » (préc. n. 5).

⁷¹ Paquette et Lamontagne, « Louis Hains » (préc. n. 61).

⁷² Paquette et Lamontagne, « Loyola Leroux » (préc. n. 20).

⁷³ Lavoie (préc. n. 13).

⁷⁴ Paquette et Lamontagne, « Jean-Luc Arène » (préc. n. 5).

⁷⁵ « Les familles des détenus s'inquiètent de ne pouvoir communiquer avec eux » (*La Presse*, 21 octobre 1970) p. A6.

⁷⁶ Mongeau, « Octobre 70 » (préc. n. 21).

⁷⁷ Lavoie (préc. n. 13).

⁷⁸ Gérald Godin, « Le journal d'un prisonnier de guerre » (*Québec-Presse*, 1^{er} novembre 1970) p. 37-38.

⁷⁹ Malcolm Reid, « Family not Notified and Job Probably Gone. Day After Laporte Body Found, Prisoners Got Porridge Only » (*The Globe and Mail*, 23 octobre 1970) p. 8.

⁸⁰ Audet-Nadeau (préc. n. 12).

⁸¹ *Id.*

l'annonce de la nouvelle. « Cette mort-là, ils nous l'attribuaient. *De facto*, pour eux, nous étions des terroristes. C'est peut-être à partir de ce moment-là qu'il y a eu plus de mauvais traitements à l'occasion des interrogatoires⁸². »

2.3. Les peines des femmes

Les femmes représentent environ 21 % des quelque 500 personnes emprisonnées pendant la crise d'Octobre⁸⁴. Ce sont des militantes, des journalistes, des étudiantes, mais aussi les épouses et les conjointes d'hommes qui sont dans la mire des autorités. De leur état de femmes et de mères, les arrêtées de la crise d'Octobre subissent des abus distincts de ceux que connaissent les hommes.

Plusieurs mères arrêtées connaissent l'angoisse de ne pas savoir ce qui arrivera à leurs enfants d'âge mineur en leur absence. Les premières minutes du film *Les Ordres* permettent de s'imaginer la scène : y est rejouée l'arrestation musclée de Kristiana Kristiansen-LeBlanc, épouse du syndicaliste Alonzo LeBlanc, sous les yeux de ses quatre filles terrorisées. Paulette, qui a 16 ans à l'époque, reviendra sur ce moment qui l'a marquée à vie dans le documentaire audio *Les enfants de la crise d'Octobre*. « Ta mère s'en va avec une gang de supposément policiers, dont la moitié sont en civil, donc tu les reconnais pas, ils disent même pas où ils l'amènent. T'imagines comme ça peut être paniquant⁸⁵ ! » Du jour au lendemain, Paulette se retrouve à la tête de la fratrie, et ce, pendant 10 longs jours. « On est quatre ! Faut aller à l'école, faut qu'on mange, il y a des choses à payer. Je fais quoi avec tout ça ? ! Tu vieillis tout d'un coup », se rappelle-t-elle. L'adolescente n'a pas le droit de visiter sa mère pendant la durée de son emprisonnement.

Ailleurs aussi, l'opération policière se déroule avec une telle rapidité que plusieurs familles sont prises au dépourvu. Chez les Larue-Langlois-Lamoureux, « il a fallu que [maman] menace de se tenir après le cadre

The Globe and Mail rapporte aussi le témoignage d'un détenu qui affirme qu'à partir de la découverte du corps du ministre, les gardiens commencent à servir du gruau trois fois par jour plutôt que des repas normaux⁸³.

de porte et d'ameuter l'ensemble du voisinage pour qu'ils la laissent téléphoner à une amie et lui dire : « Viens chercher les enfants, ils m'embarquent⁸⁶ », témoigne François, l'un des quatre fils de Claudette Lamoureux et de Jacques Larue-Langlois, impliqués dans le Comité d'aide au groupe Vallières-Gagnon.

Pour sa part, Jocelyne Robert, enceinte de sept mois, sera embarquée sans égards pour son enfant à naître et passera une journée entière entre les murs de Parthenais. À son arrivée à la prison, on lui demande de se déshabiller complètement. « Apparemment pour voir si c'était vrai que j'étais enceinte⁸⁷ », ajoute-t-elle, en levant les yeux au ciel. Après des vérifications sommaires, on ne se gênera pas pour l'interroger pendant neuf heures pour autant.

Pour la prisonnière, à la peur d'accoucher en prison s'ajoute celle de perdre son bébé. Quelques mois plus tard, elle donnera finalement naissance à une petite fille qui reçoit un diagnostic de syndrome de Duane : l'un de ses yeux est partiellement paralysé. Le pédiatre, l'obstétricien et le pédo-ophtalmologiste qu'elle consulte évoquent une possible détresse fœtale vers la fin du deuxième trimestre de vie intra-utérine, que Jocelyne Robert associe au moment des « perquisitions policières répétitives et sauvages, suivies de notre arrestation⁸⁸ ».

À l'instar de Jocelyne Robert, d'autres femmes subissent, à leur arrivée à Parthenais, une fouille à nu qui les affecte au plus haut point. « On m'a fait me pencher pour voir si j'avais pas des choses cachées dans le... oui ! La dame, c'était une grosse gardienne, a dû sentir que j'étais enragée. C'est pour ça qu'elle

⁸² Paquette et Lamontagne, « Serge Roy » (préc. n. 3).

⁸³ Reid, « Family not notified » (préc. n. 79).

⁸⁴ Voir l'annexe 1 de la présente étude.

⁸⁵ Michel Lacombe (narr.) et Lynda Baril (réal.), *Les enfants de la crise d'Octobre* (documentaire audio, Radio-Canada, 2010).

⁸⁶ Audet-Nadeau (préc. n. 12).

⁸⁷ Paquette et Lamontagne, « Jocelyne Robert » (préc. n. 26).

⁸⁸ Jocelyne Robert, *Éclats de femme* (Éditions de l'Homme, 2017) p. 234.

a dit « je fais pas ça parce que j'aime ça »⁸⁹ », raconte Anne Villeneuve qui, à 19 ans, étudiait au Conservatoire d'art dramatique de Montréal.

La biographie de Jacques Parizeau fait aussi mention d'un cas où des agents de la Sûreté du Québec auraient humilié la femme d'un président de comté du PQ pendant la rafle. Avant de l'arrêter, ils auraient forcé cette dernière à se dénuder et à défiler devant les policiers, affirme l'ancien premier ministre⁹⁰.

Les prisonnières sont dispersées dans trois prisons : quelques-unes à Parthenais, la plupart à la Maison Tanguay et une poignée à la prison des femmes de Québec, où l'ambiance est bien différente. Là, ce sont les sœurs du

Bon-Pasteur qui sont chargées de veiller sur la dizaine de prisonnières des mesures de guerre, en plus de quatre ou cinq prisonnières de droit commun, selon les souvenirs de Solange Hudon. Les journées sont passées dans une chaise berçante de la salle commune. « T'attends. Tu jases avec les filles, avec la gardienne, avec la bonne sœur⁹¹ », résume-t-elle.

Loin d'être seulement « l'épouse de » ou « la blonde à », ces femmes sont des actrices à part entière de tout un pan de la crise d'Octobre. Leurs souvenirs et leurs témoignages mettent en lumière des répercussions de la Crise qui sont rarement évoquées dans les archives consultées.

⁸⁹ Lamontagne, « Anne Villeneuve » (préc. n. 70).

⁹⁰ Duchesne (préc. n. 15) p. 569.

⁹¹ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Solange Hudon » (5 mai 2020).

3. LA VIOLENCE CONTINUE

Tour à tour, les prisonniers seront relâchés par les autorités, sans plus de cérémonie. « Un matin, c'est fini. "Habillez-vous, vous rentrez chez vous". C'est tout. Et ils ne viendront pas te reconduire⁹² », ironise Solange Hudon, qui a été emprisonnée à Québec.

Après des jours ou des semaines en prison, plusieurs évoquent le moment de leur sortie comme un retour à la réalité à la fois salvateur et brutal. Parfois sans le sou et à des kilomètres de chez eux, des ex-détenus marcheront pendant des heures jusqu'à leur domicile.

En cet automne 1970, une nouvelle réalité s'impose : la vaste majorité de ces personnes ont été incarcérées sans avoir commis de crime et n'ont pas été accusées de quoi que soit. Qu'arrive-t-il au lendemain de leur libération ? La vie continue, certes, mais elle n'est plus tout à fait la même. Des témoignages d'ex- prisonniers de la crise d'Octobre permettent de répertorier les conséquences directes et indirectes qu'a pu avoir cet épisode sur le reste de leur vie⁹³, et plus largement sur le tissu social au Québec.

3.1. Et après ?

Au-delà des conséquences politiques et historiques de la crise qui secoue la société, les détenus en subissent les contrecoups psychologiques. Une fois libérés, plusieurs ressentent les séquelles de leur séjour en prison : cauchemars, choc post-traumatique, anxiété, paranoïa, bruxisme... « Ça été un des premiers traumatismes de mon existence⁹⁴ », reconnaît René Venne, emprisonné à 14 ans. Pendant longtemps, le seul passage d'une voiture de police suffit à alarmer nombre d'entre eux.

À demi-mot, on aborde également des rumeurs au sujet d'anciennes connaissances aux prises avec d'importants troubles de santé mentale à la suite des événements d'Octobre 1970. « On a connu des gens qui sont restés traumatisés⁹⁵ », atteste Solange Hudon. À propos d'un ex-militant, elle ajoute : « Il était dans un groupe avec nous, mais il a tout laissé tomber et on ne l'a plus jamais revu. » D'autres histoires circulent au sujet de suicides qui seraient liés à la rafle, sans toutefois que ces informations puissent être confirmées.

Un journaliste emprisonné trois jours, Nick Auf der Maur, affirme pour sa part que les traumatismes supposément répandus des prisonniers d'Octobre font « partie d'une

mythologie⁹⁶ » et que l'ambiance était plutôt bon enfant dans son secteur de la prison. « On jouait aux bateaux, on écrivait et on se plaignait du café. C'est vrai que ceux qui étaient mélodramatiques l'étaient, et [que] les insoucients ont pris la situation à la légère », raconte-t-il.

Plus concrètement toutefois, un jugement de la Cour supérieure du Québec détaille le cas d'un homme atteint d'un trouble schizoaffectif directement lié aux événements d'Octobre 1970. « Il aurait été emprisonné pendant cinq mois suite aux mesures de guerre mises en place par le gouvernement du moment. Il aurait subi à ce moment des sévices corporels, des simulations d'exécution et aurait été privé de nourriture⁹⁷ », peut-on y lire au sujet du principal intéressé, dont l'identité est gardée confidentielle.

Dans les nombreuses sources consultées et à la lumière des entrevues réalisées aux fins de la présente étude, les drames individuels s'accumulent au point de revêtir une importance sur le plan collectif. Outre le fait d'avoir subi un traumatisme, de nombreuses personnes ont aussi souffert d'avoir été associées, dans le discours politique et médiatique, à un mouvement terroriste.

⁹² *Id.*

⁹³ Il est important de souligner que les entrevues menées dans le cadre de la présente étude ont principalement porté sur l'expérience personnelle des personnes détenues durant la Crise – arrestation ; conditions de détention ; conséquences à long terme – plutôt que sur leurs opinions politiques ou leurs positions relatives au FLQ.

⁹⁴ Rose, « René Venne » (préc. n. 2).

⁹⁵ Paquette et Lamontagne, « Solange Hudon » (préc. n. 92).

⁹⁶ Egan (préc. n. 37) p. 20.

⁹⁷ *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean c. C.D.*, 2019 QCCS 3806, par. 7.

3.2. « On ne voulait pas en parler »

Jean-Luc Arène admet qu'il aurait été frileux à l'idée d'accorder une entrevue au sujet de son expérience de la crise d'Octobre il y a 30 ans⁹⁸. Lui, comme d'autres, ont préféré durant plusieurs décennies ne pas s'épancher sur ce qui leur était arrivé à l'époque. Un entrepreneur en construction de 52 ans emprisonné pendant 3 jours, Gaston Lorrain, n'a jamais abordé ouvertement le sujet, pas même avec sa femme ou ses enfants. « Cela fait une gêne cette affaire-là. Personne n'en parlait, on faisait comme si rien n'était arrivé⁹⁹. »

Pour un pan de la société québécoise, il est en effet incompréhensible qu'autant de personnes aient été emprisonnées sans raison valable. Dans ces circonstances, le retour à la vie normale est ardu pour certains ex-détenus, qui redoutent d'être pointés du doigt ou d'être traités comme de potentiels criminels par leur entourage.

« Quand tu dis aux gens "j'ai fait de la prison", il y a toujours un soupçon. »

– Loyola Leroux

« Quand tu dis aux gens "j'ai fait de la prison", il y a toujours un soupçon¹⁰⁰ », résume Loyola Leroux. Engagé comme professeur de cégep en 1972, ce dernier a été mis à la porte après un trimestre quand le directeur a appris son incarcération. « Par après, j'ai décidé d'arrêter d'en parler », laisse-t-il échapper. Dans les mois qui suivent leur libération, les personnes qui ont été détenues sont nombreuses à perdre leur gagne-pain en raison de leur emprisonnement¹⁰¹. Par exemple, une lettre de congédiement du ministère du Revenu attend Lise Rose à sa sortie de prison, pour cause d'« absence prolongée non autorisée¹⁰² ».

Le Comité d'aide de la Ligue des droits de l'Homme ne manque pas de dénoncer la réaction « injuste et condamnable » de plusieurs

employeurs, ajoutant avoir été témoin de « cas particulièrement pénibles¹⁰³ » où des employés ont été longuement interrogés par leur supérieur direct et réintégrés dans l'entreprise à un rang inférieur, autant en ce qui a trait au statut professionnel qu'au salaire.

Même sans perte d'emploi, des ex-prisonniers doivent supporter les regards méfiants de leurs collègues et amis. « Quand je suis retournée au Conservatoire, mes camarades faisaient des airs entendus comme si j'avais fait partie du FLQ. Je trouvais ça un peu ridicule¹⁰⁴ », se rappelle Anne Villeneuve. À Montréal, Gérard Lachance, professeur d'histoire, se voit demander par l'épicier en face de chez lui de cesser de fréquenter son commerce, après avoir passé plus de deux mois en prison¹⁰⁵.

Par ailleurs, plusieurs ont le sentiment d'avoir la police à leurs trousses pendant longtemps, même s'ils n'ont jamais été reconnus coupables du moindre crime. C'est entre autres le cas de Jocelyne Robert, qui remarque à répétition des voitures suspectes garées près de chez elle dans les mois qui suivent sa libération¹⁰⁶, et de certains autres ex-détenus ayant eu des interactions qu'ils jugent anormales avec la police dans les années suivantes¹⁰⁷.

De son côté, le gouvernement canadien assure n'avoir conservé aucun dossier sur les personnes visées par la rafle. Il envoie une lettre à certains ex-détenus : « nous tenons à réitérer que cette affaire est confidentielle et qu'elle ne pourra vous nuire d'aucune manière¹⁰⁸ ». Plusieurs personnes reçoivent, une fois libérées, une photo d'identité prise à leur arrivée en prison et des documents comprenant leurs empreintes digitales.

⁹⁸ Jean-Luc Arène fait partie des 36 personnes ayant été accusées sans jamais subir de procès. Il est resté à son dossier un *nolle prosequi* marquant la suspension indéfinie des procédures à son encontre.

⁹⁹ Egan (préc. n. 37) p. 103.

¹⁰⁰ Paquette et Lamontagne, « Loyola Leroux » (préc. n. 20).

¹⁰¹ Malcolm Reid, « Quebec Leftist. Jobless After Arrest. » (*The Globe and Mail*, 19 janvier 1971) p. 39 ; The Canadian Press, « Teacher Fired Over Claims He Expressed FLQ Support » (*The Vancouver Sun*, 22 octobre 1970) p. 10.

¹⁰² André Gauvin, « Lettre du sous-ministre du Revenu à Lise Rose » (16 avril 1971) rep. dans *Dossier Lise Rose* (préc. n. 45) p. 2.

¹⁰³ Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

¹⁰⁴ Lamontagne, « Anne Villeneuve » (préc. n. 70).

¹⁰⁵ Egan (préc. n. 37) p. 6.

¹⁰⁶ Paquette et Lamontagne, « Jocelyne Robert » (préc. n. 26).

¹⁰⁷ Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec François Roux » (8 avril 2020).

¹⁰⁸ Egan (préc. n. 37) p. 17-18.

Néanmoins, Louis Hains doute que le gouvernement ait tenu parole en ce qui concerne la suppression des traces d'emprisonnement. L'homme continue d'éprouver de l'appréhension quand il traverse la frontière américaine, « parce que être un terroriste en 70, ça peut être un terroriste en 2000¹⁰⁹ », ironise-t-il. Que ses craintes soient fondées ou non, elles témoignent de l'incertitude persistante dans laquelle les ex-détenus de la rafle ont été plongés.

Qui plus est, ces derniers n'ont jamais appris de manière officielle pourquoi eux, et pas d'autres, ont été visés par la rafle. Des années plus tard, cette interrogation demeure. Paul Danvoye, sociologue à l'époque, affirme à la caméra du documentariste Vincent Audet-Nadeau en 2010 : « J'haïrais pas ça qu'on me le dise une fois, pourquoi j'ai été arrêté. Parce que t'étais sur telle liste, dressée par tel organisme. Ça serait clair. J'aimerais ça¹¹⁰. » Comme lui, le Comité d'aide de la Ligue des droits de l'Homme « ne peut s'empêcher de croire qu'un grand nombre d'arrestations ne lui semblaient pas justifiées par des soupçons raisonnables et que par conséquent, plusieurs citoyens auraient subi des torts graves qui méritent réparation¹¹¹. »

Dans son rapport final, le Protecteur du citoyen recommandera au gouvernement « d'accueillir favorablement, dès lors qu'aucune accusation ne fut retenue contre eux [...], la réclamation de tous ceux qui, pour avoir été arrêtés ou été l'objet de perquisitions, ont subi des dommages¹¹² ». Claude Samson, un avocat

de Québec, poursuivra le gouvernement du Québec en 1974 et parviendra à obtenir 16 000 \$ en dommages-intérêts – soit 82 400 \$ en dollars d'aujourd'hui – en vertu d'une entente hors cour. Le ministre de la Justice, Jérôme Choquette, soutiendra que ce règlement s'impose pour éviter qu'une trop grande publicité soit faite autour de ce litige et ainsi limiter le risque de poursuites du même genre¹¹³.

Exception faite de ce cas, seules quelques personnes recevront finalement un dédommagement « peu élevé », qui ne couvre pas « les pertes financières encourues (pertes de salaire, d'emploi, etc.) ni les atteintes à la personne (atteinte à la réputation, séquelles psychologiques, etc.)¹¹⁴. » Par exemple, Rosaire Cormier, emprisonné à Hull, recevra 250 \$ – soit 1 650 \$ en dollars d'aujourd'hui – pour couvrir la pension de sa femme, les honoraires de son avocat, ses appels interurbains et ses médicaments¹¹⁵.

Cette volonté de demander réparation ne disparaîtra pas avec le temps. En 1990, en parallèle d'un recours collectif envisagé par un groupe d'ex-prisonniers, le député bloquiste Louis Plamondon demandera au gouvernement fédéral de présenter ses excuses au peuple québécois pour avoir imposé la *Loi sur les mesures de guerre*, en plus de réclamer une compensation financière pour les personnes ayant été emprisonnées injustement¹¹⁶. Ottawa rejettera toutefois ces demandes du revers de la main.

3.3. Amère démesure

Plusieurs ex-détenus gardent l'impression d'avoir été impliqués malgré eux dans un événement aux proportions nettement exagérées. « Ce n'étaient pas les mesures de guerre, mais bien les "démésures de guerre!"¹¹⁷ », dit Jocelyne Robert en référence à l'envergure et aux conséquences

disproportionnées de toute l'opération. Denise Boucher abonde dans le même sens : « [Ç'a été] une expérience inconfortable parce qu'il y [avait] quelque chose qui sembl[ait] plus fort que nous, qui était plus fort que nous¹¹⁸ », estime l'auteure des *Fées ont soif*.

¹⁰⁹ Paquette et Lamontagne, « Louis Hains » (préc. n. 61).

¹¹⁰ Audet-Nadeau (préc. n. 12).

¹¹¹ Ligue des droits de l'Homme (préc. n. 17).

¹¹² Louis Marceau, « Lettre du Protecteur du citoyen au ministre de la Justice » (26 février 1971) p. 6, rep. dans *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 10 mars 1971).

¹¹³ *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 18 décembre 1974) p. 4.

¹¹⁴ Simon Tessier, *État d'exception et crise de légitimité. Une analyse politiques des événements d'Octobre 1970* (mémoire de maîtrise en science politique, UQAM, 2007) p. 148.

¹¹⁵ Egan (préc. n. 37) p. 12.

¹¹⁶ *Id.*, p. 13.

¹¹⁷ Paquette et Lamontagne, « Jocelyne Robert » (préc. n. 26).

¹¹⁸ Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne, « Entrevue avec Denise Boucher » (22 mai 2020).

Assez tôt, le poète Gaëtan Dostie refuse pourtant de se laisser abattre à l'idée d'avoir été mis derrière les barreaux. Le déclic se fait lorsqu'il se rend compte que « les gens qui [ont été] arrêtés avaient tous des responsabilités, des études, des diplômes. Nous étions des otages et non pas des criminels¹¹⁹ ». Par la suite, il présidera la Fondation Octobre 70, créée en 1993 dans l'espoir d'obtenir des excuses officielles et des réparations de la part du gouvernement fédéral, de même que pour garder vivante la mémoire de la Crise. De telles excuses permettraient de réaffirmer l'innocence des personnes injustement emprisonnées, soutient-il. « Ne pas avoir d'excuses, ça veut dire qu'on est toujours suspects dans la mentalité. »

Sa façon de voir les choses concorde avec l'opinion de plusieurs ex-prisonniers. Tandis que certains considèrent la Crise d'abord et avant tout comme une expérience individuelle traumatisante, d'autres y voient une opération de répression orchestrée par les autorités – fédérales, dit-on surtout – pour freiner l'élan d'émancipation du peuple québécois. Ils et elles se considèrent prisonniers d'opinion ou prisonniers politiques.

Si Gaëtan Dostie pense qu'« on en a profité pour casser des militants de toutes sortes¹²⁰ », Solange Hudon croit elle aussi à un acte délibéré de répression : « Jusqu'à quel point ils avaient mesuré l'impact social des décisions qu'ils avaient prises ? Moi, je pense que Trudeau était assez habile et brillant pour savoir ce qu'il faisait », dit-elle avant d'affirmer qu'elle ne pardonnera « jamais au système politique canadien [...] cette concertation de la police et du gouvernement pour effrayer un peuple... le Québec, qui commençait à se réveiller et qui voulait devenir autre chose¹²¹. » Anne Villeneuve ajoute que les « Québécois ont tous été victimes d'une imposture¹²² ».

Aux yeux de certains, la rafle aurait causé suffisamment de peur et de tort aux milieux militants pour « briser » l'espoir de plusieurs,

et ce, malgré l'élection du PQ en 1976. « Après les arrestations, [soit] le pic de la crise d'Octobre [...], je le dis au collectif et au privé, j'ai l'impression qu'on était terrassés... brisés. On était une population sous le choc. Et le choc, ça paralyse, il ne se passe rien. [...] C'est comme s'ils avaient réussi à nous faire percevoir comme coupables¹²³ », interprète Jocelyne Robert.

Outre la paralysie collective, Solange Hudon évoque la désorganisation des groupes communautaires, qui ont été « décapités » après la rafle. « Ils ont arrêté beaucoup

■ **« C'est comme s'ils avaient réussi à nous faire percevoir comme coupables. »**

■ **– Jocelyne Robert**

de gens dans le mouvement communautaire. T'as beau dire que t'es en colère, mais il faut que tu reconstruises toute ton organisation, et ça prend du temps¹²⁴ », s'indigne celle qui, malgré tout, a continué de militer par la suite.

Loyola Leroux nomme bien cette colère, qui est « venue par après. Pendant trois mois, on a fait du piquetage tous les soirs. On avait les tuques des patriotes vert blanc rouge, les drapeaux et tout ça. On faisait le tour de Parthenais pendant deux heures. La colère a commencé à apparaître. Sur le coup, on n'en prenait pas conscience¹²⁵. » L'indignation ne se limite pas qu'aux francophones. Penny Simpson, militante au sein de la Ligue des jeunes socialistes de Montréal, a pris part à une tournée intitulée « The War Measures Act Tour » dans les Maritimes et en Ontario, afin de faire connaître les détails de son incarcération et de la *Loi sur les mesures de guerre* au public anglophone¹²⁶.

Louis Hains, qui est à l'époque un jeune admirateur de Pierre Elliot Trudeau, ne cache pas l'immense déception qu'il a vécue. Après avoir cru à un dérapage justifié par l'enlèvement de Pierre Laporte, il en arrive à la conclusion que le « gros nuage noir » des mesures de guerre avait entaché l'image qu'il se faisait de la démocratie au pays. « Je me suis rendu compte qu'au Québec et au Canada, on n'était pas dans

¹¹⁹ Paquette et Lamontagne, « Gaëtan Dostie » (préc. n. 1).

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ Paquette et Lamontagne, « Solange Hudon » (préc. n. 92).

¹²² Lamontagne, « Anne Villeneuve » (préc. n. 70).

¹²³ Paquette et Lamontagne, « Jocelyne Robert » (préc. n. 26).

¹²⁴ Paquette et Lamontagne, « Solange Hudon » (préc. n. 92).

¹²⁵ Paquette et Lamontagne, « Loyola Leroux » (préc. n. 20).

¹²⁶ « Victim of Act on Tour » (*Labor Challenge*, 9 novembre 1970) rep. dans « Socialists and the October Crisis. Part 4 » (préc. n. 40).

un État policier, mais qu'on était toujours à un soupir de le devenir¹²⁷. »

Des personnes interviewées ont fait des parallèles avec des dictatures de l'époque et les mesures de répression qu'elles employaient, question d'insister sur la gravité des gestes que l'État (que ce soit le Québec ou le Canada) a posés contre eux, mais aussi contre son peuple. D'autres rappellent aussi que les événements et le climat de peur ont largement perturbé les élections municipales montréalaises où s'affrontaient le FRAP et l'équipe de Jean Drapeau.

Plusieurs des personnes interviewées mentionnent qu'une fois la poussière retombée, elles ont poursuivi leurs actions politiques, et ce, avec un nouvel élan. « J'ai toujours continué à m'occuper du social¹²⁸ », glisse Loyola Leroux, qui a longtemps fait partie du mouvement scout. Anne Villeneuve s'est investie avec ardeur au sein du Parti Québécois pendant des années. En revanche, Jocelyne Robert admet s'être isolée

durant une dizaine d'années avant de revenir à ses engagements politiques féministes.

En 2010, la Fondation Octobre 70 a inauguré un monument commémoratif en hommage aux personnes arrêtées durant la Crise. Andrée Ferretti confiait à *La Presse* que ce monument représentait pour elle « la face antidémocratique du Canada¹²⁹ ». De même, Jacques Massé, étudiant au moment de son incarcération, estime qu'on ne peut « considérer la détention politique de citoyens comme une fausse manœuvre du gouvernement » et que « l'emprisonnement des prisonniers politiques ne fai[t] que mettre à jour le vrai visage du gouvernement¹³⁰ ». « Ce n'est pas moi que je plains. Ce n'est pas moi qui suis une victime : c'est la démocratie¹³¹ », affirme quant à lui Gaston Miron lors des 25 ans de la Crise, en 1995.

■ « Ce n'est pas moi qui suis une victime : c'est la démocratie. »

■ – Gaston Miron

¹²⁷ Paquette et Lamontagne, « Louis Hains » (préc. n. 61).

¹²⁸ Paquette et Lamontagne, « Loyola Leroux » (préc. n. 20).

¹²⁹ Valérie Simard, « Crise d'Octobre. Un monument à la mémoire des prisonniers » (*La Presse*, 16 octobre 2010) <https://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/crise-doctobre/201010/16/01-4333246-crise-doctobre-un-monument-a-la-memoire-des-prisonniers.php> (consulté le 20 octobre 2020).

¹³⁰ Jacques Massé, « Octobre 70. Je me souviens » (octobre 1995) dans *Fonds Fondation Octobre 70* (préc. n. 21).

¹³¹ Gaston Miron, « Octobre 70. Je me souviens » (octobre 1995) dans *id.*

CONCLUSION

Loin des projecteurs

Pour des milliers de Québécois, la crise d'Octobre reste d'abord et avant tout associée aux coups d'éclat du FLQ et à la mort de Pierre Laporte. Mais ceux et celles qui ont été emprisonnés à l'automne 1970 en gardent des souvenirs beaucoup plus personnels, amers et encore vifs.

La lueur menaçante des gyrophares à l'arrivée impromptue des forces de l'ordre, les trous dans les murs de leur maison qui témoignent de la brutalité des perquisitions, le regard effaré de leurs enfants lorsqu'ils sont menottés, les coups gratuits et répétés des policiers pendant les interrogatoires, la texture pâteuse du gruau, le tintement des portes métalliques des cellules, la lourdeur de leur cœur quand ils quitteront finalement la prison... Les images qui sont restées gravées dans leur mémoire s'ajoutent au sentiment d'avoir été traités à tort comme des criminels, au détriment de la présomption d'innocence, par un gouvernement qui, de surcroît, se targuait de défendre des idéaux de démocratie.

Rassembler les témoignages individuels des personnes arrêtées injustement tisse la toile d'un nouveau récit collectif de la Crise. Rarement mise de l'avant dans la littérature sur la crise d'Octobre, la parole de ces détenus « ordinaires » provenant de tous les milieux, notamment des classes ouvrières et populaires, lève pourtant le voile sur les multiples déclinaisons de la violence institutionnelle et symbolique rendues possibles durant l'état d'exception.

Dans tous les cas, il y a lieu de se demander si un récit de la Crise qui n'inclut que le point de vue des personnages politiques, des membres du FLQ ou des milieux policiers a pour effet de minimiser, voire d'oblitérer les conséquences qu'a pu avoir la *Loi sur les mesures de guerre* sur les droits fondamentaux de ces quelque 500 personnes.



A black and white photograph of three men in suits walking outdoors. The man on the left is looking down and has a cigarette in his mouth. The man in the center is wearing sunglasses and looking forward. The man on the right is looking down. They are all wearing dark suits with white shirts and ties. The background is a blurred outdoor setting with trees.

PARTIE II

OBSCURES CHIMÈRES

De l'appréhension à l'obsession



Chapitre 3

L'insurrection appréhendée d'Octobre 1970 : la gymnastique du gouvernement Trudeau

Mathieu Harnois-Blouin

Le 5 octobre 1970, le Front de libération du Québec enlève l'attaché commercial britannique James Richard Cross. Le 10 octobre, le vice-premier ministre du Québec, Pierre Laporte, est pris en otage à son tour. Cinq jours plus tard, le gouvernement du Québec s'adresse à Ottawa afin d'obtenir l'intervention de l'armée. Dans les heures qui suivent, le gouvernement du Canada proclame l'existence d'un état d'insurrection appréhendée¹, ce qui lui permet d'invoquer les dispositions d'urgence de la *Loi sur les mesures de guerre*². C'est ainsi qu'Ottawa adopte un règlement³ qui accorde des pouvoirs d'exception aux forces policières et donne le feu vert à une vague d'arrestations sans précédent. Au total, quelque 500 personnes sont détenues pendant des jours, voire des mois.

Le déploiement de l'armée, l'imposition des mesures de guerre de même que le meurtre de Pierre Laporte sont autant d'événements qui ont frappé l'imaginaire québécois. On réalise alors que « des petits gars d'ici » peuvent tuer

pour des motifs politiques et que « d'autres petits gars d'ici » peuvent jouer les *bad cops* sur la promenade Sussex.

Les 50 années écoulées depuis la Crise ont su éclairer cet épisode de notre histoire. Plusieurs ont critiqué la gestion de crise autoritaire et cavalière du gouvernement Trudeau, qui risquait de provoquer une escalade de la violence. D'autres ont remis en doute l'existence d'un état d'insurrection appréhendée⁴, motif invoqué par Ottawa pour recourir aux mesures de guerre. Quatre ministres du Cabinet Trudeau ont avoué, après coup, que le gouvernement ne disposait d'aucune information permettant de conclure à l'existence d'une menace insurrectionnelle⁵.

Le présent chapitre vise à répondre à une question fondamentale : le gouvernement Trudeau disposait-il des renseignements nécessaires pour invoquer la *Loi sur les mesures de guerre* du fait d'une insurrection appréhendée ? À cette fin, il conviendra d'abord de se pencher sur les mécanismes juridiques

¹ *Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970*, DORS 1970-443. La Proclamation est reproduite à l'annexe 3 de la présente étude.

² SRC 1970, c. W-2. La Loi est reproduite à l'annexe 2 de la présente étude.

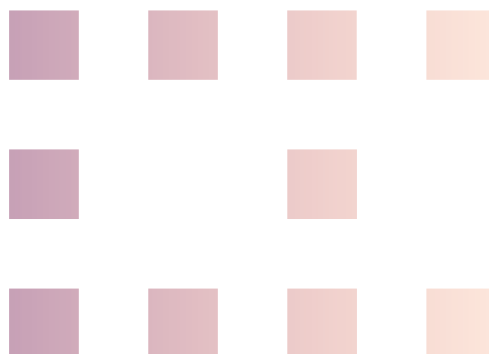
³ *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, DORS 1970-444. Le Règlement est reproduit à l'annexe 4 de la présente étude.

⁴ Voir notamment Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5^e éd., vol. 1, Thomson Carswell, feuilles mobiles) sec. 17.4(c); Herbert Marx, « The "Apprehended Insurrection" of October 1970 and the Judicial Function » (1972) 7 *University of British Columbia Law Review* 55 ; Peter Rosenthal, « The New Emergencies Act. Four Times the War Measures Act » (1991) 20 *Manitoba Law Journal* 563 ; Reg Whitaker, « Keeping up with the Neighbours? Canadian Responses to 9/11 in Historical and Comparative Context » (2003) 41 *Osgoode Hall Law Journal* 241 ; Jean-François Cardin, « Octobre et l'histoire » (1990) 32(5) *Liberté* 53 ; Guy Lachapelle, « La crise d'Octobre. Quarante ans plus tard » (2011) 52 *Recherches sociographiques* 379 ; Ron Haggart et Aubrey E. Golden, *Rumours of War* (New Press, 1971).

⁵ Voir la section 3.5. du présent chapitre.

qui sous-tendent l'application de la Loi et de clarifier le sens de l'expression *insurrection appréhendée*. Ensuite, le processus décisionnel du gouvernement fédéral et les renseignements dont il disposait à l'époque seront passés

en revue. Finalement, la troisième section analysera les justifications invoquées par le gouvernement dans les jours et les semaines suivant la proclamation des mesures de guerre.



1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

1.1. L'histoire de la *Loi sur les mesures de guerre*

C'est en 1914 que le Parlement du Canada adopte la *Loi sur les mesures de guerre* en vue de se donner les coudées franches pour répondre aux impératifs de la Première Guerre mondiale. Nageant toutefois dans l'incertitude d'un conflit naissant, le gouvernement peine à établir

Le gouvernement se dote d'un pouvoir d'une « extrême amplitude » : celui de légiférer par décret, en lieu et place du Parlement.

la liste précise des pouvoirs requis⁶. Il rédige donc la Loi en des termes permissifs, se dotant d'un pouvoir d'une « extrême amplitude⁷ » : celui de légiférer par décret, en lieu et place du Parlement. Le

gouvernement peut ainsi adopter toute mesure jugée appropriée dans les circonstances, moyennant l'émission préalable d'une proclamation déclarant l'existence d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection, réelle ou appréhendée.

D'emblée, la Loi vise donc à parer le pays contre les turbulences de la Première Guerre mondiale. Elle n'est pas conçue comme une mesure permanente pouvant être réutilisée à d'autres occasions⁸. C'est sans mal que le gouvernement Borden parvient à convaincre le Parlement d'adopter cette loi d'exception, alors que la ferveur patriotique se fraie un chemin jusqu'aux sièges de l'opposition⁹. Cette loi est dépoussiérée par le gouvernement Mackenzie King 20 ans plus tard, au moment où s'ouvrent les hostilités de la Seconde Guerre mondiale. Le 1^{er} septembre 1939, sur le point de déclarer la guerre, le gouvernement canadien proclame l'existence d'un « état de guerre appréhendée¹⁰ ». Des règlements extraordinaires sont bientôt adoptés, puis maintenus en vertu de la proclamation du 10 septembre 1939¹¹ qui déclare l'existence d'une guerre, cette fois-ci bien réelle.

1.2. La notion d'insurrection appréhendée

Ces considérations historiques révèlent que jamais avant 1970 la *Loi sur les mesures de guerre* n'a été invoquée en raison d'une insurrection appréhendée. Comme le note Herbert Marx, il n'existe aucune définition judiciaire de cette notion¹², qu'il convient donc d'interpréter à la lumière de son texte, de son contexte et de son objet¹³. La notion d'insurrection appréhendée se retrouve à l'article 2 de la *Loi sur les mesures de guerre* :

L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée,

existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin.

Selon *Le Petit Larousse*, le verbe *appréhender* peut signifier « redouter » ou « craindre la réalisation d'une éventualité fâcheuse », ou encore « saisir quelque chose par l'entendement », ce qui renvoie à l'aptitude à comprendre la nature de quelque chose. Dans un contexte juridique, il s'emploie également « au sens de pressenti, par opposition à réel¹⁴ », comme le suggère la Loi en évoquant une situation « réelle ou appréhendée ». La notion d'appréhension

⁶ Haggart et Golden (préc. n. 4) p. 88-90.

⁷ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel* (6^e éd., Yvon Blais, 2014) par. VI-2.336.

⁸ Haggart et Golden (préc. n. 4) p. 91-92.

⁹ *Id.*, p. 89.

¹⁰ *A Proclamation*, 1^{er} septembre 1939 (Gaz. Can., 9 septembre 1939) p. 728.

¹¹ *A Proclamation*, 10 septembre 1939 (Gaz. Can., 16 septembre 1939) p. 793.

¹² Marx (préc. n. 4) p. 56.

¹³ Voir E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd., Butterworths, 1983); *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, 2007 CSC 30, par. 55.

¹⁴ Bureau de la traduction, « Appréhender / appréhension » (*Juridictionnaire*, 2020) <https://www.btb.termiplus.gc.ca/juridi-srch?lang=fra&srchtxt=appr%C3%A9hender&i=&lettr=&cur=1&nbr=&comencsrch.x=0&comencsrch.y=0> (consulté le 20 août 2020).

se rapporte ainsi à la *compréhension* de la nature d'une situation : en l'occurrence, le pressentiment, la perception ou l'anticipation d'une insurrection¹⁵. Il est peu probable que la Loi renvoie à la simple crainte ou à la peur purement subjective – voire irrationnelle – d'une insurrection.

Le recours aux mesures de guerre en raison d'une guerre appréhendée en 1939, tout juste avant que le Canada n'entre effectivement en guerre, renforce cette interprétation. Le gouvernement n'agissait pas selon des scénarios hypothétiques et abstraits, ou sous l'effet d'une simple crainte : il avait une connaissance précise de la situation qui lui permettait d'en inférer les suites logiques. S'il semble déraisonnable d'exiger qu'un gouvernement ait la certitude de l'occurrence d'une situation appréhendée avant de réagir, cette appréhension doit néanmoins s'appuyer sur des motifs raisonnables issus d'une connaissance factuelle adéquate.

Selon *Le Petit Larousse* et le *Cambridge Dictionary*, le terme *insurrection* renvoie à une action organisée visant à renverser le pouvoir en place. La Cour suprême du Canada précise qu'« au cours d'une période d'insurrection [...] le territoire se trouve sous le contrôle et la domination d'un gouvernement illégal et hostile et [qu']il est, par conséquent, impossible pour les autorités légitimes de légiférer pour la paix et l'ordre de la région¹⁶. » L'insurrection implique donc l'usurpation du pouvoir politique : la Cour donne pour exemple les États confédérés durant la guerre de Sécession, ou encore la déclaration unilatérale d'indépendance du régime Smith en Rhodésie du Sud¹⁷. Cette conception rejoint celle des tribunaux britanniques, qui associent l'insurrection à un soulèvement contre le pouvoir en place visant à détruire les fondements de la Constitution et impliquant des affrontements armés d'une grande violence : mort de civils, destruction d'immeubles, incendies, etc.¹⁸

Le libellé de la *Loi sur les mesures de guerre* suggère que la notion d'insurrection se limite aux situations exceptionnelles où une menace extrêmement sérieuse pèse sur les institutions et l'intégrité du pays¹⁹. En effet, la Loi prévoit trois cas d'application très précis : la guerre, l'invasion et l'insurrection. Si le terme *insurrection* comporte une certaine ambiguïté, les termes *guerre* et *invasion* ne laissent aucun doute : il s'agit de conflits armés où des forces extérieures menacent la population d'un pays de même que l'existence de ses institutions politiques. En juxtaposant la notion d'insurrection à celles de guerre et d'invasion, la Loi viserait donc des situations d'une gravité comparable, où une force *interne* menace de renverser le pouvoir en place, mettant ainsi en péril l'existence de l'État constitué et la sécurité de la population.

L'objet de la Loi suppose également une interprétation restreinte du terme *insurrection*. Adoptée à l'aube de la Première Guerre mondiale, cette loi accorde au gouvernement des pouvoirs conçus pour la guerre totale. Elle ne saurait donc se rapporter qu'à des situations d'une gravité analogue. Dans le cas d'une insurrection, certains auteurs évoquent une guerre civile à grand déploiement²⁰. Plus de 15 ans après les événements d'Octobre 1970, une analyse du gouvernement fédéral précise que les mesures de guerre ne sauraient être invoquées « à nouveau en temps de paix, à moins qu'une preuve abondante démontre la menace imminente d'une insurrection majeure, analogue à un coup d'État²¹. »

À ce sujet, il importe de partager un raisonnement qui, bien que pléonastique, s'avère des plus éclairants : « Des mesures extraordinaires ne devraient être invoquées qu'en présence de circonstances réellement

Cette loi accorde au gouvernement des pouvoirs conçus pour la guerre totale.

¹⁵ Marx (préc. n. 4) p. 56.

¹⁶ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, p. 759.

¹⁷ *Id.*, p. 759-60.

¹⁸ *Longdale v. Mason*, (1780) (Lord Mansfield) (R-U) rep. dans James Allan Park, *A System of the Law of Marine Insurances* (8^e éd., vol. 2, Saunders and Bennings, 1842) p. 966-68.

¹⁹ Walter Surma Tarnopolsky, *The Canadian Bill of Rights* (2^e éd., Macmillan, 1978) p. 322-28 ; *Toronto Electric Commissioners v. Snider*, [1925] AC 396 (CP) p. 15.

²⁰ Haggart et Golden (préc. n. 4) p. 101.

²¹ Protection civile Canada, *Bill C-77. An Act to Provide for Safety and Security in Emergencies. Working Paper* (gouvernement du Canada, 1987) p. 23 (traduction). Publié en 1987, ce document s'inscrit dans le contexte du remplacement de la *Loi sur les mesures de guerre* par la *Loi sur les mesures d'urgence*, LC 1988, c. 29.

extraordinaires²². » Le recours aux mesures de guerre n'est donc justifié que dans les cas extrêmement graves et urgents où un groupe d'insurgés – dont la puissance rivalise avec celle des forces étatiques – est sur le point de renverser le pouvoir en place. Cet outil législatif d'exception permet alors une riposte proportionnelle à la menace insurrectionnelle. Une telle situation implique nécessairement un recours à la force qui, par sa nature et son degré, se distingue clairement des moyens employés par les forces policières dans l'exercice de leurs fonctions régulières. La *Loi sur les mesures de guerre* prévoit un régime d'exception aux règles de droit ordinaires : les autorités ne sauraient donc l'invoquer dans les situations où elles sont en mesure d'agir en vertu du *Code criminel*, notamment. En règle générale,

les complots ourdis contre l'État constituent des cas de conspiration séditeuse²³ et sont du ressort normal des forces policières. En contraste, la *Loi sur les mesures de guerre* « n'a jamais été conçue comme un instrument pour venir à bout des criminels, qu'il s'agisse de prétendus terroristes ou de simples voyous²⁴. »

En somme, la notion d'insurrection appréhendée peut s'entendre d'une situation où le gouvernement, à la lumière de renseignements fiables et étoffés, pressent, perçoit ou anticipe une menace urgente et sérieuse à l'encontre des institutions et de l'intégrité de l'État, du fait d'un mouvement dont la puissance rivalise avec celle des forces étatiques, et dont les actions violentes risquent de provoquer des affrontements armés à grande échelle.

²² Rosenthal (préc. n. 4) p. 569 (traduction).

²³ *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, art. 59(3).

²⁴ Haggart et Golden (préc. n. 4) p. 101 (traduction).

2. LE CONTEXTE POLITIQUE

Initialement classés « hautement confidentiels », des documents gouvernementaux datant de la crise d'Octobre sont désormais accessibles. L'analyse qui suit s'appuie donc sur des sources de première main – dont plusieurs inédites –, telles que les procès-verbaux des réunions du Cabinet fédéral et de ses divers comités ministériels, des notes de service gouvernementales et des rapports de police.

Ces sources inestimables, conjuguées aux coupures de presse et aux journaux des

débats parlementaires de l'époque, ainsi qu'aux rapports d'enquête et aux nombreux témoignages publiés depuis – dont un entretien exclusif de l'IRAI avec Marc Lalonde, directeur de cabinet de Pierre Elliott Trudeau durant la crise d'Octobre –, permettent de plonger au cœur des événements. Tout cela en vue de déterminer si le gouvernement Trudeau détenait bel et bien des motifs suffisants pour proclamer l'existence d'une insurrection appréhendée, le 16 octobre 1970.

2.1. Prélude à la Crise : avertissements policiers et inaction politique

Tout au long des années 1960, le travail de la Gendarmerie royale du Canada mène à l'emprisonnement de nombreux felquistes, empêche plusieurs attentats et fournit au gouvernement fédéral une somme considérable de renseignements, notamment au moyen d'agents infiltrés au sein du FLQ²⁵. Avec quelque 300 agents affectés à la lutte antiterroriste à Montréal – contre 30 pour la Sûreté du Québec et 15 pour le Service de police de Montréal²⁶ –, la GRC est incontestablement le corps policier le mieux préparé à affronter la Crise²⁷.

Le 19 décembre 1969, à l'occasion d'une rencontre ministérielle, le solliciteur général et le commissaire de la GRC déplorent que le gouvernement ne mette pas à profit les renseignements fournis par la GRC afin d'élaborer une réponse concrète aux problèmes de sécurité²⁸. Le 7 janvier suivant, le Joint Intelligence Committee transmet au gouvernement un rapport soulignant l'intensification de l'action terroriste du FLQ au cours de la dernière année. Le Comité prévient qu'une « campagne de terreur » serait prévue dans les prochains mois, notamment

à l'encontre de personnalités publiques²⁹.

Or, le gouvernement semble plutôt préoccupé par la menace qui pèse sur l'intégrité du pays, alors que l'option souverainiste gagne en popularité. Selon certains, « il pourrait bien s'agir de la dernière chance de résoudre le problème au Québec³⁰. » C'est ainsi que le 7 mai 1970, le gouvernement se résout à aborder l'enjeu de « l'ordre public » en conjonction avec celui de « l'unité nationale³¹ ». Un comité est notamment chargé d'étudier :

- « la procédure permettant de recourir au soutien des Forces armées canadiennes en soutien aux pouvoirs civils » ; et
- « les mesures à prendre dans l'éventualité où la Loi sur les mesures de guerre entrerait en vigueur en raison d'une insurrection³². »

Cinq mois avant la crise d'Octobre, le gouvernement Trudeau envisage donc l'intervention de l'armée et l'imposition des mesures de guerre pour maintenir « l'ordre

Ottawa est prévenue qu'une « campagne de terreur » serait prévue dans les prochains mois, notamment à l'encontre de personnalités publiques.

²⁵ Reg Whitaker, Gregory S. Kealey et Andrew Parnaby, *Secret Service. Political Policing in Canada from the Fenians to Fortress America* (University of Toronto Press, 2012) p. 272-83.

²⁶ Jean-François Duchaîne, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 21-22.

²⁷ *Id.*, p. 22 ; SOC, *Report of the Strategic Operations Centre* (BCPC, 10 décembre 1970) part. 3, p. 3.

²⁸ *CCSI Minutes* (BCPC, 19 décembre 1969) p. 4-5.

²⁹ *The Threat to Canada from Subversion, Espionage and Sabotage* (JIC, doc. 1-12(70), 7 janvier 1970) p. 7-8.

³⁰ Mitchell Sharp, dans *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 mai 1970) p. 10 (traduction). Robert Bourassa avait été élu sur la promesse de créer 100 000 emplois. Le lendemain de l'élection, alarmé par la montée du Parti québécois, le Cabinet Trudeau résout « d'aider le gouvernement du Québec à remplir cette promesse électorale. » Voir *Cabinet Minutes* (BCPC, 30 avril 1970) p. 3 (traduction).

³¹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 mai 1970) p. 22 (traduction).

³² *Id.*, p. 23 (traduction).

public » en cas de menace à « l'unité nationale ». Pourtant, les informations transmises par la GRC ne signalent pas l'existence d'une vaste base révolutionnaire³³, mais plutôt d'une « poignée de jeunes déterminés [qui] pourraient semer dans la population des ravages et une peur sans commune mesure avec leur nombre³⁴. » La GRC évoque tout au plus la *possibilité* que ce petit groupe puisse rallier un certain nombre de jeunes et, potentiellement, entraîner une augmentation des actes de violence³⁵.

En février 1970, les policiers contrecarrent une tentative d'enlèvement du consul israélien à Montréal³⁶. Parmi les felquistes appréhendés : Jacques Lanctôt, qui se retrouvera au cœur des événements d'Octobre. En avril, la GRC informe le gouvernement des implications concrètes de ce complot³⁷, et le directeur du Service de sécurité de la GRC, John Starnes, prévient le ministre George McIlraith de l'urgence de préparer un plan de contingence. Parmi les victimes d'enlèvement les plus probables : les diplomates étrangers et les figures politiques québécoises³⁸. En juin, les autorités déjouent un complot d'enlèvement visant le consul américain à Montréal³⁹. Le 23 juillet, enfin,

John Starnes exhorte le ministère de la Justice à mettre en place un plan d'intervention pour répondre à la détérioration rapide de la situation au Québec⁴⁰.

La GRC a ainsi fourni des renseignements permettant de prévenir des enlèvements tels que ceux de MM. Cross et Laporte⁴¹. Le Strategic Operations Centre, qui conseille le Cabinet Trudeau pendant la Crise, parvient au même constat en décembre 1970 : « Le gouvernement disposait de renseignements suffisants (bien qu'incomplets) pour prévoir la possibilité/probabilité d'un événement comme la crise d'Octobre, et pour justifier la mise en œuvre, avant l'éclatement d'une telle crise, d'actions préventives ou à tout le moins préparatoires⁴². » De toutes les instances gouvernementales, les autorités policières sont celles qui se sont le mieux acquittées de leur mandat, selon le SOC⁴³. Vu l'absence de mécanisme d'évaluation politique des renseignements policiers, le SOC est d'avis que le gouvernement a agi à la lumière d'informations dont la qualité varie de « passable à mauvaise⁴⁴ ».

En juin 1970, les autorités déjouent un complot d'enlèvement visant le consul américain à Montréal.

2.2. Au déclenchement : entre appréhension et fermeté

James Richard Cross est enlevé le 5 octobre 1970. Les ravisseurs établissent sept conditions à sa libération. Parmi celles-ci, la libération de 23 « prisonniers politiques » liés au FLQ, un avion pour les amener vers l'Algérie ou Cuba, ainsi que la somme de 500 000 \$ en lingots d'or.

Le jour même, le gouvernement du Québec convient de « réserver toute décision pour au moins encore une journée, alors que la situation

sera peut-être mieux éclairée⁴⁵. » À Ottawa, le Cabinet Committee on Priorities and Planning – un sous-comité restreint du Cabinet – se réunit dans l'avant-midi du 6 octobre⁴⁶. On y discute de certaines avenues de résolution de crise, notamment le versement de la rançon demandée, la diffusion du manifeste du FLQ, la libération des « prisonniers politiques » ainsi que l'envoi de représentants à La Havane et à

³³ Whitaker, Kealey et Parnaby (préc. n. 25) p. 281.

³⁴ *Brief #69* (GRC, 31 décembre 1969) cité dans *id.*, p. 281 (traduction).

³⁵ John Starnes, *The Threat to Law and Order and National Unity from Subversive Organizations* (GRC, 23 juillet 1970).

³⁶ Duchaine (préc. n. 26) p. 11-12.

³⁷ J.E.M. Barrette, *Threats Against Prominent Individuals by Organizations or Persons of "I" Directorate Interest. Canada* (GRC, 14 avril 1970). Voir aussi Whitaker, Kealey et Parnaby (préc. n. 25) p. 283.

³⁸ Whitaker, Kealey et Parnaby (préc. n. 25) p. 283.

³⁹ Duchaine (préc. n. 26) p. 12-14.

⁴⁰ Starnes, *The Threat* (préc. n. 35).

⁴¹ Reg Whitaker, « Apprehended Insurrection ? RCMP Intelligence and the October Crisis » (1993) 100 *Queen's Quarterly* 383.

⁴² SOC (préc. n. 27) part. 3, p. 4 (traduction).

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.* (traduction).

⁴⁵ *Mémoire des délibérations du conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 5 octobre 1970) p. 4.

⁴⁶ *CCPP Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970).

Alger, tout en convenant de tenter d'approcher les dirigeants du FLQ. Le Comité insiste sur le leadership que devra assumer le fédéral à l'occasion de cette crise et convient d'entrer en contact avec le gouvernement du Québec à ce sujet. Finalement, il demande aux forces policières de se préparer à procéder à une rafle soudaine, « au moment où une telle action s'annoncera la plus efficace, et lorsque la population sera susceptible de concevoir cette action comme inévitable⁴⁷. » Le matin du 6 octobre, déjà, le gouvernement Trudeau projette l'opération qui se concrétisera 10 jours plus tard.

Au cours de l'après-midi, c'est le Cabinet fédéral en entier qui se réunit. Plusieurs ministres souhaitent garder la porte ouverte aux négociations, craignant qu'un excès de fermeté compromette la sécurité de M. Cross⁴⁸. Mais le premier ministre Trudeau insiste pour que l'on adopte la ligne dure : il « est essentiel que le gouvernement maintienne une position de fermeté, et n'accède pas aux demandes des ravisseurs⁴⁹. » En dernière analyse, le Cabinet fédéral se range derrière le premier ministre et rejette les demandes du FLQ.

Le mercredi 7 octobre, toutefois, le ministre de la Justice du Québec, Jérôme Choquette, tend la main aux ravisseurs de James Cross dans l'espoir d'entamer des pourparlers⁵⁰. En soirée, le premier ministre Trudeau rencontre le directeur du Service de sécurité de la GRC, John Starnes. Les deux hommes n'abordent apparemment pas la situation en cours à Montréal ; à tout le moins, John Starnes précisera plus tard qu'« il ne fut certainement pas fait mention d'une quelconque "insurrection appréhendée"⁵¹. » C'est pourtant le même soir – sans le moindre présage d'insurrection ni réquisition de Québec – que l'opération Night

Hawk est déclenchée en secret afin de déplacer des militaires à proximité de Montréal⁵².

En date du 9 octobre, le gouvernement fédéral est informé que le FLQ compte deux cellules actives, composées chacune de trois à cinq membres. Deux autres cellules seraient possiblement en activité, mais les policiers ne peuvent en confirmer l'existence⁵³. En conséquence, le FLQ compterait tout au plus une vingtaine de membres, la plupart connus des forces policières et sous filature⁵⁴. Quelques jours à peine après l'enlèvement de James Richard Cross, la police identifie ses ravisseurs⁵⁵.

Le 10 octobre, le ministre fédéral des Affaires étrangères, Mitchell Sharp, reçoit l'appel du ministre de la Justice du Québec, Jérôme Choquette : Québec s'apprête à annoncer qu'il envisage de relâcher un certain nombre de « prisonniers politiques ». Ottawa menace alors de se dissocier du gouvernement de Québec s'il va de l'avant avec cette annonce⁵⁶. Jérôme Choquette accepte de modifier sa déclaration. En début de soirée, il annonce qu'aucun « prisonnier politique » ne sera libéré. Choquette révèle la « concession ultime » autorisée par Ottawa : l'octroi aux ravisseurs d'un sauf-conduit vers un pays étranger⁵⁷.

Le soir même, les membres de la cellule Chénier enlèvent Pierre Laporte, vice-premier ministre du Québec. Paul Rose est immédiatement soupçonné, et la police confirme rapidement l'identité des quatre ravisseurs⁵⁸. À Québec, le choc est brutal : le FLQ a frappé au cœur du gouvernement. Dès la réunion du 11 octobre, le Cabinet Bourassa décide de négocier un « mécanisme préalable » visant à garantir la

Le 9 octobre, le gouvernement est informé que le FLQ compterait tout au plus 20 membres.

⁴⁷ *Id.*, p. 3 (traduction).

⁴⁸ *Cabinet Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 2-3.

⁴⁹ *Id.*, p. 3 (traduction).

⁵⁰ Jean-Claude Trait, *FLQ 70. Offensive d'automne* (Éditions de l'Homme, 1970) p. 43.

⁵¹ John Starnes, *Closely Guarded. A Life in Canadian Security and Intelligence* (University of Toronto Press, 1998) p. 158 (traduction).

⁵² Sébastien Campeau, *L'intervention militaire en Octobre 1970 et la Loi sur les mesures de guerre. Modalités et réactions* (mémoire de maîtrise en histoire, UQAM, 2009) p. 29-30.

⁵³ *CCSI Minutes* (BCPC, 12 octobre 1970) p. 2-3.

⁵⁴ « La police connaissait les ravisseurs de Cross et Laporte » (*Radio-Canada*, 23 septembre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/487723/crise-octobre-ravisseurs> (consulté le 13 août 2020).

⁵⁵ *Id.* ; Duhaîne (préc. n. 26) p. 37, 73 et 222.

⁵⁶ Mitchell Sharp, *Which Reminds Me. A Memoir* (University of Toronto Press, 1994) p. 193-94.

⁵⁷ Jacques Lacoursière, *Alarme citoyens ! L'affaire Cross-Laporte du connu à l'inconnu* (La Presse, 1972) p. 140-42.

⁵⁸ Duhaîne (préc. n. 26) p. 92.

vie sauve à MM. Cross et Laporte advenant la libération de « prisonniers politiques⁵⁹ ».

À Ottawa, le Cabinet Committee on Priorities and Planning se réunit le matin du 12 octobre. Le solliciteur général George McIlraith souligne l'avancement des enquêtes, puis rappelle que le FLQ fonctionne par petites cellules indépendantes et compte peu de membres⁶⁰. Mitchell Sharp, quant à lui, s'inquiète de voir la situation échapper au gouvernement fédéral depuis l'enlèvement de Pierre Laporte⁶¹. Étant donné les consultations en cours avec Québec, le Comité autorise la planification des « mesures spéciales » que pourraient éventuellement réclamer policiers et militaires. En après-midi,

le Conseil des ministres du Québec étudie la possibilité de requérir d'Ottawa le soutien de l'armée ainsi que des pouvoirs permettant d'« agir avec plus d'efficacité⁶² », que ce soit par l'adoption de la « législation nécessaire » ou des mesures de guerre⁶³. En soirée, le gouvernement Bourassa mandate un négociateur de conclure un accord avec le FLQ « sur la question préalable d'établir des mécanismes garantissant la vie sauve à messieurs Laporte et Cross⁶⁴. » Le Cabinet autorise également la préparation d'une importante opération de ratissage⁶⁵, et les forces policières entreprennent la composition d'une liste de personnes à appréhender⁶⁶.

2.3. Au cœur de la Crise : l'intervention se prépare

Le 13 octobre, les négociations entre Québec et le FLQ se poursuivent : un compromis sur la « question préalable » semble possible. Le Cabinet Bourassa statue qu'advenant un accord, les ravisseurs bénéficieraient d'un sauf-conduit vers un pays étranger, et « le gouvernement fédéral acceptera d'accorder une libération conditionnelle à cinq des prisonniers éligibles⁶⁷. »

Le 14 octobre, le Cabinet Committee on Security and Intelligence convoque le commissaire de la GRC, William Higgitt. Celui-ci confirme que les effectifs policiers sont suffisants et que l'enquête avance rondement, bien qu'aucune avancée majeure ne soit à prévoir dans l'immédiat. La veille, l'un des suspects de l'enlèvement de Pierre Laporte a été pris en filature : les policiers espèrent qu'il les mène vers l'otage⁶⁸. Le premier ministre Trudeau objecte que Québec et Montréal ont pourtant réclamé des pouvoirs spéciaux en vue d'une rafle de grande ampleur. Le commissaire Higgitt garantit que les forces policières disposent

déjà de tous les moyens nécessaires : une telle rafle épuiserait les effectifs et aurait peu de chances de conduire aux ravisseurs. Selon lui, cette intervention ne permettrait qu'une chose : « agir pour le plaisir d'agir⁶⁹. » En conséquence, le commissaire Higgitt « ne saurait recommander le recours à des pouvoirs d'exception⁷⁰ ».

De son côté, le ministre de la Justice, John Turner, craint que des mesures d'exception provoquent une escalade de la violence qui aggraverait le risque pour la vie des otages. Mais le premier ministre fait la sourde oreille : c'est maintenant que le gouvernement doit agir pour enrayer ce « mouvement terroriste marginal, mais déterminé⁷¹ » qu'est le FLQ. Le ministre de la Justice est donc chargé de préparer l'action gouvernementale, soit en vertu d'une loi spéciale, soit en vertu de la *Loi sur les mesures*

Le commissaire de la GRC indique qu'il « ne saurait recommander le recours à des pouvoirs d'exception ».

⁵⁹ *Mémoire des délibérations du conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 11 octobre 1970) p. 1.

⁶⁰ *CCSI Minutes* (BCPC, 12 octobre 1970) p. 3-4.

⁶¹ *Id.*, p. 2.

⁶² *Mémoire des délibérations du conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 12 octobre 1970, 15 h 30) p. 1.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Mémoire des délibérations du conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 12 octobre 1970, 22 h 30) p. 1.

⁶⁵ Duchaine (préc. n. 26) p. 104.

⁶⁶ *Id.*, p. 85, 93 et 103.

⁶⁷ *Mémoire des délibérations du conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 13 octobre 1970) p. 1-2.

⁶⁸ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30) p. 2. On apprendra plus tard qu'il s'agissait de Paul Rose. Voir Duchaine (préc. n. 26) p. 87 et 90.

⁶⁹ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30) p. 3 (traduction). « *Action for the sake of action.* »

⁷⁰ *Id.*, p. 2 (traduction).

⁷¹ *Id.*, p. 3 (traduction).

de guerre. L'intervention doit permettre la détention préventive des personnes arrêtées, au moins jusqu'au lundi 19 octobre. Le Comité envisage d'assouplir les critères d'application de la *Loi sur les mesures de guerre* en y ajoutant un quatrième motif d'intervention, qui permettrait d'agir en cas de risque à la vie et à la sécurité de la population. Toutefois, le temps manque pour procéder à de telles modifications. La rafle est imminente : des projets de proclamation et de règlement doivent être rédigés en soirée⁷².

Le soir du 14 octobre, un groupe de politiciens, de syndicalistes et d'universitaires québécois appuie publiquement l'intention du gouvernement Bourassa de négocier l'échange des deux otages du FLQ moyennant la libération de « prisonniers politiques ». Ce groupe des Seize – qui comprend notamment le directeur du *Devoir*, Claude Ryan, et le chef du Parti québécois, René Lévesque – s'oppose à toute obstruction du gouvernement fédéral⁷³.

2.4. La veille de la rafle : les jeux sont faits

2.4.1. Le 15 octobre : en matinée

Le 15 octobre, Pierre Elliott Trudeau informe ses ministres que Québec demandera sous peu le soutien de l'armée pour protéger lieux publics et personnalités politiques. Mais Robert Bourassa demande également des mesures d'exception. Le premier ministre Trudeau invoque trois possibilités : modifier le *Code criminel*, adopter une loi spéciale ou recourir aux mesures de guerre.

Selon des informations qu'il tient de Lucien Saulnier, bras droit du maire de Montréal, le ministre Jean Marchand affirme que la situation est beaucoup plus sérieuse qu'on peut le croire. Le FLQ posséderait deux tonnes de dynamite en plus de l'équipement radio permettant de déclencher des explosions à

organisé ». Le premier ministre Trudeau laisse sous-entendre que ces nouvelles informations proviennent de Lucien Saulnier⁷⁵.

Plusieurs ministres mettent en doute les affirmations de Jean Marchand : les dernières informations policières sont beaucoup moins alarmantes. Le ministre Charles Drury souligne « qu'aucune menace immédiate d'insurrection ne semblait exister hier⁷⁶. » John Turner juge que le recours à des mesures d'exception serait exagéré à ce stade, et semble douter que la situation corresponde réellement à un état d'insurrection appréhendée. Le ministre John Greene partage son avis, « incapable de voir comment le gouvernement [pourrait] démontrer qu'il existe un risque d'insurrection⁷⁷. » Herbert Gray, quant à lui, demande à obtenir un rapport confirmant l'existence d'une menace publique avant d'invoquer les mesures de guerre. Le premier ministre lui offre alors une réplique des plus énigmatiques, affirmant « ne pas savoir si le gouvernement est en mesure de savoir ceci précisément⁷⁸. »

Jean Marchand prétend ensuite que les preuves de la menace insurrectionnelle sont encore inconnues du public et

Selon Jean Marchand, le FLQ constitue « un État dans l'État » qui menace de renverser le gouvernement Bourassa à courte échéance.

distance – un attentat aurait même dû avoir lieu la veille. Questionné sur la provenance de ces informations, Jean Marchand affirme qu'elles viennent de sources policières. Selon lui, le FLQ constitue « un État dans l'État⁷⁴ » qui menace

de renverser le gouvernement Bourassa à courte échéance. Il explique que les explosions prévues la veille devaient coïncider avec des manifestations de masse, suivant un « vaste plan

Le ministre Charles Drury souligne « qu'aucune menace immédiate d'insurrection ne semblait exister hier. »

⁷² *Id.*, p. 5 et 7.

⁷³ « Redoutant une dégradation politique, un groupe de personnalités invitent Bourassa à la plus grande souplesse » (*Le Devoir*, 15 octobre 1970) p. 1 et 6.

⁷⁴ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 4 (traduction).

⁷⁵ *Id.*, p. 6.

⁷⁶ *Id.* (traduction).

⁷⁷ *Id.*, p. 7 (traduction).

⁷⁸ *Id.* (traduction).

qu'elles proviennent de Lucien Saulnier. Le premier ministre Trudeau ajoute que le gouvernement ne possède pas d'estimation des autorités policières quant au nombre précis de ceux qui constituent le « noyau dur » du FLQ, qu'il évalue néanmoins « entre 200 et 1000 personnes⁷⁹ ». Gérard Pelletier rappelle que Lucien Saulnier a déjà sonné l'alarme sans raison. L'année précédente, il avait alerté Ottawa de l'imminence d'une révolution⁸⁰ dont la GRC n'avait pu trouver aucune preuve⁸¹. Le premier ministre Trudeau concède qu'il se méfie normalement des informations de Lucien Saulnier, mais que cette fois-ci, il partage l'évaluation de Jean Marchand.

Quant à lui, le ministre Ron Basford doute que le gouvernement puisse « obtenir le consentement des partis de l'opposition en l'absence de preuves qu'il existe un

danger d'insurrection⁸². » Jouant sur les mots, le premier ministre souligne « que ce n'est qu'après coup qu'on peut savoir s'il y avait bel et bien insurrection⁸³. » Malgré les réticences de nombreux membres de son cabinet, Pierre Elliott Trudeau décrète que « le gouvernement doit se tenir prêt à proclamer les mesures de guerre⁸⁴ » au cours de la nuit.

En fin d'avant-midi, le gouvernement du Québec travaille à « compléter, en collaboration avec le gouvernement fédéral, l'étude des dispositions que devrait contenir la loi spéciale ou le règlement en vertu de la loi des mesures de guerre, suivant la décision que prendra le gouvernement fédéral⁸⁵. » Comme l'autorise la *Loi sur la défense nationale*⁸⁶, Québec se résout à « requérir l'aide de l'armée à compter d'une heure [de] l'après-midi⁸⁷ », au soutien et sous l'autorité des forces policières.

2.4.2. Le 15 octobre : en après-midi

À Ottawa, le Conseil des ministres se réunit à nouveau en après-midi. Le premier ministre Trudeau signale que Robert Bourassa serait en faveur d'une rafle faite au cours de la nuit en vertu du *Code criminel*, et de l'adoption d'une loi spéciale le lendemain. Si le Cabinet fédéral décide de proclamer des mesures d'urgence le soir même, cependant, Robert Bourassa insiste pour qu'Ottawa attende qu'à Québec, l'Assemblée nationale ait terminé l'adoption d'une loi spéciale forçant le retour au travail des médecins spécialistes en grève. En conséquence, Pierre Elliott Trudeau accepte de retarder l'intervention fédérale, potentiellement jusqu'à une heure du matin⁸⁸.

Le gouvernement fédéral s'apprête à proclamer un état d'insurrection appréhendée : en théorie, l'intégrité de l'État est donc menacée. Pourtant, Ottawa consent à ce que Québec règle

d'abord l'enjeu des médecins spécialistes – un dossier apparemment plus urgent que celui du groupe d'insurgés qu'est supposément le FLQ. Or, non seulement le gouvernement Trudeau accepte-t-il de retarder son action, mais il limite aussi ses possibilités d'intervention : au milieu de la nuit, impossible de convoquer les députés aux Communes. La rafle, qui devait débiter vers 21 heures, se déroulera plutôt au milieu de la nuit.

Cependant, le Cabinet fédéral doit encore déterminer par quel moyen il permettra ces centaines d'arrestations. Le premier ministre Trudeau entrevoit trois possibilités d'intervention : présenter une loi spéciale tout juste avant que la Chambre des communes ajourne ses travaux pour la nuit ; effectuer la rafle la nuit même en vertu du *Code criminel* et présenter une loi spéciale le

⁷⁹ *Id.* (traduction).

⁸⁰ Voir Lucien Saulnier, « Ceci constitue une menace d'ordre militaire. Le Canada doit donc se défendre sur ce plan » (novembre 1969) rep. dans Guy Bouthillier et Édouard Cloutier (éd.), *Trudeau et ses mesures de guerre* (Septentrion, 2011) p. 89-101.

⁸¹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 7.

⁸² *Id.* (traduction).

⁸³ *Id.*, p. 8 (traduction)

⁸⁴ *Id.*, p. 10 (traduction)

⁸⁵ *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 15 octobre 1970, 11 h 00) p. 1.

⁸⁶ SRC 1970, c. N-4, art. 235.

⁸⁷ *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 15 octobre 1970, 11 h 00) p. 1.

⁸⁸ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 2.

lendemain ; ou adopter un règlement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*⁸⁹.

Le ministre Greene rappelle que de telles interventions nécessiteraient des preuves solides et documentées⁹⁰.

Le ministre Greene rappelle que de telles interventions nécessiteraient des preuves solides et documentées.

George McIlraith remet d'ailleurs en doute les chiffres avancés plus tôt : selon lui, le noyau du FLQ compterait environ 240 personnes⁹¹. Le premier ministre suggère

alors que le gouvernement agisse sur la foi de lettres provenant des autorités de Québec et de Montréal et qui décriraient « exactement » l'état de la situation. Le premier ministre évacue presque aussitôt la possibilité d'une loi spéciale ou de modifications au *Code criminel* : il conclut à la nécessité de proclamer les mesures de guerre au cours de la nuit⁹², malgré la préférence de Québec pour une loi spéciale. Le Cabinet étudie alors les projets de proclamation et de règlement qui devront être adoptés, et le premier ministre demande aux ministres Marchand et Pelletier d'examiner la liste des personnes qui seront arrêtées.

Pierre Elliott Trudeau paraît confiant lorsqu'il propose d'obtenir des lettres par lesquelles Québec et Montréal confirmeront l'existence d'un état d'insurrection appréhendée. La raison est simple : à l'heure où il suggère d'envoyer Marc Lalonde cueillir ces lettres, celui-ci se trouve déjà à Québec⁹³. Son mandat est on ne peut plus clair : partant d'un projet préapprouvé par Pierre Elliott Trudeau⁹⁴, il doit « ramener des lettres à toutes fins pratiques

Partant d'un projet pré-approuvé par Pierre Elliott Trudeau, Marc Lalonde doit « ramener des lettres à toutes fins pratiques identiques » de Québec et de Montréal.

identiques⁹⁵ » de Québec et de Montréal. Les mots « insurrection appréhendée⁹⁶ » devront s'y trouver afin de légitimer le recours aux mesures de guerre. Quelques heures plus tard, après avoir convenu de quelques « amendements mineurs⁹⁷ » avec le secrétaire du Conseil exécutif du Québec, Marc Lalonde obtient la signature de Robert Bourassa. Il s'envole ensuite vers Montréal, où Jean Drapeau et Lucien Saulnier ne se font pas prier pour signer le document.

2.4.3. Le 15 octobre : en soirée

Le gouvernement Bourassa espère toujours parvenir à négocier une sortie de crise : en après-midi encore, le ministre de la Justice du Québec demandait à Ottawa d'accorder la liberté conditionnelle à six « prisonniers politiques⁹⁸ ». En début de soirée, le Conseil des ministres du Québec se réunit brièvement. Suivant la recommandation du fédéral, Québec lance un ultimatum au FLQ. Robert Bourassa explique à ses ministres qu'à l'échéance du délai donné au FLQ pour libérer les otages, à trois heures du matin, il est « possible » qu'Ottawa invoque la *Loi sur les mesures de guerre* afin de permettre

une vaste opération policière⁹⁹. Le Cabinet n'est donc pas consulté, mais seulement informé de cette possibilité. La décision finale est laissée à la discrétion d'Ottawa.

En fin de soirée, les membres du Cabinet Committee on Security and Intelligence se réunissent à Ottawa. Pierre Elliott Trudeau rapporte que Robert Bourassa lui aurait demandé de repousser au lendemain l'ultimatum lancé au FLQ. Le premier ministre Trudeau serait toutefois parvenu à faire changer d'avis son homologue québécois, lui suggérant qu'il porterait une partie du blâme si des événements

⁸⁹ *Id.*, p. 4.

⁹⁰ *Id.*, p. 5. « [T]he Prime Minister would have to have a pretty well documented case to justify the action contemplated. »

⁹¹ *Id.*, p. 4.

⁹² *Id.*, p. 6.

⁹³ Lloyd Robertson (anim.), « W5 Full Interview. Marc Lalonde » (CTV News, 2020) <https://www.ctvnews.ca/video?clipId=1901020> (consulté le 25 mai 2020).

⁹⁴ Anthony Beauséjour, « Entrevue avec Marc Lalonde » (7 septembre 2020).

⁹⁵ Marc Lalonde, dans Christopher Hall (anim.) et Marie Nadeau (réal.), *Enquête Trudeau* (film documentaire, Historia, 2010).

⁹⁶ Marc Lalonde, dans Luc Cyr et Carl Leblanc (réal.), *FLQ. La Belle Province* (film documentaire, Ad Hoc, 2000).

⁹⁷ Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 94).

⁹⁸ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 2 et 9 (traduction).

⁹⁹ *Mémoire des délibérations du conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 15 octobre 1970, 18 h 00) p. 1.

malheureux devaient survenir¹⁰⁰. À la suggestion du solliciteur général McLraith, trois ministres signent les projets de proclamation et de règlement sur les mesures de guerre. Lui seul restera éveillé en vue d'apposer la signature finale à l'expiration de l'ultimatum lancé au

FLQ. Ainsi, avant même d'avoir reçu les lettres de Montréal et de Québec, les jeux sont faits : à Ottawa, les ministres vont au lit en sachant que des centaines de personnes seront réveillées à la pointe des fusils.



¹⁰⁰ *CCSI Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 22 h 35) p. 1.

3. L'EXERCICE RHÉTORIQUE

3.1. Maladresses et incohérences dès la Proclamation

Le 16 octobre 1970, vers trois heures du matin, Marc Lalonde regagne Ottawa avec les lettres signées par Robert Bourassa, Jean Drapeau et Lucien Saulnier. Ne reste plus qu'à soumettre deux textes au gouverneur général : la Proclamation déclarant l'existence d'un état d'insurrection appréhendée ainsi que le Règlement sur les mesures de guerre. La sanction royale accordée, la rafle débute moins d'une heure plus tard. C'est ainsi que le gouvernement fédéral évoque l'existence d'une insurrection appréhendée :

[Il] existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes, y compris le meurtre, les menaces de mort et l'enlèvement, et y a recours, comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, et dont l'activité a engendré un état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec¹⁰¹.

D'entrée de jeu, l'usage du terme *noyau* étonne. Selon *Le Petit Larousse*, ce mot désigne un petit groupe de personnes agissant dans un milieu hostile à leur existence, formant l'élément essentiel d'un ensemble plus vaste. Le gouvernement se garde toutefois d'identifier quel est cet « ensemble » auquel se rapporterait le noyau felquiste – peut-être la portion de la population québécoise favorable à la souveraineté du Québec. À ce sujet, la Proclamation indique que seul le noyau felquiste préconiserait l'usage de la force, et non les éléments qui gravitent autour de lui, qui ne semblent donc pas susceptibles de participer à l'insurrection. Or, une insurrection pourrait difficilement émaner d'un petit groupe, à moins que sa puissance ne rivalise avec celle de l'État.

Parallèlement, la version française de la Proclamation est intitulée *Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970*. Contrairement à la version

anglaise, il n'est pas question d'une insurrection appréhendée, mais bien d'une insurrection pure et simple. Cette divergence révèle peut-être la confusion du Cabinet quant à l'état réel de la situation, ou alors souligne le manque de rigueur de son exercice de justification.

Autre élément digne d'intérêt : bien qu'elle soit adoptée le 16 octobre, la Proclamation fait remonter l'état d'insurrection appréhendée au 15 octobre. À cette date, pourtant, le Cabinet fédéral n'avait pas encore en main la lettre de Robert Bourassa, d'ailleurs datée du 16. Alors qu'Ottawa prétend agir à la demande de Québec, il semble incongru de situer l'éclosion de l'insurrection appréhendée avant la réception de la lettre qui en aurait supposément informé Ottawa. Du reste, la GRC ne semble avoir produit aucun rapport ou déclaration indiquant un changement de situation entre le 14 et le 15 octobre. Deux jours avant l'imposition des mesures de guerre, le commissaire Higgitt affirmait qu'aucune mesure d'exception n'était requise. Or, les discussions gouvernementales ne font état d'aucun élément factuel nouveau au moment de la prise de décision, si ce n'est des déclarations de Lucien Saulnier relayées par Jean Marchand.

La lettre des autorités montréalaises fait référence, quant à elle, à une lettre du directeur du Service de police de Montréal, Marcel St-Aubin. Ce document, rédigé le 15 octobre 1970, n'apporte aucun fait nouveau. St-Aubin se borne à souligner l'existence d'un « mouvement subversif extrêmement dangereux » – le FLQ – qui « prépar[e] le renversement de l'État légitime au moyen de la sédition et d'une insurrection armée éventuelle¹⁰². » Selon le directeur St-Aubin, les enlèvements des 5 et 10 octobre auraient marqué le déclenchement de ce projet séditieux et « d'actes menant directement à l'insurrection et au renversement de l'État. » Il se garde pourtant bien de décrire les actes insurrectionnels qui auraient été commis à la suite des enlèvements, et dont aucun rapport

¹⁰¹ *Proclamation* (préc. n. 1).

¹⁰² Marcel St-Aubin, « Lettre du directeur du Service de police de la Ville de Montréal au maire et au directeur du Comité exécutif de la Ville de Montréal » (15 octobre 1970) rep. dans *Débats de la Chambre des communes*, 28^e lég., 3^e sess., vol. 1 (16 octobre 1970) p. 245-46.

policier ou gouvernemental ne fait état. De plus, cette lettre ne parvient à Ottawa que dans la nuit du 16 octobre, alors que la Proclamation est sur le point d'être sanctionnée par le gouverneur général. À l'évidence, elle n'a pas

été portée à la connaissance des ministres qui ont signé la Proclamation le 15 octobre en soirée, et ne saurait donc justifier la décision du gouvernement.

3.2. La confusion règne aux Communes

Le 16 octobre, le premier ministre Trudeau affirme devant le Parlement que le gouvernement a pris la décision d'invoquer la *Loi sur les mesures de guerre* « après avoir tenu compte de tous les faits, et surtout des lettres reçues du premier ministre du Québec et des autorités de la ville de Montréal, faisant état d'un danger d'insurrection¹⁰³. » John Turner

John Turner dit espérer que les renseignements « inconnus » sur lesquels le gouvernement s'est fondé puissent un jour être révélés.

renchérit en affirmant que le Cabinet a conclu à l'existence d'une telle situation à la lumière des renseignements mis à sa disposition, dont certains « ne sauraient nécessairement être rendus publics¹⁰⁴. » Le

ministre de la Justice termine son intervention en disant espérer que les renseignements « inconnus » sur lesquels le gouvernement s'est fondé puissent un jour être révélés¹⁰⁵.

Saisissant la balle au bond, Jean Marchand s'empresse de livrer à la Chambre une série d'informations inédites. Il affirme que les pronostics « les plus pessimistes » font état d'environ 3 000 felquistes s'apprêtant à renverser le gouvernement, puis s'enflamme :

Nous savons certainement une chose, monsieur l'Orateur, – je n'en sais pas plus que la police, même beaucoup moins, probablement – et c'est qu'il y a une organisation qui a des milliers de fusils, de carabines, de “machine guns”, de bombes et à peu près 2 000 livres de dynamite, ce qui est suffisant pour faire sauter le cœur de la ville de Montréal¹⁰⁶.

Le ministre Marchand dit vrai : il en sait beaucoup moins que la police. Ce qu'il a effectivement appris de la GRC, cependant, il préfère le passer sous silence.

3.3. Au gré des jours : une (ré)interprétation des faits

Le 18 octobre en soirée, à l'occasion d'une rencontre entre les représentants de la GRC et plusieurs ministres du

Le commissaire Higgitt souligne qu'aucune preuve ne permet de conclure à la présence d'une menace insurrectionnelle.

gouvernement Trudeau, le commissaire Higgitt indique que la rafle n'a permis d'obtenir aucun renseignement d'importance : les « rumeurs concernant des

véhicules radioguidés bourrés d'explosifs [se sont] révélées fausses en grande partie¹⁰⁷ », et la police n'a pas découvert d'armes ou d'explosifs. Le commissaire Higgitt souligne qu'aucune preuve, obtenue avant ou même après

la rafle, ne permet de conclure à la présence d'une menace insurrectionnelle¹⁰⁸.

Ce résultat explique le malaise de John Turner, quelques jours plus tard, lorsqu'il se rend compte que les résultats d'enquête semblent nier l'existence d'une situation s'apparentant à celle décrite par Jean Marchand et Lucien Saulnier. Alors qu'il envisage une désescalade des mesures d'urgence proportionnelle à la réduction du danger, le ministre Turner suggère au Cabinet de ne pas révéler les informations « secrètes » qui ont motivé la décision du gouvernement, ni même leur provenance¹⁰⁹. Cette suggestion témoigne d'un profond embarras quant à la

¹⁰³ *Id.*, p. 193.

¹⁰⁴ *Id.*, p. 212.

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ *Id.*, p. 224.

¹⁰⁷ Don Jamieson, « “Nous n'avions pas d'arguments convaincants” » (mars 1988) rep. dans Bouthiller et Cloutier (préc. n. 80) p. 109.

¹⁰⁸ *Id.*, p. 109-10.

¹⁰⁹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 22 octobre 1970) p. 3.

valeur de ces informations, à savoir les allégations de Lucien Saulnier, qui contredisaient les renseignements obtenus des policiers¹¹⁰.

Lors de cette même réunion du 22 octobre, le Cabinet élabore un argumentaire visant à justifier le recours à la *Loi sur les mesures de guerre* en s'appuyant sur certaines considérations n'ayant pas été mises de l'avant au moment de la prise de décision. Le gouvernement se prête

Le ministre Greene se questionne à savoir si le gouvernement ne devrait pas plutôt réexaminer la situation en fonction des informations provenant de ses services de renseignements.

ainsi à un exercice périlleux, qui met en lumière les failles de son raisonnement initial. Alors que le premier ministre Trudeau suggère que le gouvernement défende son intervention en fonction des lettres de Québec et de Montréal, le ministre Greene se questionne à savoir si le gouvernement ne

devrait pas plutôt réexaminer la situation en fonction des informations provenant de ses services de renseignements¹¹¹. John Turner ajoute que, si les lettres constituent la meilleure preuve de l'existence d'un état d'insurrection appréhendée, le gouvernement devrait corroborer les informations reçues des autres ordres de gouvernement¹¹². Le premier ministre ignore ces interventions et énonce **trois motifs justifiant l'existence d'un état d'insurrection appréhendée**, auxquels il exige que le Cabinet adhère : la réception des lettres de Québec et Montréal ; l'escalade de la violence occasionnée par les enlèvements de deux personnalités politiques ; et les importants vols d'armes et de dynamite récemment commis au Québec¹¹³.

Ces justifications méritent d'être analysées.

Les lettres de Montréal et de Québec ont été signées après coup, en vue de donner une apparence de légitimité à la décision d'Ottawa.

D'entrée de jeu, la décision d'invoquer les mesures de guerre a été prise avant même que ne soit évoquée la possibilité d'obtenir des lettres de Montréal et de Québec. Plutôt que d'alimenter la réflexion du fédéral, ces

lettres ont été signées *après coup*, en vue de donner une apparence de légitimité à la

décision gouvernementale. Elles ne sauraient ainsi constituer un motif d'intervention légitime. Marc Lalonde confirmera plus tard la valeur symbolique de ces lettres : loin d'offrir un fondement juridique à l'action gouvernementale, elles constituaient un « acte de précaution élémentaire » assurant une « protection politique¹¹⁴ ». Pas de rétractation possible pour Québec et Montréal, qui devraient donc rester solidaires. Au surplus, ces lettres ne décrivaient pas *exactement* l'état de la situation, mais se bornaient à conclure à l'existence d'un état d'insurrection appréhendée, sans apporter d'éléments factuels appuyant cette prétention. Commandées et rédigées par Ottawa, elles ne visaient qu'à faciliter l'intervention fédérale.

Même si ces lettres étaient arrivées plus tôt à Ottawa, elles n'auraient pu se substituer au jugement du gouvernement fédéral. Bien que de telles demandes des autres ordres de gouvernement puissent assurément être considérées dans l'exercice du pouvoir d'urgence, celui-ci n'en demeure pas moins une prérogative fédérale. Le gouvernement Trudeau ne pouvait agir sur la seule foi des pressentiments exprimés par Québec et Montréal. Il devait analyser la situation avec rigueur, à la lumière d'informations crédibles et vérifiables. Malgré ses beaux discours, le premier ministre Trudeau n'a d'ailleurs fait que peu de cas des volontés du gouvernement du Québec. Le 15 octobre en soirée, il rejetait les propositions de Robert Bourassa – à savoir le recours à une loi spéciale plutôt qu'aux mesures de guerre, de même que le report des opérations au jour suivant – et décidait d'invoquer les mesures de guerre au cours de la nuit.

En ce qui a trait à l'**escalade de la violence occasionnée par les enlèvements de MM. Cross et Laporte**, il semble clair que de ces événements, aussi graves soient-ils, ne sauraient faire la preuve d'un état d'insurrection appréhendée. Survenus les 5 et 10 octobre, ces enlèvements étaient passablement éloignés dans le temps de la décision du 15, et n'ont

¹¹⁰ Le 23 octobre, pourtant, Trudeau affirme que le Cabinet a agi à la lumière d'informations connues du public, « en examinant tous les faits dont les Canadiens sont maintenant au courant ». Voir *Débats de la Chambre* (préc. n. 102) p. 511.

¹¹¹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 22 octobre 1970) p. 3.

¹¹² *Id.*, p. 4.

¹¹³ *Id.*, p. 5.

¹¹⁴ Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 94).

d'ailleurs pas été au cœur des discussions au moment de décider du recours aux mesures de guerre. Ce sont plutôt les « nouvelles informations » provenant de l'Hôtel de Ville de Montréal qui auraient laissé croire à l'existence d'une menace insurrectionnelle.

Quant aux **vols d'armes et de dynamite**, il est vrai que les affirmations de Jean Marchand selon lesquelles le FLQ possédait une quantité astronomique d'explosifs ont été prises en considération durant les discussions du 15 octobre. Or, les informations voulant qu'il

Manifestement, les mesures de guerre n'étaient pas nécessaires pour s'acquitter d'une telle tâche.

existe un « vaste plan organisé » visant à faire sauter le cœur de Montréal ne provenaient pas des autorités policières, mais bien de Lucien Saulnier. Jean Marchand s'avérait lui-même incapable de donner un chiffre exact,

parlant tantôt de 2 tonnes (plus de 4 400 livres) de dynamite, tantôt de 2 000 livres (un peu moins de 1 tonne). S'il est vrai que d'importantes quantités d'explosifs avaient été volées au cours de l'année 1970, les autorités en avaient déjà saisi 350 livres au mois de juin¹¹⁵. D'autres vols étaient bien survenus en septembre. Mais les forces policières planifiaient une opération d'envergure le 5 octobre, annulée en raison de l'enlèvement de James Richard Cross le même jour. La police comptait alors agir en vertu de la nouvelle loi québécoise sur le contrôle des explosifs, qui conférait plus de pouvoirs aux

forces policières à cet égard¹¹⁶. Manifestement, les mesures de guerre n'étaient pas nécessaires pour s'acquitter d'une telle tâche.

C'est seulement le 16 octobre que Jean Marchand révélait aux Communes l'existence d'une horde de 3 000 felquistes armés de milliers de fusils, de carabines et de mitrailleuses. Non seulement ces affirmations n'étaient soutenues par aucune analyse policière, que ce soit avant ou après la rafle, mais elles n'avaient jamais été abordées au Cabinet. Le 14 octobre, la GRC estimait que les activités du FLQ impliquaient tout au plus une vingtaine de personnes, et ne mentionnait aucun vol récent d'armes ou de dynamite.

En somme, les renseignements en fonction desquels le gouvernement se devait d'agir ne révélaient pas l'existence d'un arsenal de milliers d'armes volées. Les rapports policiers ne faisaient état d'aucun « vaste plan organisé » mettant en scène des camions remplis de dynamite pouvant faire exploser le cœur de Montréal, des affrontements armés à grande échelle ou des manifestations de masse. La suite des choses a d'ailleurs donné raison aux estimations policières : les mesures de guerre n'auront permis de découvrir que 33 armes à feu (fusils de chasse, carabines, pistolets) et 21 armes offensives (4 baïonnettes, 4 machettes, 9 couteaux de chasse, 1 sabre et 3 grenades fumigènes)¹¹⁷.

3.4. Une semaine plus tard : une ligne à l'eau

Au cours de la réunion du 22 octobre, Pierre Elliott Trudeau demande à ses ministres de s'en tenir aux arguments qu'il expose, « jusqu'à ce que le gouvernement dispose de motifs supplémentaires¹¹⁸. » Le gouvernement Trudeau compte ainsi s'adonner à une partie de pêche en vue de trouver de nouveaux arguments permettant de justifier le recours aux mesures de guerre.

Dès le lendemain, 23 octobre, Marc Lalonde rencontre la journaliste Christina McCall et Peter C. Newman, rédacteur en chef de l'influent *Toronto Star*. « Je vais nier que cette conversation a jamais eu lieu¹¹⁹ », prévient Marc Lalonde, avant de leur confier « qu'un groupe d'éminents Québécois complotent

« Je vais nier que cette conversation a jamais eu lieu », prévient Marc Lalonde. « Un groupe d'éminents Québécois complotent pour remplacer le gouvernement dûment élu de la province. »

¹¹⁵ Duhaïne (préc. n. 26) p. 13.

¹¹⁶ Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (3^e éd., VLB, 2020) p. 194-95.

¹¹⁷ *Débats de la Chambre* (préc. n. 102) vol. 3 (8 février 1971) p. 3 139.

¹¹⁸ *Cabinet Minutes* (BCPC, 22 octobre 1970) p. 5 (traduction). « *It was important [...] for ministers to stick to the three facts until the government had more.* »

¹¹⁹ Peter C. Newman, *Here be Dragons. Telling Tales of People, Passion and Power* (Douglas Gibson Books, 2004) p. 308 (traduction). Questionné à ce sujet pour la première fois depuis les événements, Marc Lalonde ne dément pas le récit de Newman : « [Je] ne contesterai sûrement pas ça, s'il l'a écrit. C'était deux personnes que je connaissais assez bien alors c'est fort possible. » Voir Anthony Beauséjour, « Entrevue avec Marc Lalonde » (7 septembre 2020).

pour remplacer le gouvernement dûment élu de la province¹²⁰. » Il évoque le groupe des Seize – comprenant notamment René Lévesque et Claude Ryan – qui, le 14 octobre, avait publiquement enjoint le gouvernement du Québec de négocier avec le FLQ dans l'espoir d'obtenir la libération de MM. Cross et Laporte. Marc Lalonde jure que ce complot est bien réel et qu'il n'a rien de spéculatif¹²¹ : le groupe des Seize projette de renverser le gouvernement du Québec. D'abord sceptiques, McCall et Newman reçoivent presque aussitôt l'appel du premier ministre Trudeau, qui leur confirme qu'une conspiration est en cours en vue d'imposer un « pouvoir parallèle¹²² ».

Le même jour, à l'occasion de sa réélection à la mairie de Montréal, Jean Drapeau remercie ses concitoyens d'avoir résisté « non seulement aux attaques révolutionnaires connues, mais aux tentatives de préparer un gouvernement provisoire qui allait présider au transfert du pouvoir constitutionnel au pouvoir révolutionnaire¹²³. » Il n'en faut pas plus pour que le poisson morde à l'hameçon : Peter C. Newman rédige un article où il révèle que le gouvernement Trudeau aurait invoqué la *Loi sur les mesures de guerre* pour contrer une conspiration visant à renverser le gouvernement du Québec. Le *Toronto Star* publie toutefois l'article de manière anonyme et, suivant les conseils de ses avocats, ne mentionne le nom d'aucun soi-disant conspirateur¹²⁴.

Cette histoire, comme Newman l'apprendra par la suite, ne tient pas la route. Elle tire son origine d'une discussion entre Claude Ryan et nul autre que Lucien Saulnier, le 11 octobre. Ryan évoque alors les différents scénarios envisagés par le comité éditorial du *Devoir*. Parmi ceux-ci, l'hypothèse « d'une équipe de gouvernement provisoire formée des éléments les plus valables des divers partis provinciaux, renforcée de quelques personnalités politiques de divers milieux¹²⁵ ». Lucien Saulnier aurait ensuite communiqué son interprétation à

Marc Lalonde, qui aurait lui-même averti le premier ministre. De fil en aiguille, la discussion spéculative du comité éditorial du *Devoir* en vient à prendre la forme d'un coup d'État prémédité, faisant ainsi naître la théorie du gouvernement « parallèle » ou « provisoire ».

Or, ce n'est que plusieurs heures après la décision du gouvernement d'invoquer les mesures de guerre que Marc Lalonde a vent des théories de Lucien Saulnier, au plus tôt à 23 heures, le 15 octobre¹²⁶. Cette histoire n'a donc pu avoir aucune influence sur la décision du Cabinet fédéral ; les procès-verbaux des réunions ministérielles le confirment d'ailleurs. L'idée d'un gouvernement parallèle n'est mentionnée qu'une seule fois, le 12 octobre, et concerne le FLQ lui-même. Les membres du Cabinet Committee on Security and Intelligence craignent qu'en entamant des pourparlers avec le FLQ, Québec et Ottawa donnent l'impression de négocier d'égal à égal, accordant ainsi au FLQ les apparences d'un « gouvernement parallèle¹²⁷ ». Quant au groupe des Seize, il semble n'être évoqué qu'à une seule occasion, le 15 octobre, alors que Jean Marchand exprime sa crainte que le FLQ obtienne du « support à l'extérieur de ses rangs¹²⁸ ». Il conclut à la nécessité d'une action rapide, ajoutant que le FLQ constitue un « État dans l'État qui doit être immédiatement démantelé ». Le 15 octobre, la menace dont il est question provient donc du FLQ, et non d'un quelconque coup d'État projeté par le groupe des Seize.

En réunion ministérielle, le 22 octobre, il n'est pas non plus question d'un coup d'État, mais plutôt des trois motifs expressément invoqués par le premier ministre dans l'attente de « motifs supplémentaires ». La stratégie adoptée par Pierre Elliott Trudeau et Marc Lalonde, dès le lendemain, consiste à convaincre Peter C. Newman de publier un article à propos d'un gouvernement parallèle projeté par le groupe des Seize.

¹²⁰ Newman (préc. n. 119) p. 308 (traduction).

¹²¹ *Id.*, p. 309.

¹²² *Id.*, p. 310 (traduction).

¹²³ Robin Spry (réal.), *Les événements d'Octobre 1970* (film documentaire, ONF, 1974).

¹²⁴ Haggart et Golden (préc. n. 4) p. 174.

¹²⁵ Claude Ryan, « Un complot qui n'a jamais existé » (*Le Devoir*, 30 octobre 1970) p. 4.

¹²⁶ Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 94).

¹²⁷ *CCSI Minutes* (BCPC, 12 octobre 1970) p. 3 (traduction).

¹²⁸ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 4 (traduction).

L'article fait certes grand bruit, mais l'affaire ne fait pas long feu. Les 27 et 28 octobre, Trudeau affirme devant le Parlement que cette « rumeur », cette « fantaisie » entourant l'existence d'un groupe de personnalités visant à renverser le gouvernement québécois ne faisait pas partie des raisons qui ont poussé le gouvernement à recourir aux mesures de guerre. Il évoque plutôt les trois « raisons officielles » que le Cabinet fait circuler depuis quelques jours, auxquelles un sous-motif est ajouté : « l'état de confusion et la prédiction de violence dans la province de Québec¹²⁹ ». Après avoir nié, Trudeau va encore plus loin : le 29 octobre, il accuse l'opposition et les journalistes de faire circuler ces rumeurs¹³⁰. Deux jours plus tard, le premier ministre discrédite le reportage du *Toronto Star* en affirmant aux médias qu'il s'agit de « rumeurs et [de] spéculations non confirmées¹³¹ ». Le 2 novembre, le premier ministre réitère que ces oui-dire n'ont pas contribué à la décision du gouvernement de proclamer les mesures de guerre¹³². Le mois suivant, Pierre Elliott Trudeau reçoit même certains des présumés putschistes à son bureau, dont Claude Ryan et Guy Rocher. Pas un mot sur leur supposé coup d'État. En revanche, Trudeau s'attarde longuement sur les défaillances du travail policier, au moment où, comble de l'ironie, de nombreuses personnes

sont toujours détenues en vertu des mesures de guerre¹³³.

Selon Marc Lalonde, Pierre Elliott Trudeau n'a jamais cru à la théorie du gouvernement parallèle, affirmant qu'il « avait rejeté ça du revers de la main en disant "ça ne tient pas debout"¹³⁴. » En 2010, Marc Lalonde dira qu'il trouvait lui-même cette histoire « véritablement plus qu'étonnant[e] », mais qu'il n'avait « pas de raison de mettre en doute la parole de monsieur Saulnier, qui était un homme très respecté et respectable¹³⁵. » En 2020, cependant, Marc Lalonde qualifiera l'affaire de « vraiment farfelue » avant de passer aux aveux : « Pfff... Euh... Écoutez... Euh... Il n'y a... Moi, en tout cas, moi, je n'y ai pas cru¹³⁶. »

Ces justifications *ex post facto* témoignent des énormes lacunes de l'argumentation gouvernementale. À mots couverts, Marc Lalonde et Pierre Elliott Trudeau concèdent l'insuffisance de leurs motifs d'intervention. Bien malgré eux, ils en viennent à faire indirectement ce que plusieurs membres du Cabinet ont fait en toute franchise : reconnaître que le gouvernement ne disposait pas, au moment d'invoquer les mesures de guerre, d'information fiable et étayée permettant de conclure à l'existence d'une insurrection appréhendée.

3.5. À bien y penser : le doute s'installe au Cabinet

« Rien ne nous permettait d'affirmer que nous étions face à une vraie conspiration, massive et bien organisée », confie le ministre Mitchell Sharp.

La veille de la rafle, plusieurs ministres expriment déjà leurs réticences. Mais à ces nombreuses réserves s'ajoutent les déclarations ultérieures de plusieurs ministres, qui soulignent le manque de preuves dont disposait le gouvernement

pour conclure à l'existence d'une insurrection appréhendée.

Le 26 novembre 1970, le ministre des Affaires étrangères Mitchell Sharp est en mission au Royaume-Uni. Alors que James Richard Cross est toujours détenu, Sharp se permet une confession à son vis-à-vis britannique : « Rien ne nous permettait d'affirmer que nous étions face à une vraie conspiration, massive et bien organisée [...]. »

¹²⁹ *Débats de la Chambre* (préc. n. 102) (27 octobre 1970) p. 591 ; *id.* (28 octobre 1970) p. 654.

¹³⁰ *Id.* (29 octobre 1970) p. 688.

¹³¹ Newman (préc. n. 119) p. 316 (traduction).

¹³² *Débats de la Chambre* (préc. n. 102) (29 octobre 1970) p. 775.

¹³³ Guy Gendron (anim.) et Jean-Claude Le Floch (réal.), *Crise d'Octobre. Le Québec sous tension* (film documentaire, Radio-Canada, 2000).

¹³⁴ Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 94).

¹³⁵ Gendron et Le Floch (préc. n. 133).

¹³⁶ Stéphan Bureau (anim.), « Bien entendu » (*ICI Première*, 11 août 2020).

[L]e FLQ, ce n'était pas une grosse organisation, juste un petit groupe de jeunes durs à cuire¹³⁷. »

Quelques mois plus tard, John Turner concède que les opérations policières étaient substantiellement exagérées et soutient que de pareilles circonstances n'auraient jamais dû mener aux mesures de guerre. Il affirme même « douter du fait qu'il ait pu exister une "insurrection appréhendée"¹³⁸. »

Le ministre Don Jamieson reviendra sur les événements plusieurs années plus tard : « On n'avait découvert aucune cache importante de dynamite ou d'armes dans les mains du FLQ. Et personne ne parvenait non plus à documenter publiquement des preuves démontrant hors de tout doute l'existence d'un complot organisé¹³⁹. » Évoquant l'attitude du premier ministre Trudeau, Jamieson écrira :

« La GRC lui avait manifestement donné les mêmes renseignements contextuels, si bien qu'il s'était aperçu que, concrètement, nous ne disposions pas d'arguments convaincants pour justifier notre conduite¹⁴⁰. »

Près de 30 ans plus tard, le ministre Eric Kierans exprimera ses regrets : ne pas avoir « dit ce que j'aurais dû dire, à savoir qu'il n'existait aucune preuve convaincante d'une "insurrection appréhendée"¹⁴¹. » Trudeau était si sûr de lui, si déterminé, selon Kierans, « que nous avons perdu notre bon sens et avons accordé notre concours à ce qui s'est révélé être une grave injustice¹⁴². »

■ « Il n'existait aucune preuve convaincante d'une "insurrection appréhendée" », selon le ministre Eric Kierans.



¹³⁷ Bruce Wallace et Basem Boshra, « "No FLQ conspiracy," Canada Told Britain. While Canadians Were Being Told of an "Apprehended Insurrection," Ottawa Was Reassuring Britain that *the War Measures Act* Was "Too Broad" for a Few Young Toughs » (*The Gazette*, 6 janvier 2001) p. A1 (traduction).

¹³⁸ *Cabinet Minutes* (BCPC, 8 avril 1971) p. 9 (traduction).

¹³⁹ Don Jamieson, « "Nous n'avions pas d'arguments convaincants" » (préc. n. 107) p. 108.

¹⁴⁰ *Id.*, p. 109. Voir aussi Don Jamieson, *The Political Memoirs of Don Jamieson. A World Unto Itself* (vol. 2, Breakwater, 1991) p. 75-112.

¹⁴¹ Eric Kierans, *Remembering* (Stoddart, 2001) p. 182 (traduction).

¹⁴² *Id.*, p. 183 (traduction).

CONCLUSION

À la lumière de ces observations, il apparaît clair que le gouvernement fédéral ne disposait pas de renseignements fiables et étoffés prouvant l'existence d'une menace insurrectionnelle lors de la crise d'Octobre. Ottawa a adopté les mesures de guerre en dépit des renseignements de la GRC soulignant l'absence de vaste base révolutionnaire au Québec, soit l'existence de deux cellules actives et de deux autres cellules potentiellement actives comptant chacune de trois à cinq membres. Les informations crédibles et vraisemblables sur lesquelles Ottawa devait fonder sa décision n'indiquaient pas la présence d'un groupe d'insurgés aptes à entreprendre des actions de nature à faire tomber le gouvernement en place et disposant d'une puissance de frappe rivalisant avec celle des forces étatiques. À la tête de l'institution la mieux informée sur la situation, le commissaire de la GRC, déclarait plutôt que les mesures de guerre étaient non seulement inutiles et injustifiées, mais qu'elles risquaient aussi de nuire aux enquêtes en cours en sollicitant à outrance les effectifs policiers.

De l'aveu même du premier ministre Trudeau, le gouvernement ne détenait aucun

Le gouvernement semble avoir succombé à la tentation « d'agir maintenant et d'expliquer plus tard », comme le suggérait Jean Chrétien en 1970.

rapport faisant état d'une menace insurrectionnelle¹⁴³.

Or, il est incontestable que le commissaire de la GRC avait déconseillé au gouvernement d'adopter des mesures d'exception. Plutôt que de considérer l'avis de ses services

de renseignement qui produisaient, depuis plusieurs années, des rapports détaillés sur les activités du FLQ et qui étaient parvenus à infiltrer le groupe, Ottawa a préféré s'en tenir à certaines rumeurs alarmistes.

Le premier ministre a affirmé avoir tenu compte de « tous les faits », et c'est bien là que réside le problème : au lieu d'appuyer sa réflexion sur les informations de son service de renseignement, il s'est fié aux propos de Lucien Saulnier, pourtant reconnu pour sa propension à pressentir les révolutions. D'abord estimé à une vingtaine de membres par les forces policières, le « noyau dur » du FLQ est ainsi passé à 240 membres entre les mains du gouvernement, puis rapidement à 1 000, avant que Jean Marchand n'évoque 3 000 combattants armés jusqu'aux dents.

Au demeurant, les tentatives de justification *ex post facto* du gouvernement, de même que les déclarations subséquentes de plusieurs ministres, soulignent à grands traits l'absence de motifs permettant de conclure à une menace insurrectionnelle. L'ensemble de ces considérations permet de constater que la *Loi sur les mesures de guerre* a été invoquée au mépris de son cadre juridique, en fonction d'une interprétation erronée de la notion d'insurrection appréhendée.

De l'aveu même de Marc Lalonde, le gouvernement n'a jamais craint que la population appuie les activités révolutionnaires du FLQ¹⁴⁴. La fin justifiant les moyens, le gouvernement semble avoir succombé à la tentation « d'agir maintenant et d'expliquer plus tard¹⁴⁵ », comme le suggérait Jean Chrétien en octobre 1970. Cinquante ans plus tard, Marc Lalonde soutiendra que la *Loi sur les mesures de guerre* constituait le seul instrument « immédiatement disponible¹⁴⁶ » en vue de procéder à l'intervention projetée, et assurément le plus facile à mettre en œuvre. Cet outil ne laissait toutefois « pas beaucoup d'alternatives comme langage¹⁴⁷ » : le gouvernement s'est ainsi prêté à un impressionnant exercice de gymnastique en vue de « constater » l'existence d'une insurrection appréhendée.

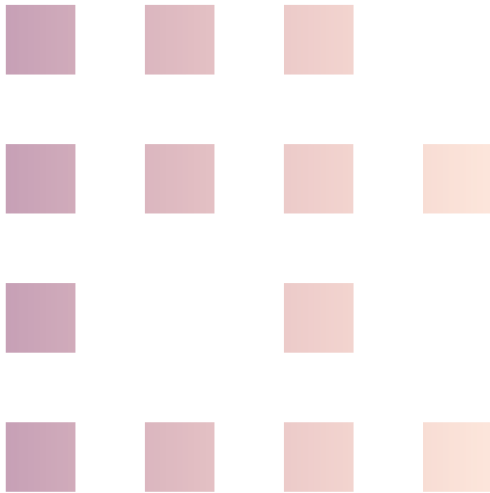
¹⁴³ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 7.

¹⁴⁴ Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 94).

¹⁴⁵ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 8 (traduction).

¹⁴⁶ Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 94).

¹⁴⁷ *Id.*



Chapitre 4

La marche de Trudeau vers les mesures de guerre

Guy Bouthillier

Dans les mois qui suivent la crise d'Octobre, il devient vite clair que le Front de libération du Québec n'a jamais eu ni les effectifs, ni le matériel requis pour déclencher ne serait-ce que l'ombre d'un coup d'État. Même au cœur de la Crise, en aucun temps le Cabinet fédéral n'a réellement cru à un tel scénario. À l'évidence, il n'y a jamais eu d'insurrection appréhendée. Dans ces circonstances, comment le gouvernement Trudeau en est-il donc venu – presque inexorablement, croirait-on – à imposer la *Loi sur les mesures de guerre* ?

La réponse à cette question est peut-être plus ancienne que la question elle-même. En remontant la vie de Pierre Elliott Trudeau, en effet, les mesures de guerre prennent peu à peu les traits d'une fatalité que laissent entrevoir de nombreux présages. Il s'agit d'un enchaînement complexe, ponctué de multiples débordements annonciateurs de ce qui reste à venir.

Ce processus culmine bien sûr à l'automne 1970. À la quatrième section du présent chapitre, le lecteur se retrouvera à Ottawa, autour de la table du Conseil des ministres, là où fut prise la décision de déchaîner les mesures de guerre sur le Québec. Or, ces événements furent précédés du spectaculaire discours que prononça Pierre Elliott Trudeau, le 19 septembre 1969. « Finies les folies ! », lança-t-il ce soir-là. La troisième section y sera consacrée, car il semble que ce coup de semonce n'ait jamais été compris à sa juste valeur.

La *Loi sur les mesures de guerre*, c'est depuis longtemps que Pierre Elliott Trudeau la connaissait, comme le révélera la deuxième section de ce chapitre. Mais en lever de rideau, la première section dévoilera l'ambition qui dévorait Pierre Elliott Trudeau depuis ses années de jeunesse : celle de devenir premier ministre – première condition à satisfaire pour qui assujettirait un jour sa propre nation aux mesures de guerre.



1. UN RÊVE DE JEUNESSE

Pierre Elliott Trudeau est encore aux études, à Brébeuf, quand l'idée de faire un jour de la politique germe dans son esprit. Et ce premier de classe, naturellement, c'est au sommet qu'il se voit. Diriger, gouverner, commander ; tels sont les mots qui lui viennent spontanément à l'esprit. « J'aimerais tant être un grand politique et diriger mon pays¹ », confie-t-il à son journal personnel en 1938. Même idée lorsqu'il soumet sa candidature aux bourses Rhodes, début 1940 : « Très simplement, j'ai choisi une carrière politique² ». Et s'il participe si jeune à ce prestigieux concours, c'est qu'il entend « se préparer rapidement à la vie publique³ ».

Quelques mois plus tard, lors d'un voyage en train vers la côte du Pacifique, il prend la mesure du territoire canadien et écrit dans son journal : « Serais-je capable de diriger le peuple du Canada ou même le peuple de ma propre famille⁴ ? » Il n'a que 20 ans et se voit déjà premier ministre du Canada. Son ambition, qui deviendra « une préoccupation constante⁵ », se nourrit à la fois de l'enseignement reçu des jésuites et de ses propres lectures, qui l'amènent vite à comprendre ce que la puissance politique peut contenir de force créatrice. *Le principal, c'est la puissance politique, génératrice de toutes les autres* : telle est la grande leçon qu'il tirera du livre de l'historien Jacques Bainville⁶.

La vie politique, il ne se contente pas d'en rêver ; il s'y prépare méthodiquement. Il suit des cours de diction, des cours de chant, aussi, pour apprendre à moduler sa voix⁷. Il écrit du théâtre et joue sur scène ; parmi ses amis, de futurs grands

comédiens, dont Jean Gascon et Jean-Louis Roux. Et lorsqu'il constate chez lui une certaine timidité, il prend la résolution de toujours regarder les gens directement dans les yeux.

Quand à ses études universitaires, s'il a pu un moment songer à la chimie, il choisit le « droit qui mène à tout » après avoir consulté Henri Bourassa et Édouard Montpetit. « Il est aussi valable de gouverner des hommes que des atomes⁸ », commente-t-il. D'abord, le droit à l'Université de Montréal – un pis-aller pour celui qui s'est vu refuser la bourse Rhodes⁹ –, d'où il sort brillamment en 1943. Ensuite, les sciences économiques et politiques, à Harvard, puis à Sciences Po Paris, puis enfin à la London School of Economics, établissement qui le marquera à vie :

Je savais d'avance qu'il ne s'agissait pas d'une école comme les autres. [...] Sans doute parce que j'y ai vécu les derniers mois de ma vie entièrement consacrés aux études, c'est à la London School of Economics que j'ai réalisé la synthèse de tout ce que j'avais appris jusqu'alors en droit, en économie, en sciences et philosophie politiques. [...] Quand j'ai quitté cette institution, mes choix fondamentaux étaient faits. [M]a culture de base était dès lors en place et c'est à la lumière de ces acquis déterminants que je prendrais désormais toutes mes décisions politiques ; c'est cette culture qui nourrirait tous mes écrits¹⁰.

« Il est aussi valable de gouverner des hommes que des atomes. »

¹ John English, *Trudeau. Citoyen du monde. 1919-1968* (t. 1, Éditions de l'Homme, 2006) p. 51.

² *Id.*, p. 70.

³ *Id.*

⁴ *Id.*, p. 81.

⁵ *Id.*, p. 61.

⁶ Jacques Bainville, *Les conséquences politiques de la paix* (Arthème Fayard, 1920) : « Le traité [de Versailles] enlève tout à l'Allemagne, sauf le principal, sauf la puissance politique, génératrice de toutes les autres. » Voir Max et Monique Nemni, *Trudeau, fils du Québec, père du Canada. Les années de jeunesse. 1919-1944* (t. 1, Éditions de l'Homme, 2006) p. 237-38.

⁷ Nemni (préc. n. 6) p. 141-42.

⁸ English (préc. n. 1) p. 76.

⁹ Selon les Nemni : « En dépit de ses brillants succès, Trudeau n'a pas du tout aimé ses études de droit à l'Université de Montréal. [Il] ne parle de ces études qu'en rapport avec celles de Harvard, pour mettre en relief les insuffisances de l'enseignement du droit qu'il a reçu à l'Université de Montréal. » Pour Michel Vastel, « Pierre Trudeau échoue littéralement dans une université qu'il méprise profondément » ; université qui lui fera dire qu'il « ne vaut même pas la peine de s'arrêter à nos facultés de droit canadiennes-françaises. » Voir Nemni (préc. n. 6) p. 152 ; Michel Vastel, *Trudeau le Québécois* (Éditions de l'Homme, 2000) p. 37.

¹⁰ Pierre Elliott Trudeau, *Mémoires politiques* (Le Jour, 1993) p. 51-53.

Trudeau vise le sommet de la politique, mais à une condition : y arriver tout seul¹¹. Car il veut montrer qu'il est le fils de ses propres œuvres. Cette idée, il la garde au fond de lui-même depuis son cours classique, lorsqu'il la découvre chez Cyrano de Bergerac. Dans ses notes, il en consigne précieusement une réplique révélatrice : « Ne pas monter bien haut, peut-être, mais tout seul¹² ! » Cette tirade l'accompagnera toute sa vie : 40 ans plus tard, il la servira au journaliste George Radwanski à propos de ses années de formation.

Trudeau sait qu'il *peut*, qu'il *doit* réussir. Et il ne doute pas qu'il y parviendra. À l'été 1940, il écrit dans un récit de voyage :

Je dois devenir un grand homme. C'est une chose amusante à dire ! Je me surprends souvent à penser, en marchant seul, les autres ne voient-ils donc pas les signes, ne perçoivent-ils donc pas que je porte en moi les traits d'un futur chef d'État, d'un diplomate reconnu ou d'un éminent avocat ? Je suis franchement

étonné que ces choses ne transparaissent pas plus.

« J'ai de la compassion pour ceux qui, dans dix ou vingt ans, ne pourront se vanter de m'avoir vu même une seule fois. »

Et j'ai de la compassion pour ceux qui, dans dix ou vingt ans, ne pourront se vanter de m'avoir vu même une seule fois¹³.

Son périple de l'été 1940 tirant à sa fin, Trudeau doit se résigner à mettre un point final à son récit de voyage ; quoiqu'il le trouve un peu court à son goût. Il conclut, philosophe : « Au moins, j'aurai répondu aux attentes de mes biographes¹⁴ ! » Il a tout juste vingt ans que déjà, il donne rendez-vous à la postérité.

Diriger son pays, oui, mais lequel ? Le Canada ou le Québec ? On sait qu'entre les deux, son cœur balance. Dans l'évolution de ses inclinations, c'est le Québec qui apparaît en premier. En 1936, un professeur demande

à ses élèves d'écrire comment ils entendent leur avenir. Trudeau se projette alors comme le héros d'une guerre civile opposant le Québec au Canada :

Si je suis assez chanceux pour mettre la main sur une guerre, je me joins au service aérien du côté perdant. Après de nombreux exploits périlleux, je fais sauter les usines de munitions des ennemis et je fais gagner la guerre à mon côté. Je reviens à Montréal vers 1976 : le temps est mûr pour déclarer l'indépendance du Québec. Les provinces maritimes se joignent à nous ainsi que le Manitoba et, à la tête des troupes, je mène l'armée à la victoire. Je vis maintenant dans un pays catholique et canadien¹⁵.

Québec ou Canada ? En 1936, sa réponse ne fait aucun doute. En juin 1940, certes, il s'imagine « diriger le peuple du Canada¹⁶ », mais l'idée ne fait pas long feu. Quelques semaines plus tard, en canot avec sa bien-aimée, il s'écrit : « Je veux devenir le premier ministre du Québec¹⁷ ! » Heureux hasard, sa compagne de randonnée est elle-même petite-fille et arrière-petite-fille de deux premiers ministres du Québec : Lomer Gouin et Honoré Mercier.

Il reste sur ce chemin pendant les années de guerre, au cours desquelles il se range du côté des anticonscriptionnistes. En octobre 1948 encore, lors d'un séjour en Mésopotamie, il envoie à deux amis une carte postale dans laquelle il salue « la Laurentie » et le brillant avenir qui s'offre à elle : « Voici un site qui a connu un peu plus d'histoire que cette île au confluent de l'Outaouais et du Saint-Laurent. Mais qu'est-ce que cinq mille ans ! Peut-être que les prochains cinq seront à nous. Mésopotamie, berceau du genre humain ; Laurentie, berceau du Nouveau Monde¹⁸ ! » Ce n'est que plus tard que son sentiment patriotique se détournera définitivement du Québec en faveur du Canada.

¹¹ Voir Nemni (préc. n. 6) p. 90 ; English (préc. n. 1) p. 65-66.

¹² George Radwanski, *Trudeau* (Fides, 1979) p. 35.

¹³ Tiré de la version anglaise originale de English (préc. n. 1). Voir John English, *The Life of Pierre Elliott Trudeau. Citizen of the World. 1919-1968* (t. 1, Vintage Canada, 2007) p. 62 (traduction).

¹⁴ English (préc. n. 1) p. 83.

¹⁵ Nemni (préc. n. 6) p. 78.

¹⁶ English (préc. n. 1) p. 81.

¹⁷ *Id.*, p. 120.

¹⁸ *Id.*, p. 186.

2. LA DÉCOUVERTE TROUBLANTE DE LA LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

C'est dans le confort de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, au début des années 1940, que Pierre Elliott Trudeau découvre les rouages de la *Loi sur les mesures de*

guerre. Mais c'est à la dure qu'il en comprend les conséquences concrètes, alors engagé dans le combat contre la conscription, et profondément troublé par « l'opération Camillien Houde ».

2.1. Les jalons de la *Loi sur les mesures de guerre*

La *Loi sur les mesures de guerre*, faut-il le rappeler, est conçue *pour faire la guerre*. Adoptée par le Parlement fédéral au début de la Première Guerre mondiale, cette loi s'inspire de la *Defence of the Realm Act 1914*¹⁹ du Royaume-Uni. Mais alors que celle-ci est abrogée en 1921, la loi canadienne survit à la Guerre et demeure à la disposition du gouvernement fédéral. Pour y recourir, il suffit qu'Ottawa adopte un simple décret ministériel, sans avoir à obtenir l'aval du Parlement.

Tout naturellement, la Loi est proclamée durant la guerre de 1914-1918, puis de nouveau vingt ans plus tard, lors de la Seconde Guerre mondiale. En revanche – et ce fait mérite d'être souligné – on n'y a pas recours à l'occasion de la guerre de Corée, de 1950 à 1953. Jugeant

son nom trop martial, on craint que Staline interprète mal les intentions véritables du Canada et de l'OTAN. On préfère adopter une loi au titre moins belliqueux, la *Loi de 1951 sur les pouvoirs d'urgence*²⁰, qui du reste pèse moins lourd sur les libertés fondamentales. Et c'est pour des raisons de même nature que la *Loi sur les mesures de guerre* n'est pas invoquée lors de la grève générale de Winnipeg qui, au printemps 1919, paralyse complètement la capitale du Manitoba. La Première Guerre mondiale à peine terminée, Ottawa se refuse à imposer cette loi dont le nom même évoque la guerre, ou encore à envoyer dans les rues de Winnipeg des soldats qui viennent tout juste de rentrer d'un *vrai* conflit, impliquant de *vrais* ennemis.

2.2. « L'opération Camillien Houde »

Durant la Seconde Guerre mondiale, Camillien Houde – populaire maire de Montréal et député à l'Assemblée législative – s'oppose à la conscription et est résolu à combattre tout ce qui peut y mener. Il le fait clairement savoir le 2 août 1940 : « Je me déclare péremptoirement opposé à l'enregistrement national, qui est, sans aucune équivoque, une mesure de conscription, et [...] je n'ai pas l'intention de m'y conformer. Je demande à la population de ne pas s'y conformer²¹. »

Cette bravade, Camillien Houde la paie très cher. Le premier ministre Mackenzie King – fort des pleins pouvoirs que lui accorde la *Loi sur les mesures de guerre* et pressé par les journaux de langue anglaise – décide qu'il faut, en effet, écarter cet encombrant personnage de la scène politique. Ce qui est fait le 5 août suivant, peu

avant minuit. À la sortie d'une réunion du conseil municipal, des agents de la GRC s'emparent du maire et l'expédient sommairement au camp d'internement de Petawawa, en Ontario. Il y passera les quatre années suivantes et ne recouvrera sa liberté qu'en août 1944.

Cette arrestation spectaculaire choque le jeune Pierre Elliott Trudeau, d'autant plus que Camillien Houde est un ami de longue date de la famille. Et pas qu'un simple ami : il était à leurs côtés, en 1935, à l'arrivée du train transportant les restes du père Trudeau, mort en Floride durant un voyage d'affaires. C'est ainsi que la brutalité de cette arrestation nocturne, le déni de tout moyen de défense et l'interminable internement du maire de Montréal marquent durablement la mémoire de Trudeau.

¹⁹ 4 & 5 Geo. V, c. 29 (R-U).

²⁰ SC 1950-51, c. 5.

²¹ La Presse canadienne, « Un débat aux Communes sur le manifeste de M. C. Houde qui s'oppose à l'enregistrement national » (*La Patrie*, 4 août 1940) p. 54.

2.3. La lutte contre la *Loi sur les mesures de guerre*

À la fois étudiant en droit et engagé en politique, Trudeau est bien préparé pour dénoncer cette loi qui fait pendre une épée de Damoclès sur les droits et libertés des citoyens d'un pays qui se prétend pourtant libre. En 1948, il en fait ainsi l'objet d'un texte qu'il publie dans l'hebdomadaire *Notre Temps*²².

C'est sur le plan des principes fondamentaux de la démocratie politique que Trudeau mène sa charge. Dans un système fondé sur le libre débat, comment peut-on s'en prendre à une idée, quelle qu'elle soit ? Or, la *Loi sur les mesures de guerre* entrave précisément ce droit au libre débat. Et les moyens pour ce faire sont nombreux : « le gouvernement par décret », « le bâillon de la censure », « l'intimidation par la propagande », « la suspension de l'*habeas corpus* » – en un mot, la « fin des libertés civiles ». En fait, les pouvoirs que cette loi accorde au gouvernement sont tellement contraires aux us et coutumes d'un pays libre que Trudeau se dit incrédule devant les nobles raisons invoquées par le gouvernement pour entrer en guerre. Le Canada dit vouloir défendre la démocratie, mais « sa prétention ne provoqua guère plus de ferveur que de cynisme, et je ne puis prétendre avoir été moi-même exempt d'en faire. [...] Et force nous fut de conclure que notre "élite" cherchait à sauvegarder par les armes autre chose que la démocratie, et peut-être quelque chose de moins avouable. »

« Notre "élite" cherchait à sauvegarder par les armes autre chose que la démocratie, et peut-être quelque chose de moins avouable. »

Par tempérament, Trudeau conclut sa critique par une charge *ad hominem* en apostrophant Mackenzie King, le premier responsable à ses yeux, « un tsar », « un fumiste », celui qui a imposé « la manigance du plébiscite » en s'appuyant sur la force du « mensonge Lapointe », cette promesse qu'il a foulée aux pieds devant l'opinion du Canada anglais. La guerre est terminée depuis bientôt

trois ans, mais Trudeau éprouve encore « une grande honte » du fait que « ce gouvernement soit encore le nôtre et que son premier ministre puisse se targuer de remporter des championnats d'endurance²³ ». À mots couverts, Trudeau va même jusqu'à évoquer la disparition de Mackenzie King : « Clio nous parle d'un autre tsar, un certain Nicolas II, qui avait vu dans la guerre un excellent expédient pour supprimer l'opposition et consolider son pouvoir : il ne connut pas la retraite souhaitée... »

Mais alors que les années de guerre font voir à Trudeau le côté sombre de la *Loi sur les mesures de guerre*, elles lui permettent aussi de constater les *atouts* qu'elle confère aux détenteurs du pouvoir.

Premier atout. En permettant au gouvernement fédéral d'exercer seul tous les pouvoirs jugés opportuns, la *Loi sur les mesures de guerre* vient bouleverser l'ordre constitutionnel naturel. En particulier, elle suspend la structure fédérale du Canada, comme le souligne Frank R. Scott, constitutionnaliste et mentor de Trudeau : « On peut pratiquement dire qu'en temps de guerre, le Canada se retrouve avec un gouvernement de forme unitaire²⁴ ». Autrement dit, sous les mesures de guerre, le gouvernement fédéral devient le seul qui compte. Scott, partisan de la centralisation des pouvoirs et du *nation building* canadien, dit donc de la *Loi sur les mesures de guerre* qu'elle est une véritable constitution de rechange, « *Canada's second Constitution*²⁵ ». Du reste, Trudeau ne manque pas de remarquer, dans sa critique de 1948, que cette concentration des pouvoirs se traduit par une augmentation du « prestige » du gouvernement fédéral et de son premier ministre.

Deuxième atout. En permettant la suspension des libertés publiques et des garanties judiciaires, la *Loi sur les mesures de guerre* donne carte blanche aux forces de l'ordre. Deviennent alors choses banales l'arrestation et

²² Pierre Elliott Trudeau, « Lettre de Londres. Réflexions sur une démocratie et sa variante » (*Notre temps*, 14 février 1948) rep. dans Guy Bouthillier et Édouard Cloutier (éd.), *Trudeau et ses mesures de guerre* (Septentrion, 2011) p. 78-81.

²³ Mackenzie King a été premier ministre pendant près de 22 ans. Avec plus de 15 ans au pouvoir, cependant, Pierre Elliott Trudeau le suivra de près, tout juste derrière John. A. Macdonald.

²⁴ Frank R. Scott, « Constitutional Adaptations to Changing Functions of Government » (1945) 11 *Canadian Journal of Economics and Political Science* 330, p. 334 (traduction).

²⁵ Robert Rothwell, Ian Drummond et John English, *Canada 1900-1945* (University of Toronto Press, 1987) p. 381.

la mise au rancart – sans mandat, sans juge et sans avocat – de toute personne dont les idées exprimées, les intentions supposées ou même les origines ethniques indisposent les autorités politiques. Le Canada se transforme ainsi en une autocratie provisoire, comme le souligne le professeur Herbert Marx : « En état d'urgence, le Canada s'apparente davantage à une dictature constitutionnelle qu'à une démocratie constitutionnelle²⁶ ». Cette analyse, postérieure aux événements d'Octobre, rappelle la critique de Pierre Elliott Trudeau, dans son texte de 1948 :

[Le gouvernement] n'osa pas aller voir [quelle était l'idée du peuple], trouvant plus simple d'incarcérer ceux autour de qui les opinions hostiles, ou simplement critiques, auraient pu se cristalliser. Bien pis, il procéda en marge du droit commun et à l'encontre de toute justice, sans procès régulier, ni défense adéquate [...]. On violait ainsi les principes fondamentaux de la société des égaux : il fut même interdit à l'opinion publique de prendre parti pour la victime dans l'affaire Houde²⁷.

Troisième atout. De toutes les possibilités que la *Loi sur les mesures de guerre* offre au pouvoir, celle qui semble le plus marquer le jeune Trudeau, c'est la technique de l'arrestation

nocturne – l'irrépressible main de l'État qui tire l'indésirable de son lit au beau milieu de la nuit.

Cette image – « *in the middle of the night* » – ne quittera jamais Pierre Elliott Trudeau. Il s'en servira à diverses occasions, notamment dans un article de 1958 : « Demain matin, de préférence aux petites heures, n'importe lequel d'entre vous peut être arrêté²⁸ ». Puis à Paris, en 1965, lorsqu'il menacera un certain Gaston Miron « [qu'il saurait] quand l'heure du séparatisme serait venue, car des policiers seraient à [sa] porte au milieu de la nuit, entreraient de force dans [sa] maison, sans mandat, et [le] jetteraient en prison sans aucune accusation²⁹ ». Ou trois ans plus tard, pour convaincre de la nécessité d'une charte des droits et libertés : « des personnes appréhendées au milieu de la nuit sont gardées au secret pour plusieurs jours³⁰. »

Ultimement, Pierre Elliott Trudeau dévoilera son étrange fascination à la Chambre des communes, suggérant qu'il pourrait lui-même devoir recourir aux mesures de guerre « *in the middle of the night*³¹ ». Cette annonce, il la fera le 14 octobre 1970, deux jours avant de franchir le Rubicon.

« Demain matin, de préférence aux petites heures, n'importe lequel d'entre vous peut être arrêté. »

²⁶ Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », dans R. St.J. Macdonald et John P. Humphrey (dir.), *The Practice of Freedom. Canadian Essays on Human Rights and Fundamental Freedoms* (Butterworths, 1979) p. 447 (traduction).

²⁷ Trudeau, « Lettre de Londres » (préc. n. 22) p. 80-81.

²⁸ Pierre Elliott Trudeau, « Gouvernés par des médiocres » (*Vrai*, 15 février 1958) p. 5.

²⁹ John Cruickshank, « Suddenly, the 4:30 A.M. Knock on the Door » (*The Gazette*, 4 octobre 1980) p. 25 (traduction).

³⁰ Pierre Elliott Trudeau, « Pourquoi en avons-nous besoin? », rep. dans Gérard Pelletier (éd.), *Pierre Elliott Trudeau. À contre-courant. Textes choisis. 1939-1996* (Stanké, 1996) p. 221.

³¹ *Débats de la Chambre des communes*, 28^e lég., 3^e sess., vol. 1 (14 octobre 1970) p. 109.

3. «FINIES LES FOLIES!»

En avril 1968, Pierre Elliott Trudeau succède à Lester B. Pearson à la tête du Parti libéral, accédant par le fait même au poste de premier ministre du Canada. Il réalise enfin son rêve de jeunesse. Ce n'est que 30 mois plus tard, en octobre 1970, qu'il en viendra à imposer

les mesures de guerre. Le cheminement qui le conduira à cette décision est semé de déclarations inquiétantes et d'incidents violents dont certains, moins connus du grand public, méritent d'être soulignés.

3.1. Le pouvoir durcit le ton

Quelques heures à peine après sa victoire au congrès d'investiture du Parti libéral, Trudeau accorde sa première entrevue en tant que premier ministre au journaliste Peter C. Newman du *Toronto Star*. Durant son passage au ministère de la Justice, Trudeau a développé une certaine camaraderie avec Newman, allant parfois jusqu'à lui divulguer des informations privilégiées. Mais dès lors qu'il goûte à l'ivresse du pouvoir, Trudeau manifeste vite des tendances autoritaires, comme en témoignent les souvenirs rapportés par Newman de son entretien avec le nouveau premier ministre :

– « Hé », lui dis-je, clairement à la blague.
« Je suis vraiment heureux que tu aies gagné. À partir de maintenant, j'aurai droit à des fuites de tous les ministères ; pas que de la Justice... »

– « Écoute », rétorqua Trudeau, le visage soudainement glacial. « À la première fuite que tu obtiens, je vais m'assurer que la GRC mette ta ligne sous écoute. »

C'était là un avant-goût de la façon dont le pouvoir transformerait l'homme qui, quelques heures plus tôt, était encore au congrès du Centre municipal d'Ottawa, dansant le boogaloo, désinvolte devant sa victoire et embrassant des femmes en pâmoison sous les lumières scintillantes³².

Sans encore avoir remporté ses premières élections générales à titre de chef, Trudeau est bien déterminé à mettre au clair qui est désormais au pouvoir. Et ces élections viendront plus tôt que plus tard.

Le 6 juin 1968, en pleine campagne électorale, Trudeau est à Rouyn pour s'adresser aux nombreux partisans venus entendre son programme, notamment son refus de la thèse des deux nations. C'est alors qu'un petit groupe de chahuteurs – tout au plus une trentaine, surtout des étudiants – se manifestent bruyamment par de copieuses huées, auxquelles ils mêlent des appels au « Québec libre ». Trudeau s'arrête, furibond, pour leur crier à deux reprises « Allez-vous vous taire ! », avant de lâcher « Robert Kennedy [...] a été assassiné par des colporteurs de haine, comme vous, messieurs³³ ». Puis il conclut sa charge en leur lançant, rouge de colère : « Si vous continuez, vous allez vous faire faire mal ! » Plusieurs perçoivent le sérieux de la menace³⁴, comme un sombre prélude à son fameux « *Just watch me* ».

La veille du scrutin, le 24 juin 1968, Trudeau fait une dernière tournée de quelques villes du Québec. Plus de 2 000 partisans sont venus l'écouter, à Ville Saint-Laurent, où il martèle son message de campagne : « Ce que nous déclarons, c'est que le Québec n'a pas besoin de privilèges particuliers³⁵. » Mais voilà que, grisé par les applaudissements et la victoire qui se promet déjà à lui, Trudeau finit par lâcher : « On a déclaré que j'essaie de mettre le Québec à sa place. Ce que je dis, c'est que la place du Québec se trouve au Canada, et nulle part ailleurs ! » Le lendemain, Pierre Elliott Trudeau est confirmé dans ses fonctions de premier ministre du Canada, à la tête d'un gouvernement majoritaire.

■ **« Si vous continuez, vous allez vous faire faire mal ! »**

³² Warren Gerard, « Charismatic Quebec Intellectual Became the Most Memorable Canadian of the 20th Century » (*The Toronto Star*, 29 septembre 2000) p. B1-B2 et B15 (traduction).

³³ Fernand Beaugregard, « Trudeau à des séparatistes. "Comme les assassins de Kennedy, vous êtes des colporteurs de haine" » (*La Presse*, 7 juin 1968) p. 1-2.

³⁴ « Trudeau, le regard embrasé, pointant du doigt, aboyant ses paroles avec férocité » : telle est l'image que donne le biographe George Radwanski de cette altercation. Voir Radwanski (préc. n. 12) p. 114 (traduction).

³⁵ « Trudeau. "La place du Québec est au Canada, nulle part ailleurs" » (*Le Devoir*, 25 juin 1968) p. 1 et 6.

En septembre 1968, la Commission royale d'enquête sur la sécurité, créée en 1966, présente discrètement son rapport au premier ministre Trudeau, qui perçoit la validation de ses convictions les plus intimes dans le passage suivant :

Le mouvement séparatiste [...] doit être considéré comme un mouvement politique [...]. Toutefois, s'il existe des preuves que certains éléments ont l'intention de se livrer à des menées subversives ou séditieuses, ou des indications qu'un pays étranger influence le mouvement, il nous semble alors que le gouvernement a le devoir bien net de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de la fédération³⁶.

Ainsi conforté dans son analyse, Trudeau ne tarde pas à faire une première et spectaculaire sortie contre la présence de la France aux côtés du Québec. En conférence de presse, le 11 septembre, Trudeau accuse Paris d'avoir cherché à agiter les Franco-Manitobains en dépêchant chez eux « un agent plus ou moins secret³⁷ ». Ce sera l'affaire Rossillon.

La presse du Canada anglais couvre abondamment cette affaire : le *Montreal Star* lui consacre la une pendant quatre jours d'affilée. Le numéro du 18 septembre en est le point d'orgue : « Paris cherche à détruire l'unité canadienne », fait-on dire à Trudeau. Ce dernier a compris qu'en combinant l'ennemi de l'intérieur à une menace extérieure, on peut faire appel à l'instinct martial de défense du territoire national. Puis, le 21 septembre, le *Toronto Star* affirme qu'un réseau d'espionnage travaille à partir de l'ambassade de France à Ottawa ainsi que des consulats de Montréal et de Québec. Certains membres du réseau

auraient même été en rapport avec leurs vis-à-vis de l'ambassade de l'URSS³⁸.

Parallèlement à ses querelles avec la France, Pierre Elliott Trudeau travaille à ce qu'il entrevoit comme son grand œuvre, son ticket pour la postérité. Dès son arrivée au pouvoir, Trudeau entreprend d'enchâsser une charte des droits et libertés dans la Constitution canadienne. Lors de la réunion du 31 octobre 1968, il en présente un avant-projet au Cabinet. Pour le premier ministre, « la seule question encore en suspens [est] de savoir s'il convient de prévoir la suppression de certains droits en temps de guerre³⁹ ». Question rhétorique, pour Trudeau : une charte des droits et libertés, oui, mais pas à n'importe quel prix. Les ministres ont à peine le temps de s'exprimer que Trudeau tranche, jugeant qu'il n'existe « pas d'autres options que de permettre la suspension de la Charte, si nécessaire, en temps de guerre. »

Et ce n'est pas une guerre extérieure que Trudeau semble avoir en tête. Le mois suivant, il confie à des étudiants de Kingston que ce qui l'inquiète, ce n'est pas ce qui passe à Berlin, derrière le Rideau de fer, mais bien les émeutes qui déchirent Chicago et qui pourraient se produire « dans nos propres grandes villes⁴⁰. »

Il y a bien une émeute, en février 1969, qui vient secouer de manière dramatique l'Université Sir-George-Williams, à Montréal⁴¹. Dans une lettre à George McIlraith, Trudeau s'inquiète que des agents de pays étrangers – dont la France, bien sûr – ne viennent au Canada dans l'intention d'y semer le désordre. Il charge alors son ministre de suivre l'affaire de près avec le concours de la GRC⁴². Puis, le 3 avril, le Cabinet Trudeau renverse l'ordre des priorités en matière de défense nationale. Il place au tout premier rang la surveillance du territoire et des côtes⁴³ : autrement dit, la préservation

³⁶ Maxwell Weir Mackenzie, Yves Pratte et James William Coldwell, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité* (vers. abrégée, gouvernement du Canada, 1969) p. 10.

³⁷ Pierre-C. O'Neil, « Trudeau dénonce les activités d'un "agent" de la France » (*Le Devoir*, 12 septembre 1968) p. 1 et 6.

³⁸ Tom Hazlitt, « RCMP Keeping Tabs on Secret Agitators Sent from France » (*The Toronto Daily Star*, 21 septembre 1968) p. 1 et 4. Voir aussi La Presse canadienne, « Nouvelles "révélations" à Toronto. Un réseau français d'espionnage œuvre à Ottawa, Montréal et Québec » (*Le Devoir*, 23 septembre 1968) p. 3.

³⁹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 31 octobre 1968) p. 6 (traduction).

⁴⁰ Cyrille Felteau, « Menaces sur l'Amérique du Nord » (*La Presse*, 11 novembre 1968) p. 4.

⁴¹ Voir le chapitre 1 de la présente étude.

⁴² English (préc. n. 1) p. 77.

⁴³ *Cabinet Minutes* (BCPC, 3 avril 1969).

de la « souveraineté canadienne⁴⁴ », jusqu'alors à la traîne des préoccupations classiques – défense continentale, engagements de l'OTAN et maintien de la paix.

À Montréal, le 17 avril suivant, l'avocat Anthony Malcolm prononce un discours devant le Club Kiwanis. Grand allié de Pierre Elliott Trudeau, Malcolm est le président du Comité Canada, organe dont se sont récemment dotés les poids lourds du milieu des affaires pour intervenir dans l'arène politique contre le « séparatisme » québécois. Ce jour-là, Malcolm déclare :

Le séparatisme représente aujourd'hui un danger plus réel qu'il y a un an. [...] Les bombes sont amorcées par des extrémistes et ce ne sont pas les extrémistes qui nous inquiètent. Nous devrions surveiller et nous inquiéter des agissements de ces groupes qui sont dirigés avec intelligence et qui œuvrent ouvertement comme organisations politiques ou semi-politiques⁴⁵.

Puis, le 27 mai 1969 : coup de théâtre ! « On voulait assassiner Trudeau⁴⁶ » : c'est du moins ce que déclare le directeur de la police de Montréal, Jean-Paul Gilbert, devant le Comité permanent de la justice de la Chambre des communes. Lors du défilé de la Saint-Jean-Baptiste de 1968, « la police tenait de sources certaines qu'un groupe de personnes avait planifié l'assassinat du premier ministre Trudeau ». Qu'un chef de police fasse pareille affirmation au Parlement ne manque pas de faire sensation, et c'est à la une que les journaux rapportent cette affaire⁴⁷.

En juin 1969, un attentat à la bombe endommage les locaux de la Société Saint-Jean-Baptiste de Sherbrooke, qui est contrainte d'annuler les traditionnelles célébrations du 24. Du même coup, on doit retirer l'invitation faite au premier ministre Trudeau, censé présider la fête. Celui-ci tire de cet incident

une leçon aux allures de menace : « il n'y a plus de démocratie, il y a un camp armé et je pense que ceux qui commencent cette façon d'imposer leurs préférences à la majorité [...], ce sont des gens qui créent un État policier dont ils seront les premiers à se plaindre⁴⁸. » Puis Trudeau ajoute que « ceux qui ont recours à la violence seront éventuellement les victimes de ceux qui vont dire : "Eh bien, nous, on est la majorité, on va mettre en prison tous ceux qui ne pensent pas comme nous". »

« Eh bien, nous, on est la majorité, on va mettre en prison tous ceux qui ne pensent pas comme nous. »

Le 10 septembre 1969, à Saint-Léonard, se tient une grande manifestation en faveur de l'intégration des enfants d'immigrants à l'école française. Mais lorsque l'événement prend une tournure violente, le maire de la ville impose la *Loi de l'émeute*, et les policiers n'y iront pas de main morte. Bilan : de nombreux blessés, une centaine d'arrestations et plusieurs accusations criminelles. Le lendemain, Claude Ryan exprime sa vive inquiétude : « L'esprit de croisade rôde depuis quelque temps autour de Saint-Léonard. Cet esprit ne peut conduire, à court terme, qu'à la guerre⁴⁹. » De son côté, Trudeau s'en prend à tous ceux qui, à ses yeux, tolèrent la violence, laissant entendre « qu'on s'expos[e] à l'émergence d'une sorte de gouvernement par la populace si les autorités pertinentes [ne s'élèvent pas] contre des événements comme ceux qui se sont produits à Saint-Léonard⁵⁰. »

Mais « la rue » ne se contente plus de s'agiter ; à Montréal, elle s'apprête à s'embraser. Chez les anglophones, le mardi 7 octobre 1969 sera surnommé le *Black Tuesday*. Ce jour-là, événement rarissime, les policiers déclenchent une grève pour dénoncer leurs conditions de travail ; bien vite, les pompiers emboîtent le pas. Soudainement laissée sans surveillance, la rue est prise d'assaut par les manifestants : voitures de police incendiées, pillage dans les

⁴⁴ C'est ainsi que le ministre de la Défense nationale de l'époque désignera cette nouvelle priorité. Voir Donald S. Macdonald, *Thumper. The Memoirs of the Honourable Donald S. Macdonald* (McGill-Queen's University Press, 2014) p. 122 (traduction).

⁴⁵ « Le président du Comité Canada. "Le séparatisme présente aujourd'hui un danger plus réel qu'il y a un an" » (*Le Devoir*, 18 avril 1969) p. 11.

⁴⁶ « Au défilé de la Saint-Jean. On voulait assassiner Trudeau » (*Le Devoir*, 28 mai 1969) p. 1-2.

⁴⁷ Voir notamment *id.* ; Claude Turcotte, « Le chef Gilbert affirme. "Complot contre la vie de M. Trudeau" » (*La Presse*, 28 mai 1969) p. 1-2; The Canadian Press, « Chief Gilbert Discloses 68 Plot Against PM » (*The Gazette*, 28 mai 1969) p. 1.

⁴⁸ « Très inquiet, M. Trudeau déclare. "Il n'y a plus de démocratie" » (*Le Devoir*, 17 juin 1969) p. 1.

⁴⁹ Claude Ryan, « De l'huile sur le feu » (*Le Devoir*, 11 septembre 1969) p. 4.

⁵⁰ « "Événements désastreux", commente M. Trudeau » (*Le Devoir*, 12 septembre 1969) p. 1 et 6.

commerces, violente manifestation devant le siège de la Murray Hill⁵¹ et un manifestant tué par balle. Débordées, les autorités municipales sont finalement soulagées par l'intervention de l'armée canadienne dans les rues de Montréal. Une première du genre en plus de 25 ans, selon certains ; une répétition générale, diront d'autres.

Pour le maire Drapeau et son bras droit, Lucien Saulnier, c'est l'occasion de sonner l'alarme : « Nous savons maintenant qu'au Canada, des personnes et des groupes travaillent activement à l'exécution d'un plan qui a pour objet la destruction de toute liberté, de notre forme de gouvernement démocratique⁵². Ils ajoutent que ces « personnes et ces groupes sont inspirés et financés [...] par des

régimes politiques étrangers, rattachés à une Internationale qui n'a pas la même notion que nous des libertés fondamentales de l'homme. » Quelques semaines plus tard, Lucien Saulnier est invité à s'adresser aux membres d'un comité permanent de la Chambre des communes. Il affirme alors que la menace qui pèse sur le Canada est d'ordre « militaire », et que le gouvernement doit se préparer en conséquence. En somme, « le Canada est engagé dans l'autodestruction », conclut-il⁵³.

À l'automne 1969, c'est donc dans un contexte hautement tendu que Pierre Elliott Trudeau se prépare à soulever ses militants : il est grand temps de rétablir l'ordre au Québec.

3.2. Le discours du 19 octobre 1969⁵⁴

Ils sont plusieurs ministres venus d'Ottawa pour soutenir le premier ministre Trudeau dans sa charge contre les « séparatistes » : Léo Cadieux, Jean Marchand, Jean Chrétien, Jean-Luc Pépin... Ils prendront la parole, qui à Ville Mont-Royal, qui à Dollard-des-Ormeaux, à Longueuil ou à Trois-Rivières. Mais le point d'orgue de cette offensive est évidemment le grand discours de Trudeau devant 3 000 partisans rassemblés dans un grand hôtel de Montréal dont le nom convient si bien à l'événement, le Queen Elizabeth.

Trudeau se fait d'abord la main dans sa propre circonscription, deux jours plus tôt, lorsqu'il s'adresse à ses partisans venus par centaines se faire rassurer : « Il est temps de

croiser les bras et d'attendre le dénouement du combat : ceux qui veulent diviser le pays sont actifs. » Mais le *vrai* grand soir, c'est celui du dimanche 19 octobre 1969 : Trudeau prononce alors un grand discours, peut-être son plus grand en carrière – « *historic* », écrira *The Gazette*. On l'a depuis surnommé le discours du « Finies les folies ! »

Au Québec, on se rappelle surtout l'attaque que Trudeau lance ce soir-là contre la Société Radio-Canada et « les âneries qu'ils nous servent. » Une scène étonnante. Lui, le premier ministre du Canada, qui apostrophe nommément les hauts dirigeants de Radio-Canada, société théoriquement autonome, les sommant de produire « des opinions objectives et un petit peu moins séparatistes », au service « d'un Canada uni et fort ». À défaut, il n'hésitera pas à mettre « la clé dans la boîte. Vous savez, il ne faut pas penser qu'on ne le fera pas⁵⁶ ! » Cette remontrance, pourtant contraire aux mœurs

« Il n'est plus temps, maintenant, de se croiser les bras et d'attendre le dénouement du combat : ceux qui veulent diviser le pays sont actifs. »

à ceux qui pensent pouvoir "nous" imposer de force leurs idées que nous ne nous laisserons pas faire⁵⁵. » Puis, l'appel à l'action : « Il n'est plus temps, maintenant, de se

⁵¹ Puissante compagnie de transport dans la mire du Mouvement de libération du taxi. Voir le chapitre 1 de la présente étude.

⁵² « M. Saulnier réclame une enquête sur la compagnie des Jeunes Canadiens » (*Le Devoir*, 14 octobre 1969) p. 3 et 2.

⁵³ Sur Lucien Saulnier et ses déclarations de l'automne 1969, voir Bouthillier et Cloutier (préc. n. 22) p. 89-101.

⁵⁴ Le texte intégral du discours est reproduit dans Charles-Philippe Courtois et Danic Parenteau (éd.), *Les 50 discours qui ont marqué le Québec* (CEC, 2011) p. 234-46.

⁵⁵ Gilles Racine, « Le temps des bras croisés est passé. Ceux qui veulent la division du pays sont actifs, eux » (*La Presse*, 18 octobre 1969) p. 7.

⁵⁶ Cette clé que brandissait Trudeau, certains esprits n'ont pas manqué de la rapprocher de la serrure honnie de Duplessis et de sa *Loi du cadenas* : « M. Trudeau a en effet parlé de Radio-Canada comme seul M. Duplessis savait le faire. [...] M. Trudeau annonce que si l'ordre n'est pas promptement ramené dans la maison, il va y mettre "la clé". Mais qui dit clé dit cadenas. Et peut-être loi du cadenas... ? » Voir Guy Cormier, « Trop d'acteurs, pas de répertoire » (*La Presse*, 21 octobre 1969) p. 4.

d'une démocratie policée, est accueillie dans la salle par un tonnerre d'applaudissements. Au-dehors, toutefois, elle ne provoque aucune protestation soutenue, ni dans la rue, ni même dans nos parlements. Tout au plus quelques caricatures et critiques dans les journaux.

Or, le premier ministre Trudeau ne s'arrête pas là. S'il n'y avait eu que Radio-Canada... Mais c'est *tout* le Québec qui va mal, selon Trudeau. « Le trouble » ici, « le désordre » là, « la violence » et même « la terreur dans la ville », des barricades à Saint-Léonard et des policiers en grève à Montréal. Et par-dessus tout, l'« esprit mêlé », « un climat de confusion », y compris dans les plus hautes sphères politiques à Québec. Une province « en dégringolade », qui « sombre dans le désordre social et dans le marasme économique », où les gens « ne savent pas de quoi demain sera fait. » Voilà le Québec tel que le perçoit Trudeau en cet automne 1969.

Le Cabinet Trudeau compte dix ministres québécois, « et parce qu'on vient du Québec, on est surtout intéressés à voir à ce que ça aille bien dans le Québec. » Trudeau ne se gêne pas pour critiquer la politique provinciale : « la politique qu'ils font, la politique qui sort de la province de Québec, est-ce qu'elle est claire ? » Où donc mèneront ces « guerres de tapis rouges », ces « intrigues de consulats » et ces querelles de drapeaux qu'attisent les décideurs québécois, bras dessus, bras dessous avec la France ?

Une chose est claire, dit Trudeau : tout ça, on sait bien à qui la faute. Ce « climat de violence », cette « vague de terreur », c'est « le plus pur fruit du séparatisme ». Et ça fait dix ans que ça dure ! « Le ver est déjà dans le fruit », mais Trudeau compte bien se « donner les moyens de remettre un peu d'ordre dans tout cela. »

Ce n'est qu'avec mépris que Trudeau évoque ce qu'il appelle le « parti séparatiste ». « Un particule », un « parti obscur et minoritaire qui n'a pas élu et qui n'élira pas un député » : voilà comment Trudeau décrit le Parti québécois, sous les applaudissements nourris de ses partisans. Mais c'est surtout les autres – tous les autres – que Trudeau place dans sa mire, ce soir-là : ces « séparatistes à la petite semaine »

qu'on trouve un peu partout au Québec, même parmi les plus hauts fonctionnaires. Ils « ne déclarent pas leurs intentions », mais susurrent à l'oreille des ministres et « travaillent lentement à gruger l'autorité de ce pays⁵⁷ ». L'« esprit mêlé », le « climat de confusion », c'est aussi ça.

Sans jamais la nommer, Trudeau ne manque pas de décocher quelques flèches à la France – il le fait souvent depuis l'affaire Rossillon. Cette France dont un ministre, Jean de Lipkowski, vient de déclarer durant sa visite officielle au Québec qu'il n'a aucune intention de passer par Ottawa – ce qui, de railler Trudeau, lui paraît parfaitement conforme à la Constitution canadienne.

Le temps est venu pour les fédéralistes de défier tous ces adversaires. Et cette fois, le champ de bataille, « ce n'est pas à Québec et ce n'est pas à Ottawa, c'est dans la rue ».

Prêt à se battre sur tous les terrains, Trudeau s'embrase :

C'est dans la rue qu'on va faire le désordre et l'ordre, c'est dans la rue qu'on va décider de l'orientation de cette société. Alors, ça veut dire qu'il faut y être dans la rue, nous aussi. [...] Il faut y être, dans la rue, parce que c'est vrai, peut-être, que c'est là où la politique se décidera. Et si on n'y est pas, nous autres libéraux, elle se fera sans nous. Elle se fera par l'anarchie ; elle se fera par les fauteurs de troubles.

La rue comme théâtre politique : en tout, le mot sera répété cinq fois. Et pour finir, un avertissement solennel :

Vous pouvez compter sur nous. On ne laissera pas diviser ce pays, ni de l'intérieur, ni de l'extérieur. On ne permettra pas que des gouvernements étrangers viennent nous expliquer, à nous, ce que c'est que la Constitution du Canada⁵⁸. [...] Et je vous le répète, aucune crise ne nous trouvera absents d'aucune partie du Canada, surtout pas du Québec. [...] Finies les folies !

« C'est dans la rue qu'on va faire le désordre et l'ordre, c'est dans la rue qu'on va décider de l'orientation de cette société. »

⁵⁷ Il pense évidemment au jeune Marcel Masse qui met des bâtons dans les roues de son « opération Forillon ». Il a aussi en tête Jean-Guy Cardinal, son ex-collègue de la Faculté de droit, et Jean-Noël Tremblay, le ministre des Affaires culturelles du Québec. Sur Forillon, voir Aryane Babin, *L'expropriation du territoire de Forillon. Les décisions politiques au détriment des citoyens* (Presses de l'Université Laval, 2015).

⁵⁸ À peine voilé, cet avertissement à la France répond bien sûr aux récents propos de Jean de Lipkowski. Mais peut-être Trudeau a-t-il aussi une arrière-pensée pour général de Gaulle qui, deux ans plus tôt, a évoqué « l'avènement du Québec au rang d'un État souverain et maître de son existence nationale ». Voir « Texte de la déclaration du président de Gaulle sur le Canada » (*Le Devoir*, 28 novembre 1967) p. 5.

Trudeau est grave par la menace qu'il fait peser sur Radio-Canada, et plus encore par celle qu'il brandit furieusement contre l'ensemble des forces vives du Québec. Et ce discours n'inquiète pas seulement par son contenu, mais aussi par le ton et l'allure de celui qui le livre. Dans la salle, de nombreux observateurs peuvent le constater *de visu*.

Le commentateur radio Pierre Pascau, tel un critique de théâtre, brosse un portrait saisissant de l'acteur de haut vol qu'il voit à l'œuvre ce soir-là : « ses yeux exorbités », « ses propos rageurs », « sa colère subite », « sa façon emportée de dénoncer les séparatistes qui infiltrent des organismes fédéraux⁵⁹ ». Dans le *Montréal-Matin* et le *Québec-Presse*, Lucien Langlois et Pierre de Bellefeuille sont plus affirmatifs encore. Langlois se fait lui aussi portraitiste : « Il avait le visage dur : celui d'un boxeur qui entend user de ses poings. Il parlait les dents serrées, les mâchoires contractées, les yeux en amande. Image même de la colère rentrée. Il sifflait ses mots. Le cobra était sur le point de frapper⁶⁰. » Et son analyse est inquiétante : « Pour imposer ses vues, son pouvoir, son fédéralisme, il est prêt à recourir à la manière forte. Voilà un dictateur qui s'ignore. » Même démarche chez Pierre de Bellefeuille. Le croquis d'abord – « L'œil illuminé, la voix haute, le verbe cassant, le geste fauchant » –, puis la conclusion, qui tombe dru : « Les hommes d'armes auront vite fait de rétablir l'ordre⁶¹. »

Vincent Prince, du *Devoir*, s'attaque surtout au fond du discours : « L'homme prêchait la modération, mais il manifestait, à tout instant, une raideur inquiétante⁶². » Au surplus, Trudeau associe « implicitement terrorisme et lutte pour la souveraineté québécoise. » L'éditorialiste se

demande comment « accueillir avec sérénité les paroles d'un homme qui dénonce la violence comme argument politique et qui, du même souffle, proclame qu'il ne permettra pas qu'on divise le Canada ». Que faut-il donc en penser ? Prudemment, Prince avance une réponse sous forme de question : « Cela ne pourrait-il pas signifier qu'il aura recours à la force, au besoin, pour mater tous ceux qui, démocratiquement, s'opposent au maintien du *statu quo* ? »

Les journalistes de langue anglaise sont également présents, et leur façon de célébrer le discours du premier ministre Trudeau semble confirmer les craintes de leurs confrères francophones. Le *Globe and Mail* se réjouit qu'enfin Trudeau soit descendu de sa tour d'ivoire et se positionne en première ligne. Et c'est avec grand fracas, sans ménagement, qu'il a annoncé son entrée dans l'arène : « Durant 50 minutes, avec peu de tact mais beaucoup de vrai, il a cogné sur le clou en appelant un chat un chat. [...] En fait, M. Trudeau a finalement pris le taureau par les cornes afin de préserver le Canada⁶³. » Pour *The Gazette*, cet avertissement solennel, ce coup de semonce ne laisse présager rien de bon pour les apôtres du « séparatisme » :

L'importance historique du discours du premier ministre Trudeau à Montréal, cette semaine, réside dans le fait qu'il somme les séparatistes et les semi-séparatistes d'affronter la réalité, et de l'affronter dès maintenant. [...] M. Trudeau mérite honneur et encouragements pour les avoir avertis, du plus profond de son âme, que le chemin du séparatisme ne mène à rien d'autre qu'à une abrupte chute dans les profondeurs des ténèbres⁶⁴.

3.3. « You haven't seen anything yet ! »

Ce discours du 19 octobre 1969, Pierre Elliott Trudeau ne fera rien pour en atténuer l'impact ; il en revendiquera plutôt la menace et s'emploiera même à l'accentuer. Ce qu'il fait dès le lendemain sur les ondes de

Radio-Canada, puis quelques jours plus tard, à la Chambre des communes.

Le lendemain soir, à la télévision de Radio-Canada, Trudeau est reçu par Louis Martin et Gérard Gravel sur le plateau de l'émission *Format 30*. Il justifie son discours – tant sur

⁵⁹ Pierre Pascau, « La colère des fédéralistes » (*Québec-Presse*, 9 novembre 1969).

⁶⁰ Lucien Langlois, « Il épouse la violence » (*Montréal-Matin*, 21 octobre 1969).

⁶¹ Pierre de Bellefeuille, « Chronique en forme de conte. Le Beau au bois dormant » (*Québec-Presse*, 26 octobre 1969).

⁶² Vincent Prince, « Une colère mal avisée de M. Trudeau » (*Le Devoir*, 21 octobre 1969) p. 4.

⁶³ « The Prime Minister Leads the One-Canada Movement » (*The Globe and Mail*, 21 octobre 1969) p. 6 (traduction).

⁶⁴ « Trudeau Confronts the Separatists » (*The Gazette*, 21 octobre 1969) p. 6 (traduction).

le fond que sur la forme – en invoquant les salves d'applaudissements de la veille. Mais il paraît déstabilisé lorsque Louis Martin lui reproche son acharnement à s'immiscer dans les affaires du Québec. Les dents serrées, le ton glacial, c'est en anglais que Trudeau lui lâche : « *You haven't seen anything yet !* »

« Si vous trouvez que ça va très loin... *You haven't seen anything yet !* »

– Louis Martin : « Monsieur Trudeau, je ne comprends plus... Hier soir, ou encore il y a quelques secondes, vos commentaires laissent entendre que vous avez le droit, vous, de donner des leçons à tous les paliers de gouvernement,

provincial et municipal,

dans le cas du Québec, à

Montréal par exemple. [...]

Vous êtes allé très loin dans vos commentaires, vous

avez repris ce qu'avait dit M. Marchand, qui avait déclaré à propos de certains hauts fonctionnaires québécois qu'ils manipulaient leurs ministres. »

– Pierre Elliott Trudeau : « Oui, effectivement, oui... Mais si vous trouvez que ça va très loin... *You haven't seen anything yet*⁶⁵ ! »

Trois jours plus tard, pour s'assurer d'être bien compris, Trudeau profite du débat sur le discours du Trône pour répéter ses menaces devant la Chambre des communes :

Au cas où ces prétendus Robin des Bois, révolutionnaires, romantiques, se demanderaient à quoi vont aboutir leurs activités, qu'ils sachent que l'anarchie est une voie à deux sens ; que dans une communauté soumise à la loi de la jungle plus rien ne protège la propriété ou la vie des voyous et des chenapans [*hoodlums and thugs*] ou celles des soi-disant activistes qui manifestent en se faisant passer pour des chauffeurs de taxi ou des étudiants ; rien non plus ne protège leurs familles ou les autres membres de la communauté. Quand la loi n'est plus

respectée, nous sommes tous nus et vulnérables⁶⁶.

Trudeau poursuit sa lancée et cite en renfort moral le procureur général Ramsey Clark, grand architecte de la réforme des droits civils aux États-Unis : « Lorsqu'on a peur, on perd toute considération pour les autres. [...] Finalement, la crainte enlève toute préoccupation concernant la justice elle-même. Lorsqu'on a peur, on veut tuer les pillards, arrêter les gens sans motif, les détenir sans cautionnement et forcer les aveux⁶⁷. »

Les jeux semblent alors faits ; ne reste plus qu'à préparer le destin. Le 19 décembre 1969, Pierre Elliott Trudeau soumet au Cabinet Committee on Security and Intelligence un mémorandum signé de sa propre main énonçant que « les aspects de la problématique conjointe de l'unité nationale et de l'ordre public les plus urgents et imminents se rapportent au séparatisme québécois ». Le nombre croissant « de personnes "respectables" de la classe moyenne à adhérer "ouvertement" au Parti québécois », écrit Trudeau, constitue l'un des principaux facteurs qui « pourraient mener le Québec au bord du chaos. » En conséquence, le premier ministre estime qu'une « planification et une préparation détaillées sont requises en matière d'éventuelles mesures politiques, juridiques, militaires et diplomatiques⁶⁸. » L'examen de cette dernière recommandation est toutefois confié à un autre comité ministériel, le Cabinet Committee on Priorities and Planning⁶⁹. Le président de ce comité ? Pierre Elliott Trudeau lui-même.

De prime abord, le CCPP ne s'empresse pas de se réunir. Mais les élections québécoises du 29 avril 1970 sèment un vent de panique à Ottawa : le Parti québécois a récolté 23 % des voix – « l'un des mouvements populaires les plus puissants de l'histoire de ce pays⁷⁰ » selon le ministre de la Justice, John Turner. Le 5 mai, le premier ministre Trudeau réunit donc les membres du CCPP, puis le 7 mai, le Cabinet en entier. Plus que jamais, il faut s'attaquer de front à « la problématique conjointe de l'unité nationale et de l'ordre public ». On met alors

⁶⁵ Louis Martin (anim.), *Format 30* (Radio-Canada, 20 octobre 1969). Voir aussi Donald Doyle « Trudeau poursuit son offensive » (*Le Soleil*, 21 octobre 1969) p. 3.

⁶⁶ *Débats de la Chambre des communes*, 28^e lég., 2^e sess., vol. 1 (24 octobre 1969) p. 42.

⁶⁷ *Id.*, p. 42-43.

⁶⁸ Pierre Elliott Trudeau, *Memorandum for the Cabinet Committee on Security and Intelligence. Current Threats to National Order and Unity. Quebec Separatism* (BCPC, 17 décembre 1969) p. 1, 2 et 6 (traduction).

⁶⁹ *CCSI Minutes* (BCPC, 19 décembre 1969) p. 7.

⁷⁰ *Cabinet Minutes* (BCPC, 30 avril 1970) p. 4 (traduction)

sur pied un comité interministériel chargé d'étudier six grands enjeux, dont deux ont de quoi stupéfier : « la procédure permettant de recourir au soutien des Forces armées canadiennes », mais surtout « les mesures à prendre dans l'éventualité où la *Loi sur les mesures de guerre* entrerait en vigueur en raison d'une insurrection⁷¹ ».

Dans les mois qui suivent, les membres du comité interministériel du 7 mai se réunissent à plusieurs reprises, mais n'ont pas le temps de soumettre leur rapport avant que n'éclate de la crise d'Octobre⁷². Au lever du rideau, donc, la trame narrative reste inconnue des acteurs. Pierre Elliott Trudeau, en revanche, semble déjà avoir imaginé le clou du spectacle.



⁷¹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 mai 1970) p. 23 (traduction).

⁷² George Bain, « Cabinet Leak Reveals War Measures Studied Five Months Before Crisis » (*The Globe and Mail*, 23 décembre 1971) p. 1.

4. LA DÉCISION DU 15 OCTOBRE 1970

On en parlait depuis quelque temps dans les journaux et dans les milieux policiers, et c'est le 5 octobre 1970 que la chose se produit : le Front de libération du Québec kidnappe James Richard Cross, attaché commercial du Royaume-Uni à Montréal.

À en croire ses mémoires, Pierre Elliott Trudeau est abasourdi par cet enlèvement⁷³. « Abasourdi », du verbe « abasourdir », c'est-à-dire « étourdir de surprise », selon *Le Robert*. Une surprise, vraiment ? Un homme aux horizons aussi vastes que

Trudeau sait bien qu'encore tout récemment, des diplomates ont été enlevés en Amérique du Sud et en Europe. On s'étonnerait aussi qu'il n'ait pas été informé, comme ses ministres, que les policiers ont déjoué deux projets d'enlèvement au cours des derniers mois, au Québec⁷⁴. De plus, comment les Marc Lalonde et autres conseillers de Trudeau auraient-ils pu négliger de lui signaler cet article du *Globe and Mail* qui, deux semaines plus tôt, rapportait qu'une « maudite grosse offensive⁷⁵ » devait avoir lieu très prochainement à Montréal ?

4.1. Le piège se déclenche

Pour le premier ministre Trudeau, l'enlèvement de James Richard Cross signale enfin l'heure de monter en première ligne et de prendre les choses à bras-le-corps. La victime a beau être un diplomate britannique, les archives de Downing Street révèlent que dès le premier jour, Ottawa insiste auprès de Londres pour « assumer seule la responsabilité de cette affaire⁷⁶ ». Selon Don Jamieson, alors ministre fédéral des Transports, Trudeau voit là une occasion « d'affirmer la dominance du fédéral de manière spectaculaire⁷⁷. »

Le 6 octobre au matin, le Cabinet Committee on Priorities and Planning convient que « le gouvernement fédéral devra assurer le leadership » et « être informé en tout temps de la conduite du gouvernement du Québec⁷⁸ ». L'avis du premier ministre Trudeau est sans appel : Ottawa devra maintenir une position ferme et ne pas céder aux exigences des ravisseurs⁷⁹. Les membres du Comité s'entendent alors pour

tenir les forces policières prêtes pour « une rafle soudaine [...] au moment où la population sera le plus susceptible de considérer cette action comme une fatalité⁸⁰. »

Pierre Elliott Trudeau comprend donc vite qu'il devra bientôt mettre à mal les droits et libertés dont il se veut pourtant le champion. Il lui faut trouver des voix autorisées pour prendre sa défense. C'est ainsi qu'il se tourne vers Thérèse Casgrain – une amie, une femme de gauche, une défenderesse des droits et libertés – et lui offre un siège au Sénat, d'où elle pourra garder ses arrières⁸¹. Peu importe que Casgrain soit à neuf mois de l'âge de la retraite obligatoire ; Trudeau en aura bien assez pour parvenir à ses fins. Le Cabinet approuve la nomination de Thérèse Casgrain le 7 octobre⁸², et celle-ci est assermentée dès le lendemain⁸³.

Le dimanche 11 octobre, Julien Chouinard, le plus haut mandarin à Québec, joint par téléphone son vis-à-vis fédéral,

⁷³ Trudeau, *Mémoires* (préc. n. 10) p. 122.

⁷⁴ Voir le chapitre 3 de la présente étude. Voir aussi Don Jamieson, *The Political Memoirs of Don Jamieson. A World Unto Itself* (vol. 2, Breakwater, 1989) p. 91-92.

⁷⁵ Ronald Lebel, « The Fixed Terror of Quebec » (*The Globe and Mail*, 19 septembre 1970) p. A10-A12 (en français dans le texte).

⁷⁶ *Cabinet Conclusions* (Her Majesty's Government, R-U, 6 octobre 1970) p. 4 (traduction).

⁷⁷ Jamieson (préc. n. 74) p. 83 (traduction).

⁷⁸ *CCPP Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 2 (traduction).

⁷⁹ *Id.*, p. 3. Voir aussi *Cabinet Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 3.

⁸⁰ *CCPP Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 3 (traduction).

⁸¹ Elle le fera au Sénat, naturellement, mais aussi sur la place publique ; dans *Le Devoir* du 21 octobre, notamment : « [Le] gouvernement fédéral a agi dans l'intérêt des citoyens en utilisant, à la demande du gouvernement provincial et des autorités municipales de Montréal, la seule loi existante, cette loi des mesures de guerre qui permet au gouvernement de supprimer toutes les libertés des citoyens. » Voir Jacques Hébert, Thérèse Casgrain, Olivier Prat et al., « Les mesures de guerre. La Ligue des droits de l'Homme pose quatre questions au gouvernement » (*Le Devoir*, 21 octobre 1970) p. 4.

⁸² *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 octobre 1970) p. 2 (traduction).

⁸³ Nicolle Forget, *Thérèse Casgrain. La gauchiste en collier de perles* (Fides, 2013) p. 426-30.

Gordon Robertson⁸⁴. La veille, le vice-premier ministre du Québec, Pierre Laporte, a été enlevé. Cette fois-ci, les terroristes ont visé un homme politique de chez nous. Le temps est donc venu pour les deux gouvernements de se concerter, ce qu'ils feront tout au long de la semaine à venir⁸⁵.

Le lundi 12, le gouvernement fédéral donne l'exemple et déploie des soldats à Ottawa pour garder les édifices publics et protéger les personnalités politiques : c'est l'opération Ginger. Le gouvernement cherche ainsi à rassurer la population, mais aussi à lui

faire comprendre que la situation est sérieuse. Si sérieuse que dans les couloirs de l'édifice Langevin, on commence à chuchoter les mots « insurrection appréhendée ».

Mais tous ne sont pas rassurés par ce grand déploiement militaire : c'est notamment le cas du journaliste de la CBC Tim Rafle, qui accoste Pierre Elliott Trudeau à sa sortie du Parlement. Préoccupé par l'ampleur de la contre-offensive fédérale, Rafle demande à Trudeau jusqu'où il serait prêt à aller pour protéger la loi et l'ordre. La réponse de Trudeau marquera l'histoire : « *Well, just watch me !* »

4.2. Le point de non-retour

Le 14 octobre au matin, Trudeau réunit les ministres membres du Cabinet Committee on Security and Intelligence, mais aussi le lieutenant-général Michael Dare, le commissaire de la GRC William Higgitt et le sous-ministre de la Justice Don Maxwell.

Le but de la réunion ? Statuer sur les suites formelles à donner à la demande, évoquée en privé par Robert Bourassa, visant à ce que le gouvernement fédéral promulgue des pouvoirs extraordinaires qui permettraient à la fois une immense vague d'arrestations et – opération délicate – la détention prolongée de toutes ces personnes, sans que les tribunaux ne puissent s'en mêler.

Il faut répondre, et surtout le faire rapidement. Des ministres, en effet, commencent à s'inquiéter. Dans cette « guerre psychologique contre le FLQ⁸⁶ », affirme le ministre de la Justice John Turner, la victoire est sur le point d'échapper au gouvernement. Le ministre Bud Drury opine : « Sans un renversement de la psychologie ambiante, les terroristes pourraient devenir des "héros populaires"⁸⁷. » À ce rythme, prévient Jean Marchand, le gouvernement sera « submergé en deux ans⁸⁸. » Pierre Elliott Trudeau est résolu : le gouvernement « doit agir avant qu'il ne soit trop tard⁸⁹. »

Le Comité semble voguer gaillardement vers un consensus autour de quelques idées fortes, jusqu'à ce que le numéro un de la GRC, le commissaire Higgitt, interrompe ce ronronnement. Son exposé s'abat comme une douche d'eau froide sur Trudeau et ses ministres. Coup sur coup, il indique que :

- Les trois corps policiers collaborent bien ensemble ;
- Les effectifs suffisent à la tâche ;
- L'enquête avance – nous avons identifié les ravisseurs ;
- Les lois actuelles n'entravent pas le travail des policiers ;
- Une « grande rafle » n'avancerait en rien l'enquête, mais risquerait plutôt de la ralentir.

Sa conclusion est limpide : le commissaire Higgitt « ne saurait recommander le recours à des pouvoirs d'exception à l'heure actuelle⁹⁰. » Don Maxwell, sous-ministre de la Justice, abonde dans le même sens, lui qui n'est « au courant d'aucun fait ⁹¹ » qui justifierait l'adoption de pouvoirs extraordinaires. Le commissaire Higgitt suggère aux membres du Comité qu'il faut savoir raison garder : « bien que parfaitement compréhensible, ce désir de mettre un terme à un problème tenace ne devrait pas l'emporter

⁸⁴ Gordon Robertson, *Memoirs of a Very Civil Servant. Mackenzie King to Pierre Trudeau* (University of Toronto Press, 2000) p. 262.

⁸⁵ Trudeau, *Mémoires* (préc. n. 10) p. 124-25.

⁸⁶ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30) p. 4 (traduction).

⁸⁷ *Id.*, p. 3 (traduction).

⁸⁸ *Id.* (traduction).

⁸⁹ *Id.* (traduction).

⁹⁰ *Id.*, p. 2 (traduction).

⁹¹ *Id.*, p. 1 (traduction).

sur une réaction plus modérée de la part du gouvernement fédéral⁹². »

Le Cabinet se réunit à deux reprises, le 15 octobre. L'intervention du commissaire Higgitt, la veille, soulève le doute dans l'esprit de plusieurs ministres, dont John Turner, Ron Basford, Bob Drury et Joe Greene. C'est ce dernier qui est le plus direct, dès la réunion du matin, « incapable de voir comment le gouvernement [pourrait] démontrer qu'il existe un risque d'insurrection⁹³ », puis derechef l'après-midi, interpellant alors directement Pierre Elliott Trudeau : « le premier ministre aurait besoin d'un dossier drôlement bien étayé pour justifier les mesures envisagées⁹⁴. » Manifestement, la thèse de l'insurrection appréhendée passe mal.

Rien de cela n'ébranle Trudeau, qui se replie momentanément sur la sémantique. Par définition, rappelle-il, une *appréhension* ne peut être confirmée qu'*après coup*⁹⁵. Même la GRC ne peut établir avec précision les effectifs du FLQ, note Trudeau, qui se permet néanmoins d'avancer que le « noyau dur » pourrait compter « entre 200 et 1 000 personnes⁹⁶ ». Mais au diable les faits : « de quoi le gouvernement aurait-il l'air s'il ne réagissait pas et qu'une insurrection survenait⁹⁷ ? », lance Trudeau.

Puisque l'argument de raison ne semble pas convaincre, Trudeau fait appel aux sentiments, notamment à la peur. Et qui de mieux qu'un véritable tribun, un syndicaliste aguerri, pour faire monter la mayonnaise ? C'est ainsi que Jean Marchand, appelé à la barre, brosse un

tableau apocalyptique de la situation. L'arme principale du FLQ ? La dynamite ; deux tonnes. Le « FLQ planifi[e] notamment de charger des camions de dynamite, de les stationner près des grands édifices de Montréal, puis de les faire exploser à distance au moyen d'équipement radio⁹⁸. » La température monte d'un cran : n'eût été d'un problème technique, l'attentat aurait même dû se produire la veille⁹⁹.

Marchand dépeint ensuite un portrait grabataire du premier ministre Bourassa : « chaque risque encouru [est] un risque de perdre le Québec », car « le gouvernement de M. Bourassa [est] présentement dans une position d'extrême faiblesse¹⁰⁰. » Pierre Elliott Trudeau en rajoute : son caucus « se désintègr[e] à vue d'œil¹⁰¹ » ; Robert Bourassa lui aurait même avoué « qu'il pourrait très bien se retrouver avec des démissions à courte échéance¹⁰². » Québec n'a « plus d'autre choix que de faire des concessions¹⁰³ ». Trudeau est catégorique : Bourassa a « désespérément besoin d'aide¹⁰⁴. »

Heureusement, Trudeau est prêt à prendre les choses en main : « M. Bourassa pourrait se laisser convaincre de procéder à la rafle dès ce soir¹⁰⁵ », suggère-t-il. Les dés sont alors jetés, et ils sont pipés.

Il y a bien quelques couacs, mais rien qui suffise à renverser la vapeur. Questionné sur la provenance de ses renseignements sur les capacités de frappe du FLQ, Jean Marchand reste nébuleux et évoque « des sources policières¹⁰⁶ ». À ceux qui s'inquiètent de la réaction des chefs des partis d'opposition, Pierre Elliott Trudeau répond qu'il « les informera de ce qui semble être

« De quoi le gouvernement aurait-il l'air s'il ne réagissait pas et qu'une insurrection survenait ? »

« M. Bourassa pourrait se laisser convaincre de procéder à la rafle dès ce soir. »

⁹² *Id.*, p. 3 (traduction).

⁹³ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 7 (traduction).

⁹⁴ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 5 (traduction).

⁹⁵ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 8.

⁹⁶ *Id.*, p. 7 (traduction).

⁹⁷ *Id.*, p. 8 (traduction).

⁹⁸ *Id.*, p. 6 (traduction).

⁹⁹ *Id.*, p. 4.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 5 (traduction).

¹⁰¹ *Id.* (traduction).

¹⁰² *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 6 (traduction).

¹⁰³ *Id.*, p. 2 (traduction).

¹⁰⁴ *Id.*, p. 6 (traduction).

¹⁰⁵ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 4 (traduction).

¹⁰⁶ *Id.* (traduction).

la situation actuelle au Québec¹⁰⁷ ». Autrement dit, *je leur dirai comment moi, je vois les choses*.

« *Moving the army into Quebec*¹⁰⁸ », pour reprendre les mots exacts du premier ministre, qui aurait finalement son intervention militaire¹⁰⁹. L'armée arrive à point nommé, quelques heures avant la rafle. Des soldats en grand nombre¹¹⁰, pour calmer le jeu à Montréal, mais aussi pour qu'aux yeux de la population, le gouvernement fédéral ait l'air de croire à son histoire d'insurrection appréhendée.

Peu avant minuit, Trudeau reçoit un appel de Bourassa, qui l'implore de reporter la rafle de

24 heures. Fin renard, Trudeau lui fait changer d'avis *in extremis* : « la décision [revient] à M. Bourassa, mais si des débordements devaient survenir, les deux gouvernements devraient partager le blâme¹¹¹. » Pierre Elliott Trudeau recevra enfin les fameuses lettres de Québec et de Montréal, celles qui lui serviront de prétexte indiscutable. Et l'opération sera déclenchée à 4 heures du matin. « *In the middle of the night* » : n'est-ce pas ce que lui avait enseigné Mackenzie King avec son « opération Camillien Houde » ?

4.3. Exaltation et bravades

Dans les jours qui suivent, Pierre Elliott Trudeau semble savourer pleinement le paroxysme des mesures de guerre. Fier comme jamais, il multiplie les fanfaronnades et les boutades.

Quelques semaines plus tard, en décembre, Trudeau explique à Tom Buckley du *New York Times* à quel point le recours aux mesures de guerre s'est imposé à lui comme une évidence. Décontracté, il raconte : « Il n'y a eu, ni émotionnellement, ni intellectuellement, aucun grand dilemme¹¹². » En revanche, de préciser Trudeau, « [la] question du moment, du *timing* était très importante, et je ne vous dirai pas que nous n'en avons pas discuté pendant un moment. » Voilà bien ce qui lui importait : agir au moment souhaité, « *in the middle of the night* ».

Une fois la crise d'Octobre consommée, cette soif d'absolutisme semble s'étancher chez Pierre Elliott Trudeau. Mais des années plus tard, en 1976, l'élection historique de René Lévesque et du Parti québécois vient raviver ses vieux démons. Du jour au lendemain, plusieurs constatent les excès de colère du premier ministre.

Fin 1976, quelques journalistes accompagnent Pierre Elliott Trudeau à bord de

l'avion qui le ramène d'un voyage diplomatique à Tokyo. C'est un long vol et, bien vite, on prend ses aises. Durant un repas, le journaliste Robert Lewis fait remarquer à Trudeau « qu'il aurait mis la GRC à nos trousses si nous nous étions avisés de le critiquer aussi vertement qu'il s'en était pris à Maurice Duplessis¹¹³. » Impassible, Trudeau lui répond : « Pas la GRC – l'armée. » Alors qu'en 1968, c'est la GRC qu'il menaçait de mettre sur le cas de Peter C. Newman, Trudeau semble désormais avoir développé son palais. Il a pris goût à la force, la *vraie*.

Pierre Elliott Trudeau donne même libre cours à ses excès de colère devant les caméras. L'entrevue de fin d'année qu'il accorde en 1977 en est un exemple admirable. Questionné sur l'éventualité d'une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec,

Trudeau répond du tac au tac :
 « Je ne vais pas hésiter à utiliser mon sabre si le Québec tente un coup illégal¹¹⁴. » Il affûte alors son arme : « Ma réponse est assez simple : je l'ai déjà donnée concrètement, une fois, en 1970 ». Puis, évacuant tout doute,

■ **« Je ne vais pas hésiter à utiliser mon sabre si le Québec tente un coup illégal. »**

¹⁰⁷ *Id.*, p. 8 (traduction).

¹⁰⁸ *Id.*, p. 4.

¹⁰⁹ « Intervention militaire » : c'est ainsi que, des années plus tard, Trudeau qualifiera son recours aux mesures de guerre durant la crise d'Octobre. Voir *Débats de la Chambre des communes*, 32^e lég., 1^e sess., vol. 13 (25 janvier 1982) p. 14 253.

¹¹⁰ En tout, 12 500 soldats sont déployés au Québec. Voir Dan G. Loomis, *Not much glory. Quelling the FLQ* (Deneau, 1984) p. 144.

¹¹¹ *CCSI Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970) p. 1 (traduction).

¹¹² Tom Buckley, « The Testing of Pierre Elliott Trudeau » (*The New York Times*, 6 décembre 1970) p. 306 (traduction).

¹¹³ Robert Lewis, *Power, Prime Ministers and the Press. The Battle for Truth on Parliament Hill* (Dundurn, 2018) p. 216 (traduction).

¹¹⁴ « Will Use Force if Quebec Secedes Illegally » (*The Los Angeles Times*, 1^{er} janvier 1978) p. A1 (traduction).

Trudeau déclare que si le Québec cherchait à quitter le Canada « en violation des lois ou de la Constitution du pays, évidemment, nous aurons à prendre le genre de mesures que nous avons prises en 1970 ». Le ton est grave, sérieux ; mais Trudeau lâche aussitôt, entre la boutade et l'aveu : « Une fois que M. Lévesque aura perdu son référendum et la prochaine élection, je pourrais bien perdre mon intérêt pour la politique... »

Certains ne verraient là qu'un banal excès de langage. D'autres, pourtant, y distingueraient les contours d'un lapsus à peine réprimé. Pierre Elliott Trudeau évoque désormais les mesures de guerre sans complexe, presque avec bravade. Surtout, il associe ouvertement l'indépendance du Québec à la crise d'Octobre. Et dans un cas comme dans l'autre, il n'a qu'une seule réponse à offrir : l'impitoyable répression des mesures de guerre.



CONCLUSION

À ses ministres comme à la population, Trudeau a imposé sa vision, ses arguments et son calendrier d'opération. Il s'est ainsi débarrassé des terroristes. Mais là n'était pas son premier objectif : « La violence, la terreur, c'est le plus pur fruit du séparatisme », avait-il dit dans son discours du 19 octobre 1969. Le fruit tombé, il restait l'arbre.

Il s'y attaquera plus tard, dans le même esprit et avec la même rhétorique guerrière. En avril 1977, notamment, lorsqu'il assimilera Lévesque et son gouvernement à « une armée d'invasion¹¹⁵ », qui entendait non seulement prendre le Québec, mais aussi le Labrador, l'île de Baffin et des morceaux de l'Arctique. Ou encore en avril 1980, cette fois à la Chambre des communes, où il parlera de « l'ennemi

dans nos murs¹¹⁶ », et répétera l'expression à quatre reprises.

Dans ses mémoires, Trudeau s'attardera longuement à la crise d'Octobre. Or, c'est sur une curieuse digression qu'il terminera ce chapitre : « Dès cette époque, j'affirmais que le séparatisme était bien mort, puisque ses représentants officiels eux-mêmes s'abstenaient de s'en réclamer, le considérant comme un obstacle à leur élection. L'enterrement du mort eut lieu lors du référendum de 1980¹¹⁷. »

En dernière analyse, voilà donc à quoi se résumera la crise d'Octobre, pour Pierre Elliott Trudeau : une victoire sur les indépendantistes.

Oui, il avait bien gagné. Mais il n'avait manifestement pas livré la même bataille que ses adversaires.

¹¹⁵ (*The Winnipeg Tribune*, 20 avril 1977) p. 1 (traduction).

¹¹⁶ *Débats de la Chambre des communes*, 32^e lég., 1^e sess., vol. 1 (15 avril 1980) p. 32-34.

¹¹⁷ Trudeau, *Mémoires* (préc. n. 10) p. 135.





PARTIE III

PARJURE EN LUMIÈRE

Quand la loi bascule
au liberticide

REPEAL
WAR
MEASURES
ACT
NOW

REPEAL
WAR
MEASURES
ACT
NOW

SUPPORT
CIVIL
LIBERTY

Photo : © La Presse canadienne



Chapitre 5

Outrage international : la crise d'Octobre et la violation des droits fondamentaux

Daniel Turp

Avec la collaboration d'Emmanuelle Lanctôt

En octobre 1970, Louise Arbour a 23 ans. Fraîchement licenciée en droit de l'Université de Montréal, elle prépare alors son admission au Barreau. Si elle n'est pas affectée personnellement par la crise d'Octobre, elle est néanmoins révoltée par les événements qui se déroulent sous ses yeux. « Les rues de Montréal sous occupation militaire », « toutes les libertés publiques suspendues¹ » et des « arrestations arbitraires² », déplore-t-elle. Elle voit là un « geste politique », « une mesure disproportionnée », bref, un « abus de pouvoir³ ».

Louise Arbour sera bien sûr admise au Barreau. Mais avant longtemps, elle deviendra professeure, puis sera nommée procureure générale au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle accédera ensuite à la Cour suprême du Canada et, à terme, sera nommée haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme. En rétrospective, Louise Arbour jugera que la « proclamation de la *Loi sur les mesures*

de guerre a été l'événement le plus dramatique de [sa] conscientisation professionnelle et politique⁴. »

À ce jour, la violation du droit international des droits fondamentaux durant la crise d'Octobre n'a fait l'objet d'aucune analyse approfondie⁵. L'Association internationale des juristes démocrates et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont délégué des observateurs aux procès qui ont suivi les événements de l'automne 1970, certes. Pourtant, aucun d'eux n'a rapporté les violations du droit international commises lors de ces procès ou dans le cadre plus large de la crise d'Octobre⁶.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷ est néanmoins effleurée dans un – et un seul – des jugements rendus

■ «La proclamation de la
■ *Loi sur les mesures de*
■ *guerre* a été l'événement
■ le plus dramatique de ma
■ conscientisation profes-
■ sionnelle et politique»,
■ dira Louise Arbour.

¹ Dustin Sharp, « Interview », dans Emiko Noma (dir.), *The Honorable Louise Arbour. Integrating Security, Development and Human Rights* (Joan B. Kroc Institute for Peace and Justice, 2008) p. 13 (traduction).

² Annette Lucas, « Human Rights Advocate Honoured by VIU » (*Vancouver Island University*, 27 janvier 2020) <https://news.viu.ca/human-rights-advocate-honoured-viu> (consulté le 20 septembre 2020) (traduction).

³ Guy Berthiaume, « En conversation avec Louise Arbour » (CPAC, 19 mars 2019) <https://www.cpac.ca/fr/programs/dossier-public/episodes/65961870/> (consulté le 8 août 2020) (traduction).

⁴ Morgane Le Housel, « Louise Arbour. Carrière et image(s) d'une juriste canadienne à l'international » (2013) 75 *Études canadiennes* 129, p. 135 (traduction).

⁵ Les sources citées aux chapitres 3 et 6 de la présente étude se limitent presque exclusivement au droit canadien. Les normes de droit international relatives à l'état d'exception font néanmoins l'objet de certains développements dans Simon Tessier, *Octobre de force. Répression et état d'exception* (Éditions du Québécois, 2012).

⁶ Voir Jean-Philippe Warren, « "Outrage au peuple !" L'horizon international des procès politiques des détenus felquistes » (2011) 14 *Revue internationale d'études québécoises* 121, p. 131-33 ; José M. Rico, « Les événements d'Octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec » (1980) 13 *Criminologie* 7, p. 17.

⁷ Rés. 217A (III), doc. off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, doc. NU A/810 (1948) 71.

dans le sillage de la Crise. Dans son arrêt du 4 mars 1971⁸, la Cour d'appel du Québec est appelée à se prononcer sur une décision de la Cour supérieure rejetant une demande en *habeas corpus* présentée par Charles Gagnon et Pierre Vallières. Se pourvoyant contre le jugement de première instance, Gagnon et Vallières plaident notamment que les mesures d'exception promulguées dans le sillage des événements d'Octobre ont été adoptées en contravention du droit international applicable.

Rejetant l'argument du revers de la main, le juge Brossard conclut :

En ce qui a trait à la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le Canada est l'un des signataires, toute prétendue violation par le Canada de cette Déclaration universelle peut être susceptible d'influer sur les relations internationales du Canada avec les autres pays signataires de la Déclaration, mais elle ne peut affecter, sous peine de sanctions ou autrement, la souveraineté législative du Parlement canadien dans les matières qui sont de sa juridiction⁹.

Ce passage, faut-il le rappeler, sera la seule occasion que saisiront les tribunaux canadiens

pour se prononcer sur l'application du droit international aux événements d'Octobre. Or, ce court raisonnement révèle à lui seul une profonde méconnaissance de la Déclaration universelle : d'abord en renvoyant à l'idée de « signataire »¹⁰, mais surtout en démontrant une ignorance manifeste du droit applicable, tant sous l'angle du droit international que sous celui du droit constitutionnel canadien.

Le présent chapitre accordera donc au droit international la place qui lui a été refusée dans la foulée de la crise d'Octobre. La première partie se penchera sur les nombreux actes commis en contravention des droits individuels garantis non seulement par la Déclaration universelle, mais aussi par le droit international général.

Par ailleurs, il semble maintenant établi que les mesures de guerre ne visaient pas que des individus, mais vraisemblablement un peuple entier. La deuxième partie de ce chapitre explorera donc les actes posés en violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois, que plusieurs traités et déclarations avaient élevé, dès 1970, au rang de norme impérative de droit international.

⁸ *Gagnon et Vallières c. R.*, [1971] QCCA 454.

⁹ *Id.*, par. 81.

¹⁰ S'agissant d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, la Déclaration universelle n'a pas été « signée » comme le serait généralement un traité. Elle a plutôt fait l'objet d'un vote tenu le 10 décembre 1948 et a été adoptée avec 48 voix pour, aucune contre et 8 absentions. Au sujet du vote favorable du Canada, voir William A. Schabas, « Le Canada et l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* » (1998) 11(2) *Revue québécoise de droit international* 67.



1. LA VIOLATION DES DROITS INDIVIDUELS

Afin de statuer sur les violations des droits fondamentaux des Québécois commises en marge de la crise d'Octobre, il y a d'abord lieu de se pencher sur le statut juridique dont jouissait

la Déclaration universelle, en 1970. C'est dans un deuxième temps que seront mises en lumière les violations spécifiques commises par l'État canadien dans le sillage de la Crise.

1.1. Le statut juridique de la Déclaration universelle

La Déclaration universelle ne confère en elle-même aucune force contraignante aux droits qu'elle énonce, et ce, du simple fait qu'elle soit née d'une résolution plutôt que d'un traité.

Tel qu'il sera tour à tour discuté, ces droits peuvent néanmoins se voir reconnaître un caractère péremptoire et même faire l'objet d'une mise en œuvre concrète.

1.1.1. Le caractère péremptoire des droits fondamentaux

Le caractère péremptoire des droits fondamentaux enchâssés dans la Déclaration universelle trouve sa source à la fois dans leur valeur interprétative, dans leur statut de normes coutumières et dans leur qualité de principes généraux de droit.

Dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, en effet, la Cour internationale de justice affirme que « [le] fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la *Charte des Nations unies* et avec les droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹¹. »

L'affirmation d'une telle incompatibilité implique forcément le caractère péremptoire des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle, en ce qu'ils concrétisent l'engagement solennel des États membres des Nations unies à agir en vue d'atteindre le respect universel et effectif des droits et libertés fondamentaux pour tout un chacun¹². Des publicistes soutiennent par ailleurs que les droits énoncés dans la Déclaration universelle constituent un outil d'interprétation de la *Charte des Nations Unies*, dont les dispositions, suivant le principe *pacta sunt servanda*, lient les parties et doivent être exécutées de bonne foi¹³.

Le caractère obligatoire des droits énoncés dans la Déclaration universelle résulte aussi du fait que ceux-ci puisent leur source dans la coutume internationale. Cette position trouve écho chez le juge Ammoun de la Cour internationale de justice qui écrit, dans une opinion personnelle de 1971 :

Quoique les énonciations de la Déclaration ne soient pas obligatoires en tant que convention internationale [...], elles peuvent lier les États en vertu de la coutume [...]. Un droit qui est certes à considérer comme une norme coutumière obligatoire antérieure à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et que celle-ci a codifiée, est le droit à l'égalité, droit que l'on s'accorde à considérer, depuis les temps les plus anciens, comme inhérent à la nature humaine¹⁴.

On reconnaîtra donc un caractère péremptoire aux droits consacrés par la coutume avant leur incorporation à la Déclaration universelle ainsi qu'à ceux ayant acquis force de coutume par la reconnaissance subséquente des États. La jurisprudence et la doctrine – deux moyens auxiliaires de détermination du droit¹⁵ – affirment que plusieurs droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle détenaient un statut coutumier au moment de son adoption. Parmi ceux-ci, on retrouve

¹¹ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt [1980] rec. CIJ p. 3, par. 91.

¹² *Charte des Nations unies* (28 juin 1945) art. 56.

¹³ Voir Michèle Olivier, « The Relevance of Soft Law as a Source of International Human Rights Law » (2002) 35 *Comparative and International Law Journal of Southern Africa* 289, p. 301.

¹⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif (opinion individuelle de M. Ammoun), [1971] rec. CIJ p. 16, par. 6.

¹⁵ *Statut de la Cour internationale de justice* (26 juin 1945) art. 38(1)c).

la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶ ainsi que l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire¹⁷.

On peut également démontrer que l'adoption de la Déclaration universelle a donné naissance à des principes généraux de droit¹⁸ du fait que les lois et la jurisprudence des États membres témoignent de la généralisation de ces principes à tous les ordres juridiques internes. C'est de même que le réputé professeur québécois William Schabas se montre d'avis que « l'opinion selon laquelle la Déclaration universelle, rédigée en faisant fréquemment référence aux dispositions constitutionnelles nationales et utilisée ensuite comme base pour de nouveaux textes de cette nature, fait partie du droit international en tant que déclaration de "principes généraux", bénéficie d'un certain soutien¹⁹ ».

Quelle que soit la source invoquée pour reconnaître la valeur juridique des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle, ceux-ci revêtent indiscutablement un caractère péremptoire lors de la crise d'Octobre, obligeant de ce fait le Canada à s'y conformer. Plusieurs de ces droits ont un fondement conventionnel et une nature coutumière dès 1948 ; d'autres encore ont acquis le statut de normes coutumières ou de principes généraux dans les années menant à 1970.

Cela est d'autant plus vrai que la vaste majorité des droits enchâssés dans la Déclaration universelle ont été réitérés dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰ et dans la *Proclamation de Téhéran*²¹ du 13 mai 1968 affirmant que « la

Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une *obligation* pour les membres de la communauté internationale²² ». Le vote du Canada en faveur de la résolution 2200 de l'Assemblée générale, qui ouvrait les pactes internationaux à la ratification, ainsi que son appui à la résolution 2442 qui approuvait la *Proclamation de Téhéran* permet d'arguer que les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle liaient le Canada et devaient être respectés durant les événements d'Octobre.

Il y a lieu d'ajouter qu'en application de l'article 29(2) de la Déclaration universelle et « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Ainsi, il était loisible pour le Canada d'apporter des limitations aux droits fondamentaux garantis aux Québécois durant la crise d'Octobre, mais de telles limitations devaient satisfaire aux exigences de l'ordre public et du bien-être général. Cette clause de limitation impose au gouvernement le fardeau de démontrer que les limitations répondent aux exigences de l'article 29.

■ « La *Déclaration universelle des droits de l'homme* exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine [...] ».

¹⁶ C'est en ce sens que, selon le deuxième circuit de la Cour d'appel des États-Unis :

Cette interdiction fait maintenant partie du droit coutumier international, tel que démontré et établi par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [...] qui prévoit le plus simplement au monde que « [nul] ne sera soumis à la torture ». L'Assemblée générale a déclaré que les préceptes de la Charte incarnés dans cette Déclaration universelle « constituent des principes fondamentaux de droit international. »

Voir *Pena-Filartaga v. Pena-Irala*, [1980] 630 F.2d 876, par. 24 (traduction).

¹⁷ Voir Hurst Hannum, « The Status of the *Universal Declaration of Human Rights* in National and International Law » (1996) 25 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 287, p. 345-46.

¹⁸ *Statut de la Cour internationale de justice* (préc. n. 15) art. 38(1)c).

¹⁹ William A. Schabas, *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux Préparatoires* (3^e éd., vol. 1, Cambridge University Press, 2013) p. 120 (traduction).

²⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 RTNU 107 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 943 RTNU 13.

²¹ Cette proclamation a été incorporée dans l'*Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, AG NU rés. 2442 (XXIII), doc. NU A/CONF 32/41 (1968).

²² *Id.*, par. 2 (soulignement ajouté). Sur la contribution de cette proclamation à l'émergence de règles coutumières, voir Richard Lillich, « The Growing Importance of Customary International Human Rights Law » (1995-96) 25 *Georgia Journal of International and Comparative Law* 1 ; Theodor Van Boven, « Human Rights and Rights of Peoples » (1995) 6 *European Journal of International Law* 461.

Il importe également de constater que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ne comporte pas de clause de dérogation qui, comme celle de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils politiques, permettrait à un État de prendre, « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel [...], dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le [...] Pacte ».

Il serait difficile de démontrer qu'au moment de son adoption, en 1966, cette disposition codifiait une norme coutumière ou que la pratique des États entre 1966 et 1970 avait conféré un tel caractère coutumier aux règles contenues dans cet article. Si une telle démonstration devait être faite, le Canada pourrait être tenté de se fonder

sur cette disposition pour justifier les dérogations aux droits fondamentaux effectuées pendant la crise d'Octobre. Encore faudrait-il qu'il démontre qu'un danger exceptionnel menaçait l'existence du Canada et que la situation exigeait la prise de telles mesures de dérogation. Mais, même si ces conditions devaient être remplies, l'article 4(2) du Pacte sur les droits civils prévoit qu'aucune dérogation n'est autorisée à une série d'articles qui y sont énumérés, notamment au droit à la vie (article 6), à l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), au principe de la non rétroactivité des lois pénales (article 15) et au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18). Il est intéressant de constater que ce sont ces droits qui ont fait l'objet de violations pendant la crise d'Octobre.

1.1.2. L'application directe des droits fondamentaux

On doit donc constater que le juge Brossard de la Cour d'appel du Québec a, dans l'affaire Gagnon et Vallières, erré en droit en refusant de reconnaître le statut de règles coutumières ou de principes généraux de droit aux normes de la Déclaration universelle. S'il avait statué sur cette question en appliquant la maxime « le droit international fait partie du droit interne²³ », il aurait dû conclure que ces normes et principes étaient susceptibles d'application dans l'ordre juridique canadien, dans la mesure où le droit coutumier, par opposition au droit conventionnel, ne nécessite pas d'incorporation législative pour produire des effets.

En procédant à une telle analyse, le juge aurait également dû compléter la maxime qui veut que « le droit international fasse partie du droit interne » en y ajoutant « mais cède le pas à la loi²⁴. » Le juge Brossard aurait ainsi pu conclure que les droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle et ayant un statut coutumier ne pouvaient avoir d'effets en droit canadien. Ainsi, sous le régime de la *Loi sur les mesures de guerre*²⁵, tout acte accompli sous l'autorité du Règlement sur les mesures de guerre²⁶ était réputé ne pas

constituer une suppression, une diminution ou une transgression de la *Déclaration canadienne des droits*²⁷. Se substituant à ce règlement, la *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*²⁸, mieux connue sous le nom de Loi Turner, était aussi censée s'appliquer nonobstant certaines dispositions de la Déclaration canadienne. Ainsi, les mesures adoptées sous l'égide de cette loi étaient également susceptibles d'échapper, en raison de leur incompatibilité avec le droit canadien, aux droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle et ayant leur source dans la coutume internationale et les principes généraux de droit.

Mais tel qu'il sera démontré au chapitre 6 de la présente étude, le Règlement sur les mesures de guerre était invalide. Il n'existait donc pas de normes internes auxquelles les droits de la Déclaration universelle devaient céder le pas. Ainsi, le juge Brossard n'aurait pas dû priver d'effets la Déclaration universelle dans l'ordre juridique canadien et aurait dû rappeler que le Canada avait l'obligation d'en respecter les dispositions.

²³ Cette maxime est seulement applicable aux règles de droit coutumier, et a été réitérée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hape c. Canada*, [2000] 1 RCS 26.

²⁴ « *International law is part of the law of the land, but yields to statute.* »

²⁵ SRC 1970, c. W-2, art. 6(5).

²⁶ *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, DORS/70-444.

²⁷ SRC 1970, app. III.

²⁸ SC 1970-72, c. 2, art. 12(1).

Il importe maintenant de déterminer si les mesures prises et les actes posés par les autorités canadiennes durant la crise d'Octobre

ont violé les droits garantis par la Déclaration universelle.

1.2. Les violations des droits de la Déclaration universelle

En examinant les faits qui se sont déroulés durant la crise d'Octobre, il y a lieu d'identifier les principales violations de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* commises durant cette

période. Ces violations concernent les droits garantis par les articles 2(1), 3, 5, 8, 9, 10, 11(2), 12 et 17 de la Déclaration universelle ainsi que les libertés protégées par les articles 19 et 20.

1.2.1. Article 2(1)

« 2(1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Comme il sera démontré pour les droits proclamés aux articles 3, 5, 8, 9, 10, 11(2), 12 et 17,

mais également pour les libertés garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle, les personnes dont les droits et libertés ont été violés ont souvent été visées en raison de leurs opinions politiques, souvent favorables à l'indépendance du Québec. En conséquence, on peut affirmer que ces personnes n'ont pas été en mesure de se prévaloir, pendant la crise d'Octobre, des droits et libertés de la Déclaration universelle et qu'elles ont été victimes d'une distinction prohibée par son article 2(1).

1.2.2. Article 3

« 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Le droit à la vie est le « droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation²⁹ ». Comme le rappelle le Comité des droits de l'homme, le droit à la vie « est extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine, mais il constitue également un droit fondamental, dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits³⁰ ». Ce droit recouvre celui « de vivre dans la dignité » et est garanti à toute personne, « sans distinction d'aucune sorte, y compris à celles qui

sont soupçonnées ou reconnues coupables de crimes, même les plus graves³¹ ».

Les arrestations massives, évaluées à près de 500 personnes, ont porté atteinte au droit de vivre dans la dignité des personnes dont la détention, pour près de 90 % d'entre elles, n'a été suivie d'aucune accusation. Les conditions d'arrestation, de détention et de libération de ces personnes, telles que décrites par l'un des plus éminents chercheurs sur les événements d'Octobre 1970, révèlent de telles atteintes au droit de vivre dans la dignité³².

La violation du droit à la liberté et à la sûreté est plus évidente encore. On peut sans hésitation dire que les personnes

Les personnes arrêtées sans fondement et n'ayant jamais été accusées ont été victimes d'une violation du droit à liberté.

²⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36. Article 6. Droit à la vie*, doc. NU CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) par. 2. Le Comité définit l'expression « tout individu » comme recouvrant « notamment les enfants – filles et garçons –, les soldats, les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes condamnées du chef d'une infraction pénale et les personnes qui ont commis des actes terroristes. » Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35. Article 9. Liberté et sécurité de la personne*, doc. NU CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014) par. 3 (soulignement ajouté).

³⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36* (préc. n. 29) par. 2.

³¹ *Id.*, par. 3.

³² Voir Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (2^e éd., Lanctôt, 1998) p. 358.

arrêtées sans fondement et n'ayant jamais été accusées ont été victimes d'une violation du droit à liberté tel que reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle. Le droit à la sûreté vise quant à lui la « protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale », et on peut affirmer que de telles atteintes ont été commises lors des arrestations effectuées dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970.

Ces violations se sont poursuivies durant les jours, les semaines et les mois qui ont

suivi puisque l'intégrité corporelle et mentale de plusieurs personnes détenues a été mise à mal, comme en font foi, par exemple, les séquelles d'un individu identifié comme C.D. constatées en 2010 par la Cour supérieure du Québec et résultant d'un emprisonnement de cinq mois ponctué de sévices corporels, de simulations d'exécution et de privation de nourriture au motif qu'il était « un partisan du Parti québécois qui prônait la libération du Québec³³. »

1.2.3. Article 5

« 5. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Même si la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ne contient pas de définition des notions de « torture » ou de « traitements cruels, inhumains ou dégradants », elle en constitue néanmoins le « substrat juridique ³⁴ ». La notion de torture a fait subséquemment l'objet d'une définition à l'article 1^{er} de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*³⁵ :

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances

résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

La notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » n'a pas été définie, quant à elle, dans la même convention ou d'autres conventions s'y rapportant. Les organes de mise en œuvre des traités, et en particulier les comités d'experts dans leurs observations générales et les cours régionales dans leur jurisprudence, ont offert des précisions sur le sens à donner à ces termes et sur leur différence avec la notion de torture. On peut retenir de ces développements la définition générale suivante de la notion de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » :

[L']ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui

³³ *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean c. C.D.*, 2019 QCCS 3806, par. 7.

³⁴ Isabelle Moulier, « L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, substrat juridique du cadre international de lutte contre la torture » (2009) 7 *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux* 87, p. 87.

³⁵ (1987) 1465 RTNU 85.

relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶.

À la lumière de ces définitions, les faits qui se sont déroulés durant la crise d'Octobre et les témoignages qui ont été recueillis dans le cadre de la présente étude révèlent des violations de l'interdiction de la torture ainsi que de celle des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les simulations d'exécution rapportées par le détenu Maurice Jean constituent

Les simulations d'exécution rapportées par le détenu Maurice Jean constituent des actes de torture.

des actes de torture. En disant à ce détenu qu'ils avaient eu l'ordre de le fusiller et en appuyant sur la gâchette de fusils chargés à blanc après l'avoir sorti du « trou », les gardiens d'Orsainville ont violé l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Toutes les autres personnes qui auraient été assujetties à une expérience semblable ont également été victimes de torture.

Concernant les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les femmes qui ont été obligées de se dénuder devant la police doivent être considérées comme ayant été assujetties à de tels traitements. On retrouve parmi ces personnes Lise Rose ainsi que Jocelyne Robert. Cette dernière était d'ailleurs enceinte de sept mois lorsque l'on a procédé à son arrestation. Il lui a été demandé de se déshabiller pour vérifier qu'elle était bien enceinte et ce traitement a été suivi d'un interrogatoire d'une durée de neuf heures. On peut également arguer que les personnes arrêtées et détenues qui ont été dans l'impossibilité de se doucher, qui n'ont pas eu accès à la cantine, dont les cellules étaient éclairées nuit et jour, qui ont été confinées 21 heures par jour dans des cellules exiguës, qui ont été exposées à une chaleur ou à un froid excessif ou qui ont reçu des coups et des menaces durant les interrogatoires ont également subi des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1.2.4. Article 8

« 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

La garantie au droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux de l'article 8 de la Déclaration universelle est semblable à l'exigence d'un recours utile formulée à l'article 2(3) du Pacte sur les droits civils dont le Comité des droits de l'homme définit ainsi la portée :

[L]e paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent

protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. [...] Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. [...]

Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits

³⁶ « Définition de la torture » *Association des chrétiens contre la torture*, 2020 <https://www.acatfrance.fr/torture/definition-torture> (consulté le 8 octobre 2020). Voir aussi Jean-François Bonin, « La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. L'affirmation d'une norme et l'évolution d'une définition en droit international » (1986) 3 *Revue québécoise de droit international* 169.

reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. [...] Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.

Durant la crise d'Octobre, le droit à un recours utile et l'exigence de réparation qui en découle ont été hypothéqués en raison de l'utilisation de la clause dérogatoire de la *Loi sur les*

mesures de guerre et de la Loi Turner. Ainsi, aucun recours visant à faire constater l'existence d'une violation d'un droit reconnu par la Déclaration canadienne et à accorder une réparation n'existait en raison du fait que les mesures de guerre prises en application du droit interne échappaient à l'autorité de la *Déclaration canadienne des droits*. Le 1^{er} octobre 2020, le premier ministre Justin Trudeau a d'ailleurs refusé une demande d'excuses pour les actes posés durant la crise d'Octobre³⁷. Deux motions relatives à de telles excuses ont été présentées à l'Assemblée nationale du Québec, l'une par le Parti québécois³⁸ et l'autre par le Parti libéral du Québec³⁹, mais n'ont pas pu faire l'objet de débats.

1.2.5. Article 9

« 9. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

S'il est un article de *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui a été violé de façon systématique, grave, flagrante et massive, il s'agit de l'article 9, qui protège les individus des arrestations et des détentions arbitraires

Le Comité des droits de l'homme précise ce qui suit :

Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité.

³⁷ Voir Hélène Buzetti, « Crise d'Octobre. Pas d'excuses de Justin Trudeau à l'horizon » (*Le Devoir*, 2 octobre 2020) p. A2.

³⁸ Cette motion du Parti québécois était ainsi libellée : « Que l'Assemblée nationale souligne qu'il y a 50 ans, en octobre 1970, pas moins de 497 Québécoises et Québécois ont été injustement arrêtés et emprisonnés, et 36 000 personnes ont fait l'objet d'une perquisition abusive en raison de leur allégeance politique indépendantiste ; Qu'elle demande des excuses officielles de la part du premier ministre du Canada, ainsi que l'ouverture complète des archives de toutes les institutions fédérales impliquées dans ces tristes événements, et ce, afin de faire, une fois pour toutes, la lumière sur cette période trouble de notre histoire. » Voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 45, n° 129 (1^{er} octobre 2020) 11 h 10.

³⁹ Cette motion du Parti libéral du Québec se lisait ainsi : « Que l'Assemblée nationale se rappelle que, de 1963 à 1970, le Front de libération du Québec a commis plusieurs vols et posé plus de 200 bombes, qui ont causé la mort et des blessures graves à des dizaines de personnes; Qu'elle se souvienne que cette poussée d'actions terroristes a culminé, en octobre 1970, avec l'enlèvement du diplomate James Cross et du ministre du Travail Pierre Laporte; Qu'elle souligne la contribution exceptionnelle de Pierre Laporte à l'essor du Québec, à titre d'avocat, de journaliste puis de ministre au sein des gouvernements de Jean Lesage et de Robert Bourassa; Qu'elle se souvienne avec une tristesse indélébile que Pierre Laporte a été assassiné et retrouvé dans un coffre de voiture le 17 octobre 1970; Qu'elle reconnaisse que, dans la foulée de ces événements dramatiques, la ville de Montréal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada avaient le devoir d'agir de manière décisive et mesurée pour mettre un terme à cette violence; Qu'elle reconnaisse également que, dans le cadre des opérations militaires et policières mises en branle au cours de la crise d'Octobre 1970, des centaines de personnes innocentes ont été arrêtées et détenues injustement ou ont été visées par des perquisitions abusives; Qu'elle affirme sans équivoque que, dans une société de droit, fondée notamment sur le respect des libertés individuelles, personne ne devrait craindre pour sa sécurité en raison de ses allégeances politiques; Qu'elle dénonce avec véhémence le recours à la violence comme moyen de faire avancer une cause sociale ou politique dans une société démocratique; Qu'elle demande à la ville de Montréal, au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada de présenter des excuses aux personnes innocentes, arrêtées ou perquisitionnées en octobre 1970; Qu'enfin, elle offre ses plus sincères condoléances à la famille de Pierre Laporte et observe une minute de silence à sa mémoire. » : Voir Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 42^e lég., 1^{re} sess., vol. 45, n° 30 (6 octobre 2020) 14 h 50.

Par exemple, le placement en détention provisoire dans une affaire pénale doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances. En dehors des peines d'une durée déterminée prononcées par un tribunal, la décision de maintenir une personne en détention, quelle que soit la forme de cette détention, est arbitraire si les motifs la justifiant ne font pas l'objet d'un réexamen périodique⁴⁰.

Pour illustrer le caractère arbitraire des arrestations effectuées durant la crise d'Octobre, l'on peut citer le cas de Gaëtan Dostie qui, dans le recours présenté devant la Cour supérieure du Québec le 1^{er} octobre 2020⁴¹, décrit ainsi son arrestation dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970 :

[4] Vers 4 heures du matin, 8 membres des forces de l'ordre se présentent à son domicile : 2 policiers de la Gendarmerie Royale du Canada, 2 policiers de la Sûreté du Québec, 2 policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke et 2 soldats de l'Armée canadienne, armés de mitraillettes.

[5] La maison est encerclée, des véhicules des forces de l'ordre sont partout dans la cour et sur la rue et on bloque et surveille toutes les entrées, y compris la porte du sous-sol.

[6] Le demandeur est au lit quand un soldat armé d'une mitraillette arrive subrepticement, enlève brutalement ses couvertures, lui plante avec pression sa mitraillette dans le ventre et lui ordonne de ne pas bouger.

[7] On rassemble ensuite les 12 membres de la famille dans le salon, tous surveillés par un soldat avec une mitraillette. Interdit de se déplacer sans surveillance. Interdit d'aller aux toilettes sans laisser la porte ouverte. La maison est fouillée de fond en comble : on renverse une boîte de

« Cornflakes » sur la table. Idem avec une boîte de sucre. Et toute autre nourriture dont le contenant est ouvert. On fouille les sacs d'école de ses sœurs. On feuillette leurs livres scolaires. On lève les matelas. On fouille le garage. Aucun coin n'est épargné. La fouille dure 6 heures. [...]

[9] De Sherbrooke, on escorte le demandeur au Quartier général de la Sûreté du Québec situé au 1701, rue Parthenais, à Montréal, où on le détient pendant quelques heures, au 4^e étage, dans les cellules de ce corps policier [...].

[10] Du 4^e étage, le demandeur est ensuite transféré au 11^e étage où est situé le Centre de prévention relevant du ministère de la Sécurité publique du Québec où il passe 11 jours avant d'être libéré sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.

[11] Le traumatisme subi lors des événements et la discrimination dans sa vie sociale marqueront le reste de sa vie. Cauchemars, peurs, discrimination de nature politique et colère encore présente 50 ans après les événements⁴².

De nombreux autres témoignages vont dans le même sens et tendent à démontrer de multiples violations de l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Il n'est pas sans intérêt de citer certains acteurs politiques de la Crise pour démontrer le caractère inapproprié et déraisonnable des arrestations, qui portaient atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Ainsi, le ministre libéral Raymond Garneau rapporte un échange avec le chef de la Sûreté du Québec, Maurice Saint-Pierre, au sujet des arrestations :

J'ai été surpris de constater que le chef de la Sûreté du Québec, M. Saint-Pierre, en collaboration avec son collègue de la police de Montréal, avait déjà, toute prête, une

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35* (préc. n. 29) par. 12. S'agissant de la « détention arbitraire », l'interprétation du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme va dans le même sens : « Le droit à la liberté individuelle prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas illimité, mais la détention doit être conforme au droit national et international. Les autorités ne doivent détenir des personnes qu'à la suite de procédures claires et publiques. Pour éviter d'être qualifiée d'arbitraire, la détention doit être *appropriée, prévisible, proportionnée, nécessaire – et fondée sur la justice.* » Voir « Universal Declaration of Human Rights at 70. 30 articles on 30 articles. Article 10 » (Office of the High Commissioner for Human Rights, 2020) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23894&LangID=E> (consulté le 2 octobre 2020) (soulignement ajouté) (traduction).

⁴¹ Voir *Dostie et Justice pour les prisonniers d'octobre 70 c. Sa Majesté la Reine du Canada*, CS N° 500- 500-17-113921-202, Demande introductive d'instance en déclaration d'invalidité constitutionnelle et en dommages, 1^{er} octobre 2020.

⁴² *Id.*, p. 1.

liste de quelque 250 ou 300 personnes qu'ils entendaient arrêter après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les mesures de guerre*. Pourtant, quelques jours auparavant, ces mêmes policiers ne pouvaient pas nous fournir d'indication sur la force relative du FLQ. Cette constatation a accru mes soupçons quant à la possibilité que les policiers ne nous aient pas dit tout ce qu'ils savaient. [...]

– J'ai vraiment un malaise, à titre de libéral, de voir bafouer aussi brutalement et aussi massivement les libertés individuelles d'autant de personnes. Quelles accusations porterez-vous contre toutes ces personnes et qu'allez-vous en faire par la suite ?

– Ces arrestations vont avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui auraient la tentation d'appuyer le FLQ directement ou indirectement, monsieur Garneau, m'a répondu le chef de la Sûreté.

– Mais vous ne m'avez pas dit quelles seront les accusations portées et je trouve qu'il y a une immense différence entre une vingtaine d'arrestations et les 250 à 300 dont vous nous parlez ! [...]

– Eh bien, vous aviez raison, nous aurions dû écouter plus attentivement vos objections. Comme vous l'aviez prévu, quelques jours après les arrestations, nous nous demandions *quoi faire et surtout quelles accusations précises on pouvait porter contre la très grande partie de ces personnes*⁴³.

Trois autres anciens ministres québécois font part de leur désarroi au sujet des arrestations effectuées durant la crise d'Octobre. Le ministre de la Justice Jérôme Choquette affirme :

On apprenait un peu de choses chaque jour sur le FLQ. Je comprends qu'il y avait un certain dossier FLQ dans les corps policiers, mais c'était pas très très profond, ils n'avaient pas une bonne connaissance. Ils avaient certains personnages qu'ils avaient

pu repérer comme étant des activistes, mais moi j'étais là dans mon bureau au palais de justice, mais naturellement c'était un problème de justice⁴⁴.

Pour sa part, le ministre William Tetley soutient :

Évidemment nous avons fait des erreurs. Nous avons mis 497 personnes en prison. Et je me souviens très très bien, je regardais la liste, je crois que j'étais à Hydro-Québec avec des gens, je regardais la liste et je ne voyais personne mêlé. Le problème c'est que la police a ajouté des noms. D'autres personnes ont ajouté des noms évidemment⁴⁵.

Quant au ministre des Communications Jean-Paul L'Allier, il précise :

Il n'y a personne au conseil des ministres, qui était conscient, qui savait, et qui aurait autorisé l'arrestation de 400 personnes. [...] Ma mémoire me dit que même Robert Bourassa était en fusil. Parce qu'il a vu des gens qu'il connaît, Godin, Pauline Julien, se faire arrêter. Il ne voulait pas ça. C'est pas ça qu'on voulait, mais on a été, entre guillemets, manipulés par la police. [...] Quand on regarde plus loin, on a l'impression que ça a été fortement utilisé ensuite par le gouvernement fédéral, GRC, Pierre Trudeau et compagnie, pour dire quelle belle occasion de s'équiper pour mater le Québec⁴⁶.

Ces témoignages tendent à démontrer de façon convaincante que les autorités politiques ont, sous l'autorité du Règlement sur les mesures de guerre et de la Loi Turner, effectué des arrestations, suivies de détentions, qui étaient arbitraires et que la très grande majorité des personnes arrêtées et détenues ont ainsi été victimes d'une violation de l'article 9 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Ces témoignages démontrent de façon convaincante que les autorités politiques ont autorisé des arrestations arbitraires.

⁴³ Raymond Garneau, *De Lesage à Bourassa* (Transcontinental, 2014) p. 43-44 (soulignement ajouté).

⁴⁴ « Mémoires de députés. Entrevue avec Jérôme Choquette » (part. 2, *Assemblée nationale du Québec*, 25 octobre 2009) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4507.html?appellant=MC> (consulté le 2 octobre 2020).

⁴⁵ « Mémoires de députés. Entrevue avec William Tetley » (*Assemblée nationale du Québec*, 6 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4993.html> (consulté le 2 octobre 2020).

⁴⁶ « Mémoires de députés. Entrevue avec Jean-Paul L'Allier » (part. 1, 27 janvier 2008) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5053.html> (consulté le 2 octobre 2020).

1.2.6. Article 10

« 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Les procès initiés en marge de la crise d'Octobre ont donné lieu à de nombreuses critiques. L'observatrice de l'Association internationale des juristes démocrates a souligné le « caractère nettement politique des procès des felquistes, à la fois par la nature de l'acte d'accusation et par le contexte général dans lequel ils se déroulaient », remarquant que « les accusés font eux-mêmes le procès du système judiciaire et mettent en cause l'ingérence du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire⁴⁷ ».

Garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle, le droit à un procès équitable implique le droit d'être présent au tribunal, d'avoir un procès public et rapide devant un tribunal indépendant et impartial, et d'être représenté par l'avocat de son choix. Le droit à la présomption d'innocence et la protection contre l'auto-incrimination sont également couverts par cette disposition. Mais l'article vise aussi à assurer l'indépendance des juges, des procureurs et des avocats, et à éviter que « les principaux acteurs du système judiciaire [soient] soumis à un contrôle politique⁴⁸ ».

Après l'acquittement des accusés du procès des Cinq, la Couronne a obtenu la suspension indéfinie (*nolle prosequi*) des procédures à l'encontre de 36 personnes accusées de conspiration séditionnelle. Un auteur résume ainsi les conséquences de cette mesure :

[Le] *nolle prosequi* ne signifiait nullement que le ministère retirait les accusations qui pesaient contre ces personnes, mais uniquement qu'il avait décidé de suspendre ces accusations, avec possibilité théorique de remettre leur procès à plus tard. Cela signifiait encore que chacune de ces [36] personnes pouvait être amenée devant les tribunaux au cours de la semaine, du mois ou des années suivantes si le Procureur général en décidait ainsi et que, par ailleurs, ces personnes n'étaient pas lavées de tout soupçon dans l'esprit du public. Cette situation fut jugée inacceptable, en raison de certaines conséquences qu'elle pouvait engendrer, la plus importante étant sans doute l'impossibilité dans laquelle se trouvaient ces individus de faire établir leur totale innocence (ce qui était contraire à la Déclaration canadienne des droits et aux principes fondamentaux du droit pénal) ainsi que de se qualifier pour bénéficier de l'indemnisation aux victimes arrêtées sans raison et relâchées par la suite⁴⁹.

Un tel arrêt des procédures constitue une violation de l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, violation dont on peut penser

que les effets se poursuivent encore aujourd'hui du fait que les personnes accusées ne peuvent démontrer leur innocence, même 50 ans plus tard.

Ces *nolle prosequi* constituent une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, violation dont on peut penser que les conséquences se poursuivent encore aujourd'hui.

1.2.7. Article 11(2)

« 11(2). Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que

celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

En décembre 1970, le règlement adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* est remplacé par la Loi Turner. Or, c'est le caractère

⁴⁷ Warren (préc. n. 6) p. 132-33.

⁴⁸ « Universal Declaration of Human Rights at 70. 30 articles on 30 articles. Article 10 » (*Office of the High Commissioner for Human Rights*, 2020) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23898&LangID=E> (consulté le 5 octobre 2020) (traduction).

⁴⁹ Rico (préc. n. 6) p. 33.

rétroactif de cette loi qui, pour plusieurs publicistes, a paru le plus attentatoire aux droits fondamentaux⁵⁰. Cette question a d'ailleurs été abordée dans l'affaire Gagnon et Vallières :

55. Il est indubitable qu'en vertu de son art. 14, cette loi adoptée le 1^{er} décembre 1970 a des effets rétroactifs au 16 octobre 1970 en ce qu'elle s'incorpore et donne effet, à compter de cette date et sous son empire, à des plaintes portées et à des procédures commencées antérieurement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* et du Règlement C.P. 1970-1808.

56. Il faut cependant retenir que la loi n'est pas rétroactive dans sa totalité ; elle ne l'est, en vertu de l'art. 14, qu'en ce qui concerne les infractions stipulées aux arts. 4, 5 et 6 du Règlement C.P. 1970-1808 et ce qui concerne une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité dudit Règlement ; il s'ensuit cependant qu'à l'égard de telles infractions ou de telles procédures, toutes les dispositions de la loi sont rétroactives y compris plus particulièrement celles de l'art. 12 qui déclare que la loi s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44, sauf certaines exceptions et réserves dont je traiterai plus loin.

57. Il faut également retenir que, dans les limites qui précèdent, la loi n'est rétroactive qu'au 16 octobre 1970, date du C.P. 1970-1808 susdit.

58. À mon avis, cette rétroactivité se tempère du fait que, quant aux infractions commises entre le 16 octobre 1970 et l'entrée en vigueur de la loi de même que quant aux procédures commencées entre ces deux dates, la rétroactivité a pour effet essentiel et, dès lors, pour objet celui de ratifier, continuer et au besoin valider les infractions et procédures stipulées dans le Règlement C.P. 1970-1808 ; il ne s'agit donc pas d'une rétroactivité portant sur des infractions ou des procédures inexistantes avant l'adoption de la loi.

Ne pouvant appliquer la *Déclaration canadienne des droits* en raison de la clause nonobstant

prévue à l'article 12 de la Loi Turner, le juge Brossard se tourne vers le droit anglais. Il conclut que « les dispositions rétroactives dont il s'agit ne peuvent, étant claires et sans équivoque, rendre la loi en soi inconstitutionnelle et *ultra vires*, lesdites dispositions relevant du pouvoir souverain du gouvernement du Canada en ce qui a trait au maintien de la paix et de l'ordre public en aucune partie de son territoire⁵¹ ».

Et à l'argument voulant que la Loi Turner soit contraire à l'article 11(2) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le juge répond qu'une telle violation « peut être susceptible d'influer sur les relations internationales du Canada avec les autres pays signataires de la Déclaration, mais elle ne peut affecter, sous peine de sanctions ou autrement, la souveraineté législative du Parlement canadien⁵² ».

Il faut aussi souligner la portée rétroactive de l'article 8 de la Loi Turner :

8. Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, *avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi*,
 - a) pris part ou a été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association,
 - b) parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou
 - c) communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

Au sujet de cette disposition, José M. Rico écrit :

[L']un des aspects les plus dangereux de cet article 8 était son caractère rétroactif. Malgré les affirmations opposées du législateur et les déclarations du Barreau du Québec, plusieurs juristes ont reconnu et dénoncé l'aspect rétroactif de ce texte, comme contraire aux principes fondamentaux du droit pénal. Telle a été également l'interprétation donnée par les juges Ouimet et Chevalier lors des procès de Côme Leblanc et de Raymond Cormier,

⁵⁰ *Loi de 1970* (préc. n. 28) art. 14.

⁵¹ *Gagnon et Vallières c. R.* (préc. n. 8) par. 65.

⁵² *Id.*, par. 29.

accusés d'appartenance au FLQ et jugés en janvier 1971⁵³. L'effet combiné des articles 14 et 8 est d'ailleurs souligné en ces termes :

Tout indique donc que la rétroactivité de l'article 8 ne s'applique pas seulement entre le 16 octobre et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, car selon l'article 14 tout se passe comme si l'article 8, avec sa rétroactivité, avait été adopté le 16 octobre. On pourra donc, à défaut de preuve contraire, condamner quelqu'un pour des actes posés avant le moment où le FLQ est devenu une association illégale au sens des règlements du 16 octobre ou de la nouvelle loi. Cette rétroactivité est

vraiment antidémocratique : c'est une violation des droits personnels et il peut en résulter des injustices graves⁵⁴.

À la lumière de cette analyse, on ne peut que conclure que les condamnations pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas, pour reprendre le texte de l'article

11(2) de la Déclaration universelle, des actes délictueux d'après le droit canadien au moment où ces actes ont été commis, ont constitué, en raison de l'application rétroactive des articles sur lesquelles elles étaient fondées, une violation de cet article de Déclaration.

■ **« Cette rétroactivité est vraiment antidémocratique : c'est une violation des droits personnels et il peut en résulter des injustices graves. »**

1.2.8. Articles 12 et 17

« 12. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

« 17. (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. (2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

L'article 12 de la Déclaration universelle « sanctuarise la vie privée de l'Homme, c'est-à-dire la part de vie qu'il est et doit demeurer le seul à connaître, et ses prolongements naturels : la famille, le domicile, la correspondance⁵⁵ » et vise aussi à protéger l'individu contre les atteintes à son honneur et à sa réputation, l'honneur étant défini « comme l'idée que l'on se fait de soi-même » et la réputation comme celle « que les autres se font de vous⁵⁶ ». Or, ce même article 12 a fait l'objet

de violations systématiques, graves, flagrantes et massives pendant la crise d'Octobre.

En plus de quelque 500 arrestations arbitraires, les forces policières ont procédé à environ 31 700 perquisitions de ratissage et 4 600 saisies⁵⁷. Plusieurs domiciles ont été saccagés lors de ces interventions. Le Dr Serge Mongeau raconte que la police avait renversé la poubelle et défoncé les portes chez son amie⁵⁸. René Venne se rappelle des murs défoncés et de la vaisselle cassée⁵⁹. De plus, les policiers ont saisi les objets d'art chinois de la famille Bilodeau lors d'une perquisition menée à 4 h 30 du matin⁶⁰. Dans certains cas, les policiers ne se sont pas contentés d'une seule perquisition, mais sont allés plusieurs fois au domicile de certaines personnes, telles que Jocelyne Robert, qui a subi trois perquisitions avant de se faire embarquer pour de bon⁶¹. Des policiers ont également perquisitionné la maison familiale de Jean-Luc Arène⁶² et ont dit à François Rioux

■ **Plusieurs domiciles ont été saccagés lors de ces interventions.**

⁵³ Rico (préc. n. 6) p. 28.

⁵⁴ Paul Sauriol, « Pouvoirs discrétionnaires injustifiés » (*Le Devoir*, 19 novembre 1970) p. 4.

⁵⁵ « Universal Declaration of Human Rights at 70. 30 articles on 30 articles. Article 12 » (*Office of the High Commissioner for Human Rights*, 2020) <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23907&LangID=E> (consulté le 2 octobre 2020) (traduction)

⁵⁶ Alain Webber, « Article 12. La vie privée de plus en plus enregistrée et fichée » (2009) 139 *Hommes et libertés* 30.

⁵⁷ Fournier (préc. n. 32) p. 335.

⁵⁸ Serge Mongeau, *Kidnappé par la police* (Écosociété, 2001) p. 32.

⁵⁹ Félix Rose, « Entrevue avec René Venne » (11 mai 2016).

⁶⁰ « Une mère de famille parle de la détention "politique" de cinq de ses enfants » (*Le Soleil*, 28 octobre 1970) p. A1.

⁶¹ Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

⁶² Voir le chapitre 2 de la présente étude.

qu'ils avaient arrêté sa famille, ses parents et son ancienne copine⁶³.

De plus, plusieurs victimes ont subi des atteintes à leur réputation qui ont eu des répercussions même après la Crise. Ainsi, il est possible de se demander quel impact la détention du docteur Henri Bellemare, candidat du FRAP aux élections municipales de Montréal d'octobre 1970, a eu sur sa performance électorale⁶⁴. De nombreuses personnes ont perdu leur emploi ou des sources de revenus. Dans le cas de Pauline Julien, Radio-Canada lui a retiré plusieurs contrats à la suite de son

arrestation⁶⁵. Loyala Leroux a perdu son emploi au cégep où il enseignait⁶⁶. Gérard Lachance a dû arrêter de fréquenter son épicerie de quartier après que son épicier ait appris son arrestation⁶⁷.

Ces immixtions arbitraires dans la vie privée et le domicile de milliers de Québécois constituent évidemment des violations de l'article 12 de la Déclaration universelle. Plusieurs de ces personnes ont aussi été privées arbitrairement de leur propriété, en contravention avec l'article 17 de la Déclaration.

1.2.9. Article 19

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Le Comité des droits de l'homme énonce que la « liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu », qu'elles « constituent le fondement de toute société libre et démocratique » et qu'elles « sont étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions⁶⁸ ».

Le Comité rappelle que la liberté d'opinion protège toutes les formes d'opinion, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. L'intimidation, l'arrestation, le jugement ou l'emprisonnement d'une personne en raison de ses opinions constitue une violation de la liberté d'opinion. De plus, « [t]oute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un

qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite⁶⁹. »

Quant à la liberté d'expression, elle comprend « le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières⁷⁰. » Elle porte notamment sur le discours politique, la propagande électorale et le débat sur les droits fondamentaux. Le Comité des droits de l'homme indique que la liberté d'expression protège l'existence d'une presse libre, « sans censure et sans entraves », qui « constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique⁷¹. »

De nombreux témoignages attestent de la violation de la liberté d'expression et de la censure de la presse pendant la crise d'Octobre⁷². Certains individus ont été réprimés pour avoir remis en question le bien-fondé de la *Loi sur les mesures de guerre*. Ce fut notamment le cas de Bernard Mateigne, qui a été arrêté après avoir animé une discussion sur le sujet, à l'UQAM⁷³. Certains militants, dont Jocelyne Robert, se sont

Certains militants, dont Jocelyne Robert, se sont isolés de la politique pendant plusieurs années par peur d'être persécutés à nouveau.

⁶³ Félix Rose, « Entrevue avec François Roux » (19 septembre 2016).

⁶⁴ Germain Dion, *Une tornade de 60 jours. La crise d'Octobre 1970 à la Chambre des communes* (Asticou, 1985) p. 106.

⁶⁵ *Id.*, p. 183-85.

⁶⁶ Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue téléphonique avec Loyola Leroux » (6 mai 2020).

⁶⁷ Kathy Egan, *Une tache dans l'histoire du Canada. La crise d'Octobre 1970* (mémoire de maîtrise, Université de Carleton, 1993) p. 26.

⁶⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34. Article 19. Liberté d'opinion et liberté d'expression*, doc. NU CCPR/C/GC 34 (12 septembre 2011) par. 2.

⁶⁹ *Id.*, par. 10.

⁷⁰ *Id.*, par. 11.

⁷¹ *Id.*, par. 13.

⁷² Bob Plamondon, *The Truth about Trudeau* (Great River Media, 2013) p. 74.

⁷³ Ron Haggart et Audrey E. Golden, *Rumours of War* (New Press, 1971) p. 107.

isolés de la politique pendant plusieurs années par peur d'être persécutés à nouveau⁷⁴.

Au palier municipal, les pouvoirs spéciaux octroyés par la *Loi sur les mesures de guerre* ont permis aux autorités policières d'effectuer un raid aux bureaux du journal *Logos*, qui critiquait les politiques du maire de Montréal Jean Drapeau. Tout a été perquisitionné, et *Logos* a tout simplement disparu⁷⁵. Le film *Quiet Days in Clichy*, qui n'avait aucun lien avec le FLQ, a été interdit de représentation en vertu des mêmes pouvoirs. Les personnes qui assistaient à la projection ont été menacées d'emprisonnement⁷⁶.

Dans la longue liste des personnes arrêtées pour délit d'opinion, on retrouve trois Vietnamiens : Do Duc Vien, Xvan Loc Nguyen et Tran Dung Tran, dont un seul parlait français. Selon Serge Mongeau, c'est parce qu'ils contestaient l'intervention militaire américaine

au Vietnam qu'ils ont abouti en prison⁷⁷.

La presse québécoise n'a pas été épargnée. Journaliste à Radio-Canada, Michel Bourdon s'est fait suspendre, puis renvoyer. En effet, « du jour au lendemain, il est devenu interdit de parler des problèmes socio-économiques qui expliquent en partie le phénomène du terrorisme⁷⁸ » et le personnel de Radio-Canada ne pouvait plus prendre part aux « controverses publiques touchant la société, ses

politiques ou ses émissions⁷⁹ ». Des membres du Cabinet fédéral, dont le ministre Gérald Pelletier, ont téléphoné à plusieurs reprises à des directeurs de presse dont Claude Ryan, du *Devoir*, pour tenter de contrôler l'information⁸⁰. Pire encore, plusieurs journalistes « furent molestés, perquisitionnés [et] détenus pendant plusieurs jours par les forces de l'ordre⁸¹ ». Pourtant, même le ministre de la Justice John Turner aurait avoué que « la *Loi des mesures de guerre* n'autorisait personne à imposer la censure des informations⁸² ».

Les restrictions injustifiées à la liberté d'expression ont également traversé les frontières du Québec. En Colombie-Britannique, par exemple, les autorités ont utilisé le FLQ comme prétexte pour bannir des écoles publiques certains enseignants aux tendances socialistes⁸³.

Fait à noter : ni le Règlement sur les mesures de guerre, ni la Loi Turner ne restreignaient le droit de promouvoir l'indépendance du Québec. Une telle restriction à la liberté d'opinion et d'expression n'aurait pas respecté les critères de la clause de limitation prévue à l'article 29 de la Déclaration universelle. Ce règlement et cette loi interdisaient uniquement de faire partie du FLQ et d'en promouvoir les « actes, desseins, principes ou lignes de conduite ». Sans doute s'agissait-il, dans ce seul cas, d'une limitation visant à satisfaire aux justes exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Des membres du Cabinet fédéral ont téléphoné à plusieurs reprises à des directeurs de presse dont Claude Ryan, du *Devoir*, pour tenter de contrôler l'information.

1.2.10. Article 20

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »

Le libellé de l'article 20(1) de la Déclaration universelle est semblable à celui de l'article 21 du *Pacte international relatif aux droits civils et*

politiques. À ce propos, le Comité des droits de l'homme rappelle que « [l]e droit humain fondamental de réunion pacifique permet aux individus de s'exprimer collectivement et de contribuer à modeler la société dans laquelle ils vivent⁸⁴. » Il « protège la capacité de chacun à

⁷⁴ Catherine Paquette et Nora Tremblay-Lamontagne, « Entrevue avec Jocelyne Robert » (15 avril 2020).

⁷⁵ Susan Purcell et Brian McKenna, *Jean Drapeau* (Stanké, 1981) p. 236.

⁷⁶ *Id.*, p. 236; Haggart et Golden (préc. n. 73) p. 108.

⁷⁷ Mongeau (préc. n. 58) p. 52 et 59.

⁷⁸ Bernard Dagenais, *La crise d'Octobre et les médias. Le miroir à dix faces* (VLB, 1990) p. 156 et 164.

⁷⁹ *Id.*, p. 158.

⁸⁰ Guy Lachapelle, *Claude Ryan et la violence du pouvoir* (Presses de l'Université Laval, 2005) p. 39.

⁸¹ *Id.*

⁸² Dagenais (préc. n. 78) p. 168.

⁸³ Haggart et Golden (préc. n. 73) p. 111-12.

⁸⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 37. Article 21. Droit de réunion pacifique*, doc. NU CCPR/C/GC/37 (23 juillet 2020) par. 1.

exercer son autonomie tout en étant solidaire d'autrui⁸⁵. » Ainsi, les « réunions pacifiques peuvent jouer un rôle essentiel en ce qu'elles permettent aux personnes qui y participent de mettre en avant des idées et des aspirations dans la sphère publique et de déterminer le degré de soutien ou d'opposition que celles-ci suscitent⁸⁶ ».

Comme la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique peut faire l'objet de limitations en autant que celles-ci respectent les justes exigences de « l'ordre public⁸⁷ », comme l'exige l'article 29 de la Déclaration universelle.

Or, les dispositions du Règlement sur les mesures de guerre et de la Loi Turner semblent entrer en conflit avec la liberté de réunion pacifique. Ainsi, la règle voulant qu'« [u]n

propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une *réunion* de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de celle-ci, ou de tout groupement de personnes qui favorisent les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine » paraissait dépasser les justes exigences dans la mesure où certaines « lignes de conduite », telle la promotion de l'indépendance ou du socialisme, étaient légitimes, mais étaient susceptibles de justifier un refus de permettre la tenue d'une réunion d'un groupe ayant également de telles lignes de conduite.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ Aux fins de l'article 21 du Pacte sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme souligne que la notion d'ordre public « désigne la somme des règles qui assurent le bon fonctionnement de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société, dont le respect des droits de l'homme, y compris du droit de réunion pacifique, fait partie. » Voir *id.*, par. 44.

2. LA VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

À l'évidence, les droits individuels de nombreux Québécois ont été violés, à l'automne 1970. Or, le respect des droits individuels est un prérequis essentiel à ce qu'un peuple puisse exercer son droit collectif le plus fondamental : son droit à l'autodétermination. Qu'est-il advenu du droit

du peuple québécois à disposer de lui-même, durant la crise d'Octobre ?

Pour répondre à cette question, il conviendra d'abord de cerner le statut juridique du droit à l'autodétermination des peuples, avant de déterminer si celui-ci a fait l'objet d'atteintes lors de la crise d'Octobre.

2.1. Le statut juridique du droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination des peuples est évoqué par plusieurs instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies. Il y a lieu d'en

cerner les assises et les titulaires, avant d'en décrire les dimensions interne et externe.

2.1.1. Les assises et les titulaires du droit

La consécration internationale du droit à l'autodétermination des peuples remonte à 1945, alors que ce droit est enchâssé dans l'article 1^{er} de la *Charte des Nations unies*. Parmi les objectifs des Nations unies : le développement de relations internationales basées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁸⁸. Pour le professeur Stefan Oeter, il s'agit là d'un principe fondamental du droit international⁸⁹. Le droit à l'autodétermination des peuples est ensuite réaffirmé à l'article 1^{er} commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966⁹⁰. Selon cet article, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes autorise les peuples à déterminer librement leur « statut politique » et à assurer librement leur « développement

économique, social et culturel ». L'Assemblée générale des Nations unies adopte ensuite, le 24 octobre 1970, la Déclaration sur les relations amicales⁹¹, qui vise notamment à préciser la portée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Selon certains, cette déclaration confirme l'avènement d'un droit collectif « irréfutable⁹² ».

Non seulement le droit à l'autodétermination jouit-il d'une assise conventionnelle depuis 1945, mais il bénéficie aussi d'une base coutumière. Celle-ci serait née de la pratique des États et de sa reconnaissance quasi universelle en tant que principe directeur des Nations unies⁹³. Or, une norme coutumière s'impose à tous les États. Le droit à l'autodétermination comporte ainsi une

⁸⁸ *Charte des Nations unies* (préc. n. 12) art. 1(2).

⁸⁹ Stefan Oeter, « Self-Determination », dans Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte *et al.* (dir.), *The Charter of the United Nations. A Commentary* (3e éd., Oxford University Press, 2012) p. 313.

⁹⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (préc. n. 20).

⁹¹ *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies*, rés. 2625, doc. off. AG NU, 25^e sess., supp. n° 28, doc. NU A/5217 (1970) 121. Comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Déclaration sur les relations amicales est une simple résolution et n'a donc pas de valeur contraignante. Elle reflète néanmoins l'*opinio juris* et le droit international coutumier. Voir notamment Gaetano Arangio-Ruiz, *The UN Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law* (Brill-Nijhoff, 1979) ; James Summers, *Peoples and International Law* (2^e éd., Martinus Nijhoff, 2014) p. 223 ; Sarah Joseph, Jenny Schultz et Melissa Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, Materials and Commentary* (2^e éd., Oxford University Press, 2004) p. 142 ; Daniel Turp, *Le droit de choisir. Essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même* (Thémis, 2001) p. 35. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, [2010] rec. CIJ p. 403, par. 80 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, [1986] rec. CIJ p. 14, par. 191.

⁹² Oeter (préc. n. 89) p. 313 (traduction) ; Antonio Cassese, *Self-Determination of Peoples. A Legal Reappraisal* (Cambridge University Press, 1995) p. 69-70.

⁹³ S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (Établissements Émile Bruylant, 1973) p. 139.

double base – conventionnelle et coutumière – vu sa codification dans les instruments internationaux, sa transformation en principe en droit coutumier et sa reconnaissance par la Cour internationale de justice⁹⁴. Certains auteurs avancent même que le droit à l'autodétermination a acquis le statut de norme de *jus cogens*⁹⁵, à savoir « une norme acceptée et

La Cour internationale de justice a elle-même reconnu le droit à l'autodétermination des peuples.

reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise⁹⁶ ». La Cour internationale de justice a elle-même reconnu ce statut au droit à l'autodétermination des peuples⁹⁷.

Si le droit à l'autodétermination a d'abord été limité aux cas de décolonisation⁹⁸, il est aujourd'hui accessible à tous les peuples⁹⁹. Plusieurs ont critiqué cette limitation initiale, qui avait pour effet de « dénaturer de son sens classique¹⁰⁰ » ce droit qui se voulait

révolutionnaire. Le terme *peuple* ne s'adresse pas exclusivement à un seul type de population. Il peut être revendiqué par « tous les peuples, qu'ils soient déjà constitués ou non en État indépendant¹⁰¹ ».

Si les contours de la notion de peuple restent imprécis, la doctrine évoque un groupe de personnes vivant sur un territoire défini et ayant en commun des caractéristiques objectives comme la religion, la culture ou la langue, ainsi que des caractéristiques subjectives, à savoir le désir de vivre ensemble et l'auto-reconnaissance en tant que peuple¹⁰². La caractéristique essentielle et la plus distinctive de la notion de peuple est la « volonté d'autodétermination, exprimée démocratiquement¹⁰³ » par ses membres. Ainsi, la notion de peuple peut englober « toutes les populations de tous les pays, de tous les territoires dépendants, non autonomes ou sous tutelle¹⁰⁴ ».

2.1.2. Autodétermination interne ; autodétermination externe

Le droit à l'autodétermination des peuples comporte une dimension interne et une dimension externe¹⁰⁵. La dimension interne est généralement définie comme le droit du peuple de déterminer librement son statut

politique au sein de l'État, et notamment son droit à l'autonomie¹⁰⁶. Elle est basée sur le principe démocratique, garanti à tout peuple et à tout individu¹⁰⁷. Elle protège l'autonomie politique du peuple contre l'ingérence de l'État

⁹⁴ Oeter (préc. n. 89) p. 316.

⁹⁵ *Id.*, p. 313 ; Summers (préc. n. 91) p. 78-80.

⁹⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1969) 1155 RTNU 331, art. 53.

⁹⁷ *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, [1995] rec. CIJ p. 90.

⁹⁸ Oeter (préc. n. 89) p. 321.

⁹⁹ *Id.*, p. 322 ; Cassese (préc. n. 92) p. 51 ; Jean-François Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* (Presses universitaires de Grenoble, 1976) p. 54 ; Jörg Fisch, *The Right of Self-Determination of Peoples* (Cambridge University Press, 2015) p. 29-32 ; Jean-Bernard Mary, « Article premier », dans Emmanuel Decaux (dir.) *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article* (Economica, 2011) p. 94.

¹⁰⁰ Denis Gingras, « L'autodétermination des peuples comme principe juridique » (1997) 53 *Laval théologique et philosophique* 365, p. 368.

¹⁰¹ André N'Kolombua, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », dans *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont* (A. Pedone, 1984) p. 455-56.

¹⁰² Oeter (préc. n. 89) p. 325 ; Edmond Jouve, *Le droit des peuples* (2^e éd., Presses universitaires de France, 1986) p. 9 ; Calogeropoulos-Stratis (préc. n. 93) p. 24-25.

¹⁰³ Jaume López et Mercè Barceló i Serramalera, « Le droit de décider. La question de l'autodétermination d'une communauté politique au XXI^e siècle à travers du cas de la Catalogne » (2019) 118 *Revue française de droit constitutionnel* 365, p. 374.

¹⁰⁴ Calogeropoulos-Stratis (préc. n. 93) p. 25.

¹⁰⁵ Gingras (préc. n. 100) p. 366 ; Summers (préc. n. 91) p. 60-61.

¹⁰⁶ Oeter (préc. n. 89) p. 328 ; Cassese (préc. n. 92) p. 101 ; Laurent Lombart, « Le droit à l'autodétermination des Québécois dans le cadre fédéral canadien. Le Québec peut-il accéder à l'indépendance ? » (2003) 16 *Revue québécoise de droit international* 1.

¹⁰⁷ André Binette, « Le droit des peuples. L'autodétermination dans le contexte canadien » (1996) 34 *Annuaire canadien de droit international* 215, p. 217-18 ; Calogeropoulos-Stratis (préc. n. 93) p. 149-50.

central. Aussi, le droit à l'autodétermination interne permet aux individus de jouir des autres libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou en choisissant librement ses représentants politiques¹⁰⁸. Cette dimension est inhérente à la notion même de peuple¹⁰⁹. Un peuple détient ainsi le droit de disposer de lui-même à l'intérieur de l'État qui l'englobe.

Quand à la dimension externe du droit à l'autodétermination¹¹⁰, certains publicistes sont d'avis qu'elle doit se limiter aux cas les plus extrêmes, lorsqu'un État prive complètement un peuple de son droit à l'autonomie interne et utilise la violence comme moyen d'oppression¹¹¹. Certains prétendent que le droit à l'indépendance s'oppose au droit des États à l'intégrité territoriale, et qu'il est donc réservé aux peuples « colonisé[s], opprimé[s] ou subjugué[s] »¹¹². Or, rien dans la *Charte des Nations unies* ni dans les pactes internationaux de 1966 ne fait référence à ce droit à l'intégrité territoriale ou ne limite le choix du statut politique d'un peuple en excluant l'indépendance.

La Cour internationale de justice a d'ailleurs précisé que le principe de l'intégrité territoriale ne s'applique que dans le cadre des relations interétatiques, c'est-à-dire que les États souverains ont l'obligation « de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains »¹¹³. Ce principe ne peut donc pas être opposé à un peuple souhaitant accéder à l'indépendance et se séparer d'un État existant. Le droit à l'autodétermination doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale. Tous les peuples sont bénéficiaires des deux composantes du droit à l'autodétermination,

soit l'autodétermination interne et l'autodétermination externe¹¹⁴.

Bien que la *Charte des Nations unies* ne soit généralement applicable qu'aux relations interétatiques, son article 1^{er} fait référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et impose donc aux États une obligation envers les peuples. On peut aussi se tourner vers la Déclaration sur les relations amicales pour comprendre l'état du droit international coutumier auquel le Canada est lié. Selon la Déclaration, « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples [...] de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance »¹¹⁵.

Quelle est donc la portée de cette prohibition, et qu'est-ce qu'une « mesure de coercition » ? Selon *Le Petit Larousse*, il s'agit de l'« action de contraindre » ou « de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté », soit une « pression morale ou physique [et] une violence exercée sur lui ». Des violences ou des menaces de violences à l'égard d'un peuple ou de personnes faisant la promotion de l'autodétermination pourraient constituer des mesures de coercition entravant la liberté d'expression. Le Pacte sur les droits civils et politiques décrit de façon plus détaillée la portée du droit à l'autodétermination des peuples et de la liberté d'expression. Selon la doctrine majoritaire, le droit à l'autodétermination des peuples est uniquement respecté lorsque les individus jouissent des autres droits énoncés dans le Pacte, dont la liberté d'expression¹¹⁶.

Il est vrai que cet instrument juridique international n'avait pas encore été intégré en droit canadien en 1970, puisque le Canada n'a adhéré au Pacte qu'en 1976. En revanche, tel que mentionné dans la section précédente, le Canada, en votant favorablement pour la

L'intégrité territoriale d'un État ne peut pas être opposée à un peuple souhaitant accéder à l'indépendance.

¹⁰⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 19 et 25.

¹⁰⁹ Lombart (préc. n. 106).

¹¹⁰ Summers (préc. n. 91) p. 65-66.

¹¹¹ Oeter (préc. n. 89) p. 330.

¹¹² Lombart (préc. n. 106) ; Gingras (préc. n. 100) p. 367.

¹¹³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (préc. n. 91).

¹¹⁴ Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 147.

¹¹⁵ *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales* (préc. n. 91) p. 134. La Déclaration comporte une clause de sauvegarde qui précise que le passage cité ne doit pas être interprété comme menaçant « l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant ». Or, tel que déjà mentionné, le principe de l'intégrité territoriale n'est applicable que dans le cadre des relations entre États souverains. La clause de sauvegarde n'est donc pas opposable dans le cas de l'autodétermination d'un peuple au sein d'un État.

¹¹⁶ Cassese (préc. n. 92) p. 53 ; Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 141.

Résolution 2200 de l'Assemblée générale de l'ONU, a reconnu l'existence des principes formulés par le Pacte. De plus, certains droits du Pacte faisaient déjà partie du droit coutumier international lors de son adoption, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la liberté d'expression énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle.

Tel qu'indiqué plus haut, le libellé de l'article 19 du Pacte sur les droits civils et politiques, soit l'article portant sur la liberté d'expression, est semblable au libellé de l'article 19 de la Déclaration universelle et faisait déjà partie du droit international coutumier. Le Canada est en conséquence lié par ces obligations.

L'article 19 se décline en deux catégories, soit la liberté d'opinion et la liberté d'expression. La liberté d'opinion est formulée ainsi : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. » Elle vise le « for intérieur de chaque individu » et il n'est pas possible pour l'État de brimer cette liberté de quelque façon que ce soit¹¹⁷. Pour ce qui est de la liberté d'expression, elle est formulée comme suit¹¹⁸ :

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

La liberté d'expression est liée au principe démocratique et vise à assurer la tolérance des diversités d'opinions¹¹⁹. Cela comprend la liberté d'exprimer ses opinions, notamment ses opinions politiques, qui doivent pouvoir être défendues dans la société et créer un débat public permettant ainsi la pleine liberté de conscience¹²⁰. Il est dès lors interdit aux États de mettre en place des mesures qui ont pour effet d'inquiéter les individus pour

leurs opinions¹²¹. Le troisième paragraphe de l'article 19 définit les limites que l'État peut imposer à la liberté d'expression. Il faut premièrement que les

limitations soient « expressément fixées par la loi » et qu'elles soient « nécessaires¹²² » afin d'assurer le respect des droits et de la réputation d'autrui ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale.

L'objectif visé doit être légitime, ce qui implique qu'il est interdit au gouvernement de recourir à des mesures arbitraires qui ne sont pas fondées sur des analyses légales antérieures¹²³. Les restrictions à la liberté d'expression, pilier de toute société démocratique, font l'objet d'une interprétation stricte, et le critère de nécessité est évalué en fonction de la proportionnalité entre les mesures adoptées et les objectifs visés, ce qui permet par exemple l'interdiction des discours haineux ou faisant la promotion de la violence¹²⁴.

Il est interdit aux États de mettre en place des mesures qui ont pour effet d'inquiéter les individus pour leurs opinions.

2.2. La violation du droit à l'autodétermination du peuple québécois

Pour être titulaire du droit à l'autodétermination, le Québec doit tout d'abord pouvoir être qualifié de peuple. À cette fin, il doit exister une population concentrée sur un territoire donné, présentant diverses caractéristiques communes et désirant vivre ensemble dans

une collectivité distincte et détenant sa propre organisation interne du pouvoir¹²⁵.

Le Québec remplit manifestement toutes ces conditions. Les Québécois et les Québécoises vivent sur un territoire défini. Ils ont en commun une langue et une culture

¹¹⁷ Sébastien Touzé, « Article 19 », dans Decaux (préc. n. 99) p. 449 ; Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 518.

¹¹⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 19(2).

¹¹⁹ Touzé (préc. n. 117) p. 449.

¹²⁰ *Id.*, p. 450 ; Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 519.

¹²¹ Touzé (préc. n. 117) p. 450.

¹²² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 19(3).

¹²³ Touzé (préc. n. 117) p. 459-60.

¹²⁴ Joseph, Schultz et Castan (préc. n. 91) p. 524-25 et 530 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (préc. n. 20) art. 20.

¹²⁵ Lombart (préc. n. 106).

Le Procureur général du Canada a même admis qu'il existait bien un « peuple québécois au sens sociologique, historique et politique ».

distinctes, qu'ils ont su conserver et développer au fil du temps, démontrant ainsi leur volonté de « témoigner d'eux-mêmes¹²⁶ ». À l'occasion du Renvoi relatif à la sécession du Québec¹²⁷, le Procureur général du Canada a même admis qu'il existait bien un « peuple québécois au sens sociologique, historique et politique¹²⁸ ».

De plus, selon le professeur Calogeropoulos-Stratis, le concept de peuple est compris dans celui de « nation¹²⁹ ». Or, en 2006, la Chambre des communes a adopté une motion proposée par

le premier ministre de l'époque, Stephen Harper, qui a reconnu que le Québec forme une nation¹³⁰. Ainsi, il ne fait aucun doute qu'il existe un peuple québécois. À ce titre, « les Québécois ont un droit inhérent à l'autodétermination interne¹³¹ », ainsi qu'un droit à l'autodétermination externe.

Dans cette perspective, il convient de se demander si les mesures adoptées durant la crise d'Octobre ont porté atteinte au droit à l'autodétermination du peuple québécois, que ce soit en imposant des mesures coercitives à l'encontre d'individus ou encore en restreignant l'autonomie de l'État québécois lui-même¹³².

2.2.1. La violation par l'imposition de mesures coercitives

Le 19 décembre 1969, le Cabinet Committee on Security and Intelligence du gouvernement Trudeau s'est réuni pour discuter des « menaces à l'ordre et à l'unité nationales », plus spécifiquement celle posée par le « séparatisme québécois¹³³ ». Gérard Pelletier, le secrétaire d'État du Cabinet Trudeau, voyait la politisation des jeunes et le « séparatisme » comme deux phénomènes qui, mis ensemble, formaient un « problème à régler¹³⁴ ». Le premier ministre Pierre Elliott Trudeau soutenait qu'« il fallait mettre un accent particulier sur le problème du séparatisme au Québec » et qu'il « fallait établir une politique claire » pour « combattre les séparatistes¹³⁵ ».

Après l'imposition de la Loi sur les mesures de guerre, le ministre de l'Expansion économique régionale du Cabinet Trudeau, Jean Marchand, déclarera à la Chambre des communes :

Si nous n'avions pas agi aujourd'hui, si, dans un mois ou dans un an, la séparation s'était produite, je sais très bien ce qu'on nous aurait dit en cette enceinte. [...] Mais quelle sorte de gouvernement avons-nous ? Vous aviez toutes ces informations-là entre les mains, vous pouviez vous servir des pouvoirs d'urgence et vous ne l'avez pas fait¹³⁶ ?

« Si nous n'avions pas agi aujourd'hui, si, dans un mois ou dans un an, la séparation s'était produite, je sais très bien ce qu'on nous aurait dit en cette enceinte », dira Jean Marchand.

Selon certains acteurs politiques de l'époque, il était clair que les mesures du gouvernement fédéral visaient les indépendantistes¹³⁷. En effet, il serait excessif de promulguer une loi d'une telle ampleur pour les quelque 25 personnes identifiées comme « terroristes » par la police de Montréal¹³⁸. Le premier ministre Trudeau lui-même considérait que le FLQ n'était formé

¹²⁶ *Id.*

¹²⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

¹²⁸ Anne Bayefsky, *Self-Determination in International Law. Quebec and Lessons Learned* (Kluwer Law International, 2000) p. 420 (traduction).

¹²⁹ Calogeropoulos-Stratis (préc. n.93) p. 25.

¹³⁰ Adoptée le 27 novembre 2006, cette motion se lit comme suit : « Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni. ». Voir « La Chambre reconnaît la nation québécoise » (*Radio-Canada*, 28 novembre 2006) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/331287/vote-nation> (consulté le 12 octobre 2020).

¹³¹ Lombart (préc. n. 106); Cassese (préc. n. 92) p. 251.

¹³² Jef R. Palframan, « Lifting the Veil of Violence. The October Crisis 1970 » (2013) 2 *Oglethorpe Journal of Undergraduate Research* art. 3, p. 22.

¹³³ *CCSI Minutes* (BCPC, 19 décembre 1969) p. 2 (traduction).

¹³⁴ *Id.*, p. 4 (traduction).

¹³⁵ *Id.*, p. 3-6 (traduction).

¹³⁶ *Débats de la Chambre des communes*, 28^e lég., 3^e sess., vol. 1 (16 octobre 1970) p. 224.

¹³⁷ Doris French Shackleton, *Tommy Douglas* (McClelland and Stewart, 1975) p. 297.

¹³⁸ Jean-François Duchaine, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 116 et 240.

que « de quelques personnes égarées¹³⁹ ». De plus, les critères employés par la GRC pour confectionner la liste d'environ 300 personnes à arrêter étaient si larges qu'ils « ne semblent correspondre à aucun objectif d'enquête, mais plutôt à des objectifs politiques¹⁴⁰ ». La GRC visait quatre groupes :

- Les personnes soupçonnées de faire partie du FLQ ;
- Les personnes susceptibles de leur apporter un soutien actif ;
- Les personnes ayant manifesté dans le passé, soit par leurs paroles, soit par leurs actes, leur appui au FLQ (le mouvement Vallières-Gagnon, le Mouvement de libération du taxi) ;
- Les personnes membres d'organisations réputées de même nature que le FLQ et les membres appartenant à diverses organisations d'extrême gauche (marxistes-léninistes)¹⁴¹.

Quant à l'ex-dirigeant du service du renseignement de l'escouade antiterroriste Julien Giguère, il aurait même rayé de la liste les noms des felquistes connus¹⁴². Les ministres fédéraux Jean Marchand et Gérard Pelletier auraient également vérifié la liste et ceux-ci auraient enlevé certaines personnes « parce qu'il était tout à fait ridicule de penser que cette personne eût pu être un terroriste en puissance¹⁴³ ». Le commissaire de la GRC William Higgitt pensait lui-même que le recours aux mesures de guerre visait surtout à frapper les révolutionnaires québécois en général¹⁴⁴. Selon le rapport Duchaîne, « la très grande majorité des personnes arrêtées n'avaient rien à voir avec le mouvement terroriste ni avec les mouvements d'extrême-gauche visés par l'opération¹⁴⁵ ».

Il ressort nettement des éléments présentés ci-dessus que les arrestations

massives visaient un groupe d'individus ayant certaines convictions politiques et cherchant notamment à promouvoir l'indépendance du Québec. La détention, l'arrestation et l'incarcération arbitraires d'indépendantistes québécois, accompagnées – comme nous l'avons évoqué plus haut – d'actes de torture ou de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, visaient à réduire ces individus au silence et attaquaient directement leur liberté d'opinion. En effet, les sept huitièmes des personnes détenues n'étaient rien d'autre que des sympathisants indépendantistes¹⁴⁶. Un policier aurait même dit :

Le rapport Duchaîne confirme que « la plupart des personnes arrêtées militaient dans des organisations à tendance indépendantiste¹⁴⁷ ». Il est évident qu'entre le 16 octobre 1970 et le 30 avril 1971, les Québécois n'avaient pas la liberté d'exprimer publiquement leurs opinions politiques sans craindre des représailles de l'État. S'associer au mouvement indépendantiste, « échauffer les esprits¹⁴⁸ », ou simplement se trouver en compagnie d'indépendantistes pouvait faire craindre pour sa liberté.

En l'espèce, le gouvernement fédéral ne pouvait pas se prévaloir des limitations à la liberté d'expression. Il n'avait pas inclus dans le Règlement sur les mesures de guerre l'interdiction de promouvoir l'indépendance du Québec, qui n'aurait de toute façon pas été considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression en droit international. Le Règlement interdisait bien de faire partie du FLQ et de promouvoir des « actes, desseins, principes ou lignes de conduite » de cette association déclarée illégale¹⁴⁹. Ce seul but

Le rapport Duchaîne confirme que « la plupart des personnes arrêtées militaient dans des organisations à tendance indépendantiste ».

¹³⁹ Plamondon (préc. n. 72) p. 73 (traduction).

¹⁴⁰ Duchaîne (préc. n. 138) p. 94-95.

¹⁴¹ *Id.*, p. 241.

¹⁴² « La police connaissait les ravisseurs de Cross et Laporte » (*Radio-Canada*, 23 septembre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/487723/Crise-octobre-ravisseurs> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁴³ Louis Fournier, *FLQ. The Anatomy of an Underground Movement* (NC Press, 1984) p. 238 (traduction).

¹⁴⁴ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30).

¹⁴⁵ Duchaîne (préc. n. 138) p. 96.

¹⁴⁶ Haggart et Golden (préc. n. 73) p. 256.

¹⁴⁷ Duchaîne (préc. n. 138) p. 243.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 100 et 243.

¹⁴⁹ *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* (préc. n. 26) art. 3 et 4.

aurait pu être légitime puisqu'il visait à protéger l'ordre public, mais les mesures adoptées étaient disproportionnées par rapport à la force du FLQ et à la situation en général au Québec.

Les mesures n'ont pas seulement été utilisées contre les membres actifs du FLQ, mais aussi dans le but inavoué d'intimider le peuple du Québec en entier¹⁵⁰. Il s'agissait d'une « guerre psychologique », terme utilisé par le Strategic Operations Centre fédéral¹⁵¹. L'objectif à long terme, selon un certain auteur, était de briser l'emprise qu'avaient les idées révolutionnaires véhiculées auprès de la population québécoise¹⁵². Pour ce faire, le gouvernement du Canada a fait coïncider deux mesures théoriquement différentes : l'arrivée de l'armée, supposée venir aider les policiers québécois, et l'imposition des mesures de guerre, censées octroyer plus de pouvoirs aux policiers pour neutraliser le FLQ. L'association des deux mesures était supposée créer un « choc psychologique¹⁵³ » dans l'imaginaire des

Québécois, ce qui, en droit international, ne constitue manifestement pas une limitation nécessaire à la liberté d'expression.

Il importe de rappeler que les peuples ne jouissent de leur droit à l'autodétermination que lorsque les individus eux-mêmes jouissent des autres droits qui leur sont garantis. En l'espèce, les Québécois ont vu leur liberté d'expression entravée, et par le fait même, le peuple québécois s'est vu renier son droit à l'autodétermination. Les mesures coercitives de l'État canadien à l'endroit des indépendantistes québécois, dont l'incarcération abusive de centaines de personnes innocentes et les mauvais traitements reçus par plusieurs pour le seul motif de leurs opinions politiques, étaient interdites en l'espèce par le droit international coutumier et ont violé le droit à l'autodétermination du peuple québécois.

Les mesures coercitives de l'État canadien à l'endroit des indépendantistes québécois étaient interdites par le droit international.

2.2.2. La violation par l'atteinte du droit à l'autonomie

Il y a peu de doute que le droit à l'autonomie du peuple québécois a été violé par les autorités canadiennes à l'occasion de la crise d'Octobre. Pour s'en convaincre, il convient de se pencher sur l'emprise qu'Ottawa a exercée sur Québec et de souligner les tentatives fédérales de discréditer les différents partis politiques à tendance progressiste ou indépendantiste.

La majorité des médias francophones de l'époque s'inquiétaient de la domination du gouvernement Trudeau sur les affaires du Québec¹⁵⁴. Dès l'enlèvement de James Richard Cross, le FLQ a établi sept conditions pour la libération de l'otage. Parmi celles-ci, les principales étaient certainement la libération de 23 « prisonniers politiques », l'octroi de sauf-conduits vers Cuba

ou l'Algérie et la réembauche des « gars de Lapalme » au service postal.

Tout au long de la Crise, le gouvernement Bourassa s'est montré disposé à négocier avec les ravisseurs¹⁵⁵. Cependant, la majorité des exigences du FLQ étaient de compétence fédérale. Le gouvernement du Québec avait beau être ouvert au dialogue, seul le fédéral pouvait accéder aux demandes des ravisseurs. Or, le premier ministre Trudeau a imposé la ligne dure dès le tout début, indiquant à son Cabinet qu'il était « essentiel que le gouvernement maintienne une position de fermeté, et n'accède pas aux demandes des ravisseurs¹⁵⁶. » Ainsi, selon le rapport Duchaîne, « le gouvernement fédéral a voulu laisser à M. Bourassa le temps de se rallier à la position intransigeante qu'il avait adoptée¹⁵⁷. »

¹⁵⁰ Duchaîne (préc. n. 138) p. 218.

¹⁵¹ Michael Gauvreau, « Winning Back the Intellectuals. Inside Canada's "First War on Terror". 1968-1970 » (2009) 20 *Revue de la Société historique du Canada* 161, p. 166 ; Duchaîne (préc. n. 138) p. 117.

¹⁵² Gauvreau (préc. n. 151) p. 171.

¹⁵³ Duchaîne (préc. n. 138) p. 76 et 116.

¹⁵⁴ Christopher Hewitt, « The Dog that Didn't Bark. The Political Consequences of Separatist Violence in Quebec. 1963-70 » (1994) 14 *Conflict Quarterly* 9, p. 16.

¹⁵⁵ Pierre Godin, *René Lévesque. Un homme et son rêve. 1922-1987* (Boréal, 2007) p. 485 ; Peter Janke, *Terrorism and Democracy. Some Contemporary Cases* (Palgrave Macmillan, 1992) p. 54 ; Eric Kierans, *Remembering* (Stoddart, 2001) p. 180.

¹⁵⁶ *Cabinet Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 3 (traduction).

¹⁵⁷ Duchaîne (préc. n. 138) p. 77. Voir aussi p. 242.

Le ministre québécois Jean Cournoyer a affirmé que « les directives venaient d'Ottawa, c'était clair pour tout le monde au sein de notre gouvernement¹⁵⁸ ». En effet, Pierre Elliott Trudeau considérait que le premier ministre Bourassa avait besoin « d'assistance et d'encadrement¹⁵⁹ ». Le ministre fédéral Jean Marchand et le directeur de Cabinet du premier ministre Trudeau, Marc Lalonde, doutaient tous les deux de la capacité de Robert Bourassa à contrôler la situation¹⁶⁰. Pourtant, les membres du Cabinet du premier ministre Bourassa étaient unanimes concernant ses compétences pour gérer la situation ; jamais le gouvernement n'avait-il été aussi uni¹⁶¹. Le premier ministre du Québec téléphonait par ailleurs régulièrement à son homologue fédéral, du fait notamment que la satisfaction des demandes du FLQ supposait l'exercice de compétences fédérales.

Selon le ministre québécois Claude Castonguay, « on a, à Ottawa, délibérément exagéré la gravité des événements d'Octobre 1970¹⁶² » en dressant un portrait de la situation où, par exemple, « monsieur Cross [était] en train d'être désintégré dans un bain d'acide¹⁶³ ». Le ministre fédéral Eric Kierans se souvient que l'entourage de Pierre Elliott Trudeau suggérait que « si aucune action rapide et sévère n'était prise, [...] il y aurait des émeutes, des assassinats politiques et le chaos¹⁶⁴ ». Selon plusieurs de ses ministres,

Robert Bourassa a résisté longtemps avant de solliciter des mesures extraordinaires, à la suite des pressions de la Ville de Montréal et des autorités policières¹⁶⁵. Lorsque des ministres québécois ont demandé des précisions aux forces de l'ordre concernant la liste des personnes à arrêter, on les a rassurés que « seules les arrestations strictement nécessaires seraient effectuées¹⁶⁶ ».

Or, c'est la GRC qui a préparé la majeure partie de cette liste ; c'est elle seule qui a établi les catégories de personnes à arrêter ; c'est elle seule qui détenait les informations sur les suspects. La Sûreté du Québec et la police de Montréal n'ont fait qu'obéir aux directives de la GRC, sans avoir accès à ses renseignements¹⁶⁷. Au final, le directeur de la SQ Maurice Saint-Pierre avouera au ministre québécois Raymond Garneau que « quelques jours après les arrestations, nous nous demandions quoi faire et surtout quelles accusations précises on pouvait porter contre la très grande partie de ces personnes¹⁶⁸. »

Il y a lieu de noter que les autorités fédérales se sont beaucoup préoccupées du Parti québécois, particulièrement après l'élection générale de 1970. En rencontre ministérielle, le ministre Mitchell Sharp a souligné « la chance qu'une majorité libérale ait été élue¹⁶⁹ ». Enchaînant, le ministre Pélissier a mentionné que Robert Bourassa « avait fait une seule promesse durant sa campagne électorale,

¹⁵⁸ Marie Grégoire et Pierre Gince, *Robert Bourassa et nous. 45 regards sur l'homme et son héritage politique* (Éditions de l'Homme, 2019) ; Reg Whitaker, « Apprehended Insurrection ? RCMP Intelligence and the October Crisis » (1993) 100 *Queen's Quarterly* 393, p. 402.

¹⁵⁹ Don Jamieson, *The Political Memoirs of Don Jamieson. A World Unto Itself* (vol. 2, Breakwater, 1991) p. 82 (traduction).

¹⁶⁰ Gauvreau (préc. n. 151) p. 169.

¹⁶¹ William Tetley, *The October Crisis, 1970. An Insider's View* (McGill-Queen's University Press, 2010) p. 118-19.

¹⁶² Claude Castonguay, *Mémoires d'une révolutionnaire tranquille* (Boréal, 2005) p. 85.

¹⁶³ « Mémoires de députés. Entrevue avec Claude Castonguay » (part. 2, *Assemblée nationale du Québec*, 22 avril 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-5361.html> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁶⁴ Kierans (préc. n. 155) p. 181 (traduction).

¹⁶⁵ « Mémoires de députés. Entrevue avec Victor Charles Goldbloom » (part. 1, *Assemblée nationale du Québec*, 9 septembre 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4907.html> (consulté le 23 septembre 2020) ; « Mémoires de députés. Entrevue avec Bernard Pinard » (part. 3, *Assemblée nationale du Québec*, 21 octobre 2007) <http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/emissions-capsules-promotionnelles/memoires-deputes/AudioVideo-4947.html> (consulté le 23 septembre 2020).

¹⁶⁶ Claude Castonguay (préc. n. 162) p. 84 ; « Mémoires de députés. Entrevue avec Jean-Paul L'Allier » (préc. n. 46).

¹⁶⁷ Duchaine (préc. n. 138) p. 241 ; Jacques Lacoursière, « Octobre 70. L'occasion rêvée ! » (1995) 41 *Cap-aux-Diamants* 58, p. 59.

¹⁶⁸ Raymond Garneau (préc. n. 43) p. 44.

¹⁶⁹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 30 avril 1970, 10 h 00) p. 3 (traduction).

soit celle de créer 100 000 emplois¹⁷⁰. » Ainsi, le « gouvernement fédéral devrait aider le gouvernement du Québec à réaliser cette promesse électorale¹⁷¹. » Le Cabinet a ensuite discuté de la façon dont les priorités devraient être gérées pour donner un maximum de soutien au Québec dans le domaine de l'emploi. Quelques jours plus tard, le ministre Sharp a réitéré devant le Cabinet que le « gouvernement devait faire tout ce qui est possible pour assister le premier ministre du Québec, car il pourrait bien s'agir de la dernière chance de résoudre le problème¹⁷². »

Il serait légitime de se demander à quel problème Mitchell Sharp faisait référence, et pour quelle raison le gouvernement fédéral voulait à tout prix intervenir dans un champ de compétence du Québec. Dans un rapport soumis au gouvernement fédéral, le Strategic Operations Centre mentionnera qu'Ottawa faisait face à deux problèmes au Québec, dont « le problème du séparatisme représenté par le Parti québécois et par d'autres séparatistes et nationalistes à l'extérieur du Parti, mais qui sont sympathiques à leur cause¹⁷³. » Le SOC recommandera d'ailleurs à Ottawa de mettre sur pied les « structures organisationnelles permanentes requises pour faire face à la révolution et au séparatisme¹⁷⁴. » En mai 1970, Ottawa avait déjà mis sur pied la branche « G » de la GRC, qui s'occupait des « terroristes séparatistes » et surveillait le Parti québécois¹⁷⁵.

Aussi, des membres du Cabinet Trudeau ont affirmé publiquement qu'il existait un lien entre les terroristes et le mouvement indépendantiste¹⁷⁶. Le ministre Mitchell Sharp

n'a pas hésité à mettre tous les indépendantistes dans le même bateau et à les accuser des actes commis par le FLQ¹⁷⁷. Lors d'une entrevue accordée juste avant les élections montréalaises d'octobre 1970, le ministre Jean Marchand a prétendu que le FRAP – principal parti d'opposition à celui du maire Drapeau – était une couverture pour le FLQ¹⁷⁸. Les deux candidats les plus populaires de ce parti avaient été emprisonnés quelques jours plus tôt en vertu des mesures de guerre. Au final, le parti de Jean Drapeau remportera la mairie avec près de 92 % des voix.

Pendant la Crise, Jacques Parizeau a été mandaté de maintenir l'unité du Parti québécois. Il a « craint de perdre ce véhicule démocratique¹⁷⁹ » puisque la majorité des membres ont déchiré leur carte par peur de représailles. Jacques Parizeau racontera que les forces armées n'ont pas hésité à débarquer chez certains membres en pleine nuit et à saccager leur domicile¹⁸⁰. Selon lui, le Parti québécois a perdu son organisation dans 40 circonscriptions au cours de la Crise ; René Lévesque soulignera que le Parti est ainsi passé de 80 000 membres à tout juste 30 000¹⁸¹.

Il semblerait donc que le gouvernement Trudeau ait voulu contrôler les décisions de Québec et qu'il ait tenté d'associer PQ et FLQ dans l'esprit de la population. Lors de la crise d'Octobre, le droit à l'autodétermination a été violé, tant par l'ingérence d'Ottawa dans les affaires du Québec, mettant ainsi son autonomie en péril, que par l'imposition de mesures coercitives visant les indépendantistes dont la liberté d'expression a été restreinte de façon incompatible avec le droit international.

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ *Id.*

¹⁷² *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 mai 1970, 10 h 00) p. 10 (traduction).

¹⁷³ SOC, *Report of the Strategic Operations Centre* (BCPC, 10 décembre 1970) part. 2, p. 8 (traduction).

¹⁷⁴ *Id.*, part. 5, p. 1 (traduction).

¹⁷⁵ Janke (préc. n. 155) p. 41. Des années plus tard, les agissements illégaux du Service de sécurité de la GRC feront l'objet d'une commission d'enquête : la commission McDonald. Voir John Meisel, Guy Rocher et Arthur Silver, *As I Recall. Si je me souviens bien. Historical Perspectives* (McGill-Queen's University Press, 1999) p. 220-21.

¹⁷⁶ Gauvreau (préc. n. 151) p. 172.

¹⁷⁷ Godin (préc. n. 155) p. 481.

¹⁷⁸ Jamieson (préc. n. 159) p. 106.

¹⁷⁹ Pierre Duchesne, *Jacques Parizeau. Biographie 1930-1970. Le croisé* (t. 1, Québec/Amérique, 2015).

¹⁸⁰ *Id.*, p. 569.

¹⁸¹ Peter Desbarats, *René Lévesque ou le projet inachevé* (Fides, 1976) p. 229.

CONCLUSION

Il est étonnant que l'enjeu de la violation du droit international par le gouvernement du Canada durant la crise d'Octobre n'ait pas suscité plus d'intérêt à ce jour.

En effet, la seule véritable référence aux droits et libertés garantis par le droit international provient de la Cour d'appel du Québec, dans le cadre de l'affaire Gagnon et Vallières. À elle seule, l'erreur de droit commise par le juge Brossard méritait d'être corrigée.

De surcroît, il ressort maintenant que les actes autorisés par les autorités canadiennes

ont donné lieu à des violations graves, flagrantes, systématiques et massives de plusieurs droits individuels garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Par ailleurs, ces mêmes actes ont conduit à une violation du droit à l'autodétermination des peuples. Le Canada a donc transgressé le droit du peuple québécois à disposer de lui-même, à déterminer sans entrave son statut politique et à assumer librement son développement économique, social et culturel.





Chapitre 6

La fin des mensonges : l'imposture des mesures de guerre

Anthony Beauséjour

Il est 21 heures précises, le 16 octobre 1970. D'un bout à l'autre du Canada, les stations de télévision et de radio suspendent leur programmation régulière ; dans les salles de rédaction, les journalistes se taisent soudainement. Depuis Ottawa, le premier ministre du Canada Pierre Elliott Trudeau s'adresse à la nation :

[...] après avoir examiné la situation et compte tenu des requêtes du gouvernement du Québec et de la ville de Montréal, **le gouvernement du Canada a décidé de proclamer la Loi sur les mesures de guerre**. Ceci a été fait à 4 heures ce matin, afin de permettre aux autorités de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour tenir en échec tous ceux qui préconisent la violence, ou l'exercent à des fins politiques¹.

Une organisation armée – le Front de libération du Québec – menace d'exécuter deux personnages politiques qu'elle détient en otage. Quelque 12 500 soldats des Forces armées canadiennes sont déployés sur le territoire du Québec. Les autorités ont emprisonné des centaines de personnes, et perquisitionné des milliers d'autres.

À l'évidence, le premier ministre Trudeau énonce l'imparable réalité : la *Loi sur les mesures de guerre* a été proclamée. À preuve : les portes défoncées, les arrestations au bout de la mitraillette et les disparitions par centaines.

À l'origine, le présent chapitre devait porter sur la légalité de ces mesures d'exception au regard du droit canadien, un exercice auquel plusieurs éminents juristes s'étaient déjà prêtés². Mais en cours de route, une découverte est venue tout changer. Une découverte aussi majeure qu'imprévue. Mark Twain aurait dit que « le mensonge peut faire le tour de la terre avant même que la vérité mette ses souliers³. » En l'occurrence, la vérité aura mis 50 ans à se chausser.

Durant la crise d'Octobre 1970, quelque 500 personnes sont arrêtées et emprisonnées, parfois pendant des mois. Plus de 36 000 autres sont perquisitionnées⁴. Mais tout ça, illégalement, sous le couvert d'une grande imposture, d'un des plus graves abus de pouvoir de l'histoire canadienne.

Car le 16 octobre 1970, la *Loi sur les mesures de guerre* n'a jamais été proclamée ; jamais.

La Loi sur les mesures de guerre n'a jamais été proclamée.

¹ Jean Provencher, *La grande peur d'Octobre 70* (Éditions de l'Aurore, 1974) p. 79 (soulignement ajouté).

² Voir notamment Robert Nomey, « Look Back in Sorrow. The October Crisis » (2011) 35 *Law Now* 10 ; Dominique Clément, « The October Crisis of 1970. Human Rights Abuses Under the *War Measures Act* » (2008) 42 *Revue d'études canadiennes* 160 ; Herbert Marx, « The "Apprehended Insurrection" of October 1970 and the Judicial Function » (1972) 7 *University of British Columbia Law Review* 55 ; J. N. Lyon, « Constitutional Validity of Sections 3 and 4 of the *Public Order Regulations, 1970* » (1972) 18 *McGill Law Journal* 136 ; Douglas A. Schmeiser, « Control of Apprehended Insurrection. Emergency Measures vs. the *Criminal Code* » (1971) 4 *Manitoba Law Journal* 359 ; Ron Haggart et Aubrey E. Golden, *Rumours of War* (New Press, 1971).

³ Ironiquement, c'est à tort qu'on lui attribue cette citation. Voir Garson O'Toole, « A Lie Can Travel Halfway Around the World While the Truth Is Putting On Its Shoes » (*Quote Investigator*, 13 juillet 2014) <https://quoteinvestigator.com/2014/07/13/truth/> (consulté le 15 septembre 2020).

⁴ Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (VLB, 2020) p. 227.

1. ANGUILE SOUS ROCHE

C'est à 4 heures du matin, le 16 octobre 1970, que le gouverneur général Roland Michener sanctionne les décrets sur les mesures de guerre. Moins d'une heure plus tard, les rafles policières s'abattent sur les quatre coins du Québec. Pourtant, il faudra attendre jusqu'à 11 heures pour que les décrets soient enfin publiés dans la Gazette du Canada.

Ce délai – en apparence si banal – a toujours été imputé à la négligence du Bureau du Conseil privé : « soit le gouvernement a oublié, soit il s'est mal organisé⁵ », supposait-on. Une explication un peu courte, cependant. Car en vertu de la *Loi sur les règlements*⁶, nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction réglementaire commise avant sa publication.

Or, sept heures s'écoulaient entre l'adoption et la publication des décrets sur les mesures de guerre ; sept heures au cours desquelles plus de 150 personnes sont arrêtées⁷. Autant de détenus qu'il sera impossible, à terme, de faire condamner – au grand dam des mandarins du ministère de la Justice⁸ et des procureurs de la Couronne en charge du dossier⁹.

Avant même qu'il ne survienne, le Cabinet Trudeau est bien au fait de ce possible écueil et prévoit faire le nécessaire pour le contourner. Peu avant minuit, la veille de la rafle, le Cabinet Committee on Security and Intelligence s'accorde sur l'importance que « la

Proclamation et le Règlement soient publiés dans la Gazette du Canada le plus rapidement possible¹⁰ ». Dès les petites heures du matin, à Hull, l'atelier de l'Imprimeur de la Reine est sur un pied d'alerte afin de lancer l'impression des décrets sans délai¹¹.

La thèse de l'inadvertance du gouvernement fédéral tient donc bien mal la route. De toute évidence, un imprévu a dû se produire entre l'adoption et la publication des décrets.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, personne n'a jamais cherché à mettre la main sur la version originale de ces décrets. Ceux-là même que le Cabinet Trudeau et le gouverneur général du Canada ont signés, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970. Ceux-là même qui ont autorisé la détention de centaines de personnes et la perquisition de milliers d'autres – innocentes, pour la plupart.

Pas si facile d'obtenir ces documents du gouvernement fédéral, cependant. Les arcanes d'Ottawa obéissent, semble-t-il, à une logique détachée de l'espace-temps. Cinquante ans après leur adoption, les décrets sur les mesures de guerre sont entreposés dans les voûtes de Bibliothèque et Archives Canada, à Gatineau. Or, c'est à Ottawa que se trouvent les bureaux du greffier du Conseil privé, seule personne

De toute évidence, un imprévu a dû se produire entre l'adoption et la publication des décrets.

⁵ Martin L. Friedland, *My Life in Crime and Other Academic Adventures* (University of Toronto Press, 2007) p. 237 (traduction).

⁶ SRC 1970, c. 235, art. 6(3).

⁷ En chambre, Pierre Elliott Trudeau affirme que 154 personnes sont arrêtées avant 10 h 15. Brian A. Grosman avance que ce nombre s'élève plutôt à 242 ; John Cruickshank parle « d'environ 250 Québécois ». Voir *Débats de la Chambre des communes*, 28^e lég., 3^e sess., vol. 1 (16 octobre 1970) p. 194 ; Brian A. Grosman, « Dissent and Disorder in Canada », dans Joseph Foote (dir.), *Disorders and Terrorism. Report of the Task Force on Disorder and Terrorism* (National Advisory Committee on Criminal Justice Standards and Goals, 1976) p. 490 ; John Cruickshank, « Suddenly, the 4:30 A.M. Knock on the Door » (*The Gazette*, 4 octobre 1980) p. 25 (traduction).

⁸ Ministère de la Justice du Québec, « Notes au soutien de l'interprétation qui doit être donnée au "Règlement de 1970 concernant l'ordre public" ainsi qu'au projet de loi C-181, lorsqu'il sera sanctionné, en regard des accusations à être portées en vertu tant du Règlement que de la Loi, tant avant qu'après la sanction de ladite Loi » (3 novembre 1970) dans *Dossier Morier* (Éric Bédard, collection personnelle).

Ce document inédit témoigne du problème majeur posé par les arrestations faites avant la publication des deux décrets, à 11 heures. La solution envisagée par le ministère de la Justice étonne autant par son inventivité que par son absurdité. Les personnes arrêtées avant 11 heures seraient accusées d'être membres du FLQ, mais d'avoir commis cette infraction après 11 heures, alors qu'elles étaient déjà détenues. Selon les directives du ministère de la Justice, « celui qui, au moment de son arrestation avant 11:00 heures le 16 octobre 1970, était membre du FLQ, n'a pas cessé de l'être par le seul fait de son arrestation. » Autrement dit, on accuserait ces personnes d'une infraction qu'on les aurait empêchées de ne pas commettre.

⁹ Fred Kaufman, *Searching for Justice* (University of Toronto Press, 2005) p. 177 et 235-36, n. 6. Voir aussi Schmeiser (préc. n. 2) p. 363-64 ; Friedland (préc. n. 5) p. 237.

¹⁰ *CCSI Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970) p. 3 (traduction).

¹¹ « 90,000 Orders Later, Jack Calls it a Day » (*The Ottawa Journal*, 13 mai 1976) p. 51 ; Buzz Bourdon, « Ottawa Insider Was at the Centre of the October Crisis of 1970 » (*The Globe and Mail*, 16 mai 2008) p. S8.

habilité à émettre des copies conformes de ces décrets. Soudainement, la rivière des Outaouais s'érige comme une frontière infranchissable séparant les deux rives ; suffisamment, du moins, pour que le processus s'étire sur plusieurs mois.

Mais il semble que l'entêtement, parfois, porte fruit. Le 27 août 2020, en début de soirée, une messagère spéciale cogne à la porte de l'auteur du présent chapitre, et lui remet une grande enveloppe arborant l'en-tête du Bureau du Conseil privé du Canada. À l'intérieur, une copie certifiée conforme des décrets de 1970 sur les mesures de guerre ; la première à sortir des voûtes du gouvernement fédéral en 50 ans¹².

Les documents sont soigneusement dactylographiés. Majestueuse, la signature de Pierre Elliott Trudeau trône bien en évidence. Suivent celles de quatre ministres : Donald Macdonald, John Turner, Jean Marchand et George McIlraith. Finalement, isolée et presque craintive, la parafe du gouverneur général du Canada, Roland Michener.

En feuilletant le document, on s'arrête d'instinct au milieu : il semble y manquer une page.

En fait, il y manque *forcément* une page : la version française du décret proclamant un état d'insurrection appréhendée, qui devrait normalement suivre la version anglaise. Mais les pages sont numérotées et toutes, de 1 à 12, s'y retrouvent. À l'évidence, la version française de la Proclamation ne figure pas parmi les décrets sanctionnés par le gouverneur général à 4 heures, le matin du 16 octobre 1970. La Proclamation a pourtant été publiée dans les deux langues officielles dans la Gazette du Canada parue à 11 heures, le 16 octobre 1970.

Soudain, le délai séparant l'adoption et la publication des décrets s'explique parfaitement. Peu après 4 heures, le matin du 16 octobre, quelqu'un a constaté la négligence du Cabinet Trudeau. Mais comme les rafles policières ont déjà commencé, impossible de faire marche arrière. Il faudra donc jusqu'à 11 heures pour arranger les choses sans trop éveiller les soupçons.

Il manque forcément une page : la version française du décret proclamant un état d'insurrection appréhendée.



¹² Les décrets originaux sont reproduits à l'annexe 6 de la présente étude.

2. LA PROCLAMATION MANQUANTE

2.1. Une loi; deux décrets

La *Loi sur les mesures de guerre*¹³ est, somme toute, la loi la plus rudimentaire qui soit. Elle ne prévoit aucune disposition substantive¹⁴ : ni crimes, ni peines, ni droits, ni obligations. Elle accorde plutôt au gouvernement l'autorité de se substituer au Parlement et de légiférer par règlement¹⁵. En un claquement de doigts, le gouvernement fédéral peut ainsi faire tomber la plupart des garde-fous constitutionnels qui le séparent normalement de l'absolutisme. *Exit* droits et libertés¹⁶, partage des compétences¹⁷, suprématie parlementaire et séparation des pouvoirs¹⁸ : le gouvernement acquiert alors l'autorité d'une « dictature constitutionnelle¹⁹ », selon le professeur Herbert Marx.

Une seule condition restreint l'exercice de ce pouvoir, cependant : le gouvernement doit d'abord émettre une proclamation déclarant qu'il existe un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée. Sans cette proclamation, impossible pour le gouvernement d'adopter quelque règlement que ce soit en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*.

Dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970, Ottawa est prête à adopter le Règlement sur les mesures de guerre²⁰. La Proclamation²¹, en revanche, est négligée jusqu'au dernier moment.

Sans cette proclamation, impossible pour le gouvernement d'adopter quelque règlement que ce soit en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*.

2.2. Jusqu'au dernier moment, une loi spéciale

À Ottawa, l'idée d'une grande rafle d'arrestations est évoquée dès le 6 octobre²² ; celle d'une loi spéciale, dès le lendemain²³. L'enlèvement du vice-premier ministre du Québec, Pierre Laporte, vient toutefois accélérer les choses. À Montréal, les autorités policières font du surplace et souhaiteraient donner un grand coup pour faire progresser l'enquête.

Dès le 11 octobre, l'idée de recourir à la *Loi sur les mesures de guerre* germe dans

l'esprit du directeur du contentieux de la Ville de Montréal, M^e Michel Côté. Il contacte alors les gouvernements du Québec et du Canada pour leur soumettre son idée²⁴. Le même jour, le plus haut fonctionnaire du Québec, Julien Chouinard, appelle son homologue fédéral, Gordon Robertson²⁵ ; en soirée, c'est au tour de Robert Bourassa de contacter Pierre Elliott Trudeau²⁶.

¹³ *Loi sur les mesures de guerre*, SRC 1970, c. W-2. La Loi est reproduite à l'annexe 2 de la présente étude.

¹⁴ Charles F. Scott Jr., « The War Measures Act, s. 6(5) and the Canadian Bill of Rights » (1971) 3 *Criminal Law Quarterly* 342, p. 342.

¹⁵ *Loi sur les mesures de guerre* (préc. n. 13) art. 3, 4 et 5.

¹⁶ *Id.*, art. 6(5).

¹⁷ *Co-Operative Committee On Japanese Canadians et al. v. Attorney-General of Canada et al.*, [1947] 1 DLR 577 (CP) p. 585 ; *Fort Frances Pulp and Paper Co. v. Manitoba Free Press Co.*, [1923] 3 DLR 629 (CP) p. 635.

¹⁸ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel* (6^e éd., Yvon Blais, 2014) par. IX.214.

¹⁹ Herbert Marx, « Human Rights and Emergency Powers », dans R. St.J. Macdonald et John P. Humphrey (dir.), *The Practice of Freedom. Canadian Essays on Human Rights and Fundamental Freedoms* (Butterworths, 1979) p. 447 (traduction).

²⁰ *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*, DORS 1970-444. Le Règlement est reproduit à l'annexe 4 de la présente étude.

²¹ *Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970*, DORS 1970-443. La Proclamation est reproduite à l'annexe 3 de la présente étude.

²² *CCPP Minutes* (BCPC, 6 octobre 1970) p. 3.

²³ *Cabinet Minutes* (BCPC, 7 octobre 1970) p. 5.

²⁴ Jean-François Duchaîne, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 72-76.

²⁵ Gordon Robertson, *Memoirs of a Very Civil Servant. Mackenzie King to Pierre Trudeau* (University of Toronto Press, 2000) p. 262.

²⁶ Fournier, *FLQ* (préc. n. 4) p. 214.

Des pourparlers s'engagent afin qu'Ottawa accorde aux différents corps policiers du Québec les moyens « d'agir avec plus d'efficacité²⁷ ». Le 12 octobre, Ottawa et Québec enclenchent l'étude des mesures d'exception qui pourraient s'avérer nécessaires²⁸. On envisage la possibilité de procéder par le biais d'une loi spéciale ou d'un règlement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*. Robert Bourassa et Pierre Elliott Trudeau sont toutefois sur la même

Tous privilégient l'adoption d'une loi spéciale.

longueur d'onde : tous deux privilégient l'adoption d'une loi spéciale²⁹.

Le 14 octobre, le ministre de la Justice John Turner soumet au Cabinet Committee on Security and Intelligence un projet de texte, qui pourrait aussi bien faire l'objet d'une loi spéciale que d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*³⁰. Encore une fois, le Comité préconise de procéder par une loi spéciale : le projet de loi sera soumis au Cabinet dès le lendemain³¹.

2.3. Changement de plan

Le 15 octobre au matin, le Conseil des ministres étudie le projet de loi en question, intitulé *An Act to Provide Emergency Powers for the Preservation of Public Order in Canada*³². Mais contre toute attente, l'idée de procéder en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* revient sur la table. Pierre Elliott Trudeau

Pierre Elliott Trudeau tient à ce que l'opération se déroule dès la nuit prochaine, et craint qu'une loi spéciale ne puisse être adoptée à temps.

tient à ce que l'opération se déroule dès la nuit prochaine³³, et craint qu'une loi spéciale ne puisse être adoptée à temps. Robert Bourassa et les corps policiers sont pourtant disposés à retarder l'opération³⁴. Mais Pierre Elliott Trudeau n'en fait

pas grand cas : « M. Bourassa pourrait se laisser convaincre de procéder à la rafle dès ce soir³⁵ », assure-t-il.

Le Cabinet fédéral se réunit à nouveau à 14 heures 30. Un projet de règlement sur les mesures de guerre est alors présenté aux

ministres³⁶. Sur le fond, il s'agit essentiellement du projet de loi soumis le matin même. Les légistes du ministère de la Justice l'ont simplement remanié pour lui donner la forme d'un règlement³⁷ ; une opération purement cosmétique. En fin d'après-midi, malgré la réticence de plusieurs ministres³⁸, le Cabinet consent finalement au règlement proposé³⁹.

À cette heure, le bras droit du premier ministre, Marc Lalonde, est déjà à Québec afin d'obtenir de Robert Bourassa qu'il signe une lettre officielle requérant des pouvoirs d'urgence et évoquant la possibilité d'un insurrection. En soirée, il s'envole ensuite vers Montréal afin que le maire Jean Drapeau signe une lettre de même nature⁴⁰. Pendant ce temps, Québec fait connaître sa position définitive sur les demandes du FLQ, auquel il lance un ultimatum. Celui-ci viendra à échéance à 3 heures, cette nuit⁴¹.

²⁷ *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 12 octobre 1970, 15 h 30) p. 1.

²⁸ *Id.* ; *CCSI Minutes* (BCPC, 12 octobre 1970) p. 5.

²⁹ *CCSI Minutes* (BCPC, 12 octobre 1970) p. 3.

³⁰ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30) p. 2 et 6 ; *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 20 h 30).

³¹ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 20 h 30). Voir aussi Paul Litt, *Elusive Destiny. The Political Vocation of John Napier Turner* (UBC Press, 2011) p. 124.

³² *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 9 h 00) p. 8.

³³ *Id.*, p. 5.

³⁴ *Id.*, p. 3 et 4.

³⁵ *Id.*, p. 4 (traduction).

³⁶ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 7.

³⁷ Le projet de texte présenté au Cabinet Committee on Security and Intelligence le 14 octobre pouvait aussi bien faire l'objet d'une loi spéciale que d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* ; ne restait qu'à le formater en fonction de la décision qui serait prise. De même, la loi qui remplacera les mesures de guerre à partir du 3 décembre 1970 en reprendra l'essentiel. Voir *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 11 h 30) p. 2 et 6 ; *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 1970, 20 h 30) ; *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*, SC 1970-72, c. 2. La Loi est reproduite à l'annexe 5 de la présente étude.

³⁸ Voir les chapitres 3 et 4 de la présente étude.

³⁹ *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 8.

⁴⁰ Anthony Beauséjour, « Entrevue avec Marc Lalonde » (7 septembre 2020).

⁴¹ *Mémoire des délibérations du Conseil exécutif* (Conseil exécutif du Québec, 15 octobre 1970, 18 h 00) annexe.

À Ottawa, le Règlement doit être adopté lors de la réunion du Cabinet Committee on Security and Intelligence, à 22 heures 30 le soir même. Jusqu'à cet après-midi, on prévoyait aller

En adoptant plutôt un règlement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, il faudra aussi prévoir une proclamation déclarant un état d'insurrection appréhendée.

de l'avant avec une loi spéciale, mais les choses viennent de changer. En adoptant plutôt un règlement en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, il faudra aussi prévoir une proclamation déclarant, en l'occurrence, un état d'insurrection appréhendée. Sans cette proclamation, le gouvernement fédéral n'aurait pas l'autorité nécessaire pour adopter son Règlement sur les mesures de guerre. Malgré le court préavis, les légistes du ministère de la Justice parviennent à rédiger la Proclamation à temps pour la réunion du CCSI.

En plus du premier ministre Trudeau, quatre ministres doivent signer la Proclamation et le Règlement. Ces décrets ne pourront toutefois être adoptés que passé 3 heures, cette nuit, à l'échéance de l'ultimatum lancé au FLQ

et après avoir reçu les demandes officielles du premier ministre Bourassa et du maire Drapeau. Mais les ministres sont impatients de regagner leur lit. Pierre Elliott Trudeau et trois ministres signent donc les décrets, peu avant minuit. Seul le solliciteur général George McIlraith restera debout pour apposer la signature ultime, après 3 heures, sur réception des lettres de Québec et de Montréal⁴².

À l'heure prévue, Marc Lalonde atterrit à Ottawa avec les lettres en main⁴³. Le solliciteur général McIlraith signe les décrets sur-le-champ. Sans plus attendre, le greffier adjoint du Conseil privé, Jack Lester Cross, est escorté par l'armée jusqu'à Rideau Hall, où on réveille d'urgence le gouverneur général. Encore vêtu de sa robe de chambre, Roland Michener appose la sanction royale à 4 heures du matin⁴⁴. Alors que les rafles d'arrestations débutent, vers 5 heures, Jack Lester Cross dépose finalement les décrets à l'atelier de l'Imprimeur de la Reine, à Hull⁴⁵.

Encore vêtu de sa robe de chambre, Roland Michener appose la sanction royale à 4 heures du matin.

2.4. Deux décrets, dites-vous ?

Ce matin-là, typographes et imprimeurs sont convoqués plus tôt qu'à l'accoutumée, dans le but précis de publier la Proclamation et le Règlement sur les mesures de guerre dans les meilleurs délais.

Dans l'atelier de l'Imprimeur de la Reine, on découvre bien vite l'incurie du gouvernement :

Il n'existe aucune version française de la Proclamation déclarant un état d'insurrection appréhendée.

il n'existe aucune version française de la Proclamation déclarant un état d'insurrection appréhendée. Si le Règlement sur les mesures de guerre existe dans les deux langues officielles, c'est que Québec et Ottawa y ont travaillé conjointement depuis le 12 octobre. Celui-ci était censé faire l'objet d'une loi spéciale jusqu'à ce qu'Ottawa, à minuit moins une, décide plutôt de l'adopter en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*. C'est donc dans l'urgence que les légistes fédéraux ont dû rédiger la

Proclamation, négligeant à l'évidence d'en préparer une version française.

Or, si les décrets doivent absolument être rendus publics le plus rapidement possible, la Gazette du Canada doit être publiée simultanément dans les deux langues officielles.

À ce stade, on ne peut qu'imaginer le branle-bas de combat qui s'ensuit. Alerter les responsables au gouvernement ; tirer du lit les légistes du ministère de la Justice ; traduire la Proclamation en vitesse...

La traduction est faite avec un tel empressement qu'une erreur majeure se glisse dans le titre même de la Proclamation.

Alors qu'en anglais, le titre évoque une *apprehended insurrection*, celui de la version française fait état d'une *insurrection* en bonne et due forme⁴⁶ – deux motifs complètement

La traduction est faite avec un tel empressement qu'une erreur majeure se glisse dans le titre même de la Proclamation.

⁴² CCSI Minutes (BCPC, 15 octobre 1970) p. 2.

⁴³ Robertson (préc. n. 25) p. 263.

⁴⁴ Peter Stursberg, Roland Michener. *The Last Viceroy* (McGraw-Hill, 1989) p. 198-99

⁴⁵ « 90,000 Orders Later » (préc. n. 11) ; Bourdon (préc. n. 11).

⁴⁶ *Proclamation* (préc. n. 21).

différents pour recourir à la *Loi sur les mesures de guerre*.

C'est finalement à 11 heures que la Proclamation et le Règlement sont publiés dans une édition spéciale de la Gazette du Canada.

À quelques erreurs de traduction près, on a réparé les pots cassés et, surtout, effacé toute trace de ce faux pas. À défaut, les conséquences pourraient s'avérer désastreuses pour le gouvernement Trudeau.



3. CHIMÈRES DE GUERRE

3.1. L'adoption bilingue des textes

Véritable pierre angulaire de la Constitution du Canada, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*⁴⁷ prévoit que :

Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire [...].

*Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues*⁴⁸.

Si la Proclamation des mesures de guerre n'a été adoptée qu'en anglais, elle a néanmoins été « imprimée et publiée » dans les deux langues officielles. D'aucuns pourraient donc croire que ce processus répond aux prescriptions de l'article 133. Mais il n'en est rien.

Selon la Cour suprême du Canada, « [ce] qui doit être imprimé et publié dans les deux langues, ce sont des *lois*, et un texte ne devient *loi* que s'il est adopté⁴⁹. » Autrement dit, « l'exigence de l'impression et de la publication des lois dans les deux langues, française et anglaise, implique nécessairement celle de leur adoption et sanction dans ces deux langues, de sorte que les deux versions possèdent

[le caractère d'une loi authentique]⁵⁰ ». Qui plus est, les deux versions linguistiques de chaque loi doivent être adoptées de manière simultanée, et ce, à chaque étape du processus législatif⁵¹.

Ces prescriptions ne se limitent pas qu'aux lois à proprement parler, mais s'appliquent aussi aux règlements adoptés par le gouvernement⁵² en vertu de l'autorité que peut lui déléguer le Parlement⁵³. De même, l'exigence de l'adoption bilingue s'étend à tout « texte de nature législative⁵⁴ ». La nature législative d'un texte dépend principalement de l'importance du rapport entre ce texte et le Parlement⁵⁵. On peut aussi déceler cette nature législative du fait qu'un texte impose « une règle de conduite », qu'il a « force de loi » ou qu'il s'applique à « un nombre indéterminé de personnes⁵⁶ ». Parce « qu'ils sont indirectement normatifs et de portée générale », finalement, « les décrets d'approbation de règlements, comme les *décrets de mise en vigueur des lois*, devraient aussi être bilingues⁵⁷ ».

La Proclamation signée dans la nuit du 15 au 16 octobre 1970 vise précisément à mettre en vigueur les dispositions opératoires de la *Loi sur les mesures de guerre*⁵⁸. Sans cette proclamation, impossible d'adopter le moindre règlement extraordinaire. En l'occurrence, la Proclamation des mesures de guerre constitue donc un « texte de nature législative », soumis à l'exigence constitutionnelle d'une adoption bilingue.

Tous les textes doivent être adoptés simultanément dans les deux langues officielles.

⁴⁷ 30 & 31 Vict., c. 3 (R-U). Depuis 1982, cette loi est mieux connue sous le nom de *Loi constitutionnelle de 1867*, rep. dans LRC 1985, ann. II, no. 5.

⁴⁸ *Id.*, art. 133 (traduction) (soulignement ajouté).

⁴⁹ *Proc. gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016, p. 1022.

⁵⁰ *Blaikie et al. v. Attorney-General of Quebec*, [1978] QCCS 37, p. 47 (traduction) cité avec approbation dans *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, par. 127.

⁵¹ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 RCS 212, p. 223.

⁵² *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres* (préc. n. 49) p. 1027.

⁵³ *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312, p. 329.

⁵⁴ *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (préc. n. 51) p. 223.

⁵⁵ *Id.*, p. 224.

⁵⁶ *Id.*, p. 224-27.

⁵⁷ Brun, Tremblay et Brouillet (préc. n. 18) par. XI.37 (soulignement ajouté).

⁵⁸ SRC 1970, c. W-2, art. 6(1).

3.2. Le professeur Trudeau savait parfaitement

L'obligation d'adopter les lois, règlements et autres décrets fédéraux dans les deux langues officielles ne date pas d'hier. Selon la Cour suprême du Canada, il s'agit là de mesures étatiques qu'on « n'a pas pu, à l'origine, vouloir soustraire à l'application de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique⁵⁹. »

Dès les origines du Canada moderne, les deux versions linguistiques de tout texte de loi devaient recevoir la sanction royale⁶⁰. De plus, la pratique, la coutume et la loi elle-même exigeaient depuis les tout débuts que tout projet de loi ou de résolution soient disponibles dans les deux langues officielles à chaque étape du processus législatif⁶¹.

Le gouvernement Trudeau est bien au fait de ces exigences ; peut-être même mieux que n'importe quel gouvernement avant lui. Car avant de devenir premier ministre du

établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, la règle, l'ordonnance, le décret, le règlement ou la proclamation seront établis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre [...]»⁶⁴.

D'entrée de jeu, cette réserve est inconstitutionnelle, car contraire à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Au demeurant, elle ne vise à permettre l'adoption unilingue qu'en cas d'urgence, lorsque le délai nécessaire à leur adoption bilingue portait atteinte à l'intérêt public.

Il est 22 heures 35 lorsque les membres du Cabinet Committee on Security and Intelligence prennent connaissance de la Proclamation et réalisent qu'il n'en existe aucune version française. Parmi les neuf ministres réunis ce soir-là, on compte trois francophones : Pierre Elliott Trudeau, Jean Marchand et Gérard Pelletier. Deux autres, diplômés de la Sorbonne, sont parfaitement bilingues : John Turner et Charles Drury. La Proclamation ne fait qu'une seule page – tout juste 173 mots – et ne doit être approuvée qu'à l'échéance de l'ultimatum lancé au FLQ, à 3 heures.

Mais la Proclamation ne sera pas traduite : les ministres choisiront plutôt de la signer à l'avance, peu avant minuit, afin de retrouver le confort de leur lit⁶⁵. Cinquante ans plus tard, Marc Lalonde confirme qu'à son retour à Ottawa, cette nuit-là, Pierre Elliott Trudeau avait déjà regagné ses appartements et dormait à poings fermés⁶⁶.

Loin s'en faut donc pour qu'il ait été impossible, le soir du 15 octobre 1970, de traduire la Proclamation des mesures de guerre.

Avant de devenir premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau a été professeur de droit constitutionnel.

Il a été professeur de droit constitutionnel à l'Université de Montréal.

Ironiquement, c'est au gouvernement Trudeau lui-même qu'on doit la *Loi sur les*

*langues officielles*⁶², entrée en vigueur un an à peine avant la crise d'Octobre :

4. Les règles, ordonnances, décrets, règlements et proclamations, dont la publication au *journal officiel du Canada* est requise en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront *établis [made or issued]* et publiés dans les deux langues officielles⁶³.

La Loi prévoit toutefois une exception à cette règle :

Toutefois, lorsque l'autorité qui établit une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation estime qu'il est *urgent de les établir* et que leur

La Proclamation ne fait qu'une seule page, tout juste 173 mots, mais ne sera pas traduite.

⁵⁹ *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres* (préc. n. 53) p. 328.

⁶⁰ John Bourinot, « Canadian Studies in Comparative Politics », dans *Proceedings and Transactions of the Royal Society of Canada for the Year 1890* (vol. 8, Dawson Brothers, 1891) p. 28.

⁶¹ John Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada* (4^e éd., Canada Law Book Company, 1916) p. 206.

⁶² SC 1968-69, c. 54

⁶³ *Id.*, art. 4 (soulignement ajouté).

⁶⁴ *Id.* (soulignement ajouté).

⁶⁵ *CCSI Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970) p. 2.

⁶⁶ Anthony Beauséjour, « Marc Lalonde » (préc. n. 40).

3.3. L'invalidité des mesures de guerre

Sur le plan constitutionnel, l'adoption unilingue de la Proclamation des mesures de guerre est lourde de conséquences. Nonobstant la

En vertu de la Constitution du Canada, la Proclamation est réputée n'avoir jamais existé.

Loi sur les langues officielles, la violation de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* rend la Proclamation « absolument nulle et inopérante⁶⁷ ». Or,

« cette invalidité existe à compter de l'édiction de la règle, *ab initio*, et non simplement à compter du jugement qui la prononce⁶⁸. » Ainsi, la Proclamation « n'a en principe jamais existé⁶⁹ ».

Le gouvernement fédéral n'ayant pas légalement proclamé l'existence d'un état d'insurrection appréhendée, jamais la *Loi sur les mesures de guerre* n'est-elle entrée en vigueur durant la crise d'Octobre. En conséquence, le

Règlement sur les mesures de guerre a toujours été invalide et n'a théoriquement jamais existé⁷⁰.

Les quelque 500 arrestations qui ont suivi étaient donc purement et simplement illégales. Illégales et arbitraires : le premier ministre Trudeau⁷¹, Jean Marchand et Gérard Pelletier⁷², pour ne nommer que ceux-là, ont personnellement consulté et approuvé la liste des personnes à arrêter. Certaines seront emprisonnées durant des semaines, voire des mois. Au final, toutefois, 18 seulement seront déclarées coupables d'un crime⁷³.

La faute commune à la vaste majorité des prisonniers d'Octobre, ce sera plutôt celle d'avoir milité en faveur de l'indépendance du Québec⁷⁴.

Les quelque 500 arrestations qui ont suivi étaient donc purement et simplement illégales.

⁶⁷ Renvoi : *Droits linguistiques au Manitoba* (préc. n. 50) par. 51. Voir aussi par. 45-54.

⁶⁸ Brun, Tremblay et Brouillet (préc. n. 18) par. IV.49.

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ L'adoption du Règlement semble avoir été entachée d'un autre vice irrémédiable. Le Règlement sur les mesures de guerre a été adopté et publié simultanément à la Proclamation déclarant l'existence d'un état d'insurrection appréhendée. Or, la *Loi sur les mesures de guerre* prévoit que le pouvoir d'adopter un tel règlement « [n'entre] en vigueur que sur publication d'une proclamation du gouverneur en conseil déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée. » Le Règlement ayant été adopté avant que la Proclamation ne soit publiée, celui-ci serait donc *ultra vires* au regard de sa loi habilitante. Voir *Loi sur les mesures de guerre* (préc. n. 13) art. 6(1).

⁷¹ Pierre Elliott Trudeau, *Memoirs* (McClelland & Stuart, 1993) p. 146.

⁷² *Cabinet Minutes* (BCPC, 15 octobre 1970, 14 h 30) p. 8.

⁷³ Louis Fournier, « Qu'est-il arrivé aux prisonniers d'Octobre 70 ? » (*Le Devoir*, 22 octobre 2010) <https://www.ledesvoir.com/opinion/libre-opinion/298482/libre-opinion-qu-est-il-arrive-aux-prisonniers-d-octobre-70> (consulté le 20 juillet 2020).

⁷⁴ Haggart et Golden (préc. n. 2) p. 256.

Conclusion

On connaît depuis 50 ans les crimes commis par les membres du Front de libération du Québec. La séquestration du diplomate James Richard Cross. L'enlèvement et le meurtre odieux du vice-premier ministre du Québec Pierre Laporte. Pour plusieurs, le traumatisme d'Octobre a marqué la fin du terrorisme politique au Québec.

Mais voilà que tombent les masques. Jamais, en octobre 1970, le gouvernement fédéral n'a-t-il proclamé la *Loi sur les mesures de guerre*. À deux enlèvements, Ottawa a répondu par 500. Le temps d'un automne, l'état de droit est disparu, au Canada, pour faire place au règne de l'arbitraire. À deux enlèvements, Ottawa a répondu par 500.

C'est durant ses études à Harvard que Pierre Elliott Trudeau a élaboré sa théorie de la violence politique. Pour lui, aucun impératif moral ne devait entrer en ligne de compte :

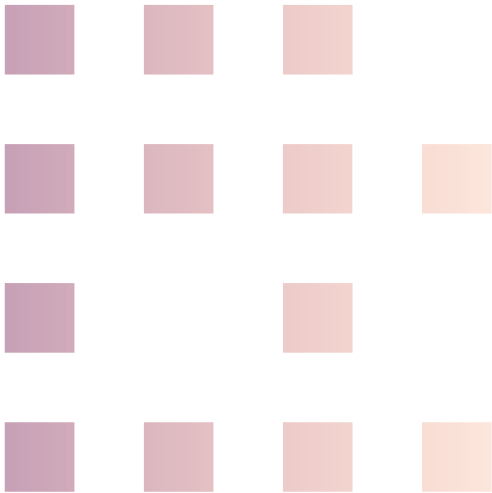
Si l'affrontement devient inévitable, il faut frapper en premier, et frapper fort. Si une seule manœuvre est réaliste dans les circonstances, il serait purement stupide de commencer à se lamenter sur son illégalité. La crainte superstitieuse de l'illégalité a fait rater sa cible à plus d'un grand homme⁷⁵.

Sa cible, Pierre Elliott Trudeau l'a atteinte. Sans s'inquiéter de l'illégalité de sa manœuvre. Est-ce donc la marque d'un grand homme ?

On rappelle souvent que le Canada est le seul État démocratique à avoir eu recours aux mesures de guerre en temps de paix. Mais c'est trop peu dire. Cinquante ans après la crise d'Octobre, le Canada peut désormais se targuer d'être le seul pays en Occident à avoir ordonné l'emprisonnement arbitraire et illégal de quelque 500 innocents. Sans justification ; sans droit ; sans excuses.



⁷⁵ Max et Monique Nemni, *Trudeau. Son of Quebec, Father of Canada. The Shaping of a Statesman. 1944-1965* (vol. 2, McClelland & Stewart, 2011) p. 33-34 (traduction).



CONCLUSION

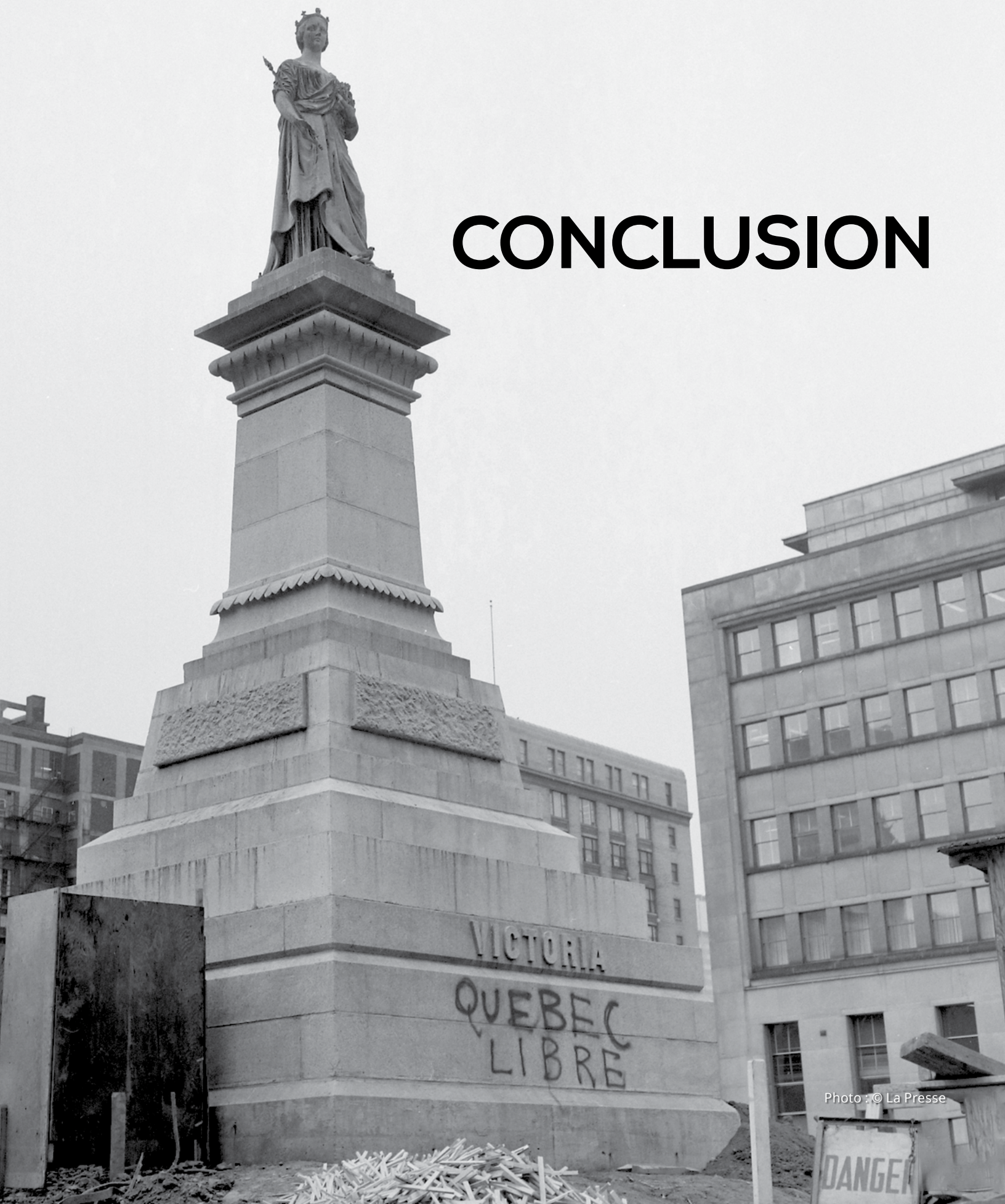


Photo : © La Presse

DANGER



Conclusion

Notre mémoire collective est tronquée. Dans les souvenirs des uns comme dans l'imaginaire des autres, la crise d'Octobre, c'est le FLQ ; c'est l'enlèvement de James Richard Cross ; c'est le meurtre de Pierre Laporte. Ce sont des gens *comme nous* qui sont devenus des monstres.

Cette histoire est vraie, mais incomplète. Car la crise d'Octobre, c'est aussi l'armée, les mesures de guerre, le règne de l'arbitraire... Ce sont des gens *comme nous* qui sont devenus des tyrans.

En Octobre 1970, deux drames parallèles se sont joués. Dans les mémoires, toutefois, l'un semble avoir été occulté par l'autre, comme s'il lui était secondaire. Le traumatisme d'Octobre a été enterré, pour ne laisser derrière

Le traumatisme d'Octobre a été enterré, pour ne laisser derrière lui qu'un silence entendu.

lui qu'un silence entendu.

Car la crise d'Octobre a donné lieu à une « répression d'envergure¹ » envisagée par Ottawa bien avant que Québec n'évoque des pouvoirs extraordinaires. Aucun pays démocratique n'avait jusqu'alors osé réagir avec une telle démesure ; avec une telle déraison². Le gouvernement Trudeau a voulu faire « une démonstration de force³ », créer « un choc psychologique⁴ » et « montrer à tous les citoyens du Québec qu'il était illusoire de vouloir attenter au pouvoir de l'État⁵. » En théorie, le recours à l'armée et l'imposition des mesures de guerre étaient deux interventions distinctes et indépendantes. Mais les autorités fédérales

ont voulu qu'elles « soient associées dans l'esprit du public⁶ », car « ces deux démarches se rejoignaient et se nourrissaient l'une l'autre sur le plan de la théâtralité politique⁷. »

Cinquante ans plus tard, il fallait faire la lumière sur ces sombres événements, reconnaître la déraison des autorités et se réapproprier ce triste épisode de notre histoire.

C'est pourquoi, au chapitre 1, l'historienne Manon Leroux a tout d'abord recadré le recours aux mesures de guerre dans le contexte de la crise d'Octobre – *le plus long des mois* –, mais aussi dans le récit plus large d'un Québec en pleine effervescence. Au chapitre suivant, les journalistes Catherine Paquette et Nora T. Lamontagne ont donné la parole à celles et ceux qui ont subi de plein fouet les débordements des autorités. Par devoir de mémoire, mais aussi pour reconnaître *leur* drame et *leurs* blessures.

Au chapitre 3, le politologue Mathieu Harnois-Blouin a conclu que le gouvernement fédéral n'avait en fait aucune raison concrète de proclamer la *Loi sur les mesures de guerre* : il n'y a jamais eu d'insurrection appréhendée durant la crise d'Octobre. Au chapitre suivant, le professeur Guy Bouthillier a plutôt suggéré que la genèse des mesures de guerre remontait à la jeunesse de Pierre Elliott Trudeau, qui en a laissé entrevoir plusieurs sombres présages au fil des décennies.

¹ Jean-François Duchaîne, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981) p. 218.

² Hugh Segal, *No Surrender. Reflections of a Happy Warrior in the Tory Crusade* (Harper Collins, 1996) c. 2 ; Eric Kierans, *Remembering* (Stoddard, 2001) p. 178-84 ; Guy Bouthillier et Édouard Cloutier (éd.), *Trudeau et ses mesures de guerre. Vus du Canada anglais* (Septentrion, 2011) p. 40.

³ *CCSI Minutes* (BCPC, 14 octobre 2020, 11 h 30) p. 7 (traduction).

⁴ Duchaîne (préc. n. 1) p. 116.

⁵ *Id.*, p. 244.

⁶ *Id.*, p. 76. Voir aussi SOC, *Report of the Strategic Operations Centre* (BCPC, 10 décembre 1970).

⁷ Guy Bouthillier et Édouard Cloutier (éd.), *Trudeau et ses mesures de guerre. Vus du Canada anglais* (Septentrion, 2011) p. 40.

La répression d'envergure autorisée par le gouvernement fédéral a donné lieu à de multiples violations des droits individuels consacrés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, mais aussi du droit du peuple québécois à l'autodétermination. C'est ce qu'a démontré le professeur Daniel Turp au chapitre 5. Au dernier chapitre, enfin, l'avocat Anthony Beauséjour a révélé que les mesures de guerre ont uniquement été proclamées en anglais et qu'elles ont donc toujours été invalides en vertu de la Constitution canadienne. C'est dire que les mesures de guerre n'ont, en principe, jamais existé.

Durant la crise d'Octobre, quelque 500 personnes ont été emprisonnées ; plus de 36 000 autres ont été perquisitionnées. Les noms des felquistes ont été rayés de la liste des personnes à arrêter. La rafle avait une toute autre cible : les militants indépendantistes et les activistes de gauche⁸. Cette répression, on le sait depuis longtemps, était parfaitement arbitraire. « Arbitraire, mais légale », se disait-on.

Cinquante ans plus tard, on découvre qu'Ottawa a non seulement agi arbitrairement et à des fins politiques, mais aussi en marge

de toute loi. La « déraison d'État » a supplanté l'État de droit. Du jour au lendemain, Pierre Elliott Trudeau a fait du Québec un endroit où l'on pouvait être emprisonné pour ses convictions politiques.

Durant la Crise, le quotidien britannique *The Guardian* écrivait « qu'en emprisonnant arbitrairement des centaines de citoyens, "le gouvernement canadien prend à son tour des otages"⁹. » On ne croyait sûrement pas si bien dire.

Les mesures de guerre ont laissé des traces profondes dans l'imaginaire collectif du peuple québécois. Si la principale victime de la crise d'Octobre est disparue il y a 50 ans, d'autres vivent toujours, portant en elles un souvenir brûlant. Un souvenir qu'une justice défaillante entretient encore ; un traumatisme pour lequel Ottawa refuse toute compensation, toute excuse.

Peut-être la présente étude contribuera-t-elle à broser un portrait plus juste, humain et impartial des événements d'Octobre 1970. La restitution de la vérité n'est-elle pas un préalable à toute quête de justice ?

La « déraison d'État » a supplanté l'État de droit.

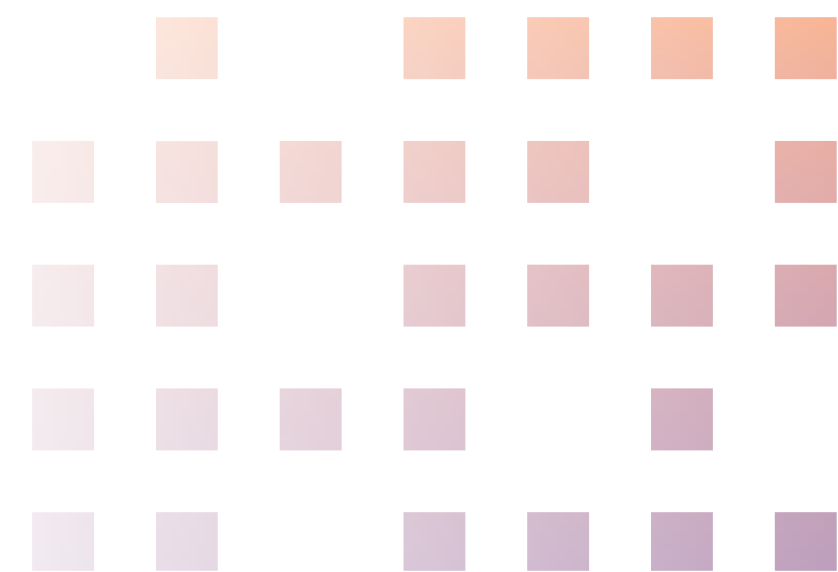


⁸ « La police connaissait les ravisseurs de Cross et Laporte » (*Radio-Canada*, 23 septembre 2010) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/487723/crise-octobre-ravisseurs> (consulté le 8 septembre 2020); « Les dessous de la liste » (*Radio-Canada*, 13 octobre 2020) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/490114/crise-octobre-communisme?depuisRecherche=true> (consulté le 8 septembre 2020).

⁹ Louis Fournier, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (3^e éd., VLB, 2020) p. 232.

ANNEXES





Annexe 1

Liste partielle des personnes détenues en vertu de la Loi sur les mesures de guerre

Les autorités n'ont jamais rendu publique la liste des personnes détenues en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* durant la crise d'Octobre. Selon le gouvernement fédéral, leur nombre s'élèverait à 497 ; la présente annexe en recense 478. Selon toute vraisemblance, il s'agit de la liste la plus complète à ce jour.

Cette liste reprend notamment les noms des 360 personnes recensées par Louis Fournier dans l'édition définitive de son ouvrage *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (3^e éd., VLB, 2020). Viennent s'y greffer plus de 80 noms révélés par l'historien Éric Bédard dans la réédition de son livre *Chronique d'une insurrection appréhendée* (2^e éd., Septentrion, 2020).

À ces deux listes s'ajoutent plus de 30 noms inédits, dénichés au détour des recherches ayant mené à la présente étude. L'un se cachait dans un fonds d'archives ; l'autre était passé inaperçu dans un entrefilet de presse ; l'autre encore, au contraire, avait toujours été bien en vue. Les sources ayant permis de dresser cette liste se trouvent à la toute fin de cette annexe.

Pour chacun des individus recensés, on mentionne son lieu d'arrestation, de résidence ou de détention, selon les renseignements disponibles. De plus, des bribes d'informations biographiques ont pu être récoltées à l'égard d'un certain nombre d'individus, afin de donner un aperçu – aussi incomplet soit-il – de la personne que chacun d'eux était à l'époque des événements d'Octobre 1970.

Liste des abréviations de l'annexe 1

ACEF	Association coopérative d'économie familiale
COSH	Comité ouvrier de Saint-Henri
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FLP	Front de libération populaire
FRAP	Front d'action politique
LSO	Ligue socialiste ouvrière
MDPPQ	Mouvement pour la défense des prisonniers politiques du Québec
MLT	Mouvement de libération du taxi
PCQ	Parti communiste du Québec
PCQML	Parti communiste du Québec (marxiste-léniniste)
PQ	Parti québécois
SCM	Syndicat de la construction de Montréal
SSJB	Société Saint-Jean-Baptiste
UdeM	Université de Montréal
UQAM	Université du Québec à Montréal

Albert, Steve | Longueuil
 Amyot, Richard | Rimouski • étudiant
 Anctil, Claude | Baie-des-Sables
 André, Lise | Montréal
 Archambault, D'Arcy | Montréal • étudiant
 Arène, Jean-Luc | Matane ; Longueuil
 Argiros, Spiros | Montréal • journaliste
 Aubé, Michel | Hull • étudiant
 Auclair, Claude | Alma • syndicaliste (CSN)
 Audet, Éline | Montréal • cofondatrice, Partisans du Québec libre
 Audette, Florent | Laval • directeur exécutif, SCM ; candidat, FRAP
 Auf Der Maur, Nick | Montréal • journaliste, CBC
 Balcer, Lise | Matane ; Longueuil
 Barbeau, Marcel | Montréal • technicien
 Barbeau, Robert | Montréal

Barsalou, Louise-Francine | Montréal

Bataille, René | Montréal • journaliste, *Choc*; membre, PQ

Beauchamp, Pierre-Marc | Longueuil • étudiant

Beudet, Pierre | Montréal • membre, PCQML

Beaudin, Marc-André | Montréal • journaliste; étudiant

Beaudry, André | Hull • étudiant; membre, PQ

Beaulieu, André | Baie-Comeau • travailleur forestier; membre, PQ

Beaulieu, Gérard | Rimouski • travailleur forestier; membre, PQ

Beaulieu, Guy | Montréal • chômeur

Beaulieu, Louis | Montréal • militant, COSH; fils de l'ambassadeur du Canada au Portugal

Beaulne, André | Lafèche • étudiant; militant indépendantiste

Beaulne, Jacques | Lafèche • étudiant; militant indépendantiste

Bélanger, André | Hull • étudiant; membre, PQ

Bélanger, Jean-Pierre | Montréal • chauffeur de taxi; militant, MLT

Bélanger, Richard | Mont-Joli

Bélanger, Roger | Mont-Joli

Bélisle, François | Montréal • apprenti menuisier

Bélisle, Francine | Montréal • infirmière, Hôpital Sainte-Justine

Belleau, Michel | Québec • journaliste, *L'Action*

Bellemare, Henri | Montréal • médecin interniste; candidat, FRAP; militant indépendantiste

Bertrand, Claudette | Outremont • libraire

Bertrand, Jean | Québec

Bérubé, Jacques | Luceville

Bilodeau, André | Québec

Bilodeau, Denis | Québec • 14 ans

Bilodeau, Jean | Québec

Bilodeau, Monique | Québec • 16 ans

Bilodeau, Pierre | Grande-Vallée; Québec

Bilodeau, Robert | Québec • gérant, ACEF

Bissonnette, Michel | Jonquière • étudiant

Bissonnette, Normand | Montréal

Blanchard, Denis | Longueuil; Montréal • membre, PQ

Blanchard, Jocelyne | Montréal • membre, PQ

Blanchard (Robert), Véronique | Longueuil

Blondin, Yves | Montréal • militant, COSH

Blondin (Martin), Monique | Westmount

Boisjoly, Jean | Montréal

Boissonnault, Pierre | Laval

Boisvert, Michel | Westmount

Boivin, Diane | Longueuil

Bonin, Jean-François | Montréal

Bonneville, Paul | Montréal • employé, Hydro-Québec

Boucher, Denise | Montréal • journaliste; écrivaine

Bourgault, Pierre | Saint-Jérôme ; Montréal • directeur, *Point de mire*
 Bourgault, Yves | Montréal • étudiant, cégep du Vieux Montréal
 Bourque, André | Valleyfield
 Bourret, Pierre-Louis | Montréal • étudiant, cégep du Vieux Montréal
 Boyer, Gérald | Dorval
 Brassard, Claire | Montréal • militante, FLP
 Breton, Gilles | Saint-Léonard
 Breton, Pierre | Québec • syndicaliste (CSN)
 Brière, Normand | Lachine
 Briggs, Réjean | Montréal
 Brimicombe, Gerald | Dorval
 Brossin, Jean-François | Montréal • journaliste ; graphiste ; cofondateur, *La Claque*
 Bruneau, Michel | Montréal
 Caissy, Paul | Rimouski • technicien, Québec-Téléphone
 Campeau, Eugène | Montréal
 Campeau, Georges | Montréal • étudiant en droit, UdeM
 Cantara, Jean-Louis | Montréal
 Cantara, Paula | Montréal
 Cantin, André | Saint-Basile-le-Grand
 Caplette, Gilles | Montréal • imprimeur ; sérigraphe
 Car, Daniel | Jonquière • étudiant
 Carbonneau, M. | Montréal
 Carmiglia, Diane | Montréal
 Caron, Claude | Rimouski
 Caron, Luc | Rimouski
 Carrier, Pierre | Montréal • plombier ; militant, COSH
 Casavant, Rhéal | Hull • réalisateur, Radio-Canada
 Castonguay, Jean | Montréal • peintre en bâtiment
 Chantaine, Pol | Montréal • journaliste ; écrivain ; militant de gauche ; Québécois d'origine belge
 Charbonneau, François | Montréal • chauffeur de taxi
 Charette, Jean-Pierre | Hull • homme d'affaires
 Chartrand, Madeleine | Montréal ; Richelieu • étudiante ; fille de Michel Chartrand
 Chartrand, Michel | Richelieu • président, Conseil central des syndicats nationaux (CSN)
 Chartrand, Micheline | Montréal ; Richelieu • étudiante ; fille de Michel Chartrand
 Chartrand, Réginald | Montréal • boxeur ; fondateur, Chevaliers de l'indépendance
 Chartrand, Yves | Montréal
 Chelminsky, Jean-Louis | Montréal • sculpteur
 Chénard, Livain | Laflèche
 Chevette, Robert | Joliette
 Choquette, Gilles | Montréal • membre, PQ
 Chornenki, Bob | Montréal
 Chrétien, Nicole | Montréal • étudiante
 Chuit, Yannick | Montréal • étudiant en droit, UdeM

Clark, M. | Montréal

Claveau, Gérard | Chicoutimi • médecin ; membre, PQ

Cléroux, Jean | Montréal

Cloutier, Marcel | Montréal

Cloutier, Pierre | Montréal • avocat

Cloutier, Robert | Montréal

Cohalan, Kevin | Montréal • Québécois d'origine américaine

Collin, Gaston | Montréal • technicien en électronique

Corbeil, Marcel | Montréal

Cormier, Gilles | Montréal • animateur social ; militant, COSH

Cormier, Raymond | Montréal

Cormier, Rosaire | Hull • animateur social ; militant, COSH

Corriveau, Serge | Montréal • chauffeur de taxi ; militant, MLT

Corriveau (Plamondon), Suzanne | Montréal

Cossette, Gilles | Montréal • étudiant, UQAM

Cossette, Jean-Marie | Repentigny • photographe aérien ; président, SSJB de Repentigny

Cossette (Durocher), Cécile | Repentigny

Côté, Christian | Montréal • étudiant, UQAM

Côté, Marcel | Montréal ; Chicoutimi

Côté, Pierre | Montréal • étudiant

Côté, Pierre | Montréal

Courcelles, Ginette | Saint-Jérôme • étudiante

Courcy, Martin | Québec • étudiant

Couture, Jean-Guy | Montréal

Cusson, Jean-Marcel | Montréal

Cyr, Daniel | Jonquière

Cyr, Micheline | Montréal

Da Silva, Jean-Marie | Sainte-Sophie • enseignant

Daignault, Blaise | Drummondville • membre, PQ

Damant, Dominique | Montréal • étudiant

Danvoye, Paul | Montréal • sociologue

Danvoye (Raymond), Michèle | Montréal

Dardachti, Djahanguir | Montréal • médecin

Darin, Mario | Montréal

Dash, Brenda | Montréal • Américaine de passage à Montréal

Daudelin, Victor | Montréal • étudiant

Davignon, Benoît-André | Saint-Jean-sur-Richelieu

De Gregorio, Bruno | Montréal

Demers, Claire | Montréal • membre, PCQ

Demers, François | Montréal • photographe, *Point de mire*

Dépatie, Jocelyne | Saint-Antoine-sur-Richelieu

Deschênes, Jean-Pierre | Rivière-du-Loup

Desfosses, Pierre | Drummondville

Desjardins, Hélène | Saint-Jérôme

Desjardins, Marcel | Trois-Rivières • bénévole, Compagnie des jeunes Canadiens

Désormeaux, Jacques | Montréal • aide-comptable ; membre, PQ

Désormeaux (Goulet), Louise | Montréal • membre, PQ

Desrosiers, Richard | Saint-Jérôme ; Montréal • professeur d'histoire, UQAM ; membre, PQ

Désy, Jean | Montréal • comédien

Dionne, Jean-Pierre | Rimouski • étudiant

Dolan, Thomas Gordon | Ottawa • étudiant, Université Carleton

Dostie, Gaëtan | Sherbrooke • étudiant ; poète

Dottin, Laura Maud | Ottawa • étudiante, Université Carleton

Doucet, Ginette | Montréal

Dubé, Jacques | Rimouski • étudiant

Dubé, Michel | Hull

Dubeau, Robert | Joliette

Dubois, Bernard | Valleyfield

Ducharme, Claude-André | Outremont

Dufour, Albert | Montréal • membre, FRAP

Duguay, Claire | Rimouski

Dulac, Claude | Hull • journaliste

Dumont, Michel | Victoriaville

Dupéré, Bernard | Mont-Joli

Dupond, Claire | Montréal • secrétaire, CSN

Dupont, Pierre | Lachine • libraire

Dupont, Pierre | Montréal

Dupont (Isabelle), Réjeanne | Montréal

Dupont (Tremblay), Danielle | Lachine • enseignante ; membre, PCQML ; militante indépendantiste

Dupuis, Daniel | Montréal

Farkas, Maryann | Montréal • étudiante ; collaboratrice, Imprimerie du Village Carré Saint-Louis

Ferretti (Bertrand), Andrée | Outremont • écrivaine ; présidente, FLP

Filion, Mireille | Rimouski

Fillion (Catudal), Lise | Montréal • employée, PQ

Forget, Yvon | Repentigny ; Montréal

Fortin, Guy | Shawinigan • membre, PQ

Fortin, Joseph | Québec

Fournier, Pierre | Montréal • étudiant à la maîtrise, Université McGill

Fréchette, M. | Montréal

Gagliardi, Gilles | Montréal • enseignant ; syndicaliste

Gagné, Jean-Pierre | Québec • étudiant

Gagné, Théo | Rouyn-Noranda • syndicaliste, United Steelworkers of America

Gagnon, Armand | Rimouski

Gagnon, Charles | Montréal

Gagnon, Jean | Montréal • collaborateur, *Point de mire*

Gagnon, Jean | Chicoutimi • agronome ; membre, PQ

Gagnon, Michel | Québec • étudiant
 Gagnon, Paul | Montréal • militant, COSH
 Galipeau, Nicolas | Montréal • 15 ans; fils de Pauline Julien
 Galipeau, Pascale | Montréal • fille de Pauline Julien
 Garneau, Michel | Montréal • poète; journaliste, Radio-Canada
 Garza, Juvencio | Montréal • travailleur agricole; syndicaliste; Mexicain de passage à Montréal
 Garza, M^{me} | Montréal • Mexicaine de passage à Montréal
 Gaudreau, Claude | Québec
 Gauthier, Annie | Montréal • employée, Imprimerie du Village Carré Saint-Louis
 Gauthier, Jacinthe | Saint-Hilaire; Sherbrooke • enseignante; membre, PCQML
 Gauthier, Maurice | Saint-Hilaire; Sherbrooke • enseignant; membre, PCQML
 Gauvin, Gilles | Rimouski • militant, SSJB
 Gazaille, Étienne | Granby • membre, PQ
 Gendron, Claude | Montréal
 Geoffroy, Jacques | Saint-Jérôme • journaliste, *Quartier latin*
 Giguère, Paul-Émile | Sept-îles • enseignant; syndicaliste (Centrale de l'enseignement du Québec)
 Girard, Claude | Montréal
 Girard, Jean-Pierre | Montréal
 Girard, Pierre | Montréal • syndicaliste, CSN
 Girard, Rosaire | Chicoutimi • épicier; membre, PQ
 Girardin, Pierre | Montréal
 Godin, Gérald | Montréal • poète; directeur, éditions Parti pris; directeur de l'information, *Québec-Presse*
 Goldstein, Madeleine Barbara | Montréal • Américaine de passage à Montréal
 Gosselin, Rock | Sherbrooke; East Angus
 Goulet, Jean | Montréal • travailleur de la construction; membre, PQ
 Goyer, André | Montréal
 Gravel, André | Montréal • syndicaliste (CSN); candidat, FRAP
 Graveline, Pierre | Montréal • journaliste, *Point de mire*
 Gray, Stanley | Montréal • ex-chargé de cours en science politique, Université McGill
 Grenier, André | Montréal
 Grenier, Pierre | Laval
 Grenier, Roger | Stanstead
 Guindon, Yves | Montréal
 Guindon, Yvon | Saint-Eustache; Montréal
 Gutowski, Marek | Montréal
 Hains, Louis | Montréal • étudiant
 Hains (Walser), Lise | Montréal
 Hardy, Danièle | Montréal
 Hébert, Jacques | Montréal
 Hébert, Robert | Montréal
 Horowitz, Gloria | Montréal • Américaine de passage à Montréal
 Huard, Denis | Hull • étudiant
 Hudon, Solange | Québec

Hudson, Richard | L'Islet-sur-Mer • Québécois d'origine américaine
 Jean, Maurice | Alma • dessinateur industriel, Alcan
 Jobin, Pierre | Rimouski • étudiant
 Jodoin, Réal | Sherbrooke; Longueuil • physicien
 Jodoin (Ouellette), Jeannine | Sherbrooke; Longueuil
 Joffre, André | Montréal • membre, PQ
 Joncas, Pierre | Rimouski • étudiant
 Joron, Guy | Saint-Jérôme; Montréal • député, PQ
 Joyal, Michel | Montréal
 Julien, Fabienne | Montréal • chercheuse, Radio-Canada
 Julien, Pauline | Montréal • chanteuse; militante indépendantiste
 Kosak, Guy | Montréal • photographe
 L'Espérance, Gilles | Montréal
 Labelle, Marie | Québec • étudiante
 Labelle, Ronald | Outremont • photographe
 Lachaine, Raynald | Val-David
 Lachance, Gérard | Montréal • professeur d'histoire, UQAM; militant, FLP; rédacteur en chef, *Choc*
 Lachance, Robert | Montréal • syndicaliste, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)
 Lacoste, Donald | Laflèche • étudiant
 Lafaille, Michèle | Montréal • étudiante
 Lafrance, Henri
 Lafrenière, Robert | Shawinigan • membre, PQ
 Lagacé, Jacques | Québec • avocat; conseiller, Comité de citoyens du quartier Saint-Jean-Baptiste
 Lakoff, Hélène | Lachute
 Lamontagne, Serge-Denis | Montréal
 Lamothe, Hélène | Laval
 Lamoureux, Daniel | Montréal
 Lamoureux, Danièle | Montréal
 Lamoureux, Michèle | Montréal • fonctionnaire, ministère de l'Éducation
 Landry, Denis | Joliette
 Langelier, Richard | Victoriaville • étudiant
 Langevin, Robert | Montréal
 Lapierre, Yvan | Montréal
 Lapointe, Harold | Saint-Élie-d'Orford
 Larochelle, Hélène | Montréal
 Larocque, André | Saint-Jérôme; Montréal • membre exécutif, PQ
 Larue-Langlois, Jacques | Montréal • journaliste; militant indépendantiste
 Larue-Langlois (Lamoureux), Claudette | Montréal • militante indépendantiste
 Lasko, Les | Montréal • étudiant en science politique, UQAM
 Laurin, Jean | Saint-Eustache; Deux-Montagnes
 Lauzon, Michel | Joliette
 Lavoie, André | Montréal • journaliste
 Lavoie, Michel | Montréal

Lavoie, Pierre | Alma • étudiant
Lavoie, Roger | Alma
Lavoie, Urbain | Alma
Lebeuf, Jean-Denis | Valleyfield
LeBlanc, Alonzo | Blainville; Montréal • vice-président, Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec
Leblanc, Côme | Montréal • imprimeur
Leblanc, Monique | Montréal
Leblanc, Thérèse | Montréal • étudiante
LeBlanc (Kristiansen), Kristiana | Blainville; Montréal
Lefebvre, Jean-Guy | Montréal • camionneur
Léger, Manon | Montréal • militante, LSO
Leitch, Jim | Montréal • Britanno-Colombien de passage à Montréal
Lelièvre, Jean-Guy | Montréal
Lemay, François | Montréal
Lemieux, Robert | Montréal • avocat
Lépine, Serge | Québec • étudiant en architecture, Université Laval; militant pour l'accès au logement social
Lepot, Marcel | Saint-Hubert; Varennes • agent administratif, United Aircraft of Canada; membre, PQ
Leroux, Jean-Guy | Montréal
Leroux, Jean-Jacques | Montréal • journaliste
Leroux, Loyola | Montréal • étudiant, UQAM
Leroux, Robert | Montréal • employé, Imprimerie du Village Carré Saint-Louis
LeSiège, Michel | Montréal
Lessard, André | Alma
Levasseur, Gabriel | Joliette
Lévesque, Jean-Yves | Sherbrooke
Lévesque, Michel | Montréal Nord
Lévesque, Serge | Montréal
Levinson, Zav | Montréal
Lorrain, Gaston | Hull • entrepreneur en construction; membre, PQ
Lorrain, Jean | Montréal
Lorrain, Raymonde | Outremont
Lortie, Bernard | Hull • étudiant, Université d'Ottawa
Loyer, Serge | Saint-Jérôme
Maheu, André | Montréal • camionneur; militant, Chevaliers de l'indépendance
Mailhot, René | Montréal • journaliste, Radio-Canada
Mailloux, Denis | Montréal • membre, PCQML
Maltais, Félix | Québec • étudiant
Maltais, Michel | Québec • étudiant
Marcil, Pierre | Montréal • travailleur de la construction; militant, COSH
Marin, Francis | Montréal
Marion, Normand | Montréal • étudiant en droit; membre, PCQML
Marleau, Emery | Varennes
Martel, Claude | Montréal

Martel, Denis | Montréal • membre, PQ

Martin, Mathieu | Rimouski • étudiant

Martin, Maude | Montréal • script, Radio-Canada

Massé, Jacques | Montréal • étudiant, UQAM

Mataigne, Bernard | Montréal • chargé de cours en science politique, UQAM

Mataigne (Dumaine), Colette | Montréal • journaliste, *Journal de Montréal*

Melançon, Pierre | Drummondville

Mercier, François | Granby • professeur de musique

Mercille, Pierre | Saint-Jérôme • conseiller technique, Conseil central des Laurentides (CSN)

Michon, Réal | Montréal

Miron, Gaston | Montréal • poète ; directeur, Éditions de l'Hexagone

Monette, Roger | Hull • étudiant en génie ; membre, PQ

Mongeau, Serge | Saint-Hubert • médecin ; président, MDPPQ

Morel, Paul | Longueuil

Morin, Gilles | Grand-Mère • membre, PQ

Morin, Guy | Sherbrooke ; Montréal

Morin, Joo Raymond | Saint-Léonard

Morin, Marcel | Montréal • chauffeur de taxi ; militant, MLT

Morin, Maurice | Québec • fonctionnaire, ministère des Affaires culturelles du Québec

Morin, Michel | Sherbrooke

Morin, Pierre | Outremont

Murphy, Robert | Montréal

Nadeau, Pierre | Montréal • journaliste, Radio-Canada

Nadeau, Serge | Montréal

Nadeau, Suzanne | Montréal

Nadon, Carol | Montréal • étudiant en droit ; membre, PCQML

Nadon, Pierre | Verdun

Nguyen, Xvan Loc | Montréal • ingénieur

Nguyen (Jobin), Claudette | Montréal

Noël, Guy | Montréal • organisateur, Mouvement scout

Noël, Marie-Renée | Montréal • organisatrice, Mouvement scout

Noël, Reynald | Québec

Noiseux, Alain | Marieville

Normandeau, Denise | Montréal

Ouellette, Jeannette | Montréal

Ouellette, Mireille | Montréal

Pallascio, Serge | Montréal • journaliste, Radio-Canada

Paquin, Gilles | Hull • étudiant en journalisme, Université Carleton ; recherchiste, Radio-Canada ; militant, MDPPQ

Paradis, Maryse | Québec • étudiante

Parenteau, Line | Montréal

Parizeau, Marcellin | Greenfield Park

Pelletier, Gérard | Saint-Antoine-sur-Richelieu • étudiant en science politique, UQAM

Perrault, Réal | Mont-Joli

Perreault, Normand | Joliette
 Pételle, Yves | Sainte-Thérèse
 Pheene, Robert Patrick | Montréal
 Piché, Madeleine | Montréal • étudiante ; employée, Imprimerie du Village Carré Saint-Louis
 Pilon, Jean | Montréal • militant, COSH
 Pinsonneault, Jacques | Montréal
 Plante, Jacques | Longueuil
 Pleau, Marcel | Montréal • membre, PCQML
 Poisson, Claude | Québec
 Poitras, Jacques | Québec • électricien
 Poland, James | Mont-Laurier
 Potvin, Bernard | Mont-Joli
 Potvin, Jean-Pierre | Saint-Jérôme • conseiller technique, Conseil central des Laurentides (CSN)
 Pouliot (Bonenfant), Claire | Québec • libraire ; militante féministe et indépendantiste
 Prénovost, Roland | Montréal
 Prévost, Charles | Montréal • professeur de biochimie, UdeM ; syndicaliste, CSN ; militant, COSH
 Prieur, Jean | Longueuil
 Pronovost, Denis | Montréal
 Pronovost, Gilles | Sainte-Thérèse
 Quirion, Francine | Montréal
 Raby, Pierre | Montréal • étudiant, UQAM
 Racette, Mario | Montréal
 Racicot, Rodolphe | Montréal
 Racine, Jean | Sainte-Théodose ; Montréal • journaliste
 Rankin, John | Mont-Royal
 Reed, Robert | Montréal
 Rice, Lory Richard | Sherbrooke • étudiant
 Rioux, Jean-Marc | Québec
 Rivard, Jean-François | Saint-Sulpice
 Robert, Jocelyne | Saint-Denis-sur-Richelieu • membre, PQ
 Rocheleau, Gilles | Louiseville • garagiste ; membre, PQ
 Rodrigue, Yvon | Québec
 Rose, Lise | Longueuil
 Rose, Suzanne | Longueuil
 Rose (Doré), Rose | Longueuil
 Rousseau, André | Montréal • journaliste ; syndicaliste
 Rousseau, Louise | Montréal
 Rousson, Claude | Malartic • président local, PQ
 Roux, François | Montréal • caméraman
 Roy, Clément | Longueuil
 Roy, Denis | Québec
 Roy, Jean | Montréal • directeur, Imprimerie du Village Carré Saint-Louis ; candidat, FRAP
 Roy, Normand | Montréal • membre, PCQML

Roy, Serge | Québec • fonctionnaire, syndicaliste
Royer, André | Montréal • journaliste; imprimeur
Rutigliano, César | Québec • syndicaliste, ACEF
Sabourin, Raymond | Québec
Saint-Hilaire, Colette | Montréal
Saint-Pierre, Gilles | Saint-Jacques-de-Montcalm
Saint-Pierre, Marcel | Saint-Eustache; Montréal • syndicaliste, SCM
Samson, Claude | Québec • avocat
Samson, Luc | Montréal • imprimeur; sculpteur; cofondateur, *La Claque*
Saulnier, Michèle | Montréal • professeure de psychopédagogie, UQAM
Saumier, Alain | Montréal
Savard, Maurice | Québec
Séguin, Clément | Dollard-des-Ormeaux • membre, PQ
Séguin, Daniel | Montréal • membre, PCQML
Simard, Bertrand | Alma
Simpson, Penny | Montréal • militante, LSO
Skup, Eric | Delson, Ontario; Montréal
Skup (Flewwelling), Vivian | Delson, Ontario; Montréal
Sloan, Edward Martin | Outremont
Sloan, Thomas | Montréal • étudiant en droit; membre, PCQ
Slobod, Harold | Westmount • médecin
Straram, Patrick | Cap-Chat; Montréal • critique de cinéma; Québécois d'origine française
Suddutch, Charles Felder | Ottawa • étudiant, Université Carleton
Synnnett, Diane | Québec
Taddéo, Pierre | Montréal • étudiant
Talbot, Jocelyne | Montréal
Tardif, Monique | Montréal
Tedguy, Claude | Québec • psychanalyste; professeur, Université Laval
Tétreault, Pierre | Montréal
Tétreault, Pierre | Longueuil
Théorêt, Richard | Montréal • journaliste, *Forum*
Therrien, Richard | Montréal • étudiant en droit, UdeM
Therrien, Colette | Montréal • étudiante en enseignement, UdeM
Toupin, Gilles | Shawinigan • membre, PQ
Tourigny, Julien | Cap-Chat • fonctionnaire, Office du développement de l'Est-du-Québec
Townesley, Gérard | Montréal
Tran, Tran Dung | Montréal
Tremblay, Gaétan | Cap-Chat • fonctionnaire, Office du développement de l'Est-du-Québec
Tremblay, Jean-Yves | Alma
Tremblay, Pierre | Rimouski; Montréal • étudiant; technicien de son
Tremblay, Réjean | Alma
Tremblay, Yvon | Longueuil • membre, PQ
Trépanier, Louise | Montréal

Trudel, Mona | Montréal • étudiante
Turcot, Léonard | Montréal
Turgeon, Normand | Longueuil
Typaldos, Andrew | Montréal
Vachon, Arthur | Sainte-Thérèse-de-Lisieux • membre, PCQML ; ex-président, Association des policiers provinciaux du Québec
Vachon, Pierre | Gatineau
Vaive, Marcel | Hull • étudiant
Vallières, Pierre | Montréal • journaliste
Van Schoorisse, Jean | Montréal
Vautier, Annie | Montréal
Veillette, Léo | Montréal • directeur de l'organisation, SCM
Veilleux, Claude | Saint-Hubert
Venne, Fernand | Longueuil • 17 ans
Venne, Pierre | Montréal
Venne, René | Longueuil • 14 ans
Venne, Roger | Longueuil • employé, Hydro-Québec ; membre, PQ
Verrier, Gilles | Montréal • étudiant
Viau, Michel | Montréal • étudiant, UdeM ; diffuseur, *Quartier latin*
Vickerson, Frederick | Lachine • membre, PCQ
Vien, Do Duc | Montréal • diplômé en lettres
Viger, Michel | Longueuil • comptable
Villeneuve, Pierre | Montréal
Villeneuve, Anne | Montréal • étudiante, Conservatoire d'art dramatique de Montréal
Vinet, Hélène | Lachine
Walker, Robert | Montréal
Warren (Champagne), Jeannine | Montréal
Waterlot, Daniel | Montréal
Wattier, André | Anjou
Wright, Leon Vincent | Montréal
Young, Arthur | Montréal • militant, LSO
Zezzar, Klaus | Montréal

Sources

Monographies

- BÉDARD, Éric, *Chronique d'une insurrection appréhendée* (2^e éd., Septentrion, 2020).
- FOURNIER, Louis, *FLQ. Histoire d'un mouvement clandestin* (3^e éd., VLB, 2020).
- HAGGART, Ron et Aubrey E. Golden, *Rumours of War* (New Press, 1971).
- JENISH, D'Arcy, *The Making of the October Crisis. Canada's Long Nightmare of Terrorism at the Hands of the FLQ* (Doubleday, 2018).
- LACOURSIÈRE, Jacques, *Alarme citoyens ! L'affaire Cross-Laporte du connu à l'inconnu* (La Presse, 1972).
- LAROCQUE, André, *Le parti de René Lévesque. Un retour aux sources* (Fides, 2007).
- MONGEAU, Serge, *Kidnappé par la police* (Écosociété, 2001).
- TRAIT, Jean-Claude, *FLQ 70. Offensive d'automne* (Éditions de l'Homme, 1970).
- WARREN, Jean-Philippe, *Les prisonniers politiques au Québec* (VLB, 2013).

Articles scientifiques

- RICO, José M., « Les événements d'Octobre 1970 et l'administration de la justice pénale au Québec » (1980) 13(2) *Criminologie* 7.

Coupures de presse

- BARBEAU, François, « Détenu en octobre. Un citoyen de Repentigny a été victime d'espionnage électronique » (*Le Devoir*, 17 avril 1971) p. 3.
- CANADIAN PRESS, The « Court Frees Three Charged Under War Act » (*The Globe and Mail*, 19 novembre 1970) p. 4.
- CHARBONNEAU, André, « Les mesures de guerre. Relâchés, un homme et sa femme continuent de porter le poids de leur arrestation » (*Le Devoir*, 31 octobre 1970) p. 3 et 6.
- CHUNG, Natalie, « "On défonce à trois !" Un prisonnier d'Octobre libère ses souvenirs » (Radio-Canada, 16 octobre 2020) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1741279/flq-liberation-orsainville-prisonnier-octobre-lepine-serge> (consulté le 16 octobre 2020).
- JOHNSON, William, « Montreal Couple Claims Police Put Listening Device in House » (*The Globe and Mail*, 16 avril 1971) p. 2.
- REID, Malcolm, « 4 at Jail Suspended for Alleged Beatings » (*The Globe and Mail*, 2 décembre 1970) p. 2.
- REID, Malcolm, « Story Typical of Many Detainees. A Quebec Leftist. Jobless After Arrest » (*The Globe and Mail*, 19 janvier 1971) p. 39.
- SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL, « Octobre 1970. "Je me souviens" » (*Le Devoir*, 6 octobre 2000) p. 5.
- VALPY, Michael, « Quebec Arrests Mount to More Than 300. Police Undover Dynamite Cache in Raids » (*The Globe and Mail*, 19 octobre 1970) p. 1-2.
- ZOLTY, Alain, « Maintenant les voisins nous regardent drôlement » (*La Presse*, 23 octobre 1970) p. D1.
- « Une mère de famille parle de la détention "politique" de cinq de ses enfants » (*Le Soleil*, 28 octobre 1970) p. 1-2.
- « 154 personnes restent derrière les barreaux » (*Le Devoir*, 26 octobre 1970) p. 1-2.
- « 3 comparutions à Québec » (*Le Soleil*, 6 novembre 1970) p. 1.

Sites web

- LAVOIE, André, « Souvenirs de Parthenais. Octobre-décembre 1970 » (*Vigile Québec*, 12 février 2011) <https://vigile.quebec/articles/souvenirs-de-parthenais-octobre-decembre-1970> (consulté le 23 juin 2020).
- « Liste des victimes de la Loi des mesures de guerre. Octobre 1970 » (*Vigile Québec*, 11 septembre 2004) <https://vigile.quebec/articles/octobre70.html> (page consultée le 10 juin 2020).

Fonds d'archives

- BRAULT, Michel, « Transcription d'entretiens » (1970) dans *Fonds Michel Brault* (Cinémathèque québécoise, 2009.0146.20.1-3.AR).
- DOSTIE, Gaëtan, « Liste de personnes arrêtées en vertu de la Loi sur les mesures de guerre » (1990-2000) dans *Fonds Fondation Octobre 70* (Médiathèque littéraire Gaëtan Dostie).

Témoignages

- BEAUSÉJOUR, Anthony, « Correspondance avec Christian Gagnon » (11 avril 2020).
- BEAUSÉJOUR, Anthony, « Entrevue avec Richard Ouellet » (3 août 2020).

Autres

- AUDET-NADEAU, Vincent (réal.), *La rafle* (film documentaire, Radio-Canada, 2010).
- DUCHAÎNE, Jean-François, *Rapport sur les événements d'Octobre 1970* (2^e éd., gouvernement du Québec, 1981).
- EGAN, Kathy, *Une tache dans l'histoire du Canada. La crise d'Octobre 1970* (mémoire de maîtrise, Université Carleton, 1993).





Annexe 2

Loi sur les mesures de guerre, 1970 SRC W-2



CHAPTER W-2

An Act to confer certain powers upon the Governor in Council in the event of war, invasion, or insurrection

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *War Measures Act*. R.S., c. 288, s. 1.

EVIDENCE OF WAR

Evidence of war, etc.

2. The issue of a proclamation by Her Majesty, or under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that war, invasion, or insurrection, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated, and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the war, invasion or insurrection no longer exists. R.S., c. 288, s. 2.

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

Special powers of Governor in Council

3. (1) The Governor in Council may do and authorize such acts and things, and make from time to time such orders and regulations, as he may by reason of the existence of real or apprehended war, invasion or insurrection deem necessary or advisable for the security, defence, peace, order and welfare of Canada; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms, it is hereby declared that the powers of the Governor in Council extend to all matters coming within the classes of subjects herein-after enumerated, namely,

(a) censorship and the control and suppression of publications, writings, maps, plans,

CHAPITRE W-2

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au gouverneur en conseil dans le cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les mesures de guerre*. S.R., c. 288, art. 1.

PREUVE DE GUERRE

Preuve de guerre, etc.

2. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin. S.R., c. 288, art. 2.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil

3. (1) Le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter à l'occasion les décrets et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:

photographs, communications and means of communication;

(b) arrest, detention, exclusion and deportation;

(c) control of the harbours, ports and territorial waters of Canada and the movements of vessels;

(d) transportation by land, air, or water and the control of the transport of persons and things;

(e) trading, exportation, importation, production and manufacture;

(f) appropriation, control, forfeiture and disposition of property and of the use thereof.

a) la censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;

b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion;

c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires;

d) les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;

e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;

f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

Force of law

(2) All orders and regulations made under this section have the force of law, and shall be enforced in such manner and by such courts, officers and authorities as the Governor in Council may prescribe, and may be varied, extended or revoked by any subsequent order or regulation; but if any order or regulation is varied, extended or revoked, neither the previous operation thereof nor anything duly done thereunder, is affected thereby, nor is any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred thereunder affected by such variation, extension or revocation. R.S., c. 288, s. 3.

(2) Tous les décrets et règlements édictés sous le régime du présent article ont force de loi et sont exécutoires de la manière et par les cours, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en conseil peut prescrire, et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout décret ou règlement subséquent; mais si un décret ou règlement est changé, étendu ou révoqué, ce fait n'affecte en rien son exécution antérieure ni quoi que ce soit qui a été accompli sous son régime, et nul droit ou privilège acquis, nulle obligation échue ou à échoir, ou nul engagement pris n'est atteint par ce changement, cette extension ou cette révocation. S.R., c. 288, art. 3.

Les décrets ont force de loi

Imposing penalties

4. The Governor in Council may prescribe the penalties that may be imposed for violations of orders and regulations made under this Act, and may also prescribe whether such penalties shall be imposed upon summary conviction or upon indictment, but no such penalty shall exceed a fine of five thousand dollars or imprisonment for any term not exceeding five years, or both. R.S., c. 288, s. 4.

4. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions aux décrets et règlements établis sous la présente loi, et peut aussi décréter si ces peines doivent être imposées après déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans au plus, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 288, art. 4.

Imposition de peines

No release of arrested alien

5. No person who is held for deportation under this Act or under any regulation made thereunder, or is under arrest or detention as an alien enemy, or upon suspicion that he is an alien enemy, or to prevent his departure from Canada, shall be released upon bail or otherwise discharged or tried, without the consent of the Minister of Justice. R.S., c. 288, s. 5.

5. Nulle personne détenue en vue de l'expulsion sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son autorité, ou sous arrêt ou détention à titre d'étranger ennemi, ou parce que soupçonnée d'être un étranger ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada, ne doit être élargie sous caution ni autrement libérée, ni ne doit subir un procès sans le consentement du ministre de la

Défense de libérer un étranger arrêté

War Measures

Chap. W-2

3

Justice. S.R., c. 288, art. 5.

Coming into
force by
proclamation

6. (1) Sections 3, 4 and 5 come into force only upon the issue of a proclamation of the Governor in Council declaring that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists.

6. (1) Les articles 3, 4 et 5 n'entrent en vigueur que sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée.

Entrée en
vigueur par
proclamationProclamation to
be submitted to
Parliament

(2) A proclamation declaring that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists shall be laid before Parliament forthwith after its issue, or, if Parliament is then not sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Proclamation à
soumettre au
ParlementOpportunity for
debate

(3) Where a proclamation has been laid before Parliament pursuant to subsection (2), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within ten days of the day the proclamation was laid before Parliament, praying that the proclamation be revoked, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Occasion de
débatRevocation of
proclamation by
resolution

(4) If both Houses of Parliament resolve that the proclamation be revoked, it ceases to have effect, and sections 3, 4 and 5 cease to be in force until those sections are again brought into force by a further proclamation but without prejudice to the previous operation of those sections or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any penalty or forfeiture or punishment incurred.

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les articles 3, 4 et 5 cesseront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remis en vigueur par une nouvelle proclamation, mais sans préjudice de l'application antérieure desdits articles ou d'une chose régulièrement accomplie ou subie sous leur régime, d'une infraction commise ou de quelque peine, confiscation ou punition encourue.

Révocation de
la proclamation
par résolutionCanadian Bill of
Rights

(5) Any act or thing done or authorized or any order or regulation made under the authority of this Act, shall be deemed not to be an abrogation, abridgement or infringement of any right or freedom recognized by the *Canadian Bill of Rights*, 1960, c. 44, s. 6.

(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*, 1960, c. 44, art. 6.

Déclaration
canadienne des
droits

PROCEDURE

Fixing
compensation

7. Whenever any property or the use thereof has been appropriated by Her Majesty under this Act, or any order in council, order or regulation made thereunder, and compen-

PROCÉDURE

7. Chaque fois que Sa Majesté prend possession de quelques biens ou de leur usage aux termes de la présente loi, ou en vertu d'un décret, d'une ordonnance rendue ou d'un

Détermination
de la
compensation

4

Chap. W-2*Mesures de guerre*

sation is to be made therefor and has not been agreed upon, the claim shall be referred by the Minister of Justice to the Exchequer Court of Canada, or to a superior or county court of the province within which the claim arises, or to a judge of any such court. R.S., c. 288, s. 7.

règlement édicté sous leur régime, et qu'une indemnité doit être payée en retour et que le montant n'en a pas été arrêté, la réclamation doit être renvoyée par le ministre de la Justice à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à une cour supérieure ou de comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance ou à un juge de cette cour. S.R., c. 288, art. 7.

Forfeitures

8. Any ship or vessel used or moved, or any goods, wares or merchandise dealt with, contrary to any order or regulation made under this Act, may be seized and detained and shall be liable to forfeiture, at the instance of the Minister of Justice, upon proceedings in the Exchequer Court of Canada or in any superior court. R.S., c. 288, s. 8.

8. Tout navire ou vaisseau employé ou mis en mouvement, ou tous effets, articles ou marchandises dont il est fait quelque emploi contrairement à un décret ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont passibles de confiscation à l'instance du ministre de la Justice sur procédures devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant toute cour supérieure. S.R., c. 288, art. 8.

Confiscations

Rules

9. Every court mentioned in sections 7 and 8 may make rules governing the procedure upon any reference made to, or proceedings taken before, such court or a judge thereof under those sections. R.S., c. 288, s. 9.

9. Toute cour mentionnée aux articles 7 et 8 a le pouvoir d'établir des règles régissant la procédure concernant tout renvoi à cette cour ou un de ses juges, ou les poursuites intentées devant cette cour ou un de ses juges sous le régime de ces articles. S.R., c. 288, art. 9.

Règles

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

Annexe 3

Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970, DORS/70-443

EXTRA

ÉDITION SPÉCIALE

The Canada Gazette

Part II



La Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, FRIDAY, OCTOBER 16, 1970

OTTAWA, VENDREDI 16 OCTOBRE 1970

SOR/70-443

DORS/70-443

WAR MEASURES ACT**LOI SUR LES MESURES DE GUERRE**

Proclamation declaring that apprehended insurrection exists and has existed as and from the 15th October, 1970

Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970

ROLAND MICHENER
[L.S.]
Canada

ROLAND MICHENER
[L.S.]
Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut:

DONALD S. MAXWELL
Deputy Attorney General

Le sous-procureur général
DONALD S. MAXWELL

A Proclamation**Proclamation**

Whereas the War Measures Act provides that the issue of a proclamation under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that insurrection, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the insurrection no longer exists.

Attendu que la Loi sur les mesures de guerre édicte que l'émission d'une proclamation sous l'autorité du gouverneur en conseil est une preuve concluante que l'état d'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état d'insurrection a pris fin.

And Whereas there is in contemporary Canadian society an element or group known as Le Front de Libération du Québec who advocate and resort to the use of force and the commission of criminal offences including murder, threat of murder and kidnapping as a means of or as an aid in accomplishing a governmental change within Canada and whose activities have given rise to a state of apprehended insurrection within the Province of Quebec.

Et attendu qu'il existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes, y compris le meurtre, les menaces de mort et l'enlèvement, et y a recours, comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, et dont l'activité a engendré un état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec.

16/10/70 *Canada Gazette Part II, Vol. 104*
Extra

Gazette du Canada Partie II, Vol. 104 SOR/DORS/70-443
Édition spéciale

Now Know Ye that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation proclaim and declare that apprehended insurrection exists and has existed as and from the fifteenth day of October, one thousand nine hundred and seventy.

Of All Which Our Loving Subjects and all other whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor Roland Michener, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy and in the nineteenth year of Our Reign.

By Command
J. F. GRANDY
Deputy Registrar General of Canada

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons et déclarons en vertu de Notre présente proclamation qu'un état d'insurrection appréhendée existe et a existé depuis le quinze octobre mil neuf cent soixante-dix.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent soixante-dix, le dix-neuvième de Notre Règne.

Par ordre
Le sous-registrare général du Canada
J. F. GRANDY

Annexe 4

Règlement de 1970 concernant l'ordre public,
DORS/70-44416/10/70 *Canada Gazette Part II, Vol. 104
Extra**Gazette du Canada Partie II, Vol. 104* **SOR/DORS/70-444**
Édition spéciale

SOR/70-444

DORS/70-444

WAR MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES DE GUERRE

Public Order Regulations, 1970

Règlement de 1970 concernant l'ordre public

P.C. 1970-1808

C.P. 1970-1808

16 October, 1970

16 octobre 1970

Whereas it continues to be recognized in Canada that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

Attendu qu'on continue de reconnaître, au Canada, que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur la suprématie du droit;

And Whereas there is in contemporary Canadian society an element or group known as Le Front de Libération du Québec who advocate the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing a governmental change within Canada and who have resorted to the commission of serious crimes including murder, threat of murder and kidnapping;

Et attendu qu'il existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada et dont les membres ont eu recours à la perpétration de crimes graves, y compris le meurtre, la menace de mort et l'enlèvement;

And Whereas the Government of Canada desires to ensure that lawful and effective measures can be taken against those who thus seek to destroy the basis of our democratic governmental system on which the enjoyment of our human rights and fundamental freedoms is founded and to ensure the continued protection of those rights and freedoms in Canada.

Et attendu que le Gouvernement du Canada veut s'assurer que des mesures légales efficaces puissent être prises contre ceux qui cherchent ainsi à détruire le fondement de notre système démocratique de gouvernement sur lequel repose la jouissance des droits de l'homme et de nos libertés fondamentales et assurer la protection constante de ces droits et libertés au Canada.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the War Measures Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations to Provide Emergency Powers for the Preservation of Public Order in Canada.

En conséquence, sur l'avis conforme du Premier Ministre et en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir les dispositions réglementaires ci-jointes, portant le titre: Règlement prévoyant des pouvoirs d'urgence pour le maintien de l'ordre public au Canada.

REGULATIONS TO PROVIDE EMERGENCY POWERS
FOR THE PRESERVATION OF PUBLIC ORDER
IN CANADARÈGLEMENT PRÉVOYANT DES POUVOIRS
D'URGENCE POUR LE MAINTIEN DE
L'ORDRE PUBLIC AU CANADA

Short Title

Titre abrégé

1. These Regulations may be cited as the *Public Order Regulations, 1970*.

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de 1970 concernant l'ordre public*.

Interpretation

Interprétation

2. In these Regulations, "communicate" includes the act of communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

2. Dans le présent Règlement, «communiquer» comprend l'action de communiquer par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore;

"peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code* and includes a member of the Canadian Armed Forces;

«agent de la paix» désigne un agent de la paix selon la définition qu'en donne le *Code criminel* et s'entend également d'un membre des Forces armées canadiennes;

"statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and

«déclarations» comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, les signes ou autres représentations visibles; et

"the unlawful association" means the group of persons or association declared by these Regulations to be an unlawful association.

«l'association illégale» désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une association illégale.

16/10/70 *Canada Gazette Part II, Vol. 104*
Extra

Gazette du Canada Partie II, Vol. 104 SOR/DORS/70-444
Édition spéciale

General

3. The group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec and any successor group or successor association of the said Le Front de Libération du Québec or any group of persons or association that advocates the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing governmental change within Canada is declared to be an unlawful association.

4. A person who

- (a) is or professes to be a member of the unlawful association,
- (b) acts or professes to act as an officer of the unlawful association,
- (c) communicates statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,
- (d) advocates or promotes the unlawful acts, aims, principles or policies of the unlawful association,
- (e) contributes anything as dues or otherwise to the unlawful association or to anyone for the benefit of the unlawful association,
- (f) solicits subscriptions or contributions for the unlawful association, or
- (g) advocates, promotes or engages in the use of force or the commission of criminal offences as a means of accomplishing a governmental change within Canada

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

5. A person who, knowing or having reasonable cause to believe that another person is guilty of an offence under these Regulations, gives that other person any assistance with intent thereby to prevent, hinder or interfere with the apprehension, trial or punishment of that person for that offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

6. An owner, lessee, agent or superintendent of any building, room, premises or other place who knowingly permits therein any meeting of the unlawful association or any branch, committee or members thereof, or any assemblage of persons who promote the acts, aims, principles or policies of the unlawful association is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

7. (1) A person arrested for an offence under section 4 shall be detained in custody without bail pending trial unless the Attorney General of the province in which the person is being detained consents to the release of that person on bail.

(2) Where an accused has been arrested for an offence under these regulations and is detained in custody for the purpose only of ensuring his attendance at the trial of the charge under these Regulations in respect of which he is in custody and the trial has not commenced within ninety days from the time he was first detained, the person having the custody of the accused shall, forthwith upon the expiration of such ninety days, apply to a judge of the superior court of

Dispositions générales

3. Le groupe de personnes ou l'association appelée le Front de Libération du Québec et tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconisent l'emploi de la force ou la perpétration de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, sont déclarés être des associations illégales.

4. Une personne qui

- a) est ou se déclare membre de l'association illégale,
- b) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale,
- c) communique des déclarations pour le compte de l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de celle-ci,
- d) préconise ou favorise les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale qui sont contraires à la loi,
- e) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale,
- f) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou
- g) préconise ou favorise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes ou y a recours, comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

5. Une personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction sous le régime du présent Règlement, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

6. Un propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de celle-ci, ou de tout groupement de personnes qui favorisent les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine.

7. (1) Une personne arrêtée pour une infraction sous le régime de l'article 4 doit, en attendant le procès, être gardée en détention et ne peut, sans le consentement du procureur général de la province dans laquelle elle est détenue, être relâchée sous caution.

(2) Lorsqu'un prévenu a été arrêté pour une infraction sous le régime du présent Règlement et est gardé en détention à la seule fin d'assurer sa présence au procès sur l'inculpation, sous le régime du présent Règlement, pour laquelle il est détenu, et que le procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du moment où il a été mis en détention en premier lieu, la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge de

16/10/70 *Canada Gazette Part II, Vol. 104*
Extra

Gazette du Canada Partie II, Vol. 104 808/DOAS/70-444
Édition spéciale

criminal jurisdiction in the province in which the accused is being detained to fix a date for the trial and the judge may fix a date for the beginning of the trial or give such directions as he thinks necessary for expediting the trial of the accused.

8. In any prosecution for an offence under these Regulations, evidence that any person

- (a) attended any meeting of the unlawful association,
- (b) spoke publicly in advocacy for the unlawful association, or
- (c) communicated statements of the unlawful association as a representative or professed representative of the unlawful association

is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he is a member of the unlawful association.

9. (1) A peace officer may arrest without warrant

- (a) a person who he has reason to suspect is a member of the unlawful association; or
- (b) a person who professes to be a member of the unlawful association; or
- (c) a person who he has reason to suspect has committed, is committing or is about to commit an act described in paragraph (b) to (g) of section 4.

(2) A person arrested pursuant to subsection (1) shall be taken before a justice having jurisdiction and charged with an offence described in section 4 not later than seven days after his arrest, unless the Attorney General of the province in which the person is being detained has, before the expiry of those seven days, issued an order that the accused be further detained until the expiry of a period not exceeding twenty-one days after his arrest, at the end of which period the person arrested shall be taken before a justice having jurisdiction and charged with an offence described in section 4 or released from custody.

10. A peace officer may enter and search without warrant any premises, place, vehicle, vessel or aircraft in which he has reason to suspect

- (a) anything is kept or used for the purpose of promoting the unlawful acts, aims, principles or policies of the unlawful association;
- (b) there is anything that may be evidence of an offence under these Regulations;
- (c) any member of the unlawful association is present; or
- (d) any person is being detained by the unlawful association.

11. Any property that a peace officer has reason to suspect may be evidence of an offence under these Regulations may, without warrant, be seized by a peace officer and held for ninety days from the date of seizure or until the final disposition of any proceedings in relation to an offence under these Regulations in which such property may be required, whichever is the later.

la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle est détenu le prévenu, de fixer une date pour le procès; et le juge peut fixer une date pour le commencement du procès ou donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du prévenu.

8. Dans toute poursuite d'une infraction sous le régime du présent Règlement, la preuve qu'une personne

- a) a assisté à une réunion de l'association illégale,
- b) a parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou
- c) a communiqué des déclarations de l'association illégale à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,

constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

9. (1) Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat

- a) lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elle est membre de l'association illégale;
- b) lorsqu'elle se déclare membre de l'association illégale; ou
- c) lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elle a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre un acte visé aux alinéas b) à g) de l'article 4.

(2) Une personne arrêtée en application du paragraphe (1) doit être conduite devant un juge de paix compétent et inculpée d'une infraction visée à l'article 4 dans les sept jours qui suivent son arrestation, à moins que le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait, avant l'expiration de cette période de sept jours, lancé un ordre prescrivant que le prévenu soit gardé en détention jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt et un jours, au plus, suivant son arrestation; à l'expiration de ce délai, la personne arrêtée doit être conduite devant un juge de paix compétent et inculpée d'une infraction visée à l'article 4 ou remise en liberté.

10. Un agent de la paix peut, sans mandat, entrer dans tout local, lieu, véhicule, bateau ou aéronef, et y perquisitionner, lorsqu'il a des raisons de soupçonner

- a) que quelque chose y est gardé ou utilisé en vue de favoriser les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale qui sont contraires à la loi;
- b) qu'il s'y trouve quelque chose qui peut contribuer à établir la preuve d'une infraction sous le régime de la présente loi;
- c) qu'un membre de l'association illégale s'y trouve; ou
- d) qu'une personne y est détenue par l'association illégale.

11. Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'un bien peut contribuer à établir la preuve d'une infraction sous le régime du présent Règlement, ce bien peut être saisi, sans mandat, par un agent de la paix et retenu pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie ou jusqu'à la date à laquelle prennent fin définitivement toutes procédures relatives à une infraction sous le régime du présent Règlement, au cours desquelles ce bien peut être requis, si elles prennent fin après l'expiration de ce délai.

16/10/70 *Canada Gazette Part II, Vol. 104*
Extra

Gazette du Canada Partie II, Vol. 104 SOR/DOES/70-444
Édition spéciale

12. These Regulations shall be enforced in such manner and by such courts, officers and authorities as enforce indictable offences created by the *Criminal Code*.

12. Le présent Règlement sera appliqué par les tribunaux, fonctionnaires et autorités qui appliquent les règles de droit concernant les actes criminels créés par le *Code criminel* et de la manière dont ces règles sont appliquées.

Annexe 5

*Loi de 1970 concernant l'ordre public
(mesures provisoires), SC 1970-72, c. 2*

19 ELIZABETH II

19 ELIZABETH II

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to provide temporary emergency powers for the preservation of public order in Canada

Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada

[Assented to 3rd December, 1970]

[Sanctionnée le 3 décembre 1970]

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to affirm that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada persiste à affirmer que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur la suprématie du droit;

AND WHEREAS the public order in Canada continues to be endangered by elements of the group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec who advocate the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada, and who have resorted to murder, threat of murder and kidnapping as well as the commission of other acts involving actual or threatened coercion, intimidation and violence;

ET ATTENDU QUE l'ordre public au Canada continue d'être en danger du fait d'éléments appartenant au groupe de personnes ou à l'association appelé le Front de Libération du Québec qui préconisent l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, ou d'y contribuer, et qui ont eu recours au meurtre, aux menaces de mort et à l'enlèvement aussi bien qu'à la commission d'autres actes impliquant la contrainte, l'intimidation et la violence ou des menaces de contrainte, d'intimidation ou de violence;

AND WHEREAS the Parliament of Canada, following approval by the House of Commons of Canada of the measures taken by His Excellency the Governor General in Council pursuant to the *War Measures Act* to deal with the state of apprehended insurrection in the Province of Quebec on the clear understanding that the authority for such measures should remain in force for a temporary period only, desires to ensure that lawful and effective measures

ET ATTENDU QUE, à la suite de l'approbation par la Chambre des communes du Canada des mesures prises par Son Excellence le gouverneur général en conseil en application de la *Loi sur les mesures de guerre* pour mettre fin à l'état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec, étant bien entendu que l'autorité, pour prendre de telles mesures, ne devra être maintenue que pour une période temporaire, le Parlement du Canada désire s'as-

can and will continue to be taken against those who thus seek to destroy our democratic governmental system, and agrees that all such measures as are hereafter determined to be necessary by reason of the present emergency be taken under the authority of and in accordance with the provisions of a law of Canada expressly enacted for that purpose, the terms of which provide for its continuation in force for a temporary period only;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Public Order (Temporary Measures) Act, 1970*.

INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act,
 "Communi- (a) "communicate" includes the act of cate" communicating by telephone, broadcast- ing or other audible or visible means;
 "Peace (b) "peace officer" means a peace officer officer" as defined in the *Criminal Code*, and includes a member of the Canadian Forces when assigned to perform the duties of a peace officer by authority of the Governor in Council;
 "State- (c) "statements" includes words spoken ments" or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and
 "The unlaw- (d) "the unlawful association" means the ful asso- group of persons or association declared ciation" by this Act to be an unlawful associa- tion

GENERAL

Unlawful 3. The group of persons or association association known as Le Front de Libération du Québec and any successor group or suc-

surer que des mesures légales et efficaces puissent être prises et continueront de l'être contre ceux qui cherchent ainsi à détruire notre système démocratique de gouvernement, et convient que toutes les mesures qui sont ci-après jugées nécessaires en raison de l'état d'urgence actuelle soient prises sous l'autorité et en conformité des dispositions d'une loi du Canada expressément décrétée à cette fin, dont les termes prévoient son maintien en vigueur pour une période provisoire seulement;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi, Définitions
 a) «communiquer» comprend l'action de communiquer par téléphone, radiodiffu- sion ou autres moyens de communication sonore ou visuelle;
 b) «agent de la paix» désigne un agent de la paix selon la définition qu'en donne le *Code criminel* et s'entend également d'un membre des Forces canadiennes lorsqu'il est chargé d'exercer les fonctions d'agent de la paix par ordre du gouverneur en conseil;
 c) «déclarations» s'entend de mots par- lés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques, électromagnétiques ou autres, et de gestes, signes ou autres repré- sentations visibles; et
 d) «l'association illégale» désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une asso- ciation illégale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le groupe de personnes ou l'association appelé le Front de Libération du Québec ou tout groupe ou toute association

1970

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)

C. 2

3

cessor association of the said Le Front de Libération du Québec, or any group of persons or association that advocates the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing the same or substantially the same governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada as that advocated by the said Le Front de Libération du Québec, is declared to be an unlawful association.

succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec, ou d'y contribuer, est déclaré être une association illégale.

Offence and
punishment

4. A person who

- (a) is or professes to be a member of the unlawful association,
- (b) acts or professes to act as an officer of the unlawful association,
- (c) communicates statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,
- (d) advocates or promotes the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies,
- (e) contributes anything as dues or otherwise to the unlawful association or to anyone for the benefit of the unlawful association,
- (f) solicits subscriptions or contributions for the unlawful association, or
- (g) advocates, promotes or engages in the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing the same or substantially the same governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada as that advocated by the unlawful association,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Idem

5. A person who, knowing or having reasonable cause to believe that another person is guilty of an offence under this Act, gives that other person any assistance

4. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque

- a) est ou déclare être membre de l'association illégale,
- b) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale,
- c) communique des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,
- d) préconise ou encourage les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite,
- e) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale,
- f) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou
- g) préconise ou encourage l'emploi de la force ou la commission de crimes, ou y a recours, comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par l'association illégale, ou d'y contribuer.

5. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, toute personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une

with intent thereby to prevent, hinder or interfere with the apprehension, trial or punishment of that person for that offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

autre personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment.

Idem

6. An owner, lessee, agent or superintendent of any building, room, premises or other place who knowingly permits therein any meeting of the unlawful association or of any branch, committee or members thereof, or any assemblage of persons who advocate or promote the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies, is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

6. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine, tout propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association, ou de tout groupement de personnes qui préconisent ou encouragent les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite.

Detention
pending
trial

7. (1) Subject to subsection (2), a person charged with an offence under section 4 shall be detained in custody without bail pending his trial.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 doit, en attendant son procès, être gardée en détention et ne peut être relâchée sous caution.

Détention
en attendant
le procès

Idem

(2) No person shall be detained in custody pursuant to subsection (1)

(2) Une personne ne doit pas être gardée en détention en application du paragraphe (1)

(a) after seven days from the later of the time when he was arrested or the coming into force of this Act, unless before the expiry of those seven days the Attorney General of the province in which the person is in custody has filed with the clerk of the superior court of criminal jurisdiction in the province a certificate under this section stating that just cause exists for the detention of that person pending his trial, or

a) au-delà du septième jour qui suit son arrestation ou, si elle a été arrêtée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au-delà du septième jour qui suit cette date, à moins qu'avant l'expiration de ces sept jours, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait déposé au bureau du greffier de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province un certificat établi en vertu du présent article et attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, ou

(b) after any certificate issued under this section in respect of that person has been revoked, or the Attorney General of the province in which that person is in custody has otherwise con-

1970

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)

C. 2

5

	mented to the release of that person on bail.	b) après qu'un certificat délivré en vertu du présent article relativement à cette personne a été révoqué, ou que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue a d'autre façon consenti à ce que cette personne soit relâchée sous caution.
Directions for expediting trial	(3) Where a person who has been charged with an offence under this Act is being detained in custody pending his trial, and the trial has not commenced within ninety days from the time when he was first detained, the person having the custody of the person charged shall, forthwith upon the expiry of those ninety days, apply to a judge of the superior court of criminal jurisdiction in the province in which the person charged is being detained to fix a date for the trial, and the judge may fix a date for the beginning of the trial or give such directions as he thinks necessary for expediting the trial.	(3) Lorsqu'une personne inculpée d'une infraction prévue par la présente loi est gardée en détention en attendant son procès, et que le procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du moment où elle a été mise en détention en premier lieu, la personne ayant la garde de la personne inculpée doit, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle est détenue la personne inculpée de fixer une date pour le procès; et le juge peut fixer une date pour le commencement du procès ou donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès.
Evidence	8. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that any person, either before or after the coming into force of this Act, (a) participated in or was present at a number of meetings of the unlawful association or of any branch, committee or members thereof, (b) spoke publicly in advocacy for the unlawful association, or (c) communicated statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he is a member of the unlawful association.	8. Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, a) pris part ou été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association, b) parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou c) communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.
Arrest without warrant	9. (1) A peace officer may arrest without warrant (a) a person who he has reason to suspect is a member of the unlawful association; (b) a person who professes to be a member of the unlawful association; or	9. (1) Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat a) lorsqu'il a des raisons de soupçonner que cette personne est membre de l'association illégale; b) lorsque cette personne déclare être membre de l'association illégale; ou

(c) a person who he has reason to suspect has committed, is committing or is about to commit an act described in any of paragraphs (b) to (g) of section 4.

Charge for
offence

(2) Subject to subsection (3), a person arrested under subsection (1) may be detained in custody by a peace officer but shall be taken before a justice, magistrate or judge having jurisdiction and charged with an offence under section 4, or shall be released from custody, not later than three days after his arrest, unless the Attorney General of the province in which the person is being detained has, before the expiry of those three days, issued an order that he be further detained until the expiry of a period not exceeding seven days after his arrest, in which case the person arrested shall, forthwith upon the expiry of that period unless he has sooner been released, be taken before such a justice, magistrate or judge and charged with an offence under section 4, or be released from custody.

Idem

(3) In its application to a person who, immediately before the coming into force of this Act, was being detained in custody without his having been charged with an offence under section 4 of the *Public Order Regulations, 1970* made pursuant to the *War Measures Act*, subsection (2) shall be read and construed as though for the reference therein to "three days" there were substituted a reference to "seven days" and for the reference therein to "seven days" there were substituted a reference to "twenty-one days", except that nothing in this subsection shall be construed to authorize the detention of any such person in custody, without his having been charged with an offence under section 4 of this Act, for any longer period than the Attorney General of the province in which he is being detained deems warranted having regard to the exigencies of the situation.

c) lorsqu'il a des raisons de soupçonner que cette personne a commis, est en train de commettre ou sur le point de commettre un acte visé à l'un des alinéas b) à g) de l'article 4.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne arrêtée en vertu du paragraphe (1) peut être gardée en détention par un agent de la paix mais doit, dans les trois jours qui suivent son arrestation, être soit conduite devant un juge de paix, un magistrat ou un juge compétent et inculpée d'une infraction prévue par l'article 4, soit relâchée, à moins que le procureur général de la province dans laquelle est détenue la personne n'ait, avant l'expiration de ces trois jours, donné l'ordre qu'elle continue à être détenue jusqu'à l'expiration d'une période n'allant pas au-delà du septième jour qui suit son arrestation, auquel cas la personne arrêtée doit, dès l'expiration de cette période, à moins d'avoir été relâchée plus tôt, être soit conduite devant un tel juge de paix, magistrat ou juge et inculpée d'une infraction prévue par l'article 4, soit relâchée.

Inculpation
d'infraction

(3) Dans son application à une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était gardée en détention sans avoir été inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, le paragraphe (2) doit se lire et s'interpréter comme si, au lieu de la mention de «trois jours» qui y est faite, il était fait mention de «sept jours» et que, au lieu de la mention de «sept jours» qui y est faite, il était fait mention de «vingt et un jours», sauf qu'aucune disposition du présent paragraphe ne doit s'interpréter comme autorisant à garder une telle personne en détention, si elle n'a pas été inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 de la présente loi, pendant une période dépassant celle que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue estime justifiée compte tenu de l'exigence de la situation.

1970

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)

C. 2

7

Search

10. A peace officer may enter and search without warrant any premises, place, vehicle, vessel or aircraft in which he has reason to suspect

(a) anything is kept or used for the purpose of promoting the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies;

(b) there is anything that may be evidence of an offence under this Act;

(c) any member of the unlawful association is present; or

(d) any person is being detained by the unlawful association.

10. Un agent de la paix peut entrer et perquisitionner sans mandat dans tout local, lieu, véhicule, bateau ou aéronef, lorsqu'il a des raisons de soupçonner

a) que quelque chose y est gardé ou utilisé en vue de favoriser les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite;

b) qu'il s'y trouve quelque chose qui peut contribuer à établir la preuve d'une infraction prévue par la présente loi;

c) qu'un membre de l'association illégale s'y trouve; ou

d) qu'une personne y est détenue par l'association illégale.

Seizure

11. Anything that a peace officer has reason to suspect may be evidence of an offence under this Act may, without warrant, be seized by a peace officer and detained for not more than ninety days from the date of such seizure, unless before the expiry of those ninety days a justice, magistrate or judge is satisfied upon application that, having regard to all the circumstances, its further detention for a specified period is warranted and he so orders, or proceedings in respect of an offence under this Act are instituted in which such thing may be required.

11. Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'une chose peut contribuer à établir la preuve d'une infraction prévue par la présente loi, cette chose peut être saisie, sans mandat, par un agent de la paix et retenue pendant quatre-vingt-dix jours au plus à partir de la date de cette saisie, à moins qu'avant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours un juge de paix, un magistrat ou un juge ne soit convaincu, après avoir reçu une demande à cet égard, que, compte tenu de toutes les circonstances, sa rétention pendant une période supplémentaire spécifiée est justifiée et qu'il n'ordonne cette prolongation, ou que des procédures relatives à une infraction prévue par la présente loi, et au cours desquelles cette chose peut être requise, ne soient engagées.

Bill of Rights

12. (1) It is hereby declared that this Act shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*.

12. (1) Il est par les présentes déclaré que la présente loi s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

Continued application of provisions of Bill of Rights

(2) Notwithstanding the declaration contained in subsection (1), nothing in subsection (1) shall be construed or applied so as to prevent the application of paragraphs (a) to (g) of section 2 of the *Canadian Bill of Rights* to this Act, in all respects as provided in those paragraphs

(2) Nonobstant la déclaration contenue au paragraphe (1), aucune disposition de ce paragraphe ne doit être interprétée ou appliquée de façon à empêcher l'application des alinéas a) à g) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* à la présente loi, relativement à tout ce qui est

subject only to the exceptions hereinafter expressly provided, namely:

(a) nothing in this Act shall be held to be a law of Canada that authorizes, or shall be held to operate so as to authorize, the arbitrary detention or imprisonment of any person; and

(b) for the purposes of that portion of paragraph (f) of section 2 of the *Canadian Bill of Rights* that relates to the right of a person charged with an offence not to be deprived of reasonable bail without just cause, just cause shall be presumed to exist where, under this Act, the Attorney General of the province in which the person is in custody has filed with the clerk of the superior court of criminal jurisdiction in the province a certificate stating that just cause exists for the detention of that person pending his trial and the certificate has not been revoked.

prévu dans ces alinéas, sous réserve des seules exceptions expressément prévues ci-après, à savoir:

a) qu'aucune disposition de la présente loi ne doit être considérée comme une règle de droit du Canada qui autorise ou dont l'application a pour effet d'autoriser la détention ou l'emprisonnement arbitraires de qui que ce soit; et

b) qu'aux fins de la partie de l'alinéa f) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* qui concerne le droit que possède une personne accusée d'une infraction de ne pas être privée sans juste cause du droit d'être libérée sous caution dans des conditions raisonnables, l'existence d'une juste cause sera présumée lorsque, d'une part, en vertu de la présente loi, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue a déposé, au bureau du greffier de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province, un certificat attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, et que, d'autre part, le certificat n'a pas été révoqué.

Termination
of operation
of War
Measures
Act

13. Notwithstanding the proclamation issued on October 16, 1970 pursuant to the *War Measures Act*, sections 3, 4 and 5 of that Act shall, on, from and after the day this Act is assented to, cease to be in force in consequence of the issue of that proclamation, and that proclamation shall be deemed to have been revoked.

13. Nonobstant la proclamation faite le 16 octobre 1970 en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, les articles 3, 4 et 5 de cette loi, mis en vigueur du fait de cette proclamation, cessent d'être en vigueur à compter de la date de sanction de la présente loi, et cette proclamation est censée avoir été révoquée.

Acts, etc.,
deemed done
under Pub-
lic Order
(Temporary
Measures)
Act, 1970

14. On, from and after the day this Act is assented to, any offence committed under section 4, 5 or 6, respectively, of the *Public Order Regulations, 1970* made pursuant to the *War Measures Act* shall be deemed to be an offence committed under section 4, 5 or 6, as the case may be, of this Act, and any investigation, proceeding or other act or thing instituted, commenced or done under the authority or purported authority of those Regulations shall be deemed to have been instituted, commenced or done under the authority or purported authority

14. A compter de la date de sanction de la présente loi, toute infraction commise sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6, respectivement, du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre* est censée être une infraction commise, selon le cas, sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente loi, et une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de ce Règlement sont censés avoir été

1970

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)

C. 2

9

of this Act and as though this Act had come into force on October 16, 1970.

intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de la présente loi et comme si la présente loi était entrée en vigueur le 16 octobre 1970.

Expiry

15. This Act expires on the 30th day of April, 1971 or on such earlier day as may be fixed by proclamation, unless before the 30th day of April, 1971 or before any earlier day fixed by proclamation, both Houses of Parliament, by joint resolution, direct that this Act shall continue in force until a day specified in the resolution, in which case this Act expires either on that specified day or on such earlier day as may be fixed by proclamation.

15. La présente loi cessera de s'appli- Fin d'appli-
quer le 30 avril 1971 ou à la date antérieure cation
qui pourra être fixée par proclamation, à moins qu'avant le 30 avril 1971 ou toute date antérieure fixée par proclamation, les deux Chambres du Parlement n'aient ordonné, par résolution conjointe, que la présente loi restera en vigueur jusqu'à une date spécifiée dans la résolution, auquel cas la présente loi cessera de s'appliquer soit à cette date soit à la date antérieure qui peut être fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1971



Annexe 6

Décrets PC 1970-1807, PC 1970-1808
et CP 1970-1808, 16 octobre 1970



787

1

TO HIS EXCELLENCY
À SON EXCELLENCE

The Right Honourable Roland Michener, C.C.,
Le très honorable Roland Michener, C.C.

GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER IN CHIEF
OF CANADA

GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF
DU CANADA

**Report of a Committee of the Privy Council ON MATTERS
OF STATE**

**Rapport d'un comité du Conseil privé sur les AFFAIRES
D'ÉTAT**

PRESENT
PRÉSENTE

The Right Honourable
Le très honorable

P.E. TRUDEAU

The Honourable
L'honorable

G.J. McIlraith
J. Marchand

J.N. Turner

D.S. Macdonald

APPROVED

16 OCTOBER 1970

*May it please Your Excellency
Qu'il plaise à Votre Excellence*

P.C. 1970-1807
16 October, 1970

2



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

WHEREAS the War Measures Act provides that the issue of a proclamation under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that insurrection, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the insurrection no longer exists.

AND WHEREAS there is in contemporary Canadian society an element or group known as Le Front de Libération du Québec who advocate and resort to the use of force and the commission of criminal offences, including murder, threats of murder and kidnapping, as a means of or as an aid in accomplishing a governmental change within Canada and whose activities have given rise to a state of apprehended insurrection within the Province of Quebec.

THEREFORE, HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased to direct that a proclamation do issue proclaiming that apprehended insurrection exists and has existed as and from the fifteenth day of October, one thousand nine hundred and seventy.

Donald S. Macdonald

George J. Mulholland

Approved. the 16th October, 1970



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

P.C. 1970-1808
16 October, 1970

3

WHEREAS it continues to be recognized in Canada that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

AND WHEREAS there is in contemporary Canadian society an element or group known as Le Front de Libération du Québec who advocate the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing a governmental change within Canada and who have resorted to the commission of serious crimes including murder, threat of murder and kidnapping;

AND WHEREAS the Government of Canada desires to ensure that lawful and effective measures can be taken against those who thus seek to destroy the basis of our democratic governmental system on which the enjoyment of our human rights and fundamental freedoms is founded and to ensure the continued protection of those rights and freedoms in Canada.

THEREFORE, HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the War Measures Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations to Provide Emergency Powers for the Preservation of Public Order in Canada.

Approved 16th October 1970
Roland Michener

B. L. Macdonald

Donald S. Macdonald

John W. Turner
Donna Macdonald

George J. McArthur

P.C. 1970-1808

4

REGULATIONS TO PROVIDE EMERGENCY POWERS
FOR THE PRESERVATION OF PUBLIC ORDER IN
CANADAShort Title

1. These Regulations may be cited as the Public Order Regulations, 1970.

Interpretation

2. In these Regulations,
"communicate" includes the act of communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;
"peace officer" means a peace officer as defined in the Criminal Code and includes a member of the Canadian Armed Forces;
"statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and
"the unlawful association" means the group of persons or association declared by these Regulations to be an unlawful association.

General

3. The group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec and any successor group or successor association of the said Le Front de Libération du Québec or any group of persons or association that advocates the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing governmental change within Canada is declared to be an unlawful association.

4. A person who
- (a) is or professes to be a member of the unlawful association,
 - (b) acts or professes to act as an officer of the unlawful association,
 - (c) communicates statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,
 - (d) advocates or promotes the unlawful acts, aims, principles or policies of the unlawful association,
 - (e) contributes anything as dues or otherwise to the unlawful association or to anyone for the benefit of the unlawful association,
 - (f) solicits subscriptions or contributions for the unlawful association, or
 - (g) advocates, promotes or engages in the use of force or the commission of criminal offences as a means of accomplishing a governmental change within Canada
- is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

...2

P.C. 1970-1808

5

- 2 -

5. A person who, knowing or having reasonable cause to believe that another person is guilty of an offence under these Regulations, gives that other person any assistance with intent thereby to prevent, hinder or interfere with the apprehension, trial or punishment of that person for that offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

6. An owner, lessee, agent or superintendent of any building, room, premises or other place who knowingly permits therein any meeting of the unlawful association or any branch, committee or members thereof, or any assemblage of persons who promote the acts, aims, principles or policies of the unlawful association is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

7. (1) A person arrested for an offence under section 4 shall be detained in custody without bail pending trial unless the Attorney General of the province in which the person is being detained consents to the release of that person on bail.

(2) Where an accused has been arrested for an offence under these Regulations and is detained in custody for the purpose only of ensuring his attendance at the trial of the charge under these Regulations in respect of which he is in custody and the trial has not commenced within ninety days from the time he was first detained, the person having the custody of the accused shall, forthwith upon the expiration of such ninety days, apply to a judge of the superior court of criminal jurisdiction in the province in which the accused is being detained to fix a date for the trial and the judge may fix a date for the beginning of the trial or give such directions as he thinks necessary for expediting the trial of the accused.

8. In any prosecution for an offence under these Regulations, evidence that any person

- (a) attended any meeting of the unlawful association,
- (b) spoke publicly in advocacy for the unlawful association, or
- (c) communicated statements of the unlawful association as a representative or professed representative of the unlawful association

is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he is a member of the unlawful association.

9. (1) A peace officer may arrest without warrant

- (a) a person who he has reason to suspect is a member of the unlawful association;
- (b) a person who professes to be a member of the unlawful association; or
- (c) a person who he has reason to suspect has committed, is committing or is about to commit an act described in paragraphs (b) to (g) of section 4.

P.C. 1970-1808

6

- 3 -

(2) A person arrested pursuant to subsection (1) shall be taken before a justice having jurisdiction and charged with an offence described in section 4 not later than seven days after his arrest, unless the Attorney General of the province in which the person is being detained has, before the expiry of those seven days, issued an order that the accused be further detained until the expiry of a period not exceeding twenty-one days after his arrest, at the end of which period the person arrested shall be taken before a justice having jurisdiction and charged with an offence described in section 4 or released from custody.

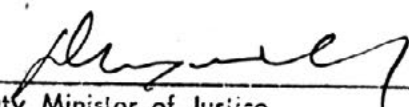
10. A peace officer may enter and search without warrant any premises, place, vehicle, vessel or aircraft in which he has reason to suspect

- (a) anything is kept or used for the purpose of promoting the unlawful acts, aims, principles or policies of the unlawful association;
- (b) there is anything that may be evidence of an offence under these Regulations;
- (c) any member of the unlawful association is present; or
- (d) any person is being detained by the unlawful association.

11. Any property that a peace officer has reason to suspect may be evidence of an offence under these Regulations may, without warrant, be seized by a peace officer and held for ninety days from the date of seizure or until the final disposition of any proceedings in relation to an offence under these Regulations in which such property may be required, whichever is the later.

12. These Regulations shall be enforced in such manner and by such courts, officers and authorities as enforce indictable offences created by the Criminal Code.

EXAMINED AS REQUIRED BY
CANADIAN BILL OF RIGHTS
Examiné en conformité avec la
Déclaration canadienne des droits


Deputy Minister of Justice

Date 5/10/70

Sous-ministre de la Justice

C.P. 1970 - 1808
16 octobre 1970

7

CANADA

PRIVY COUNCIL . CONSEIL PRIVE

Attendu qu'on continue de reconnaître, au Canada, que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur la suprématie du droit;

Et attendu qu'il existe actuellement dans la société canadienne un noyau ou groupe appelé le Front de Libération du Québec qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada et dont les membres ont eu recours à la perpétration de crimes graves, y compris le meurtre, la menace de mort et l'enlèvement;

Et attendu que le Gouvernement du Canada veut s'assurer que des mesures légales efficaces puissent être prises contre ceux qui cherchent ainsi à détruire le fondement de notre système démocratique de gouvernement sur lequel repose la jouissance des droits de l'homme et de nos libertés fondamentales et assurer la protection constante de ces droits et libertés au Canada.

En conséquence, sur avis conforme du Premier Ministre et en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir les dispositions réglementaires ci-jointes, portant le titre: Règlement prévoyant des pouvoirs d'urgence pour le maintien de l'ordre public au Canada.

C.P. 1970-1808

8

REGLEMENT PREVOYANT DES POUVOIRS D'UR-
GENCE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC
AU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent Règlement peut être cité sous le titre: Règlement de 1970 concernant l'ordre public.

Interprétation

2. Dans le présent Règlement,
"communiquer" comprend l'action de communiquer par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore;
"agent de la paix" désigne un agent de la paix selon la définition qu'en donne le Code criminel et s'entend également d'un membre des Forces armées canadiennes;
"déclarations" comprend les mots parlés ou écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, les signes ou autres représentations visibles; et
"l'association illégale" désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une association illégale.

Dispositions générales

3. Le groupe de personnes ou l'association appelés le Front de Libération du Québec et tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconisent l'emploi de la force ou la perpétration de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada, sont déclarés être des associations illégales.

4. Une personne qui
- a) est ou se déclare membre de l'association illégale,
 - b) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale,
 - c) communique des déclarations pour le compte de l'association illégale ou à titre de représentant ou déclaré de celle-ci,
 - d) préconise ou favorise les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale qui sont contraires à la loi,

C.P. 1970-1808

- 2 -

9

- e) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale,
- f) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou
- g) préconise ou favorise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes ou y a recours, comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

5. Une personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction sous le régime du présent Règlement, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

6. Un propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de celle-ci, ou de tout groupement de personnes qui favorisent les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine.

7. (1) Une personne arrêtée pour une infraction sous le régime de l'article 4 doit, en attendant le procès, être gardée en détention et ne peut, sans le consentement du procureur général de la province dans laquelle elle est détenue, être relâchée sous caution.

(2) Lorsqu'un prévenu a été arrêté pour une infraction sous le régime du présent Règlement et est gardé en détention à la seule fin d'assurer sa présence au procès sur l'inculpation pour laquelle il est détenu, et que le procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du moment où il a été mis en détention en premier lieu, la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle est détenu le prévenu, de fixer une date pour le procès; et le juge peut fixer une date pour le commencement du procès ou donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du prévenu.

*Sous le régime
du présent
Règlement,*

8. Dans toute poursuite d'une infraction sous le régime du présent Règlement, la preuve qu'une personne

C. 10. 1970-1808

10

- 3 -

a) a assisté à une réunion de l'association illégale,
b) a parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou
c) a communiqué des déclarations de l'association illégale à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,
constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

9. (1) Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat

- a) lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elle est membre de l'association illégale;
- b) lorsqu'elle se déclare membre de l'association illégale; ou
- c) lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elle a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre un acte visé aux alinéas b) à g) de l'article 4.

(2) Une personne arrêtée en application du paragraphe (1) doit être conduite devant un juge de paix compétent et inculpée d'une infraction visée à l'article 4 dans les sept jours qui suivent son arrestation, à moins que le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait, avant l'expiration de cette période de sept jours, lancé un ordre prescrivait que le prévenu soit gardé en détention jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt et un jours, au plus, suivant son arrestation; à l'expiration de ce délai, la personne arrêtée doit être conduite devant un juge de paix compétent et inculpée d'une infraction visée à l'article 4 ou remise en liberté.

10. Un agent de la paix peut, sans mandat, entrer dans tout local, lieu, véhicule, bateau ou aéronef, et y perquisitionner, lorsqu'il a des raisons de soupçonner

- a) que quelque chose y est gardé ou utilisé en vue de favoriser les actes, desseins, principes ou lignes de conduite de l'association illégale qui sont contraires à la loi;
- b) qu'il s'y trouve quelque chose qui peut contribuer à établir la preuve d'une infraction sous le régime de la présente loi;
- c) qu'un membre de l'association illégale s'y trouve; ou
- d) qu'une personne y est détenue par l'association illégale.

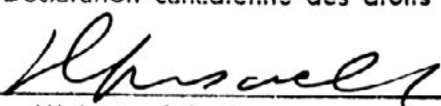
C.P. 1970-1808

- 4 -

11

11. Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'un bien peut contribuer à établir la preuve d'une infraction sous le régime du présent Règlement, ce bien peut être saisi, sans mandat, par un agent de la paix et retenu pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie ou jusqu'à la date à laquelle prennent fin définitivement toutes procédures relatives à une infraction sous le régime du présent Règlement, au cours desquelles ce bien peut être requis, si elles prennent fin après l'expiration de ce délai.

12. Le présent Règlement sera appliqué par les tribunaux, fonctionnaires et autorités qui appliquent les règles de droit concernant les actes criminels créés par le Code criminel et de la manière dont ces règles sont appliquées.

EXAMINED AS REQUIRED BY CANADIAN BILL OF RIGHTS Examiné en conformité avec la Déclaration canadienne des droits	
	
Deputy Minister of Justice	Date 15/10/70
Sous-ministre de la Justice	

12

PRIVY COUNCIL CHAMBER
SALLE DU CONSEIL PRIVÉ

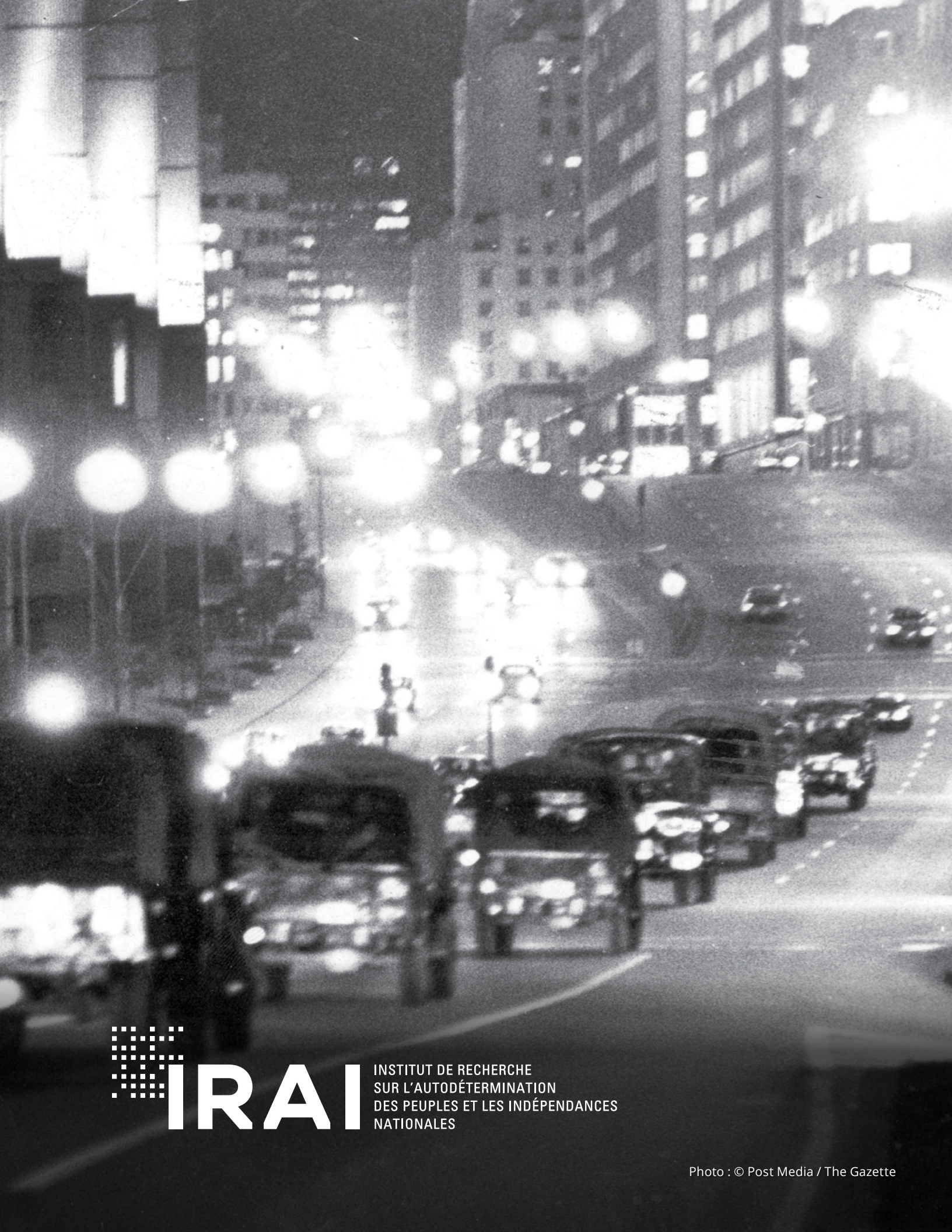
Ottawa, le 16 October 1970
octobre

MINUTES

DÉCISION

1807 - 1808





IRAI

INSTITUT DE RECHERCHE
SUR L'AUTODÉTERMINATION
DES PEUPLES ET LES INDÉPENDANCES
NATIONALES

Photo : © Post Media / The Gazette